

# L'AVENIR DE LA PME DANS LA CONSTRUCTION

DÉFIS ET OPPORTUNITÉS



**Confédération Construction**  
Construction, énergie & environnement

Rapport annuel 2015-2016

# L'AVENIR DE LA PME DANS LA CONSTRUCTION

DÉFIS ET OPPORTUNITÉS

# CONTENU

<b>Avant-propos</b>	<b>6</b>
<b>Introduction: quelles clés pour quels défis?</b>	<b>10</b>
Des défis majeurs à relever	13
Des plans d'action adaptés aux défis	16
<b>Tendances et défis</b>	<b>18</b>
La place des PME dans la construction	20
Evolution du marché de la construction	25
Les défis auxquels sont confrontées les entreprises de construction	32
<b>Distorsion de la concurrence sur le marché de la construction</b>	<b>40</b>
La libre prestation de services: un beau principe mal exécuté	43
Ampleur et conséquences du phénomène	44
La perception de nos entreprises de construction	47
L'urgence de solutions adaptées	48
Fraude au détachement et dumping social	52
L'action de la Confédération	54
<b>Forces et faiblesses du modèle social</b>	<b>58</b>
La protection sociale des ouvriers de la construction	62
Une solidarité sous pression	67
Le statut unique: un problème épineux pour les PME de la construction	68
La maîtrise des coûts salariaux	75
Vers une représentation des travailleurs constructive	78
Un travail faisable	83

<b>La qualité, un atout pour la compétitivité des PME</b>	<b>87</b>
A la recherche d'ouvriers compétents	89
Des formations solides pour un secteur attractif	91
L'accès à la profession en tant qu'instrument de qualité	97
Les labels de qualité	101
Le climat technologique	105
Règlement extrajudiciaire des litiges	111
<b>Favoriser la croissance et le développement des PME</b>	<b>112</b>
Le financement des activités	115
L'accès des PME aux marchés publics	121
Vers une réforme de l'impôt des sociétés?	124
Gestion du cash-flow	128
La simplification administrative	132
<b>Conclusion</b>	<b>138</b>
<b>La Confédération Construction informe et communique</b>	<b>146</b>
<b>La confédération et ses membres</b>	<b>160</b>



# AVANT-PROPOS

# AVANT-PROPOS

**Après plusieurs rapports davantage centrés sur la grande entreprise, la PME est au cœur de ce rapport annuel de la Confédération. L'intérêt spécifique accordé aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux "micro-entreprises" se justifie pour plusieurs raisons, notamment celle, abondamment traitée dans ce rapport, de l'attention particulière dont elles ont impérativement besoin. Par ailleurs, ne perdons pas de vue que les PME constituent, d'une certaine manière, un baromètre pour toutes sortes d'évolutions ou problèmes qui touchent le secteur. L'analyse du fonctionnement et des conditions de la prospérité des PME sur le marché de la construction permet de se faire une idée précise des modifications et des améliorations à apporter à ce marché.**

Les PME possèdent incontestablement des atouts: un dynamisme inégalé, une flexibilité bien réelle et une capacité de réaction rapide aux évolutions du marché et aux nouvelles techniques. Elles sont en outre, très souvent, le lieu où tradition et avenir se rencontrent et où s'opèrent la collaboration et l'échange de connaissances et d'expériences entre métiers traditionnels et professions de demain. La proximité du dirigeant de PME avec sa clientèle, son personnel et ses chantiers font de nombreuses PME des lieux de convergence créatifs, orientés vers la recherche de solutions.

Dans le même temps, la PME est particulièrement sensible aux problèmes qui affectent le secteur, au point de les vivre de manière amplifiée.

La Confédération est bien consciente de ce phénomène, qu'elle tend à canaliser en mettant à la disposition de ses membres des outils de simplification de leur gestion et en défendant leurs intérêts à tous les niveaux de décision politique. La Confédération est aussi l'élément moteur de nombreuses mesures, modifications et améliorations, dans divers domaines, comme celui de la simplification administrative ou encore celui de la lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale des entreprises étrangères, pour ne citer que quelques exemples d'actualité. Elle apporte également, par son action au sein des organismes sectoriels, tels le ffc Constructiv et le CNAC, l'Institut de Prévention de la Construction, un important soutien aux formations et à l'amélioration de la sécurité et du bien-être dans les entreprises. Les Centres de recherche sectoriels, que sont plus particulièrement le CSTC et le CRR, stimulent quant à

eux l'innovation à tous les niveaux et contribuent à la qualité de l'exécution des travaux.

Il n'en demeure pas moins que de nombreux problèmes et questions subsistent, dans l'attente pressante d'une solution. Ils font l'objet d'une analyse approfondie dans ce rapport. Trois d'entre eux revêtent une importance particulière pour la petite entreprise, sachant bien sûr qu'elle n'est pas la seule à en supporter le poids. Il s'agit du dumping social, de l'avenir du statut social de l'ouvrier de la construction et, dans une perspective plus large, de notre modèle des relations sociales au sein du secteur. Un autre problème majeur réside dans la hauteur des coûts salariaux des entreprises belges de construction: la Confédération continue de se

battre auprès des pouvoirs publics pour obtenir une importante réduction structurelle de ces coûts.

La majorité des dirigeants de PME de la construction, que la Confédération a consultés à l'occasion de la rédaction de ce rapport, s'est déclarée peu optimiste pour l'avenir, sans pour autant verser dans un pessimisme exagéré. Il faut stimuler à tout prix le sentiment d'optimisme et éviter l'essoufflement du potentiel des entreprises. Le secteur de la construction et, au-delà, l'économie dans son ensemble, ont en effet besoin des PME de la construction, vecteurs centraux d'emploi et d'activité. Nous espérons que ce rapport annuel pourra contribuer à inverser la tendance et à restaurer la confiance en l'avenir des PME de la construction!



Robert de Mûelenaere, Administrateur délégué et Colette Golinvaux, Présidente



## QUELLES CLÉS POUR QUELS DÉFIS?

Les PME constituent le thème central de ce rapport annuel. L'intérêt qui leur est réservé s'explique par leur importance dans l'économie du secteur, les défis qu'elles auront à relever au cours des prochaines années et la politique de soutien que la Confédération mène à leur profit. Au-delà, la PME est un "révélateur" sensible des problèmes et évolutions qui touchent l'ensemble du secteur.

# QUELLES CLÉS POUR QUELS DÉFIS?

La Confédération et IDEA Consult ont publié, début 2014, les résultats d'une analyse "SWOT" qu'ils ont consacrée au secteur de la construction, à ses grands segments d'activité et à ses entreprises. Comme toute étude de ce type, l'analyse a permis de mettre en exergue les principaux défis pour la construction au cours des prochaines années.

Ceux-ci tiennent, notamment, aux diverses opportunités de développement qui ont été identifiées et qu'il faut transformer en succès, mais aussi aux diverses menaces qui pèsent sur le secteur. Menaces qui ont également été bien analysées et pour lesquelles des actions spécifiques sont entreprises.

Le développement d'une politique de soutien des entreprises, destinée à les assister dans la poursuite de ces défis est l'un des rôles importants d'une organisation professionnelle responsable et soucieuse de l'intérêt de ses membres. Les petites entreprises occupent, dans ce cadre, une place à part. Elles ne peuvent généralement pas compter sur les mêmes appuis ou leviers que les entreprises de plus grande taille pour tenter de consolider ou restaurer leur compétitivité.

Les caractéristiques économiques des PME, telles qu'elles sont rappelées dans la première partie de ce rapport d'étude, peuvent constituer une aide pour le développement de l'entreprise, mais elles peuvent aussi, malheureusement, freiner sa capacité concurrentielle voire créer des conditions de précarité économique de l'entreprise.

Dans ce contexte, la Confédération se doit de développer une réflexion et des actions spécifiques afin d'optimiser l'aide aux petites et moyennes entreprises, qui constituent par ailleurs le tissu économique du secteur, et ainsi les doter des moyens nécessaires pour faire face aux défis futurs.

Ce rapport d'étude est consacré à la politique qui a été mise en place par la Confédération pour soutenir les PME du secteur dans leur développement ainsi qu'aux aspects de cette politique qui continueront d'être développés au cours des prochaines années.



## Des défis majeurs à relever

Les besoins en travaux de construction devraient soutenir la croissance de l'activité sectorielle. L'analyse SWOT l'a montré, il y a de nombreux besoins à satisfaire, notamment en raison de la progression démographique attendue au cours des prochaines décennies (près de 12 millions d'habitants en 2030) et aussi de l'évolution du nombre de ménages ( $\pm$  425 000 ménages de plus qu'en 2016).

On estime que d'ici 2060, il faudra créer plus d'un million de logements. En outre, il faut aussi tenir compte des besoins de rénovation qui sont gigantesques quand on connaît l'importance des besoins de rénovation énergétique du parc existant auxquels il faut satisfaire si la Belgique veut respecter ses engagements en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. Dans le même temps, il faudra aussi améliorer la

performance énergétique du parc immobilier non résidentiel, l'objectif étant de réduire les besoins de chauffage de celui-ci de quelque 60% d'ici 2050.

Cette évolution implique aussi le recours à de nouvelles sources énergétiques, notamment les énergies renouvelables, et la construction de leur nécessaire infrastructure, en particulier l'éolien.

### Un besoin d'investissement et de financement

Aux évolutions attendues pour satisfaire les besoins en matière de logements et de bâtiments, s'ajoutent aussi celles qui devraient résulter des besoins criants en infrastructures et autres travaux publics, nés de la situation de sous-investissement structurel des deux dernières décennies. Cette situation requiert à présent une véritable révolution en matière d'investissements publics dont le financement, dans le contexte actuel de restriction budgétaire, constitue un premier défi de taille pour le secteur de la construction. Des solutions existent cependant et la Confédération travaille à leur adoption et à leur mise en œuvre.

Dans le même esprit, la solvabilité des ménages doit être préservée et une politique destinée à favoriser l'accès au logement doit être mise en œuvre.

### Une concurrence totalement déloyale

Autre défi majeur, la lutte contre les formes de concurrence "sauvage" ou "déloyale" qui se manifestent aujourd'hui sur le marché belge de la construction dans le cadre du détachement. Cette concurrence produit des effets particulièrement négatifs sur l'emploi dans le secteur et sur la compétitivité des PME.

Les enquêtes sur l'évolution de ce phénomène, menées par la Confédération au cours des trois dernières années, montrent que 80% des entreprises participantes perdent des marchés du fait de cette concurrence. Si rien n'est fait pour endiguer cette évolution, la tendance risque de s'accroître, allant jusqu'à provoquer des pertes d'emplois considérables dans les années à venir.

### Une marge de manœuvre plus faible

Au fil du temps, diverses exigences nouvelles se sont imposées aux entreprises et ont eu pour effet de limiter le champ d'action de l'entrepreneur. Les maîtres d'ouvrage procèdent à des sélections qualitatives plus poussées et, de leur côté, les fournisseurs de matériaux exigent des gages ou certifications pour le placement de leurs matériaux. Ces exigences ne sont pas toujours justifiées et peuvent relever de l'exercice d'une position dominante du fournisseur sur la PME. Et même lorsqu'elles se justifient, ces exigences sont parfois difficiles à mettre en œuvre pour les PME.

Dans ces conditions, le maintien d'un contact privilégié avec le client et le contrôle des sources d'approvisionnement constitue donc, pour la PME du secteur, un objectif à atteindre avec l'aide de l'organisation professionnelle.

### Les changements dans la demande

On l'a vu, la demande en travaux présentera une part croissante de rénovation. Ce segment d'activité va donc fortement progresser à l'avenir, pour autant que les autorités se donnent les moyens d'atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre en provenance du bâti. D'autres mesures de soutien devront être prises, comme celles visant à mieux soutenir les opérations de démolition-reconstruction.

Le logement neuf connaîtra lui aussi ses évolutions propres: on construira plus petit et davantage d'appartements, ces évolutions trouvant vraisemblablement leur explication dans l'évolution des déterminants de la demande (hausse des prix des terrains, nombre de personnes isolées,...).

### La professionnalisation des donneurs d'ordres

Les professionnels de l'immobilier sont de plus en plus acteurs sur le marché de la construction de logements (notamment en ce qui concerne les appartements dont la proportion au sein de ce marché augmente fortement mais aussi pour les habitations unifamiliales dans des lotissements). Cet état de fait peut avoir des incidences sur l'appel d'offres, l'entreprise professionnelle étant susceptible de choisir des entreprises de plus grande taille pour l'exécution d'un lot de travaux.

### La multiplication des règles et la lourdeur de la charge administrative

Le secteur est soumis à une multitude de règles dans un nombre croissant de domaines mais aussi à un nombre plus élevé de niveaux de pouvoir. Les exigences augmentent aussi en raison de la complexité croissante de l'acte de construire et du développement de la qualité liée à la labellisation et la certification. Il faut aussi compter sur un accroissement du nombre de litiges, le client étant plus vite enclin à recourir à l'intervention du juge qu'à régler le problème de manière amiable.

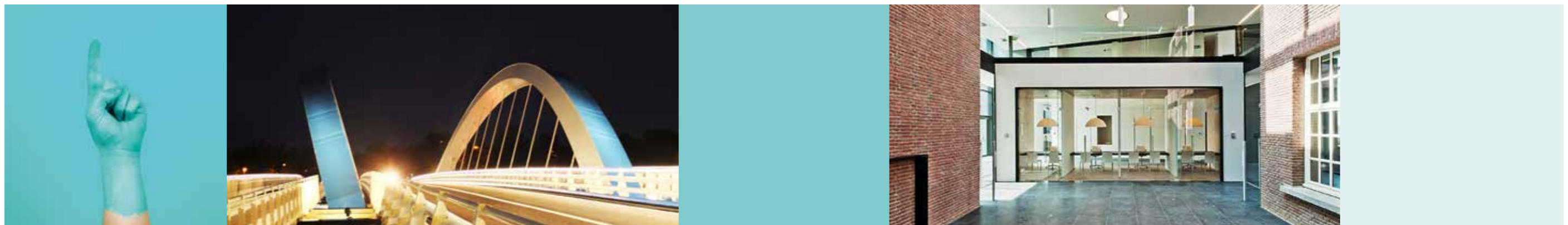
### Le manque structurel de main-d'œuvre qualifiée

Le problème n'est pas nouveau mais il a continué de croître au fil des années provoquant d'importantes pénuries de main d'œuvre sur le marché du travail (métiers à risques). Les causes sont connues (faible insertion des jeunes diplômés, image parfois négative du secteur, forte rotation du personnel,...) et d'autres s'y sont ajoutées ces dernières années

(la concurrence des travailleurs détachés). Beaucoup d'efforts sont faits, notamment en termes de formation, pour tenter de trouver des solutions à ce problème.

### Le travail au noir et la fraude sociale

Les fraudes en matière de détachement et le dumping social constituent les grands points d'attention des mécanismes de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale de manière générale. Dans ce contexte, des mesures et actions spécifiques sont développées. Mais d'autres types de fraudes sociales gangrènent le secteur de la construction. Fraudes qui préexistaient et qui portent encore aujourd'hui préjudice aux PME du secteur, en termes de concurrence déloyale.





## Des plans d'action adaptés aux défis

Les sondages réalisés récemment par la Confédération auprès des PME montrent que ces défis, identifiés par l'analyse SWOT, sont bien perçus comme tels par les entreprises elles-mêmes. Celles-ci pointent la hauteur des coûts salariaux, le dumping social, la surcharge administrative, le manque de main-d'œuvre qualifiée et la pression des donneurs d'ordres comme les difficultés les plus importantes auxquelles elles sont confrontées et qui justifient et requièrent une action prioritaire de l'organisation professionnelle mais aussi, bien sûr, des pouvoirs publics.

### La lutte contre la concurrence déloyale et la fraude en matière de détachement

Depuis 2013, la Confédération mène un combat quotidien contre la concurrence des entreprises étrangères et le dumping social. Après avoir présenté ses mémorandums et plans stratégiques aux pouvoirs publics, des mesures concrètes de lutte contre le dumping ont été enfin adoptées dans le cadre des travaux de la table ronde construction. Elles sont aujourd'hui en cours d'exécution et plusieurs d'entre elles, comme les mesures de responsabilisation des donneurs d'ordres et celles relatives à un meilleur encadrement de la sous-traitance, auront un impact positif pour les PME belges.

La Confédération mène aussi des actions plus globales de lutte contre le dumping comme des recours en justice contre des opérateurs de mise à disposition de personnel ou des actions de sensibilisation auprès des entreprises et des maîtres d'ouvrage. Elle a par ailleurs lancé sa charte contre le dumping social.

### La nécessité d'une réduction des coûts salariaux

Le plan de relance de la construction belge consistant à diminuer le coût salarial de 6 euros, tel que préconisé par la Confédération, est un outil majeur de soutien de la compétitivité des entreprises belges de construction et en particulier des PME. Ce plan, soutenu par l'ensemble des partenaires du secteur et encadré par des propositions concrètes de financement, est sur la table du gouvernement. Il en a accepté le principe mais il tergiverse sur les modalités

d'application, notamment le moment d'application de la réduction.

Au-delà de cette opération exceptionnelle, et dans l'attente de sa réalisation éventuelle, la poursuite d'une meilleure maîtrise des coûts salariaux reste une priorité pour les PME. Le Tax Shift du gouvernement (fin 2015) fut, de ce point de vue, une mesure efficace menant à une réduction des charges sociales des entreprises d'environ 2% dès le 2<sup>e</sup> trimestre 2016 et de 4% en moyenne à l'horizon 2018. Cette réduction des charges avait, par ailleurs, été précédée de décisions de modération salariale et de limitation de l'indexation des salaires (saut d'index), mesures ayant une incidence positive sur la compétitivité belge par rapport aux coûts des entreprises des pays voisins.

### Une redéfinition des priorités sociales

L'environnement social (les conditions de travail, la sécurité d'existence, les charges connexes,...) pèse parfois lourdement sur la compétitivité des entreprises, non seulement par les coûts inhérents à la protection sociale mais aussi par le manque de flexibilité dans l'organisation du travail. La Confédération, consciente de la situation, en a fait l'une de ses priorités d'actions dans le cadre de la concertation sociale avec les organisations syndicales.

Les mécanismes de solidarité en matière de sécurité d'existence ont, semble-t-il, atteint leurs limites et certains types d'avantages ou certaines formes de financement devront être rediscutés. De même, la réforme du droit de licenciement, intervenue dans le cadre de l'harmonisation des statuts de l'ouvrier et de l'employé, a-t-elle été jugée inacceptable pour les PME de la construction. Ces points, comme tant d'autres, seront au menu de la concertation sociale pour la période 2017-2018.

### Une action de valorisation des métiers, de l'image du secteur et de la qualité des prestations

L'édition 2016 du "Forum Construction", événement annuel phare de la Confédération, a mis en lumière les métiers de la construction, le savoir-faire et le talent des artisans mais aussi l'innovation des techniques et procédés de travail. La mise en valeur

des métiers de la construction s'est poursuivie lors de la "Journée Chantiers Ouverts" du 22 mai et se poursuivra tout au long de l'année 2016, notamment au cours de diverses manifestations locales.

La valorisation des métiers va de pair avec la mise en exergue de la qualité du travail des artisans et de la qualification des travailleurs. Dans ce contexte, la démarche de la Confédération s'étend, tout naturellement, à des actions de soutien de la formation professionnelle sectorielle, à des actions de promotion de systèmes de labellisation, comme le "Construction Quality" - particulièrement adapté à la PME du secteur - mais aussi à des actions de défense de la réglementation d'accès à la profession et, enfin, à des propositions de mesures de réduction de la charge administrative, notamment par sa participation directe aux travaux de l'Agence pour la simplification administrative.

### La recherche de croissance des marchés

La relance des investissements publics et le soutien des investissements privés sont des éléments clés d'une bonne santé économique du secteur. Dans cette optique, la Confédération finance des campagnes de promotion des investissements et contribue à la recherche de solutions en proposant des idées novatrices pour le financement des travaux. Le spectre couvert est large: PPP, accès au crédit hypothécaire, mise en place d'ESCO, soutien fiscal de l'investissement immobilier des ménages, limitation du coût de la construction, etc. Par ce biais, la Confédération tend à renforcer le cadre du financement

des projets de construction et ainsi, à susciter une demande de travaux plus forte et plus solvable.

### Le soutien au développement de la PME

Les enquêtes ou sondages réalisés par l'organisation auprès de ses membres montrent combien les PME de la construction sont en attente de soutien. L'accès au crédit pour le financement des activités de l'entreprise est ainsi, on s'en doute, une préoccupation majeure pour la PME. La politique professionnelle doit donc s'efforcer de faciliter l'octroi de crédits à l'entreprise, ce que la Confédération ne manque pas de faire. De même, faut-il soutenir la trésorerie des entreprises par des mesures très concrètes, comme les remboursements TVA ou la libération des cautionnements entre autres exemples. La Confédération collabore aussi à un projet de réforme de l'impôt des Sociétés. Parmi les objectifs qu'elle souhaite atteindre au travers de cette réforme figure, bien entendu, l'abaissement du taux d'imposition réel des entreprises.

Mais la demande de soutien va au-delà des aspects financiers de la PME. Elle porte aussi sur des questions de qualité, de formation et de soutien administratif. On relèvera à ce propos, deux préoccupations majeures: d'une part, l'accès des PME aux marchés publics doit être facilité et mieux soutenu et, d'autre part, les PME ne peuvent pas passer à côté du développement technique et de l'innovation. Sur ces deux points, la Confédération cherche à mener une politique de soutien efficace de la PME. De même, l'organisation mène-t-elle diverses actions en faveur de la réduction des charges administratives, notamment dans le cadre de sa participation aux travaux de l'Agence pour la simplification administrative.





## TENDANCES ET DÉFIS

Le poids de la PME dans l'économie du secteur est impressionnant: la PME est le tissu économique de la construction. Mais les défis sont nombreux: ils résultent tant des opportunités de développement économique qu'il faudra transformer en succès que des diverses menaces qui pèsent sur le secteur et qu'il faut absolument combattre: coûts salariaux trop élevés, concurrence déloyale, capacité de financement limitée, manque de qualification de la main-d'oeuvre et tant d'autres encore, ...

# TENDANCES ET DÉFIS

Les entreprises de construction, y compris les PME, évoluent dans un environnement complexe, influencé par de nombreux facteurs déterminants, comme la législation, les tendances au sein du secteur et les besoins sociaux. Ce sont cependant les facteurs économiques qui ont une influence prépondérante. En effet, les moyens disponibles pour la réalisation des objectifs dépendent dans une large mesure de la conjoncture économique; par ailleurs les mécanismes de marché jouent un rôle majeur dans la manière selon laquelle ces moyens sont affectés à la réalisation de différents projets. Ce chapitre analyse la situation du secteur de la construction et plus spécifiquement celle des PME au regard des principaux facteurs économiques.

## La place des PME dans la construction

Les PME de la construction occupent une place de premier plan, non seulement dans le secteur même de la construction, mais également dans l'économie nationale. Selon l'Institut des Comptes Nationaux (ICN), la construction fournit à elle seule près de 6% de la valeur ajoutée générée dans notre pays, un pourcentage qui s'élève à près de 14% si l'on envisage l'apport global de la filière construction, incluant la valeur ajoutée générée en dehors des entreprises du secteur.

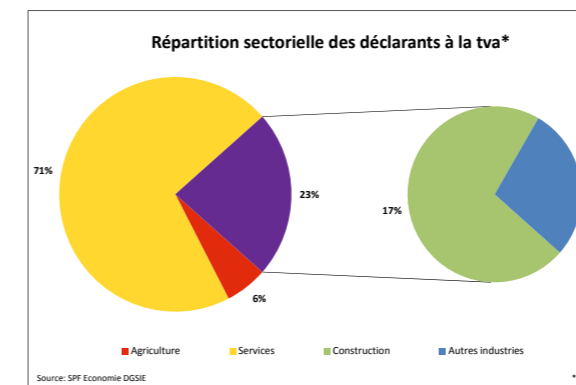
Ces chiffres, et ceux qui suivent, sont impressionnants et caractérisent bien le secteur. Au sens strict du terme, la construction représente 265 000 emplois salariés et indépendants, pour un chiffre d'affaires dépassant les 61 milliards d'euro pour l'année 2015. Le chiffre le plus éloquent reste cependant celui du nombre d'entrepreneurs. La Belgique comptait, l'an dernier, plus de 100 000 entreprises de construction, soit 16,5% de l'ensemble des déclarants à la TVA.

### Fiche d'identité de la construction

- Nombre élevé d'entreprises.
- Proportion élevée de petites entreprises et d'entreprises sans personnel.
- Secteur créateur de nombreux emplois.
- Large contribution au PIB.
- Activité générant un facteur de multiplication de 2,5 pour le reste de l'économie.

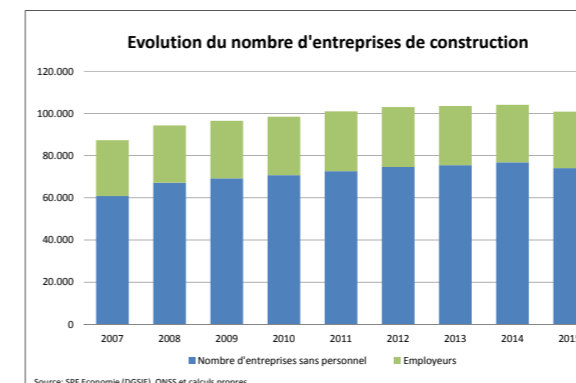
## TVA versus PIB

On l'a dit, l'apport du secteur au contingent des déclarants à la TVA est proportionnellement plus important que la contribution de ce dernier au PIB. Ceci vaut également, dans une mesure plus large encore, pour le secteur agricole. Considérant en revanche le secteur de l'industrie dans son ensemble (soit la construction et les autres branches de l'industrie), on s'aperçoit que ces deux contributions sont à peu près équivalentes. Dans le secteur des services, l'apport aux déclarants à la TVA est moins élevé que la contribution au PIB.



Apparaît ainsi une première caractéristique du secteur de la construction: l'activité économique dans les entreprises y est fragmentée, c'est-à-dire qu'elle est répartie sur un grand nombre d'entreprises. Les autres secteurs industriels connaissent une plus grande concentration.

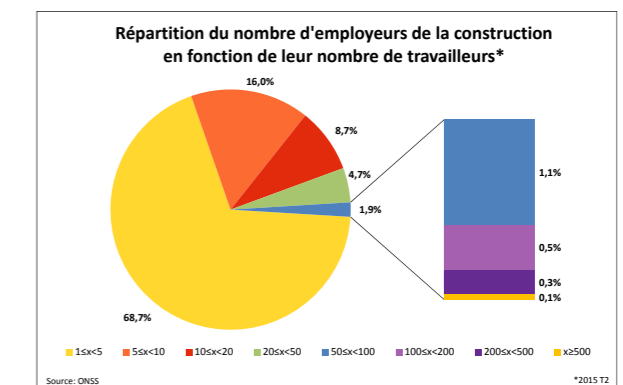
Cette fragmentation ne résulte pas d'une fluctuation occasionnelle; elle est de nature structurelle. Tant la contribution au PIB que l'apport de déclarants à la TVA sont restés relativement stables au cours des dernières années. En dépit d'une forte augmentation des déclarants à la TVA dans le secteur de la construction, la proportion est restée pratiquement inchangée en raison de l'accroissement du nombre d'entreprises dans l'économie générale.



## Une majorité de PME

Prenant en considération le nombre de travailleurs comme critère de la taille des entreprises, une deuxième caractéristique du secteur de la construction apparaît: la prédominance des PME. Les entreprises occupant un grand nombre de travailleurs y sont relativement peu nombreuses. Le nombre d'entreprises diminue à mesure que les effectifs en personnel augmentent.

Un nombre très élevé d'entrepreneurs de la construction, soit 74 000 en 2015, travaille même sans personnel. Leur nombre n'a cessé de croître chaque année jusqu'au début de 2015, année au cours de laquelle une diminution a été enregistrée, sans raison apparente. Parmi les entreprises de construction occupant du personnel (à peu près 27 000 en 2015), aucune augmentation de cet ordre n'a été constatée et un recul a même été enregistré en 2012.



La prédominance des entreprises de petite taille n'est pas uniquement attribuable au nombre élevé d'entreprises n'occupant pas de personnel. Il s'agit d'un phénomène général qui concerne également les entreprises de construction employant des travailleurs. En 2015, seuls 517 employeurs du secteur de la construction (soit 1,9%) occupaient au moins 50 travailleurs. Sachant que le plafond de 50 travailleurs est pris comme limite pour la définition de la PME, il s'en déduit qu'une écrasante majorité des entreprises du secteur de la construction sont des PME, et plus précisément des micro-entreprises (au sens entendu par la Commission européenne, c'est-à-dire une entreprise qui occupe moins de 10 personnes). 86 entreprises de construction seulement emploient plus de 200 travailleurs.

Les entreprises de construction de plus grande taille (plus de 50 travailleurs) occupent en moyenne 134 salariés. Appliquée à la totalité des employeurs

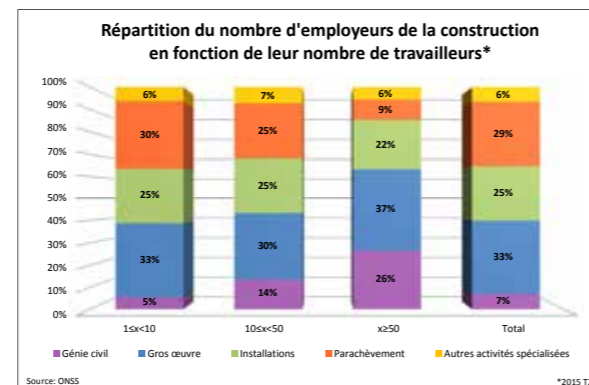
du secteur, la moyenne d'occupation chute à 7,4 travailleurs par entreprise, soit un nombre plus de quatre fois inférieur à celui des autres branches de l'industrie. Cette moyenne tombe même à 2,6 travailleurs, si on la calcule sur la base de la totalité des entreprises de construction, y compris celles qui n'occupent pas de personnel. Si l'on applique le même critère aux autres branches de l'industrie, le rapport à l'égard de la construction s'exprime par un facteur de 1 à 5 selon la branche concernée.

Le grand nombre d'entreprises sans personnel et la taille réduite de celles employant du personnel constituent la norme dans le secteur de la construction, non seulement en Belgique mais aussi dans toute l'Union européenne, bien que la fragmentation y soit globalement moins importante. Selon Eurostat, le service statistique de l'Union européenne, la Belgique comptait en 2014 un nombre légèrement plus élevé d'indépendants de la construction que la moyenne européenne, soit 23,8% contre 22,6%. Toujours selon Eurostat, la taille des entreprises de construction belges est également plus réduite, avec une moyenne de 2,8 travailleurs en 2016, par rapport à la moyenne européenne de 4,5. Il convient de noter que les données d'Eurostat diffèrent légèrement du chiffre précédemment cité de "2,6", ce qui s'explique par une petite différence de méthodologie.

### L'activité contribue à déterminer la taille des entreprises

Le nombre élevé d'indépendants porterait à croire que l'extrême diversité des activités de construction offre beaucoup d'opportunités aux entreprises sans personnel. Un examen plus attentif révèle effectivement un lien entre la taille de l'entreprise et la nature des travaux exécutés. Il existe à cet égard des différences significatives en termes de nature de travaux, de complexité technique, d'ampleur

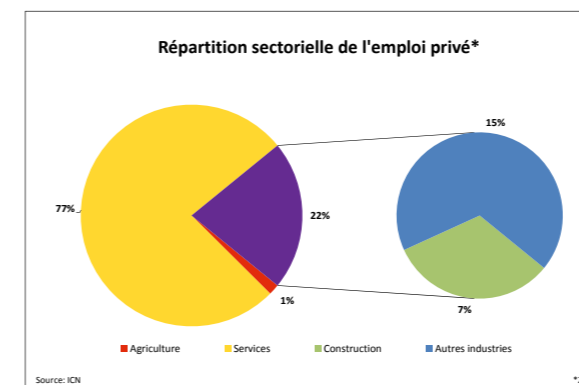
et d'intensité du capital. Les travaux de génie civil et de gros œuvre, par exemple, par leur grande envergure et complexité technique éventuelles, peuvent requérir la mobilisation d'une main-d'œuvre nombreuse, encadrée par un personnel important. En revanche, les statistiques montrent que les entreprises spécialisées dans les travaux d'installation ou de parachèvement interviennent fréquemment sur des chantiers de moindre envergure, mieux adaptés à une entreprise de taille modeste. La fragmentation est moins développée dans le génie civil et le gros œuvre que dans les autres sous-secteurs (installation, parachèvement et autres activités spécialisées).



En d'autres termes, le génie civil et le gros œuvre comptent un nombre relativement plus élevé d'entreprises de grande taille. Ils représentent 40% des employeurs du secteur de la construction et concentrent pas moins de 63% d'entreprises de plus de 50 travailleurs. Cette concentration est particulièrement forte dans le sous-secteur du génie civil qui compte à peine 5% d'employeurs occupant moins de 10 travailleurs mais qui peut se prévaloir de 26% d'employeurs occupant 50 travailleurs ou plus. Le second œuvre figure parmi les secteurs les plus fragmentés et représente à lui seul 30% des employeurs de la construction occupant moins de 5 travailleurs et seulement 9% des entreprises qui en occupent 50 ou plus.

Ces caractéristiques propres aux différentes activités et marchés de travaux en Belgique expliquent pourquoi 87% des entreprises de construction sont surtout actives sur le marché du bâtiment (33% dans le gros œuvre et 54% dans le second œuvre). Les statistiques établissent une troisième catégorie, celle des "autres activités spécialisées", qui relèvent soit du gros œuvre, soit du génie civil, soit encore des deux sous-secteurs simultanément, comme les travaux de bétonnage.

## Un employeur d'envergure

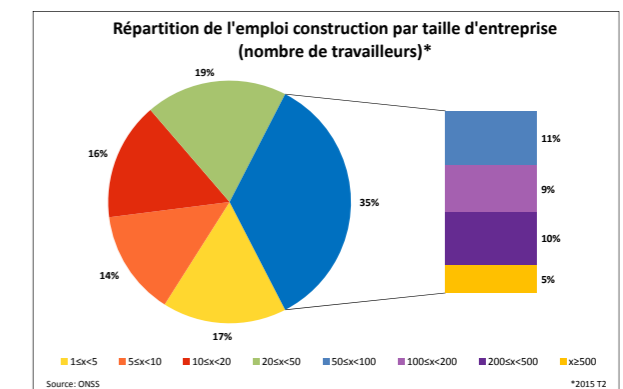


Une troisième caractéristique du secteur de la construction est sa capacité à générer de l'emploi, ce qui lui confère un rôle clé dans ce domaine à l'échelon national. Toutefois, sa contribution à l'emploi global n'est pas représentative de la proportion des entreprises de construction dans l'ensemble des entreprises. La part de la construction dans l'emploi privé est de 7%, contre 15% pour les autres branches de l'industrie. La construction assure ainsi un tiers de l'emploi industriel mais elle regroupe plus de deux tiers (70%) des entreprises industrielles, ce qui illustre une fois encore la taille réduite des entreprises de construction. Les autres branches de l'industrie, de même que le secteur des services, comptent un nombre relativement plus élevé d'entreprises de grande taille, ce qui leur confère un rôle plus important sur le marché de l'emploi, au détriment des secteurs de la construction et de l'agriculture.

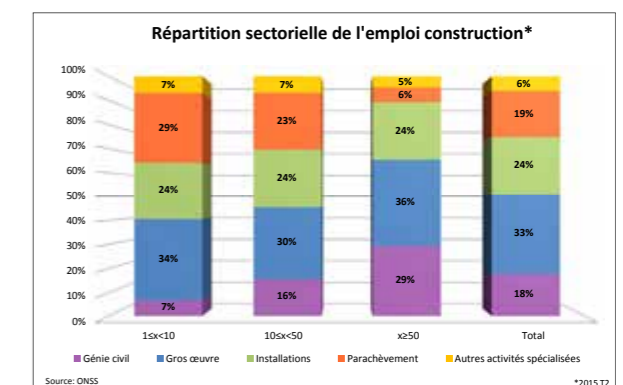
La construction compte aujourd'hui près de 100 000 entreprises employant 265 000 travailleurs. Les 65 000 indépendants de la construction (source: ICN) représentent un quart de l'emploi dans le secteur de la construction, contre 5% dans les autres secteurs industriels.

Les 27 000 entreprises de construction employant du personnel totalisent quelque 200 000 salariés (200 787 salariés au cours du deuxième trimestre de 2015, selon l'ONSS). La composition des effectifs révèle une autre caractéristique du secteur de la construction, à savoir la prédominance de la main-d'œuvre ouvrière. Le secteur compte en effet 42 000 employés pour 159 000 ouvriers, ce qui signifie que les employés ne représentent que 21% des salariés. Ce pourcentage est cependant en progression constante depuis ces dernières années, mais il reste toutefois largement inférieur à celui qui prévaut dans les autres secteurs industriels (38%).

L'examen de la contribution du secteur de la construction à l'emploi privé apporte une nouvelle preuve du phénomène de fragmentation. Ainsi, les 69% d'entreprises occupant moins de 5 salariés ne représentent-elles que 16,6% de l'emploi salarié total du secteur, un pourcentage à peine supérieur aux 0,4% d'entreprises de plus de 200 salariés qui représentent 15,7% de l'ensemble des travailleurs salariés.

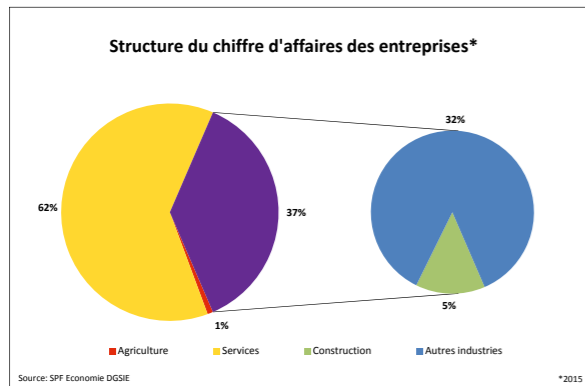


Les grandes entreprises de plus de 50 travailleurs génèrent donc 35% des opportunités d'emploi dans le secteur de la construction.

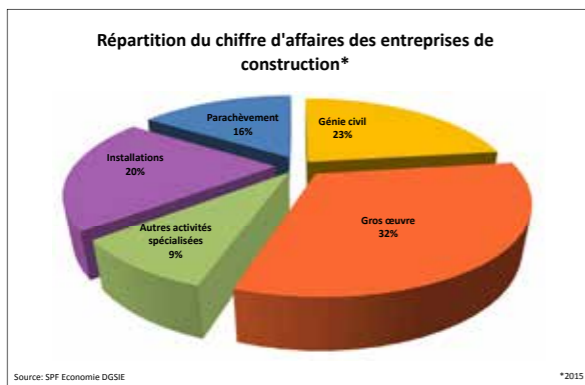


Le sous-secteur du bâtiment constitue le plus gros employeur du secteur de la construction. Il représente 76% de l'emploi, principalement dans les activités de second œuvre et d'installation (43%) ainsi que de gros œuvre (33%).

## Un secteur d'influence économique prépondérante



Les dernières statistiques disponibles indiquent, pour la période comprise entre le quatrième trimestre 2014 et le troisième trimestre 2015, un chiffre d'affaires pour le secteur de la construction de 61,6 milliards d'euro, soit 5% du chiffre d'affaires total des déclarants à la TVA.

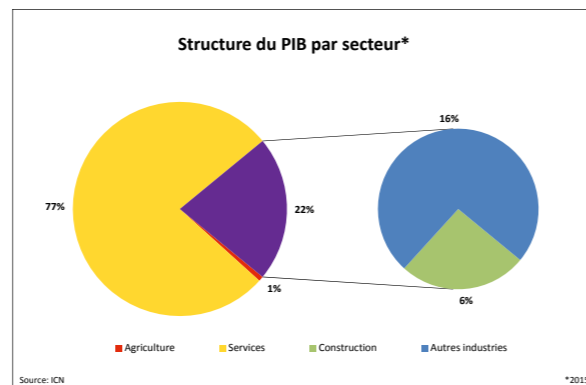


Une analyse plus détaillée de la répartition sectorielle du chiffre d'affaires de la construction révèle un apport de 23% pour le génie civil. Parmi les 77% restants, le secteur du gros œuvre se taille la part du lion avec un apport de 32%. La contribution du second œuvre et de l'installation s'élève à 36%, soit respectivement 20% et 16%. Le solde de 9% relève de la catégorie des "autres activités spécialisées", liées tantôt au gros œuvre, tantôt au génie civil, voire aux deux sous-secteurs ensemble.

Il convient ici de noter le caractère multiple des activités de nombreuses entreprises de construction. Il n'y a en outre pas de corrélation directe entre l'apport d'une activité au chiffre d'affaires total et la part qu'occupe cette activité dans l'ensemble des activités de la construction. En d'autres termes, si

32% du chiffre d'affaires provient des entreprises de gros œuvre, on ne peut en déduire que 32% de l'activité du secteur consiste en une activité de gros œuvre.

La part des achats dans le chiffre d'affaires est de l'ordre de 70 à 75% selon les années, un taux globalement inférieur à la moyenne de l'ensemble des déclarants à la TVA, qui oscille, d'une année à l'autre, entre 85 et 90%. En d'autres termes, le secteur de la construction génère une valeur ajoutée supérieure à la moyenne, à l'instar du secteur des services, dont la participation au PIB belge est très élevée (77%). L'apport de la construction est plus modeste mais il n'en reste pas moins très important, si l'on se réfère aux données de l'ICN qui le chiffre à 20,5 milliards d'euro en 2015, ou 5,7% de la valeur ajoutée créée en Belgique, soit un peu plus du quart de la contribution totale de l'industrie au PIB.

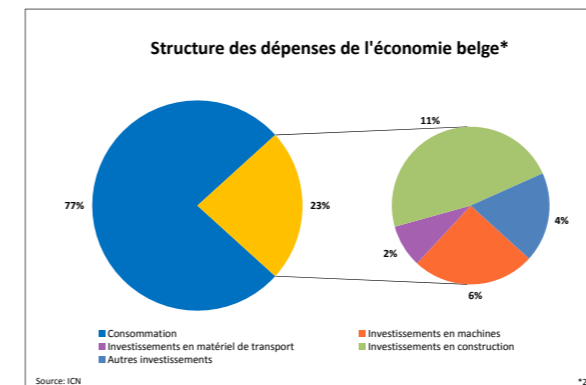


On peut sur la base de ces chiffres conclure que le secteur de la construction est un acteur important de notre économie. En réalité, le secteur gagne encore en importance lorsque l'on tient également compte de l'activité économique liée à l'exécution concrète des travaux de bâtiment, tels la production et le commerce des matériaux de construction. Dans ce cas, le pourcentage de 5,7% de la valeur ajoutée est manifestement sous-évalué.

Selon le Bureau fédéral du Plan, si l'on inclut les activités générées indirectement par la construction dans l'économie globale, il convient de multiplier l'apport propre par 2,5, par le seul fait de ses approvisionnements. L'apport de la construction à la valeur ajoutée créée en Belgique atteint dès lors 14% et la contribution à l'emploi privé est de 16,8%.

On peut donc déduire de cette analyse que les

entrepreneurs de la construction fournissent de l'emploi à 636 000 travailleurs. Et là encore, s'agit-il d'une sous-estimation, dans la mesure où la filière construction est génératrice d'activités tant en amont de l'intervention des entreprises de construction (essentiellement les prestations d'architectes et des bureaux d'études) qu'en aval de l'achèvement des travaux (entre autres l'aménagement de jardins).



L'analyse du PIB sous l'angle des dépenses, soulignant la part prépondérante des investissements en construction, confirme l'importance économique du secteur. Le logement, les bâtiments non résidentiels et l'infrastructure représentent en effet près de la moitié (48%) des dépenses totales d'investissement de l'économie belge contre 25% pour les machines.

Si l'on examine l'ensemble des dépenses et non plus uniquement les dépenses d'investissement, on constate que 11% des moyens disponibles dans notre économie sont affectés aux investissements dans le secteur de la construction. Si l'on y ajoute de surcroît les dépenses d'entretien des bâtiments et d'infrastructures, pour lesquelles l'ICN ne fournit aucune donnée, on peut en conclure que les ressources économiques affectées aux travaux de construction sont encore plus importantes que ce qui a été dit précédemment.

## Evolution du marché de la construction

La situation actuelle de la construction et son évolution à court terme constituent la préoccupation immédiate des entrepreneurs du secteur. Le facteur déterminant pour l'avenir de la construction et de ses entreprises réside cependant dans l'évolution structurelle à long terme, impliquant non seulement le marché de la construction en général, mais également la place qui sera dévolue aux PME.

Si le secteur n'a aucune inquiétude à avoir en ce qui concerne l'évolution des besoins en logements, la capacité de financement des donneurs d'ordres et la position concurrentielle des entreprises belges de construction, qui doivent assurer leur survie dans un contexte de plus en plus global, demeurent un réel problème. Par ailleurs, l'avenir de nos entreprises ne dépend pas uniquement du volume de la demande, mais également de sa nature, ainsi que des attentes en évolution constante auxquelles elles doivent faire face. Il s'agit là d'aspects déterminants qui affectent en particulier la position des PME sur le marché de la construction.

### Fiche d'identité du marché de la construction

- Besoins énormes, surtout en logements et en infrastructures.
- Exigences de qualité croissantes.
- Modification de la nature de la demande.
- Transition vers une économie à basse consommation énergétique et à faible taux d'émissions de gaz à effet de serre.
- Incertitude quant à la capacité de financement.

## Importants besoins de travaux

L'étude réaliste des données en la matière révèle d'emblée l'ampleur et le caractère croissant des besoins en travaux dans le pays. Ceux-ci sont liés en partie à l'avenir, notamment à la suite de la forte croissance démographique, mais également au passé, en raison de l'insuffisance structurelle des investissements publics au cours des dernières décennies. En d'autres termes, notre infrastructure publique a un besoin manifeste d'apports en capitaux et en travaux.

### 100 000 logements neufs d'ici 2030

Les prévisions démographiques du Bureau fédéral du Plan et leurs implications en matière de besoins en logements ont fait l'objet d'une étude approfondie de la Confédération dans son Rapport d'Etude 2014-2015. Celle-ci démontre clairement la nécessité de recourir à la construction d'un très grand nombre de logements au cours des prochaines décennies, ce que confirment les nouvelles prévisions publiées depuis la parution de l'étude.

La Belgique comptait 11,260 millions d'habitants au début de l'année 2016. Selon les estimations du Bureau fédéral du Plan, ce chiffre devrait atteindre les 12 millions (ou plus exactement 11,989 millions) d'ici 2030. Le Bureau fédéral du Plan s'attend à ce que cette croissance se poursuive, à un rythme cependant plus modéré, pour atteindre en 2060, selon les prévisions actuelles, 13 millions d'habitants. Ces prévisions tiennent compte de l'hypothèse selon laquelle la grande vague d'immigration attendue en 2016 et 2017 (près de 70 000 personnes par an) s'essouffera significativement à partir de 2018 (de l'ordre de 20 000 à 25 000 personnes par an).

À la croissance démographique, s'ajoute un autre phénomène tendanciel, celui de la décohabitation. Si celui-ci se prolonge, le nombre additionnel de ménages devrait s'élever, toujours selon le Bureau fédéral du Plan, à 425 000 unités au cours de la période comprise entre le début de 2016 et le début de 2030, auxquels devraient s'ajouter 575 000 unités supplémentaires entre 2030 et 2060.

Loger ces nouveaux ménages nécessitera la création d'un nombre au moins équivalent de logements, d'autant que le nombre de logements dans notre pays est traditionnellement supérieur de 10% au nombre de ménages. Cette proportion de 1,1 logement par ménage est restée relativement stable

depuis le début des années 2000. Le maintien du rapport actuel entre l'offre et la demande nécessitera donc la création d'ici 2030, non pas de 425 000, mais bien de 470 000 logements additionnels. D'ici 2060, ce sont pas moins d'1,1 million de logements qu'il conviendra de créer!

### Davantage de logements mais également des logements de meilleure qualité

En matière de logement, les besoins ne se déclinent pas seulement en termes de quantité mais également de qualité. Dans ce contexte, l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements existant revêt une importance particulière.

La Belgique s'est en effet engagée à définir et à mettre en œuvre une stratégie de développement bas carbone, en conformité avec l'engagement européen visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport à leur niveau de 1990. L'objectif de cette stratégie est de maintenir le réchauffement climatique sous le seuil des 2° C par rapport au niveau de l'ère préindustrielle, tel que le prévoit l'accord universel sur le climat adopté à Paris en décembre 2015. (Cet accord poursuit, en réalité, un objectif encore plus ambitieux consistant à prendre les mesures nécessaires pour maintenir le réchauffement climatique sous le seuil de 1,5 °C).

De tels objectifs ne peuvent de toute évidence pas être atteints sans procéder à la réduction, dans une proportion au moins équivalente, des émissions de notre parc de logements. Dans son "Working paper" 14-13, le Bureau fédéral du Plan a eu recours au "backcasting" (technique de projection partant de l'objectif à atteindre et définissant les étapes nécessaires pour y parvenir en remontant graduellement vers la situation présente) afin de déterminer la marche à suivre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de 80% d'ici 2050, ce qui illustre l'ampleur du défi. Selon cette projection, la moitié du parc de logements existant en 2050 aura dû être construite postérieurement à 2001 et présenter un coefficient d'isolation de K30. L'autre moitié, antérieure à 2001, devra être soumise à rénovation afin d'afficher un coefficient d'isolation de K30.

En ajoutant ces données aux besoins en nouveaux logements d'ici 2050, le Rapport annuel 2014-2015 de la Confédération a chiffré les besoins en nouveaux



logements et en travaux de rénovation: il conclut à la nécessité d'une profonde rénovation énergétique pour 2,9 millions de logements existants et au remplacement de 1,8 million de logements existants par des logements neufs conformes aux nouvelles exigences énergétiques.

Le "backcasting" du Bureau fédéral du Plan ne constitue pas la seule source de simulation. En effet, le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a, pour sa part, mis en place un site internet intitulé "climat.be" (klimaat.be) permettant de réaliser des simulations et de déterminer les mesures alternatives propres à induire une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre en provenance des bâtiments.

Ce site propose une simulation centrale où les exigences, en termes de prestations énergétiques des logements d'ici 2050, sont beaucoup moins strictes et évoque la possibilité d'atteindre cet objectif, sous certaines conditions, en ne construisant plus, après 2030 que des habitations passives et en limitant conjointement la consommation énergétique des habitations existantes à 60 kWh/m<sup>2</sup> par an (par rapport aux 140 kWh/m<sup>2</sup> actuels). Ce scénario est basé sur l'hypothèse d'une augmentation de la proportion d'appartements dans la construction et d'une température ambiante moyenne (établie sur la base des pièces chauffées, peu chauffées et non chauffées) de 18°C au cours des périodes de chauffe, en partant du postulat que 60% des installations de chauffage sont équipées d'une pompe à chaleur alimentée par de l'électricité verte.

On le constate, plusieurs options d'évolution du parc résidentiel peuvent par conséquent être envisagées pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2050. L'une d'entre elles consisterait, comme le suggère le "backcasting" du Bureau fédéral du Plan, à réduire de façon drastique (à 30 kWh/m<sup>2</sup> par an) la consommation d'énergie des ménages existants, ce qui suppose que 40% des installations de chauffage soient équipées d'une pompe à chaleur. L'option inverse consisterait en une rénovation énergétique moins poussée du bâti existant mais impliquant que 85% des installations de chauffage soient dotées d'une pompe à chaleur. La consommation énergétique après rénovation ne devrait néanmoins pas dépasser les 100 kWh/m<sup>2</sup> par an, ce qui correspond approximativement aux prestations énergétiques imposées par les Régions aux nouvelles constructions en 2010.

Démolir et reconstruire 1,8 million de logements, tel que suggéré par le "backcasting" de 2013 du Bureau fédéral du Plan, ne sera dès lors peut-être pas nécessaire, mais il faudrait dans ce cas que la quasi-totalité des logements construits avant 2010 fasse l'objet d'une profonde rénovation énergétique. Si l'on se réfère au cadastre, le nombre d'habitations dont les prestations énergétiques devraient, soit être améliorées au cours des 35 années à venir, soit faire l'objet d'une rénovation ou d'une reconstruction après démolition serait de l'ordre de 5 millions. Si, par ailleurs, on se contente de limiter la consommation énergétique entre 60 et 100 kWh/m<sup>2</sup> par an, il faudrait envisager dans ce cas l'installation de 3 à 4,25 millions de pompes à chaleur.

#### Des exigences de qualité accrues pour le parc non résidentiel

Seule la problématique du logement a été abordée jusqu'à présent. Il ressort cependant des outils d'analyse du site climat.be que les objectifs climatiques ne pourront manifestement pas être atteints sans une diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre émanant de tous les bâtiments, y compris le bâti non résidentiel.

Le scénario-clé proposé sur le site climat.be préfigure ce qui se profile à l'horizon, les outils de simulation mettant par ailleurs en évidence l'absence d'une réelle alternative à ce scénario. Concrètement, les besoins en chauffage du bâti non résidentiel en 2050 devront être réduits de 60% par rapport à ceux du parc actuel, grâce à une meilleure isolation et 60% des installations de chauffage devront être

équipées d'une pompe à chaleur. Les besoins en climatisation devront en outre faire l'objet d'une diminution drastique, atteignant 90% selon l'option la plus rigoureuse. Cela signifie concrètement que le bâti non résidentiel neuf devra acquérir dans l'ensemble un caractère passif, le bâti non résidentiel existant devant quant à lui recourir davantage à des systèmes de climatisation passive.

L'ampleur du défi qui se pose pour le parc non résidentiel peut paraître d'emblée moins important que celui relatif au logement. Le pays compte en effet 3 838 000 bâtiments résidentiels (totalisant 5 187 000 logements) contre 633 000 bâtiments non résidentiels. Il faut toutefois garder à l'esprit le fait que le volume de ceux-ci est bien plus vaste. Le volume moyen des bâtiments non résidentiels, calculé sur le parc existant, est en effet huit fois supérieur à celui des bâtiments résidentiels. Le volume moyen des nouveaux bâtiments industriels atteint en moyenne près de 20 000 m<sup>3</sup>, tandis que celui des nouveaux immeubles destinés au logement est de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup>, soit un rapport de 20 pour 1.

Le CIR a procédé, en 2012, à une estimation des besoins en isolation du parc non résidentiel dont il ressort que les grandes dimensions des bâtiments non résidentiels semblent compensées par leur nombre plus faible. La surface totale de leur toiture, devant faire l'objet de travaux d'isolation, est du même ordre de grandeur que celle du parc de logements. Concrètement, le CIR avance le chiffre de 300 millions de m<sup>2</sup>, une estimation que l'on peut qualifier d'approximative, étant donné l'absence de données précises. Le chiffre n'en reste pas moins impressionnant et peut être considéré, selon toute probabilité, comme réaliste et non surestimé, ce qu'atteste la surface de toiture moyenne de moins de 100 m<sup>2</sup> pour les bâtiments résidentiels par rapport à celle de ± 1 000 m<sup>2</sup> pour les bâtiments industriels.

#### Transition vers une société tournée vers l'énergie durable

La transition vers une économie bas carbone implique une nette diminution des besoins énergétiques. Il convient toutefois de noter que parmi les quatre scénarii du site climat.be suggérant une réduction de 80% des émissions de gaz à effet de serre, trois d'entre eux font état d'une augmentation de la consommation d'électricité. Il s'agit là d'une conséquence apparemment inévitable, mais prévisible, dès lors que l'on prévoit un recours massif aux pompes à chaleur, lesquelles fonctionnent à

l'électricité. Par conséquent, tout semble indiquer que l'évolution vers un parc de logements moins énergivore ira vraisemblablement de pair avec une augmentation de la consommation d'électricité à des fins de chauffage. L'importance de cette augmentation sera fonction du degré de développement de l'isolation, une isolation défailante nécessitant une installation accrue de pompes à chaleur.

Il convient en outre de noter qu'une diminution des gaz à effet de serre implique également un "energy shift" dans le domaine du transport et de l'industrie et, plus concrètement, un important accroissement du nombre de véhicules électriques. Il en résultera une augmentation des besoins en électricité, à moins d'une baisse spectaculaire de la mobilité

dépassant les 20%, assortie d'un accroissement considérable de l'efficacité énergétique des transports. Le scénario central du site climat.be fait état d'une baisse totale de 35% des besoins en énergie d'ici 2050, néanmoins conjuguée à une hausse de 20% des besoins en électricité.

Toujours selon ce scénario, la production d'énergies renouvelables devrait environ quadrupler entre 2010 et 2050, ce qui nécessitera la construction de 160 éoliennes additionnelles par an (dont 40 offshore), le développement annuel du photovoltaïque à concurrence de 600 MW/an et du solaire thermique, à raison de 3m<sup>2</sup> par ménage d'ici 2050, ainsi que la construction de centrales géothermiques d'une capacité totale de 3 GW d'ici 2050, etc.



### Un besoin urgent de renouvellement des infrastructures

L'adaptation de notre production d'énergie exigera indubitablement tant une politique énergétique pertinente que des investissements importants dans l'infrastructure électrique, ce dernier point restant d'actualité en dépit de l'évaluation positive accordée à la Belgique par le Forum économique mondial dans son Global Competitiveness Report.

Les besoins en investissement concernent également, pour des raisons distinctes, d'autres infrastructures publiques telles le réseau routier et ferroviaire, les tunnels, les écoles, les centres de service, etc. Une analyse approfondie de cette problématique figure dans le Rapport d'Etude 2014-2015 de la Confédération qui souligne l'impact des décennies de sous-investissement à l'échelon national. Exprimés en pourcentage du PIB, les investissements publics belges ont été, au cours des trente années écoulées, inférieurs de 1% à ceux des pays voisins. Une situation qui a entraîné une dégradation de notre infrastructure routière et ferroviaire, tel qu'il ressort de l'évolution du score octroyé par le Forum économique mondial.

La Belgique est confrontée à la nécessité d'augmenter sensiblement ses investissements publics, non seulement pour soutenir la comparaison avec les pays voisins, mais davantage encore pour rattraper

le retard accumulé dans le passé. Cette prise de conscience se développe progressivement dans les médias et auprès du grand public. La fermeture d'un certain nombre de tunnels bruxellois pour des raisons de sécurité, de même que l'état de dégradation de certains bâtiments publics, indigne d'une nation développée, ont ainsi fait la une de la presse.

#### Des milliards d'euros à trouver

Pour évaluer les besoins en investissements infrastructurels, on peut se référer aux chiffres du Ministère wallon des Travaux publics qui font état d'un montant de 5 milliards d'euros pour la remise en état du réseau routier dont il assume la responsabilité. En extrapolant ce résultat à l'entièreté de l'infrastructure wallonne, en ce compris le réseau routier, les voies navigables et les bâtiments publics à l'échelon provincial, régional et communal, on atteint un montant de l'ordre de 12 milliards d'euros. Dans la mesure où les besoins sont, toutes proportions gardées, de même ampleur dans les autres régions, le chiffre final des besoins en investissement serait de l'ordre de 40 milliards d'euros, un montant d'autant plus impressionnant que les chemins de fer et les aéroports n'ont pas été pris en compte dans ce calcul.



### Des besoins pressants de financement

Le secteur de la construction ne doit, de toute évidence, pas craindre un effondrement du marché. Toutefois, le contexte complexe dans lequel les PME de la construction auront à évoluer comporte un point d'attention crucial, celui du financement. On ignore encore actuellement si les besoins importants en travaux se traduiront par un nombre élevé de commandes. Pour que les besoins se concrétisent en demandes effectives, les donneurs d'ordres doivent avoir la volonté d'agir mais aussi la capacité de financer leurs besoins.

#### Des choix budgétaires impératifs

Il est clair que les investissements publics ne pourront se traduire en travaux supplémentaires si le financement vient à faire défaut. Or, la marge de manœuvre budgétaire des pouvoirs publics est particulièrement étroite. Les problèmes budgétaires constituent une véritable entrave à tout accroissement significatif des investissements et les perspectives à brève échéance n'annoncent pas d'amélioration. Bien au contraire, la nécessité d'un retour à l'équilibre des finances publiques conduira à de nouveaux assainissements des différents budgets dans un contexte de faible croissance persistante où, sauf changement de politique, aucun accroissement des dépenses publiques n'est à prévoir.

D'aucuns craignent d'ailleurs que les mesures prises en vue d'éviter que les dépenses publiques à l'échelon local ne compromettent le retour à un équilibre budgétaire global, n'aient des répercussions négatives sur les investissements. La question se pose ainsi de savoir dans quelle mesure les instances communales pourront produire leur traditionnel effort d'investissement à l'approche des élections communales de 2018. L'enjeu revêt une importance cruciale pour les PME de la construction qui, lorsqu'elles travaillent pour les pouvoirs publics, sont souvent davantage sollicitées par les autorités locales. En effet, celles-ci commandent des travaux de moindre envergure que les instances régionales, lesquels sont plus adaptés à la taille des PME. La réponse à cette question n'est pas connue pour le moment, d'autant qu'au terme des élections communales de 2012, le repli des investissements, qui suit traditionnellement l'échéance électorale, avait été beaucoup moins marqué que d'habitude. Les plans de remise en état des infrastructures adoptés par les Régions dans leurs budgets respectifs, sont largement insuffisants pour répondre aux

besoins évoqués ci-dessus. On ignore par ailleurs si les grands travaux bénéficieront d'un quelconque rebond. Du côté du RER (le Réseau Express Régional bruxellois), les perspectives ne sont guère plus encourageantes. Le projet tarde à être achevé et les travaux sont, dans l'intervalle, tellement disséminés et étalés dans le temps que le qualificatif de "grand travaux" n'est plus guère de mise.

La question fondamentale consiste à se demander si le monde politique est disposé à poser des choix budgétaires en faveur de l'investissement public et des infrastructures de transport en particulier. A cet effet, la Confédération Construction a lancé une pétition auprès du grand public, soit en définitive les électeurs auxquels les hommes politiques sont tenus de rendre des comptes.

#### Forte précarité de la solvabilité des ménages

D'un point de vue macro-économique, les ménages belges n'éprouvent, à la différence des pouvoirs publics, aucune difficulté à financer les travaux qu'ils estiment nécessaires. Ils ne croulent pas sous les dettes et disposent d'une épargne confortable. Selon les statistiques, le patrimoine financier collectif des ménages s'élevait en 2014 à 1 173 milliards d'euros, un chiffre nettement supérieur à leur endettement, chiffré à 249 milliards d'euros.

Dans la pratique, la situation n'est pas aussi réjouissante dans la mesure où les avoirs et les dettes des ménages sont inégalement répartis dans notre société. Pour beaucoup d'entre eux, l'accès à la propriété et, de surcroît, à la construction d'un logement neuf est hors de portée. Nombreux aussi sont les propriétaires qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à la rénovation énergétique de leur habitation.

Deux facteurs-clés sont à l'origine de cette situation: les fonds propres dont disposent les ménages et leur capacité d'emprunt, laquelle dépend à la fois de leur capacité de remboursement, de leurs fonds propres disponibles et de la volonté des banques de leur accorder un emprunt.

L'accès au crédit hypothécaire nécessaire aux ménages pour construire, transformer et rénover leur habitation s'est fortement compliqué depuis la crise financière de 2008. Avec le renforcement des règles



prudentielles, les institutions financières ne sont plus disposées à accorder des prêts d'un montant élevé. Réussir à emprunter plus de 100% de la valeur d'un bien est aujourd'hui exceptionnel. La limite actuelle est de 80% alors que les dépassements par rapport à ce taux étaient largement tolérés avant 2008. Les crédits de longue durée (25 ou 30 ans), en progression avant 2008, ne sont plus accordés qu'au compte-goutte. Ces deux évolutions, dont la première apparaît à présent définitive, ont sensiblement réduit la capacité d'emprunt des ménages.

D'un autre côté, la baisse des taux d'intérêt a renforcé la capacité de remboursement des ménages. Au regard de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt,

il est peu probable qu'une baisse supplémentaire accroisse de manière significative la capacité d'emprunt des ménages, l'essentiel des effets positifs ayant déjà été engrangé au cours des dernières années.

On ne peut pas non plus tabler sur la hausse du revenu disponible pour augmenter la capacité de remboursement des ménages, en raison de la faiblesse des perspectives de croissance et de l'application de la politique de modération salariale visant à améliorer la position concurrentielle de la Belgique. Dans ce contexte, le défi futur consistera à sauvegarder la capacité des ménages à financer leurs travaux de construction..

## Les défis auxquels sont confrontées les entreprises de construction

La situation décrite précédemment peut se résumer en une phrase: d'une part, un très fort potentiel de demande, de l'autre des moyens financiers limités. Cette situation conduira inévitablement à une concurrence accrue à différents niveaux. Concurrence dont l'aspect le plus significatif et tangible est indiscutablement le niveau élevé des prix pratiqués par les entreprises de construction, auquel viendront s'ajouter plus tard, de nouvelles exigences en terme de qualité et de flexibilité dans un contexte de demande évolutif, de recherche de solutions créatives, ainsi que de qualification et gestion de la main d'œuvre.

Dans ces conditions, les pouvoirs publics devront être très prudents dans la mise en œuvre de toute mesure risquant de grever les coûts de la

construction. La contribution des entreprises de construction consistera à maîtriser leurs coûts de production et à respecter strictement la législation. La plus grande source de gain de productivité pour les entrepreneurs réside dans les innovations technologiques. Mais cette quête de productivité ne doit pas être réservée aux seules grandes entreprises ayant recours aux services de spécialistes de l'optimisation des processus de construction. Cela doit profiter à tout le secteur, tant aux PME qu'aux grandes entreprises. Les nouvelles technologies ne sont d'ailleurs pas la panacée; d'autres facteurs tels l'organisation de l'entreprise, la gestion de la qualité, les coûts de défaillance, etc. jouent également un rôle important.

Etant donné la place primordiale que le secteur de la construction occupe dans l'économie globale et dans l'emploi, la réponse des entreprises de construction aux défis énoncés ci-après est cruciale, non seulement pour le secteur lui-même, mais également à l'échelon sociétal.

### Nature des défis

- Une concurrence étrangère déloyale.
- La réduction de la marge d'indépendance des entreprises dans le développement d'initiatives.
- Une réorientation de la demande vers les transformations et rénovations.
- Le professionnalisme croissant des donneurs d'ordres.
- Une approche créative en matière de financement.



## L'entrepreneur belge dans une position délicate

L'entrepreneur qui n'est pas en mesure de garantir le financement d'un projet ou celui qui se trouve en concurrence avec d'autres est confronté à l'obligation de se démarquer de ses concurrents. Alors que la lutte pour décrocher un marché est de plus en plus difficile, la marge de manœuvre des entreprises se restreint progressivement.

### Absence d'un "level playing field" dans la concurrence étrangère

La réalisation du grand marché européen au début des années '90 a eu pour effet, dans un premier temps, de modifier fondamentalement la donne pour les entrepreneurs belges.

Les activités transfrontalières se sont alors surtout développées par le biais de la création de filiales locales, essentiellement à la suite de l'acquisition d'entreprises belges par une société étrangère, devenue société mère. Plusieurs entreprises de construction belges sont ainsi passées aux mains d'entrepreneurs étrangers, majoritairement français. Les centres de

décisions se sont déplacés en dehors des frontières et, petit à petit, le marché belge s'est retrouvé sous l'influence d'un esprit d'entreprise et de techniques de management issus de l'étranger. A certains effets de croissance près, l'impact de cette évolution sur la position concurrentielle des entreprises belges apparaît toutefois, avec un certain recul, limité.

Le mode opératoire des entreprises étrangères en Belgique a fortement évolué depuis lors. A côté des filiales établies en Belgique, un nombre croissant d'entreprises de construction opèrent directement depuis leur pays d'origine par le biais du détachement, dont il sera abondamment question dans une autre partie de ce rapport. Cette évolution a des répercussions très importantes en termes de positionnement concurrentiel pour les entrepreneurs.

La pression concurrentielle se trouve encore renforcée par le fait qu'en l'absence d'un "level playing field" (Environnement économique et social où les règles de concurrence et de compétitivité s'appliquent à tous de façon égale), les entrepreneurs belges ne luttent pas à armes égales avec leurs concurrents

étrangers actifs sur le marché national. La réglementation en matière de détachement impose en effet le paiement par les entreprises étrangères des salaires en vigueur en Belgique et le respect d'un "noyau dur" des conditions de travail, mais leurs contributions sociales continuent d'être payées dans leur pays d'origine. Cette situation génère une concurrence sévère qui tout en étant légale, n'en est pas moins inéquitable si les charges sociales dans le pays d'origine sont moins élevées. Le caractère déloyal de cette concurrence se trouve encore renforcé lorsque les travailleurs détachés possèdent dans leur pays d'origine le statut d'indépendant. L'obligation d'appliquer les salaires en vigueur en Belgique ne s'applique donc plus dans ce cas.

Les enquêtes que la Confédération mène régulièrement pour évaluer la concurrence étrangère en Belgique montrent qu'aujourd'hui 84% des répondants perdent des marchés du fait de cette concurrence. Sur la base d'enquêtes menées par la Confédération, il apparaît que cette dernière est de plus en plus rude. Les PME belges de la construction ne sont pas épargnées par la concurrence étrangère provenant des pays limitrophes et des Etats membres de l'UE plus éloignés.

Il ressort clairement de ces enquêtes que les PME ne sont pas épargnées par la concurrence étrangère en provenance tant des pays limitrophes que de pays membres de l'UE plus éloignés. Les entreprises de construction perdant des parts de marché du fait de la concurrence étrangère sont de toutes tailles. Par contre, plus l'entreprise est grande, plus le nombre de licenciements causés par ces pertes de marché est important. Il en est de même pour les entreprises ayant déjà travaillé avec des sous-traitants étrangers. Ces données suggèrent que les grandes entreprises subissent une concurrence étrangère plus intense encore, à laquelle elles réagissent par une stratégie de sous-traitance avec des entreprises étrangères dans le but de sauvegarder leur position concurrentielle et de limiter les pertes de marché.

La question qui se pose à l'avenir est de savoir quelle part de marché remporteront les entreprises originaires de pays à faibles coûts de charges sociales. Si rien ne change, cette part ne cessera d'augmenter à bref délai et les entrepreneurs belges perdront davantage de marchés et ils seront de plus en plus souvent contraints de recourir à la sous-traitance étrangère. Dans la mesure où celle-ci se substitue aux entreprises belges, cette situation peut avoir des répercussions négatives sur les PME belges.

Etant donné l'ampleur du problème que représente

le détachement massif vers la Belgique de travailleurs originaires de pays à faibles coûts de charges sociales et afin d'inverser cette tendance, le gouvernement belge devrait prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour créer le choc de compétitivité réclamé par le secteur, comme on le lira plus loin dans ce rapport. A plus long terme, le secteur espère que les instances européennes parviendront à un accord instituant un réel "level playing field" tel que le réclament plusieurs pays membres de l'Union à hauts coûts de sécurité sociale.

La question de la part de marché détenue par les pays limitrophes est d'une tout autre nature. Pour autant que ces derniers ne servent pas de relais pour le détachement de travailleurs étrangers, les disparités de "playing field" sont nettement moins marquées. La hausse de la concurrence transfrontalière est davantage liée au fait que les frontières, qui auparavant limitaient les zones géographiques d'activité des entreprises, sont devenues beaucoup plus perméables. Les champs d'action sont, aujourd'hui, beaucoup plus vastes et les entreprises étrangères s'en servent pour remporter des marchés.

En contrepartie, les entreprises belges ont de nouvelles opportunités dans les pays limitrophes et elles ne se privent pas de les saisir. Les statistiques "Go Out" montrent que nos entrepreneurs détachent effectivement des travailleurs dans les pays limitrophes. Les chiffres révèlent toutefois un déséquilibre dans la mesure où le nombre de travailleurs étrangers détachés en Belgique en provenance de pays limitrophes est plus élevé que celui des travailleurs belges qui sont détachés dans ces pays.

On ne peut toutefois pas parler en l'occurrence de véritable "level playing field", même si les différences de coûts de sécurité sociale sont nettement moins marquées. Il existe en effet des freins à l'activité transfrontalière et il est généralement admis que ceux-ci sont plus préjudiciables pour les entrepreneurs belges que pour les concurrents en provenance de pays limitrophes. Les autorités devront par conséquent créer un meilleur équilibre pour les entreprises belges qui souhaitent travailler au-delà des frontières. Par ailleurs, il serait bon que les entrepreneurs belges cherchent à développer leurs activités dans les pays limitrophes, ne serait-ce que pour compenser les parts de marché perdues au profit de la concurrence en provenance de ces pays.

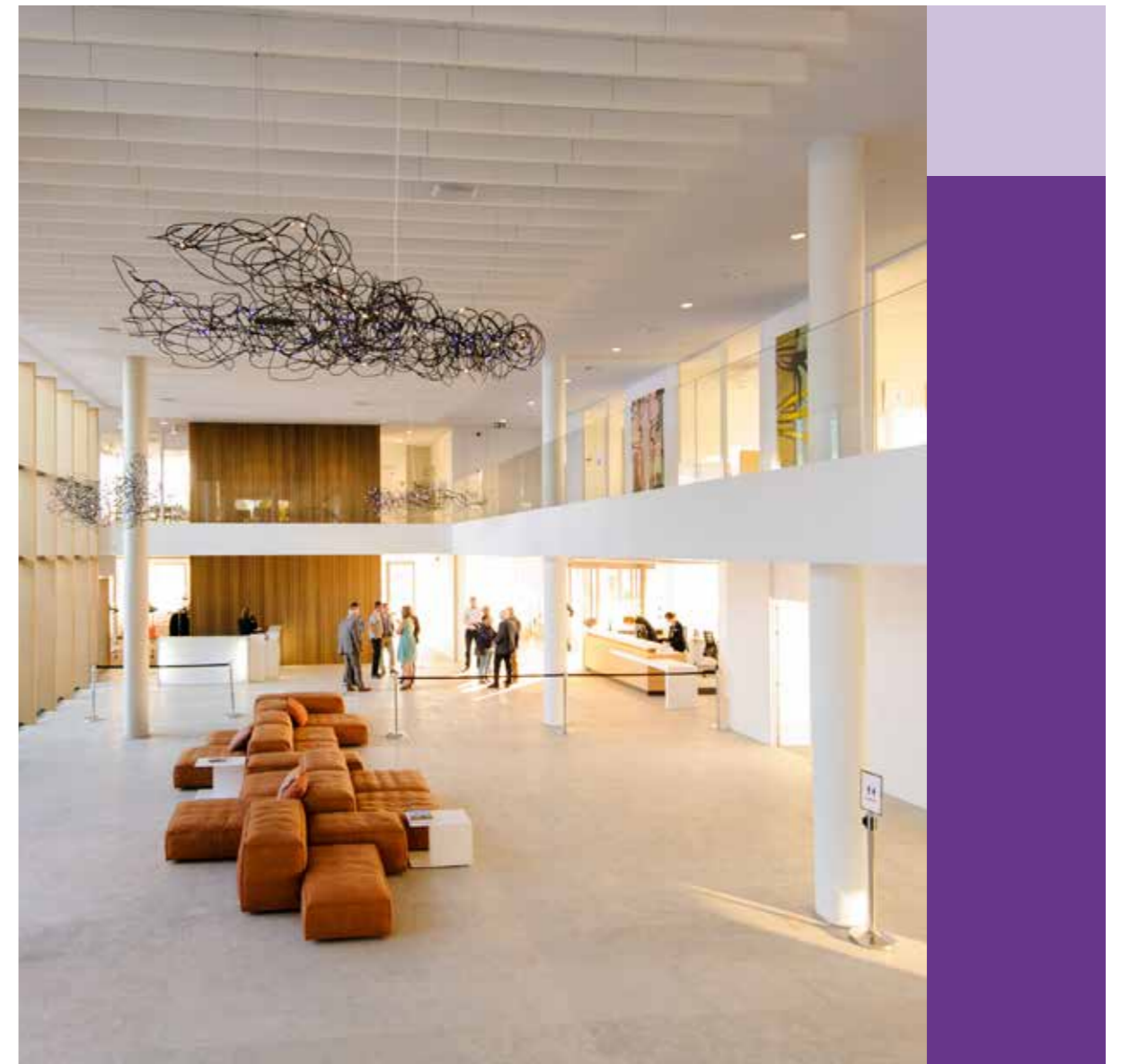
#### Une marge de manœuvre réduite

La question du "level playing field" évoquée par

rapport à la concurrence étrangère se pose de plus en plus aussi entre entrepreneurs belges du fait de la restriction croissante de leur champ d'activité résultant de toute une série d'exigences.

D'une manière générale, les exigences de la clientèle augmentent. Certains maîtres d'ouvrage, qui souhaitent s'investir de manière professionnelle dans leur projet, procèdent à une sélection qualitative de plus en plus poussée. De plus, les fournisseurs de matériaux sont eux aussi devenus plus exigeants: ils sont nombreux à ne plus vouloir livrer qu'à des installateurs ou placeurs certifiés. Dans ce contexte, les entrepreneurs ne sont éligibles pour un marché qu'à la double condition de répondre aux critères du client et de disposer des certificats exigés par les fournisseurs.

Cette situation est particulièrement pénalisante pour les PME qui éprouvent plus de difficultés que les grandes entreprises à satisfaire aux exigences qualitatives parfois très diversifiées des clients et des fournisseurs. La multiplication des labels de qualité, des certifications et autres impératifs leur complique la tâche. Dans certains domaines d'activité, les entrepreneurs risquent par conséquent de perdre leur liberté d'entreprendre, de conseiller le client et de s'approvisionner. Ils perdent ainsi la maîtrise de leurs coûts d'achat, ceux-ci dépendant exclusivement du fournisseur qui leur est assigné. En outre, l'entrepreneur réduit au rôle de placeur agréé perd souvent aussi l'initiative des contacts avec le client: le fournisseur vend ses produits et l'entrepreneur n'intervient plus que comme sous-traitant de ce



dernier. Dans ce contexte, l'entrepreneur perd d'une certaine manière la maîtrise de ses tarifs, ceux-ci étant soumis à l'approbation du fournisseur quand ils ne sont pas purement et simplement imposés par celui-ci.

Le phénomène de position dominante développée par les fournisseurs de produits spécifiques ne se limite pas au secteur de la construction. La tendance à la concentration se rencontre également dans d'autres secteurs et la production et la distribution de matériaux de construction n'y échappent pas. Qu'elles soient ou non des PME, les entreprises de construction se retrouvent souvent en situation d'infériorité par rapport à leurs fournisseurs qui, du fait de leur position dominante, peuvent influencer d'autant plus facilement la politique commerciale des entreprises.

## Evolution de la nature de la demande

Le renforcement et la globalisation de la concurrence constituent indubitablement une évolution importante, mais celle-ci n'est pas seule à déterminer les circonstances de marché. Pour autant que les donneurs d'ordres disposent des moyens financiers nécessaires, la demande de travaux de construction ne risque pas de se tarir. Mais la nature de la demande a, quant à elle, évolué.

### Réorientation vers la rénovation

On l'a vu dans les commentaires précédents, les besoins en travaux de construction sont importants et ils touchent à tous les segments du secteur. Ils concernent tant les constructions neuves que la rénovation. Il faudra ainsi procéder à la rénovation énergétique de près de 5 millions de logements existants au cours des 35 prochaines années, soit en moyenne 143 000 logements par an. Cette rénovation devra avoir pour effet de ramener la consommation énergétique moyenne de ces logements, qui est aujourd'hui de 140 kWh/m<sup>2</sup> par an, à un niveau compris entre 60 et 100 kWh/m<sup>2</sup>. Ce résultat ne peut être obtenu par la seule isolation des toitures qui, si elle permet de diminuer les pertes énergétiques de l'ordre de 30%, n'abaisse toutefois pas la consommation dans les mêmes proportions.

La comparaison entre les besoins futurs en rénovation et la production actuelle n'est pas aisée à établir, en raison notamment de l'absence de données

précises sur la production actuelle, tant par rapport au nombre de rénovations énergétiques qu'en ce qui concerne l'ampleur des travaux exécutés.

Ce qui tombe sous le sens, c'est que la production actuelle est nettement inférieure au volume à atteindre au cours des prochaines années. Les travaux nécessaires à l'amélioration, d'ici 2050, des prestations énergétiques du bâti non résidentiel s'ajouteront à ceux requis pour les logements. Le segment de la rénovation énergétique connaîtra donc une forte croissance à l'avenir, pour autant toutefois - et il s'agit là d'une condition indispensable - que les autorités prennent les mesures qui s'imposent pour permettre au bâti d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui lui sont assignés dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Rappelons par ailleurs la nécessité, déjà soulignée dans ce rapport, d'accroître le parc de logements. Les chiffres cités évoquent une croissance de l'ordre de 20% au cours des 35 prochaines années. Elle contribuera également à la progression de la rénovation (non énergétique en l'occurrence), tout logement générant en effet son lot de travaux d'entretien, d'embellissement et d'améliorations liés au relèvement progressif des normes de confort et de qualité.

Si l'ensemble du marché de la rénovation (énergétique et non énergétique) semble donc offrir des perspectives d'évolution intéressantes, la situation est moins claire en ce qui concerne la construction neuve. L'accroissement considérable des besoins en logements d'ici 2050, résultant des prévisions démographiques actuelles, perd de son intensité si ces besoins sont évalués sur une base annuelle. Les prévisions tablent en effet sur un ralentissement de la croissance démographique. Le rapport 2014-2015 de la Confédération fournit à cet égard des statistiques détaillées montrant un ralentissement de la croissance des ménages et partant, une atténuation progressive de l'extension du parc de logements.

Les besoins d'extension du parc de logements ne constituent toutefois pas un facteur d'incidence isolé sur la production de logements neufs. Un autre facteur-clé concerne les logements de remplacement. Le faible nombre de logements démolis (4000 à 5000 par an) limite les besoins actuels en logements de remplacement mais le nombre de démolitions pourrait croître à l'avenir, pour plusieurs raisons. Ainsi le nombre de logements vieillissants (la démolition ne concerne généralement que des logements datant d'au moins plusieurs dizaines d'années) ira en augmentant; ainsi encore, la nécessité

d'améliorer les performances énergétiques du bâti, comme le montre la simulation de "backcasting" du Bureau fédéral du Plan, stimulera la démolition. Cette simulation prévoit une amélioration spectaculaire des prestations énergétiques, avec un seuil limité à K30, voire K20, ce qui impliquerait la démolition-reconstruction, d'ici 2050, de pas moins de 1,8 million de logements, soit 45 000 logements par an.

Dans ces circonstances, le volume d'activité lié à la construction de logements neufs n'augmentera sans doute pas à long terme, sauf si des mesures sont prises pour soutenir l'activité de démolition-reconstruction. La considérant comme la forme ultime de rénovation, tout semble indiquer que le marché devra effectuer un virage allant de la construction de logements neufs vers la rénovation, du moins en ce qui concerne le bâtiment.

### Passage à une autre forme de logement

La réorientation vers la rénovation, qui vient d'être évoquée, est liée à l'amélioration des prestations énergétiques des bâtiments. Le logement neuf est soumis à des exigences du même ordre. Le site internet climat.be du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement propose un scénario de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 80% d'ici 2050 dans l'hypothèse d'un passage relativement rapide aux normes passives pour le logement neuf.

Les scénarii les plus exigeants prescrivent en outre des logements neufs plus compacts, avec une proportion accrue d'appartements. On trouve, dans les statistiques des 10 dernières années, plusieurs indications relatives à cette évolution vers des logements plus compacts. On peut d'ores et déjà observer un accroissement de la proportion d'appartements dans la construction neuve. Ceux-ci sont de plus petite taille que les maisons, ce qui diminue les dimensions moyennes des nouvelles constructions. De plus, tant la taille des appartements que celles des maisons tend à diminuer.

Ce phénomène est vraisemblablement lié à l'évolution des facteurs qui déterminent la demande. La forte hausse des prix des terrains à bâtir astreint à construire de manière plus compacte et stimule ainsi la construction d'appartements, pour lesquels l'impact du prix du terrain sur le coût total de la construction est moindre.

On observe aussi une modification profonde de la structure des ménages, notamment marquée par une diminution de la proportion de couples et l'augmentation de personnes isolées avec ou sans enfants, dont un nombre croissant atteint un âge avancé. L'une des conséquences de cette évolution est que le logement est de plus en plus souvent financé sur la base d'un seul revenu, ce qui limite les ambitions en termes de bâti. Cet aspect financier explique entre autres que les ménages qui dépendent d'un seul revenu sont plus volontiers acquéreurs d'un appartement que d'une maison et davantage



enclins à opter pour des dimensions plus modestes. Selon les perspectives démographiques actuelles, le glissement d'une structure familiale de couple à celle d'isolé (avec ou sans enfants) devrait se poursuivre et l'éventualité que les isolés et les familles monoparentales deviennent la structure dominante en 2050 est évoquée. En d'autres termes, le glissement vers un nombre croissant d'appartements et de logements de dimensions modestes devrait se poursuivre au cours des années à venir. On peut en outre s'attendre à ce qu'une extension du parc de logements entraîne une relative pénurie de terrains à bâtir, causant une hausse de leurs prix et privilégiant le choix de logements de dimensions plus modestes.

## Vers des donneurs d'ordres plus professionnels?

La popularité croissante des appartements dans la construction neuve n'a pas uniquement un impact sur la nature des travaux de construction; elle implique

aussi une évolution au niveau de la qualité du donneur d'ordres.

Le choix d'une habitation unifamiliale est, dans 70% des cas, le fait d'un ménage; pour un immeuble à appartements, la proportion de ménages tombe à 30%. Le glissement vers la construction d'appartements par rapport à celle des maisons est par conséquent lié à une diminution de la proportion de ménages parmi les donneurs d'ordres. D'autre part, les donneurs d'ordres professionnels sont de plus en plus actifs dans le segment de la construction d'habitations unifamiliales. Ils sont aujourd'hui à l'origine de 30% des nouvelles maisons pour lesquelles un permis de bâtir a été octroyé, alors que ce pourcentage n'était que de 20% au début des années 2000.

Cette évolution révèle un processus de professionnalisation des donneurs d'ordres du résidentiel neuf, dans la mesure où l'on observe un glissement allant de ménages faisant construire un logement à une ou deux reprises vers des donneurs d'ordres faisant construire à plusieurs reprises des logements multiples. Cette



évolution n'est pas sans conséquence pour les PME dans la mesure où l'importance du donneur d'ordres détermine souvent la dimension de l'entreprise qui effectue les travaux. Exception faite des achats clé sur porte, les ménages font plus souvent appel à un indépendant ou à une petite entreprise qu'à un entrepreneur occupant une centaine d'ouvriers. A l'inverse, un donneur d'ordres faisant construire une dizaine de maisons ou un immeuble d'une vingtaine d'appartements s'adressera à un entrepreneur occupant quelques dizaines d'ouvriers plutôt qu'à un indépendant.

Les PME de construction pourront en revanche bénéficier de l'évolution dans le domaine de la rénovation, laquelle restera vraisemblablement l'apanage des ménages. Le potentiel des PME sur le marché de la construction résidentielle ne dépend donc pas uniquement de l'évolution globale de ce marché mais également de l'évolution du rapport entre constructions neuves et rénovations.

Dans une perspective à long terme, l'évolution du type de donneurs d'ordres ne se limite pas au rapport entre professionnels et ménages pour les travaux résidentiels. Il existe également un besoin croissant en investissements publics. La question qui se pose est de savoir si ceux-ci aboutiront à une relance des travaux publics dont la concrétisation aurait un impact favorable non seulement sur l'activité de construction, mais également sur la part qu'occupent les travaux publics dans l'activité globale de construction.

Une fois encore, cette évolution n'est pas sans conséquence pour les PME qui ne sont pas nécessairement en mesure de s'adapter aux exigences spécifiques des donneurs d'ordres publics.

Les entreprises de construction, y compris les PME, ont tout intérêt à se tenir étroitement informées de l'évolution tant du marché global de la construction que de sa structure. Cette dernière devrait constituer un facteur décisif en ce qui concerne la nature des travaux ainsi que celle des donneurs d'ordres, les ménages, les professionnels et les pouvoirs publics ayant chacun leurs spécificités.

## Mise à profit des opportunités de financements créatifs

Outre les financements classiques abordés précédemment, il existe d'autres solutions de financement des projets de constructions. Celles-ci sont largement détaillées et commentées dans le Rapport d'Etude 2014-2015 de la Confédération. Le défi qui se pose aux entrepreneurs et en particulier aux PME de la construction consiste à exploiter au mieux ces solutions.

L'établissement d'un partenariat public-privé (PPP) est une option possible. Cette approche globale d'un projet englobant également son financement est vraisemblablement amenée à se développer. Dans un PPP, ce ne sont généralement pas les entreprises de construction concernées qui fournissent les solutions de financement.

On l'a dit, le pays sera amené à l'avenir à faire face à des besoins importants en matière de rénovation énergétique. A cet égard, le système "ESCO" (Energy Services Company), qui commande et préfinance les travaux de rénovation énergétique, peut être considéré comme une alternative intéressante. Les économies en coûts d'énergie réalisées par l'ESCO sont utilisées pour rembourser les investissements. Force est de constater, en consultant la liste des membres de BELESCO, l'association belge de l'ESCO, que les entreprises de construction n'y jouent qu'un faible rôle. Ce secteur est toutefois encore peu développé dans notre pays et il peut offrir des opportunités aux entreprises de construction en dépit de leur position de retrait. Ces dernières pourraient, entre autres, développer leur part de marché en faisant la promotion du concept développé par l'ESCO, dans le cadre d'un partenariat avec ce dernier.

Les entreprises de construction ne sont par ailleurs pas tenues d'élaborer des solutions financières pour l'ensemble de leurs travaux. Elles peuvent également se limiter à concevoir des solutions créatives de faisabilité financière pour un projet déterminé en accélérant, par exemple, le rythme des travaux, limitant ainsi la période au cours de laquelle le client doit procéder au financement simultané de la construction de son nouveau logement et du paiement d'un loyer, ou en informant le client sur les primes et avantages fiscaux dont il peut bénéficier pour alléger sa charge financière. Certaines entreprises de construction, dont des petites entreprises, fournissent d'ores et déjà, en plus de l'offre classique, des informations de nature financière leur permettant à la fois de conférer à leurs travaux le caractère d'un investissement rentable et de faire leur propre publicité.



# DISTORSION DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ DE LA CONSTRUCTION

La construction belge est victime d'une concurrence totalement déloyale sur son propre marché. Les PME en souffrent de manière importante. La lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale est depuis des mois une priorité dans l'action de la Confédération. Deux objectifs sont assignés à brève échéance: l'exécution rapide et complète du plan anti-dumping de la table ronde construction et l'acceptation par le gouvernement de la réduction de 6€ du coût salarial des entreprises de construction demandée par le secteur.

# DISTORSION DE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ DE LA CONSTRUCTION

Les deux élargissements successifs de l'Union européenne du début des années 2000 suivis de l'application à l'ensemble des nouveaux Etats membres du principe de la libre prestation de services des entreprises ont considérablement perturbé le fonctionnement du marché de la construction en Belgique. Ces circonstances ont globalement entraîné deux conséquences: d'une part l'arrivée sur le marché belge de nombreuses entreprises de construction en provenance de pays où les charges sociales sont peu élevées et pouvant donc en toute légalité pratiquer des prix inférieurs à ceux proposés par les entreprises nationales; d'autre part, le développement de nombreuses situations abusives ou illégales en matière de détachement (mises à disposition de travailleurs, sociétés dites "boîtes aux lettres", faux indépendants,...) accompagnées, pour la plupart, de pratiques de fraudes sociales et de dumping. Ces problèmes mettent en péril l'avenir de toutes les entreprises de construction belges. Trouver une solution requiert la compréhension de leurs causes profondes.

## La libre prestation de services: un beau principe mal exécuté

### Erreurs dans la construction

- La réflexion n'a pas été suffisante concernant les conséquences sur la concurrence.
- Trop peu d'attention pour la fraude sociale et le dumping social.
- Concurrence entre les systèmes de sécurité sociale.
- Bon fonctionnement uniquement pour les activités transfrontalières entre pays de niveaux comparables.

Le principe de la liberté de prestation de services est le "nœud" du problème. L'Europe s'est avant tout efforcée de garantir la liberté de prestation des entreprises dans l'espace européen prétextant que ce principe constitue, avec les libertés de circulation des travailleurs et des biens, l'un des piliers du marché unique européen. L'Europe a donc exigé, pour garantir la libre prestation de services, que les Etats membres suppriment ou limitent drastiquement, dans leurs législations et pratiques administratives, toutes les entraves à ce principe de la libre prestation de services. Cette action s'est opérée par l'adoption en décembre 2006 de la directive services<sup>1</sup> (dite directive Bolkestein, du nom du commissaire européen en charge de ces matières à l'époque).

L'Europe ne s'est par contre pas suffisamment intéressée aux conditions de concurrence des entreprises sur ce grand marché unique. Elle a manifestement négligé ou sous-estimé l'impact de l'application du principe de la libre prestation de services dans un espace où les règles de concurrence ne sont pas harmonisées. Elle n'a pas jugé utile de créer au préalable des conditions favorables à l'harmonisation, voire au simple rapprochement, des conditions de travail des travailleurs et des charges sociales des entreprises.

Le cadre juridique européen du détachement, à savoir l'ensemble des règles qui régissent les aspects sociaux d'une prestation transfrontalière de services, est dès lors lui aussi "sous la coupe" de la libre prestation de services.

### Conditions de travail et sécurité sociale

Les règles applicables aux entreprises d'un Etat membre qui détachent temporairement des travailleurs dans un autre Etat membre pour y exécuter les travaux relevant de la prestation de services sont de deux types: d'une part, les règles relatives à la relation de travail entre l'entreprise et ses travailleurs et, d'autre part, les règles relatives à l'assujettissement des travailleurs détachés aux régimes de sécurité sociale.

En matière de relations de travail, les règles applicables<sup>2</sup> imposent aux entreprises en situation de détachement de respecter quelques-unes des dispositions impératives du droit du travail du pays où les travaux sont exécutés et qui sont "listées" par la directive elle-même. Il s'agit d'un "noyau dur" de conditions de travail du pays d'accueil que sont principalement le salaire minimum, la durée du travail, les vacances annuelles ou encore les prescriptions en matière de sécurité.

Les règles relatives à l'assujettissement à la sécurité sociale, quant à elles, sont contenues dans un règlement européen<sup>3</sup> qui précise que les entreprises en situation de détachement (pour une durée maximum de deux ans, mais prolongeables individuellement dans certains cas) continuent de payer les cotisations sociales pour leurs travailleurs détachés dans le pays où elles sont établies.

Le cadre juridique du détachement ne soulève pas de difficultés majeures en matière de concurrence

<sup>1</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

<sup>2</sup> Directive "détachement" 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

lorsqu'il s'applique à des entreprises issues d'Etats où les régimes sociaux, singulièrement les régimes de couverture sociale, sont relativement comparables.

Ce n'est évidemment plus du tout le cas lorsque les entreprises sont issues de pays présentant des disparités importantes dans les conditions de travail et dans les contributions sociales des entreprises. En permettant que des lois et des pratiques largement différentes s'appliquent à des entreprises actives sur les mêmes marchés, l'Europe organise elle-même la distorsion de concurrence et les conditions de dumping social !

### Deux types de problèmes différents: la concurrence déloyale et le dumping social

On l'a vu, deux situations très différentes, mais néanmoins liées par des éléments communs, caractérisent les dysfonctionnements de la concurrence sur le marché de la construction aujourd'hui en Belgique.

Il y a d'une part la concurrence exercée par les entreprises étrangères qui respectent le cadre juridique du détachement, mais dont l'intervention est

néanmoins jugée déloyale par les entreprises nationales en raison de l'importante différence de charges entre elles. Quand on sait que le coût salarial des entreprises de construction belges représente en moyenne 40 à 50% du prix des travaux de construction ou de rénovation, on comprend aisément que le coût salarial soit un élément déterminant de la concurrence et qu'il constitue un véritable handicap pour les entreprises de construction belges: elles ne peuvent tout simplement pas s'aligner sur les entreprises étrangères qui travaillent légalement en Belgique avec des coûts inférieurs, parfois de 20 à 30%, du fait des charges moindres qu'elles doivent supporter dans leur pays d'origine.

Il y a d'autre part la concurrence sauvage et illégale résultant des pratiques abusives en matière de détachement, comme le recours à toutes sortes de fausses constructions juridiques, ou des fraudes sociales, comme le non-respect du salaire minimum et des autres conditions de travail ou encore le non-paiement des charges sociales dans le pays d'origine.

Ces deux causes de concurrence déloyale ont des origines et des effets distincts et doivent être appréhendées par des actions et des mesures spécifiques différentes.

## Ampleur et conséquences du phénomène

### Constats marquants

- 3,6% de travailleurs détachés proportionnellement à l'emploi belge total.
- La substitution par le détachement est entre-temps devenue un phénomène structurel dans la construction.
- 19 000 emplois ont été perdus dans nos entreprises de construction depuis 2012.

Nous disposons d'un matériel statistique et de résultats d'analyses et d'enquêtes suffisamment explicites pour nous permettre d'estimer de manière correcte l'ampleur du phénomène du détachement en Belgique. Les données statistiques et les résultats ne permettent pas de distinguer les situations de détachement qui s'opèrent dans le respect des règles légales de celles qui s'inscrivent dans un cadre frauduleux. Les chiffres disponibles

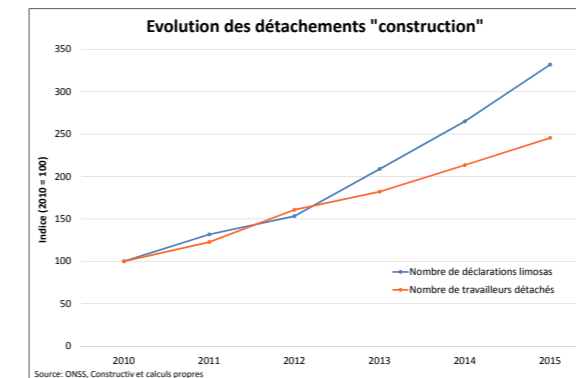
sont globaux et portent donc sur les deux formes de concurrence.

On notera ici que la Belgique est un des Etats européens "receveurs" les plus touchés par le détachement, en particulier dans le secteur de la construction. En nombres absolus, les trois pays européens les plus concernés par l'intervention de travailleurs détachés sur leur territoire (données

relatives à l'année 2014 pour tous les secteurs) sont respectivement l'Allemagne (414 200), la France (190 850) et la Belgique (159 750). En termes relatifs, à savoir proportionnellement à l'emploi intérieur, la Belgique, avec ses 3,6% de travailleurs détachés, est davantage concernée que la France et l'Allemagne, chacune enregistrant 1% de travailleurs détachés.<sup>4</sup>

### Les déclarations LIMOSA

La déclaration LIMOSA est une déclaration obligatoire à effectuer préalablement par les entreprises étrangères et les travailleurs indépendants qui effectuent des prestations de services temporaires en Belgique. Le nombre de déclarations LIMOSA pour des activités de construction est en progression constante et importante: il est passé de 157 000 unités (déclarations) en 2011 à 394 000 en 2015.

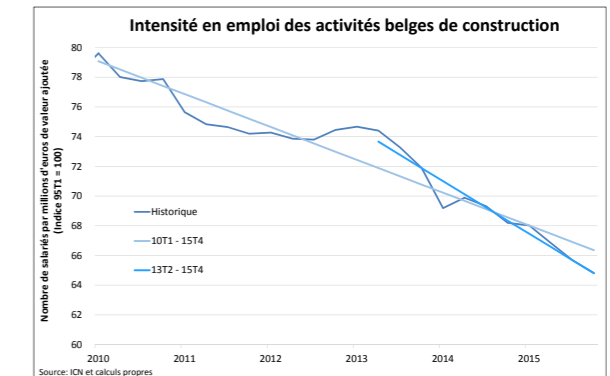


Le nombre de travailleurs détachés (unités physiques) dans la construction augmente lui aussi d'année en année: il est passé de 28 500 en 2009 à 101 000 en 2015. A ce nombre, il faut ajouter le nombre de travailleurs indépendants étrangers détachés dans le secteur de la construction en Belgique, soit plus de 20 000 unités en 2015.

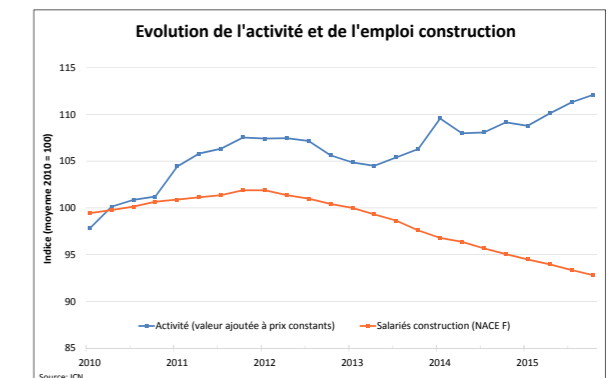
Dans l'hypothèse où une mission de détachement correspond en moyenne à 23 jours de travail, les travailleurs détachés dans la construction belge représentent aujourd'hui un volume d'emploi correspondant à 41 000 "équivalents temps plein" par année, alors que ce nombre était de 16 000 en 2011.

### La diminution de l'emploi dans la construction belge

Le coefficient d'emploi des activités belges de construction se dégrade au rythme de 3% l'an depuis le début de la décennie. Ce rythme est supérieur à celui de l'industrie (2,1% l'an) et il s'est encore accéléré depuis la mi-2013 (5% l'an).



Autre constat: le nombre d'ouvriers dans les entreprises belges de construction a considérablement reculé au cours des quatre dernières années. La construction a perdu 19 000 salariés depuis le début de l'année 2012. Proportionnellement, l'emploi salarié dans le secteur a reculé de 9% alors que dans le même temps, les activités du secteur ont progressé de 4,3%.

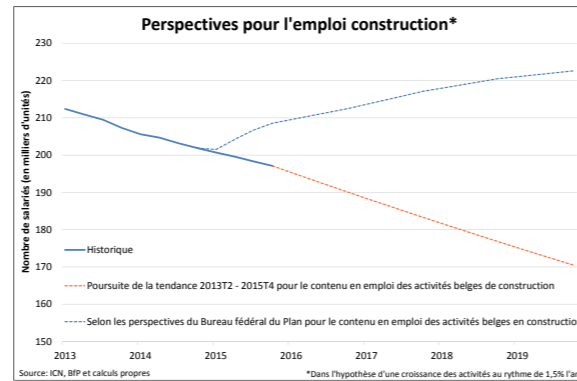


La forte dégradation de l'emploi dans la construction belge trouve sa cause première, au-delà des gains de productivité observés dans tous les secteurs, dans l'arrivée massive d'une main-d'œuvre étrangère en détachement. Il y a clairement un phénomène de substitution entre les deux formes d'emploi.

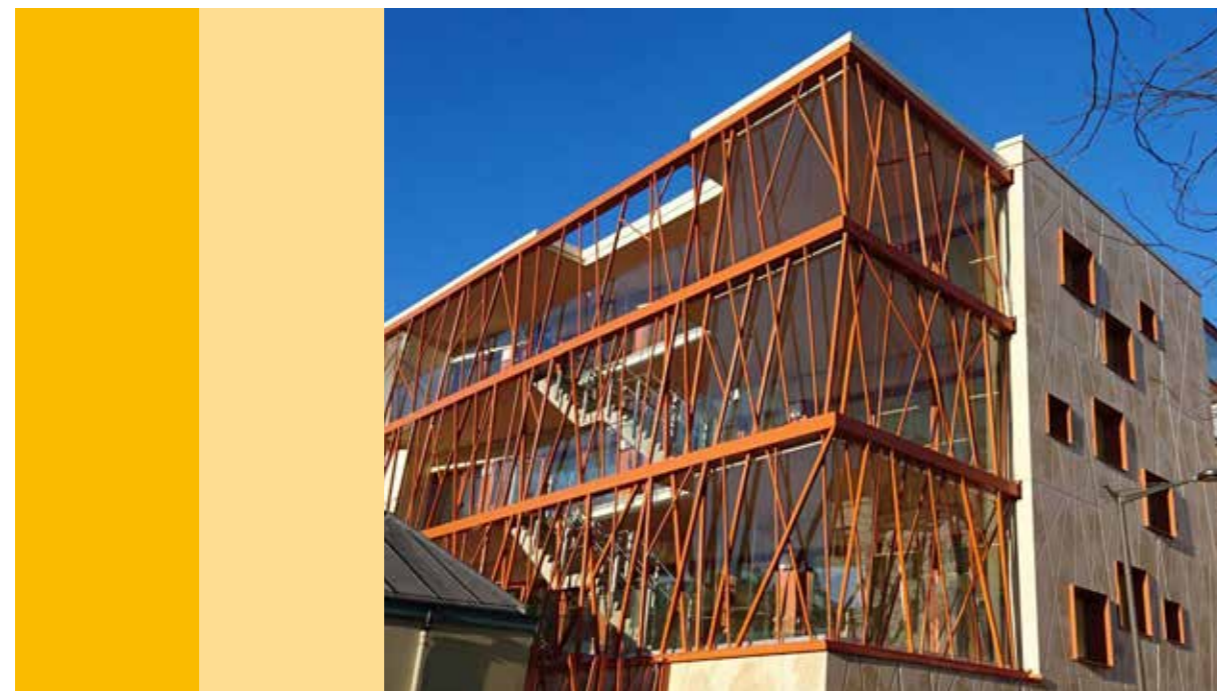
<sup>4</sup> European Commission - Commission Staff working document - Impact Assessment SWD(2016) 62 final (8th of March 2016).

Si rien n'est fait pour enrayer ce phénomène, la dégradation de l'emploi belge va se poursuivre et s'intensifier au cours des prochaines années. On estime que la construction perdra encore près de 26 000 salariés d'ici la fin de la législature, même dans l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne de 1,5% retenue par le Bureau fédéral du Plan dans la version 2015 de ses perspectives à moyen terme.

Cette perte d'emploi doit utilement être mise en relation avec le scénario du Bureau du Plan qui table, à tort, sur une augmentation de l'emploi salarié dans la construction à concurrence de 14 000 unités au cours des années 2016-2019.



La Confédération tire le signal d'alarme depuis le début de l'année 2015, lorsqu'il est devenu évident que la tendance au remplacement de la main-d'œuvre dans les entreprises de construction par un recours accru à la sous-traitance étrangère devenait permanent et structurel.



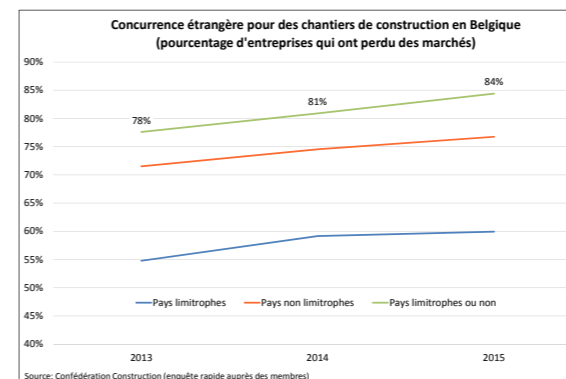
## La perception de nos entreprises de construction

### Les entrepreneurs sont très inquiets

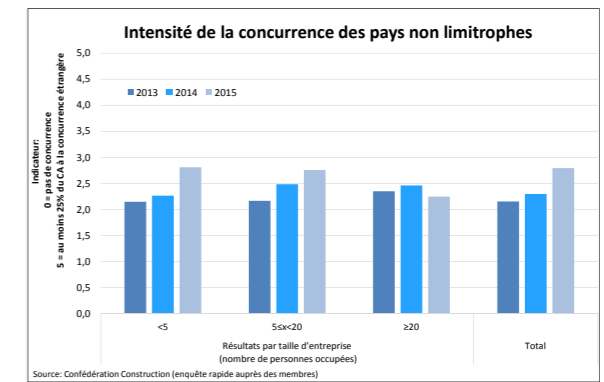
- Environ 80% d'entre eux perdent des marchés au profit des concurrents étrangers.
- 20% des entrepreneurs ont été contraints de licencier.
- Prévission générale: les choses vont encore s'aggraver.

La Confédération mène depuis fin 2013 des enquêtes auprès de ses membres sur le phénomène de la concurrence déloyale et du dumping social dans le secteur et sur les conséquences ressenties par les entreprises. Les enquêtes ont été menées pour les années 2013, 2014 et 2015.

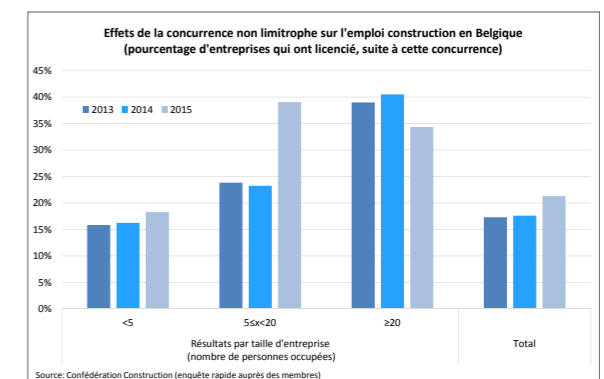
La grande majorité des entreprises interrogées s'estime très concernée par le phénomène puisque seulement 22% (en 2013) et 16% (en 2015) des entreprises répondent ne pas avoir perdu de marchés du fait de la concurrence étrangère. On note par ailleurs, sans surprise, que la concurrence la plus durement ressentie est celle qui provient d'entreprises de pays non limitrophes à la Belgique.



La figure suivante analyse l'intensité de la concurrence étrangère sur la base d'un indice de perte de chiffre d'affaires (CA) des entreprises belges (de 0 à 5 / 0 = pas de perte et 5 = perte d'au moins 25% du CA). La concurrence des pays non limitrophes engendre une perte du CA de l'ordre de 10 à 15% (indices 2 à 3). Cette concurrence s'est fortement intensifiée en 2015, en particulier auprès des petites entreprises.

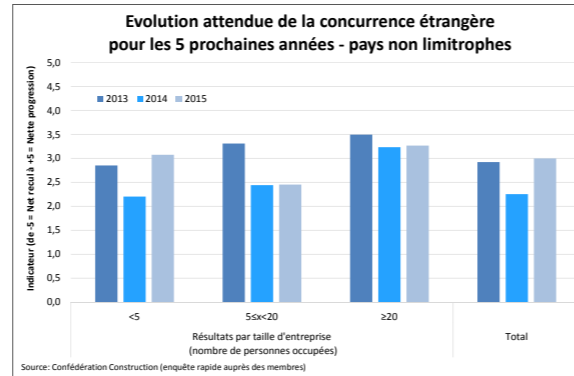


En termes de pertes d'emploi, 20% des entreprises sondées indiquent qu'elles ont été amenées à licencier du personnel à la suite de la concurrence d'entreprises provenant de pays non limitrophes (elles sont 13% à avoir dû licencier du fait de la concurrence des pays limitrophes). Ce pourcentage est plus élevé qu'en 2014 (alors qu'il est stable pour les pays limitrophes), ce qui est cohérent avec l'intensification de la concurrence. Il y a toutefois des différences par taille d'entreprises et par sous-secteur d'activité.





L'enquête montre également que les entreprises belges s'attendent à une nouvelle progression significative (indice 3)<sup>5</sup> de la concurrence des entreprises provenant des pays non limitrophes au cours des 5 prochaines années. La progression est supérieure à celle qui était attendue en 2014, ce qui montre une accélération ressentie du phénomène. La progression est attendue dans tous les secteurs (indice >=2,5) avec une intensité plus faible dans le parachèvement et dans le groupe des entreprises de 5-19 travailleurs.



## L'urgence de solutions adaptées

### Réduction du coût salarial

- Une baisse de 6 € par heure pour relancer la compétitivité.
- A terme, cette mesure se remboursera d'elle-même.
- Le gouvernement fédéral semble ne pas réaliser l'urgence de la situation.

Les entreprises originaires des pays où les cotisations sociales sont peu élevées (par exemple la Pologne, la Hongrie, la Bulgarie,...) ont un "avantage compétitif" très important, avec un coût salarial inférieur de 20 à 30% à celui des entreprises belges.

Le tableau ci-après reprend les coûts salariaux minimaux des entreprises en provenance de Pologne, du Portugal, de Roumanie et de Bulgarie lorsqu'elles détachent du personnel sur des chantiers de construction en Belgique. Ces calculs sont le résultat d'une première évaluation faite par les partenaires sociaux du secteur de la construction sur la base des obligations qui s'imposent aux

entreprises étrangères tant en application du droit belge (notamment les composantes salariales) qu'en application du droit du pays d'origine (les cotisations sociales). Ces coûts salariaux doivent être considérés comme des coûts minimaux. Ils font actuellement l'objet d'analyses approfondies par les pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure de validation instaurée à la suite d'une résolution du plan pour la concurrence loyale de juillet 2015 (table ronde construction). Il est important de noter que ces coûts sont des coûts "employeur" (ce que coûte un travailleur à son employeur) et non pas des coûts finaux "client".

### Comparaison coût salarial 2015 Belgique - travailleurs détachés de Pologne, Portugal, Roumanie, Bulgarie

	Belgique	Pologne	Portugal	Roumanie	Bulgarie
<b>Salaire moyen ouvrier belge (en €/heure)</b>	<b>€ 14,65</b>				
<b>Charges sociales (10 - 19 travailleurs)</b>					
<b>A. Sécurité sociale générale</b>					
<b>A.1 Cotisation globale</b>			23,25%		
Assurance maladie-invalidité					
- indemnité	2,35%	6,5% <sup>1</sup>		5,20%	4,8% <sup>2</sup>
- soins de santé	3,80%			0,85% <sup>3</sup>	2,1% <sup>2</sup>
Chômage	1,46%	2,45%		0,50%	0,6% <sup>2</sup>
Allocations familiales	7,00%				
Pensions	8,86%	9,76% <sup>1</sup>		25,8% <sup>3</sup>	12,90%
Maladies professionnelles	1,00%		0,50%		
Fonds des accidents du travail	0,30%	3,86%		0,85%	1,10%
Congé éducation payé	0,05%				
Cotisations formation emploi	0,05%				
Accueil des enfants	0,05%				
<b>Sous-total</b>	<b>24,92%</b>	<b>22,57%</b>	<b>23,75%</b>	<b>33,20%</b>	<b>21,50%</b>
<b>A.2 Autres cotisations</b>					
Vacances annuelles		15,34%	15,34%	15,34%	15,34%
- Cotisations ONSS	6,00%				
- Cotisations FSE	10,10%				
Modération salariale	7,48%				
Fonds amiante	0,01%				
Cotisation spéciale chômage & ancienneté	0,10%				
Cotisation spéciale chômage	1,60%				
Modération salariale	0,09%				
Fonds de fermeture d'entreprises		0,10%		0,25%	4,30%
Missions classiques	0,23%				
Modération salariale	0,01%				
Chômage temporaire	0,16%				
Modération salariale	0,01%				
Cotisation spéciale accidents du travail	0,02%				
<b>Sous-total</b>	<b>25,81%</b>	<b>15,44%</b>	<b>15,34%</b>	<b>15,59%</b>	<b>19,64%</b>
<b>A.3 ONSS pécule simple</b>	<b>3,92%</b>				
<b>A.4 Réduction structurelle</b>	<b>-6,39%</b>				
<b>A.5 Charges sociales générales</b>					
Mode paiement cotisations ONSS	0,34%				
Réajustement cotisations ONSS	0,63%				
<b>Sous-total</b>	<b>0,97%</b>				
<b>Total</b>	<b>49,23%</b>	<b>38,01%</b>	<b>39,09%</b>	<b>48,79%</b>	<b>41,14%</b>
	<b>€ 7,79</b>	<b>€ 2,47</b>	<b>€ 5,73</b>	<b>€ 7,15</b>	<b>€ 5,46</b>
<b>B. Compléments sectoriels sécurité sociale</b>					
Fonds de formation professionnelle	0,40%				
Réduction du temps de travail		5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
Arrêté Royal 213	2,60%				
Forfait	2,40%				
Cotisation forfaitaire	10,08%				
Salaire garanti	1,50%				
Prime de fidélité	9,12%	9,00%	9,00%	9,00%	9,00%
Timbres-intempéries	2,10%				
<b>Total</b>	<b>28,20%</b>	<b>14,00%</b>	<b>14,00%</b>	<b>14,00%</b>	<b>14,00%</b>
	<b>€ 4,33</b>	<b>€ 2,05</b>	<b>€ 2,05</b>	<b>€ 2,05</b>	<b>€ 2,05</b>
<b>Sous-total coût salarial (A + B + salaire horaire)</b>	<b>€ 26,78</b>	<b>€ 19,17</b>	<b>€ 22,43</b>	<b>€ 23,86</b>	<b>€ 22,17</b>
<b>C. Charges spécifiques</b>					
Vêtements de travail	1,40%	1,40%	1,40%	1,40%	1,40%
Assurance accidents du travail	10,20%	(*)	10,20%	(*)	(*)
Responsabilité civile	0,50%				
Protection du travail	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
Médecine du travail	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%
Jours fériés	8,51%	4,60%	4,60%	4,60%	4,60%
Rég. des Intempéries	2,00%				
Divers (salaire garanti hebdomadaire)	2,53%				
Mobilité : - frais de déplacement	2,65%				
- indemnité de mobilité	5,78%				
Paquet mobilité et séjour - estimation		16,90%	16,90%	16,90%	16,90%
<b>Total</b>	<b>34,65%</b>	<b>23,98%</b>	<b>34,18%</b>	<b>23,98%</b>	<b>23,98%</b>
	<b>€ 5,48</b>	<b>€ 3,51</b>	<b>€ 5,01</b>	<b>€ 3,51</b>	<b>€ 3,51</b>
<b>Total général en % du salaire</b>	<b>112,08%</b>	<b>75,99%</b>	<b>87,27%</b>	<b>86,77%</b>	<b>79,12%</b>
<b>COÛT SALARIAL TOTAL PAR HEURE en €</b>	<b>€ 32,26</b>	<b>€ 22,69</b>	<b>€ 27,44</b>	<b>€ 27,37</b>	<b>€ 25,68</b>

<sup>1</sup> Pourcentage calculé sur salaire plafonné, plafond de € 2.247,50 par mois € 12,96 par heure

<sup>2</sup> Pourcentage calculé sur salaire plafonné, plafond de € 1.227,00 par mois € 7,08 par heure

<sup>3</sup> Pourcentage calculé sur salaire plafonné, plafond de € 2.642,00 par mois € 15,24 par heure  
(\*) fait partie de la cotisation générale à la sécurité sociale

Le coût salarial, on l'a vu, est un élément déterminant de la concurrence et il est donc essentiel que toutes les entreprises actives sur un même marché puissent agir dans des conditions de concurrence globalement semblables.

### Seulement deux solutions possibles

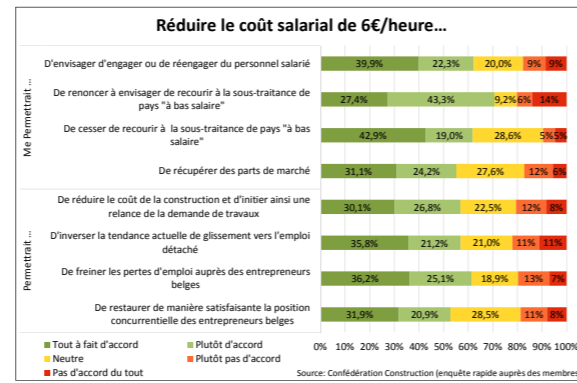
La restauration de conditions correctes de concurrence ne peut se faire que de deux manières: soit en imposant aux entreprises étrangères de supporter les charges sociales des entreprises belges, soit en réduisant le coût salarial des entreprises belges.

La première solution suppose une modification préalable du règlement européen sur la loi applicable en matière de sécurité sociale. Le principe de l'application de la loi du pays d'origine devrait en effet être remplacé par le principe de l'application de la loi du pays d'accueil. Il s'agirait d'une modification fondamentale dans le droit européen qui ne dispose aujourd'hui d'aucun soutien suffisant de la part des Etats membres. Ce changement n'irait en effet pas dans le sens d'une simplification et serait perçu comme une entrave à la liberté de circulation des entreprises. Il comporterait en outre d'importants problèmes juridiques liés au fait que le caractère temporaire de l'activité en détachement n'ouvre pas tous les droits aux prestations de sécurité sociale du pays d'accueil.

Seule la seconde solution est susceptible d'offrir rapidement aux entreprises belges de construction un cadre leur permettant de mieux lutter contre la concurrence déloyale des entreprises en provenance de pays à faibles coûts salariaux.

### La Confédération demande une réduction substantielle des charges des entreprises

La réduction du coût salarial de la construction belge doit être suffisamment élevée pour entraîner un effet de levier sur la compétitivité de nos entreprises, sachant par ailleurs qu'il n'est pas possible d'aligner les charges belges sur celles des pays où le coût salarial est le plus bas. Dans ce contexte, une réduction de 6 €/h prestée constitue, d'après une enquête de la Confédération auprès de ses membres, une base minimale mais sans doute suffisante pour que cet effet de levier ait une chance de fonctionner<sup>6</sup>.



### Le financement de la réduction spécifique

La Confédération et les partenaires sociaux du secteur se sont engagés à rechercher avec le gouvernement des solutions pour financer l'opération de réduction des charges dans la construction. Le montant à atteindre, de l'ordre de 1,5 milliard € par an, pourra être réduit très rapidement, par l'incidence positive des rentrées sociales et fiscales et par les économies de dépenses en chômage provenant de l'augmentation de l'emploi dans la construction, elle-même liée à l'application de la réduction des charges (voir tableau ci-après).

Parmi les pistes possibles de financement, la Confédération a proposé de relever à 12% le taux de TVA sur les travaux de rénovation qui sont facturés aujourd'hui à 6%. Le rendement annuel de cette mesure est de près de 550 millions €, soit plus du tiers du budget annuel nécessaire pour financer la réduction du coût salarial. La réduction du coût salarial reste largement bénéficiaire pour les entreprises de construction dont l'activité est directement concernée par le relèvement du taux de TVA (pour autant que la part de main-d'œuvre dans le prix soit d'au moins 30%)<sup>7</sup>.

Le gouvernement a fait savoir qu'il ne souhaitait pas agir sur le taux de TVA et qu'il préférerait réserver un budget spécifique de 600 millions € pour la réduction des charges dans la construction.

Au-delà, le secteur propose de procéder à un rééquilibrage des budgets liés aux divers régimes de réduction des charges et de consacrer une partie de ces budgets au financement du régime de la réduction spécifique construction. Plusieurs régimes de réductions "non structurelles" actuellement applicables dans la construction sont recyclés dans

### Evolution dans le temps du coût et des possibilités de financement d'une réduction du coût salarial "construction" de 6€/h

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Evolution du coût dans le temps</b>					
Coût direct (réduction du coût salarial)	1.362.745.282 €	1.366.299.110 €	1.364.301.357 €	1.347.396.856 €	1.322.351.112 €
Coût indirect (baisse de recettes TVA)	217.978.649 €	218.011.346 €	218.048.408 €	218.074.574 €	218.107.285 €
	<b>1.580.723.932 €</b>	<b>1.584.310.456 €</b>	<b>1.582.349.765 €</b>	<b>1.565.471.430 €</b>	<b>1.540.458.397 €</b>
<b>Evolution du financement dans le temps</b>					
<b>Enveloppe "construction"</b>	<b>600.000.000 €</b>	<b>600.000.000 €</b>	<b>600.000.000 €</b>	<b>600.000.000 €</b>	<b>600.000.000 €</b>
<b>Taxshift "construction"</b>					
Recyclage réductions "non structurelles" ouvriers	82.456.553 €	82.671.587 €	82.550.707 €	81.527.855 €	80.012.395 €
Recyclage taxshift général (effets construction)	39.846.357 €	39.950.270 €	71.067.620 €	81.163.851 €	79.655.157 €
Recyclage des nouvelles réductions "bas salaires" (effets construction)	7.107.129 €	12.781.252 €	13.852.388 €	17.673.736 €	22.262.249 €
	<b>129.410.039 €</b>	<b>135.403.109 €</b>	<b>167.470.715 €</b>	<b>180.365.442 €</b>	<b>181.929.801 €</b>
<b>Recyclage mesure antifraudes</b>	<b>40.000.000 €</b>	<b>40.000.000 €</b>	<b>40.000.000 €</b>	<b>40.000.000 €</b>	<b>40.000.000 €</b>
<b>Effets retour</b>					
Emplois sauvés du détachement	99.669.209 €	202.077.447 €	305.356.207 €	404.779.096 €	499.901.423 €
Récupération d'emplois détachés	94.939.360 €	142.409.040 €	174.055.493 €	205.701.946 €	237.348.399 €
Création d'emplois directs	67.665.330 €	102.531.912 €	130.618.824 €	151.914.285 €	168.129.536 €
Création d'emplois indirects	118.691.473 €	179.850.798 €	229.117.934 €	266.472.212 €	294.915.316 €
Augmentation des recettes TVA	91.600.146 €	137.073.562 €	172.230.768 €	199.389.849 €	220.881.880 €
	<b>472.565.518 €</b>	<b>763.942.758 €</b>	<b>1.011.379.226 €</b>	<b>1.228.257.388 €</b>	<b>1.421.176.555 €</b>
	<b>1.241.975.557 €</b>	<b>1.539.345.867 €</b>	<b>1.818.849.941 €</b>	<b>2.048.622.830 €</b>	<b>2.243.106.356 €</b>
<b>Solde budgétaire</b>	<b>- 338.748.374 €</b>	<b>- 44.964.588 €</b>	<b>236.500.176 €</b>	<b>483.151.400 €</b>	<b>702.647.959 €</b>

la réduction générale des 6 €/h, auquel il convient d'ajouter le recyclage de la partie du "tax shift" général revenant au secteur de la construction.

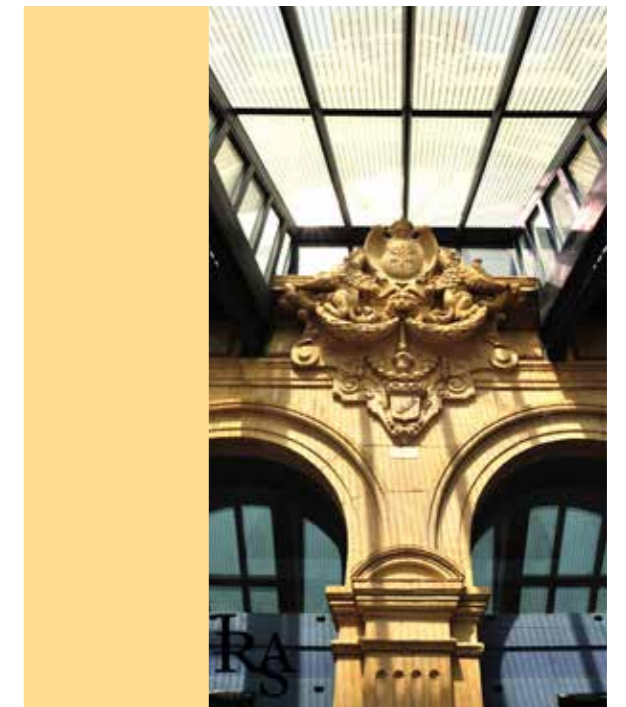
Enfin, la réduction des charges aura d'importants effets positifs sur l'emploi. D'une part, la réduction permettra d'éviter la poursuite du glissement de l'emploi vers la sous-traitance étrangère et de récupérer les emplois perdus du fait du recours à la sous-traitance et aux travailleurs détachés. D'autre part, la mesure de réduction du coût salarial fera baisser le coût de la construction, ce qui créera un effet de relance, lui aussi générateur de croissance et d'emplois. Ces deux actions entraîneront une croissance progressive des recettes annuelles supplémentaires pour l'Etat, dont le montant annuel est de l'ordre de 470 millions € en 2016 et de l'ordre de 1,4 milliard € en 2020.

### Quelle réponse du gouvernement ?

Le gouvernement a fait savoir en octobre 2015 qu'il avait bien compris la demande du secteur et qu'il allait s'efforcer d'y réserver une suite favorable. A cet effet, on le sait, il a annoncé la réservation d'un budget spécifique de 600 millions € pour la réduction des charges dans la construction et le lancement d'une concertation étroite avec les partenaires du secteur pour s'entendre sur les modalités de mise en œuvre de la réduction.

Si l'approche de principe du gouvernement est positive, son engagement réel et concret en faveur de la réduction des charges dans la construction l'est beaucoup moins. En effet, l'enveloppe de 600 millions qu'il entend affecter à l'opération n'est prévue

que pour l'année 2020..., soit beaucoup trop tardivement, et aucune concertation de fond n'a encore été lancée par les cabinets ministériels concernés. En agissant ainsi, le gouvernement donne l'impression de ne pas avoir pris la mesure complète du problème ni de sa gravité.



<sup>6</sup> En parallèle avec d'autres actions à mener par les entreprises en termes de productivité, de qualité de leurs prestations, de formation de leurs travailleurs...  
<sup>7</sup> La mesure n'est cependant pas neutre pour les travailleurs indépendants actifs dans la rénovation de logements.

Le Conseil national du Travail, dans un avis de mars 2016, lui a rappelé l'importance de ce problème et les conséquences dramatiques de la concurrence déloyale et du dumping sur l'emploi et sur les PME dans la construction. Il l'a invité à agir le plus rapidement

possible et en tout cas avant 2018 par le biais d'une réduction du coût salarial au profit des entreprises belges de construction.

## Fraude au détachement et dumping social

### Situations inacceptables

- Mise à disposition illégale.
- Abus du statut d'indépendant.
- Les salaires minimaux et les cotisations sociales ne sont pas payés.
- Augmentation des infractions depuis 2007.

Dans les faits, les prestations de services transfrontalières croissantes s'accompagnent de pratiques illégales, ce qui renforce encore la concurrence déloyale pour les entrepreneurs belges. Outre la concurrence émanant de sociétés étrangères opérant légalement, le handicap concurrentiel est causé par des pratiques allant de la "simple" fraude au détachement à des situations d'infractions très graves.

Une entreprise étrangère qui exécute des travaux de construction en Belgique doit, pour être en situation régulière, répondre à diverses obligations et exigences. Elle doit ainsi être une véritable entreprise de construction dans son pays d'origine et venir exécuter, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, des travaux en Belgique pour lesquels elle est qualifiée et dont elle assume la responsabilité finale. Elle doit payer à ses travailleurs détachés les salaires définis par la convention collective de travail du secteur de la construction en Belgique et respecter les autres conditions de travail relevant du noyau dur de la directive (durée du travail, sécurité,...). Enfin, elle doit aussi s'acquitter des cotisations de sécurité sociale, calculées sur les salaires effectivement payés à son personnel durant le détachement en Belgique, aux caisses sociales de son pays d'origine<sup>9</sup>.

L'expérience montre que de nombreuses entreprises étrangères ne respectent pas l'ensemble de ces règles.

### Quelles sont les principales situations de fraude liées au détachement ?

La fraude sociale liée au détachement dans la construction en Belgique est le résultat d'une utilisation abusive et dénaturée du principe de la liberté de prestation de services des entreprises en Europe et des instruments juridiques qui ont été adoptés pour faciliter et promouvoir cette liberté de prestation de services. Ce phénomène s'est clairement aggravé, comme le montre l'évolution des statistiques LIMOSA depuis l'adoption de la directive Bolkenstein fin 2006 et à la suite de l'émergence des pays de l'ancienne Europe de l'Est dans le paysage de la prestation de services intra-européenne.

Les fraudes revêtent diverses formes et sont d'intensité variable. Elles peuvent être regroupées en trois grandes catégories:

- La fausse sous-traitance par des opérateurs économiques qui ne sont pas de véritables entreprises de construction dans le pays où ils sont établis. La sous-traitance est la couverture généralement utilisée pour mettre du personnel à disposition d'un utilisateur, opération qui est interdite en droit belge lorsqu'elle se pratique en dehors du cadre légal du travail intérimaire ou de la mise à disposition autorisée dans certaines situations.

NB: La mise à disposition peut s'accompagner de fraudes plus étendues, de pratiques de dumping (non-respect du salaire minimum par exemple) voire, dans certains cas, de pratiques de fraudes graves à la sécurité sociale ou encore d'actes d'exploitation économiques (filiales internationales qui fonctionnent sur le mode mafieux des "négriers de la construction").

- La mise à disposition de main-d'œuvre par des opérateurs économiques qui se présentent comme des entreprises de travail intérimaire dans leur pays (ce qu'elles peuvent être par ailleurs) mais qui ne sont pas agréées en Belgique pour effectuer des opérations de placement en tant qu'agence de travail intérimaire. Ces entreprises ne vérifient pas si les conditions de placement imposées par la réglementation belge (notamment les cas dans lesquels le travail

intérimaire est autorisé) sont respectées et elles pratiquent des prix qui ne tiennent pas compte des obligations du droit du travail en vigueur en Belgique.

- L'utilisation abusive du statut de travailleur indépendant par des personnes ou des équipes travaillant en réalité comme ouvriers sur les chantiers (faux indépendants). Ce type de fraude est largement répandu dans le secteur de la construction et constitue pour la main-d'œuvre "détachée" une voie d'accès au marché belge de la construction qui est relativement simple à mettre en œuvre. L'utilisation abusive du statut d'indépendant permet au titulaire de ce statut de ne pas devoir respecter les règles en matière de salaire minimum ni l'ensemble des règles relatives à l'organisation du travail, notamment celles sur la durée du travail.



<sup>9</sup> A ces conditions fondamentales s'ajoute le respect des formalités liées au détachement, à savoir l'accomplissement de la déclaration LIMOSA et la détention d'un formulaire A1 dans le chef des travailleurs, ainsi que le respect des obligations en matière de déclaration de chantiers, d'enregistrement des présences, de port du "Construbadge" (à partir de 2016)...

## L'action de la Confédération

### Plan pour la concurrence loyale

- 40 mesures effectives qui ont trait à tous les aspects essentiels.
- Responsabilisation des maîtres d'ouvrage.
- La Charte de la Confédération.
- Décevant: l'Europe n'ose pas engager le débat fondamental.

Il est clair qu'une réduction du coût salarial ne peut résoudre le problème de la concurrence déloyale basée sur la fraude et le dumping social. Pour y parvenir, d'autres mesures sont nécessaires. La Confédération est mandatée par son Conseil d'administration pour dénoncer et combattre toutes les formes de fraude sociale, en particulier celles liées au système du détachement.

Elle s'investit dans la lutte contre la concurrence déloyale et le dumping depuis plus de deux ans. Les premiers résultats de cette action sont aujourd'hui visibles, y compris auprès des responsables politiques qui commencent à prendre conscience des enjeux du dossier sur le fonctionnement du secteur et la santé des entreprises mais aussi, de manière plus générale, sur les finances publiques.

A la demande de la Confédération, une grande table ronde sur le dumping social dans la construction s'est tenue de janvier à juin 2015, sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre la fraude sociale, en présence des organisations des partenaires sociaux et des représentants des administrations concernées. Au terme de ses travaux, un plan d'action ("*plan pour la concurrence loyale*") comportant 40 mesures et propositions d'actions a été adopté et signé le 8 juillet 2015 par toutes les parties représentées à la table ronde et par les représentants du gouvernement. Plusieurs de ces résolutions émanent des propositions que la Confédération avait elle-même faites dans son mémorandum aux partis politiques en janvier 2014 et qui avaient été ensuite reprises dans le plan stratégique des partenaires sociaux de la construction en avril de la même année.

Ce plan est en cours d'exécution et la Confédération y participe activement. Les résolutions ou mesures

de la table ronde peuvent être regroupées en fonction des différents objectifs qu'elles cherchent à atteindre.

### Les mesures de renforcement de la prévention et de la transparence sur les chantiers

Les principales mesures de ce groupe sont la généralisation progressive de l'enregistrement des présences et l'obligation légale de port d'un badge sur les chantiers. Le système d'enregistrement des présences a été étendu le 1<sup>er</sup> mars 2016 à tous les chantiers d'une valeur d'au moins 500.000 €. Le seuil d'application de l'obligation sera à nouveau abaissé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et l'obligation sera généralisée un an plus tard selon des modalités spécifiques à définir. Le port du "*construbadge*" sera quant à lui rendu obligatoire pour tous les travailleurs sur chantiers, y compris les ouvriers détachés et les travailleurs indépendants. Le gouvernement incitera les autres secteurs d'activité, dont les travailleurs peuvent être présents sur les chantiers de construction, à rendre obligatoire le port d'un badge. Les autres mesures portent sur les adaptations à apporter à la déclaration LIMOSA, pour rendre l'outil plus performant en termes de contrôle, et à l'amélioration des données de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

### Les mesures d'encadrement de la sous-traitance

Deux mesures "phares" sont en cours d'exécution; d'une part, la limitation de la chaîne de sous-traitance à deux niveaux pour la même activité (le même travail) afin d'éviter le report successif de l'exécution des travaux sur une trop longue chaîne de sous-traitants avec des risques de dumping. D'autre part, l'agrégation obligatoire de tous les sous-traitants de la chaîne pour l'exécution de travaux dans les marchés publics.

### Les mesures de responsabilisation des maîtres d'ouvrage

Plusieurs mesures seront adoptées au cours des prochaines semaines afin de responsabiliser davantage les donneurs d'ordres, en particulier dans les marchés publics.

La Commission des marchés publics sera invitée à procéder à une analyse de la réglementation sur les marchés publics en vue d'en identifier les dispositions à revoir pour les rendre plus performantes dans le domaine de la lutte contre le dumping social. La Commission devra réserver une attention particulière à la question des offres anormalement basses, l'objectif étant de renforcer les exigences en matière de contrôle des offres par le pouvoir adjudicateur ainsi que celles de motivation des prix par les entreprises.

### Les mesures portant sur le renforcement du contrôle et diverses actions d'accompagnement

Les contrôles ciblés sur les fraudes au chômage économique seront renforcés à l'avenir par l'utilisation et le recoupement des banques de données sociales ("*datamatching*" et "*datamining*"). L'objectif est de détecter et de réprimer les abus consistant pour une entreprise belge à mettre son personnel en chômage économique et à confier l'exécution des travaux habituellement exécutés par son personnel à des travailleurs détachés.

De manière générale, les moyens humains et techniques des services d'inspection sociale seront renforcés. Ce renforcement permettra de mieux contrôler la mise à disposition illégale de travailleurs sous forme de fausse sous-traitance ou de travail intérimaire non agréé et de réprimer plus efficacement les infractions liées au dumping social.

### Les mesures d'évaluation de la législation existante

Plusieurs dispositifs légaux seront évalués afin de mesurer leur degré de performance dans le domaine de la lutte contre la fraude sociale, en particulier en matière de détachement. Au terme de l'évaluation, le gouvernement devra adapter les législations afin d'en supprimer les déficiences. Ceci vaudra notamment pour la loi sur la relation de travail (lutte contre les faux indépendants) et la loi sur le travail temporaire (lutte contre la mise à disposition).

### Les mesures de communication et d'échange d'informations

Diverses actions ont été menées (notamment la création d'un "point de contact central") ou sont en cours de développement pour renforcer la communication vers les publics concernés (lancement prochain d'une campagne de sensibilisation) et pour améliorer l'échange d'informations vers les administrations compétentes (notamment la création d'organes de concertation tripartites – organisations patronales, syndicats et pouvoirs publics – au plan local).

### Les poursuites judiciaires

La Confédération intente depuis plus de deux ans des actions judiciaires à l'encontre d'opérateurs qui démarchent les entreprises belges en vue de mettre à leur disposition du personnel de manière illégale. Ces actions sont menées avec succès et se poursuivront à l'avenir.

### La coordination avec des fédérations d'autres pays

Les concertations menées avec les fédérations sœurs des Pays-Bas et de la France au cours des derniers mois seront étendues aux fédérations d'autres pays au cours des prochains mois. Ces concertations ont pour objet d'identifier les bonnes pratiques dans la lutte contre le dumping et d'adopter des positions communes au plan européen.

### La concertation au plan international et européen

La Confédération mène une importante action de lobbying au plan européen, soit en direct auprès des parlementaires européens belges, soit dans le cadre

de l'action menée par la Fédération européenne de la construction (FIEC). Dans ce contexte, la Confédération apporte bien entendu son soutien aux diverses propositions qui ont été retenues au terme des travaux de la table ronde contre le dumping social dans la construction et qui ont été intégrées dans le plan pour la concurrence loyale de juillet 2015. Il s'agit notamment de propositions portant sur la limitation de la durée du détachement, sur les conditions de validité des formulaires A1 de détachement, sur le renforcement de la coopération administrative entre Etats membres,...

#### L'Europe se contente d'adaptations à la marge

Au-delà, la Confédération soutient l'idée d'un vaste débat au plan européen sur une réévaluation et une réorientation de certains principes fondamentaux actuellement en vigueur. Une telle approche, qui pourrait mener à des adaptations majeures dans le droit européen en matière de détachement, n'est actuellement pas soutenue par une majorité d'Etats membres de l'Union européenne.

Le "paquet" de mesures dit "paquet mobilité", adopté début avril 2016 par la Commission européenne, sous l'impulsion de Marianne Thyssen, Commissaire aux affaires sociales, pour lutter contre le dumping social montre bien toutes les limites de l'intervention que l'on peut attendre du niveau européen. Ce paquet de mesures, s'il a bien pour ambition de mieux lutter contre le dumping, ne donne cependant lieu à aucune remise en cause des principes de droit consacrés dans les textes européens.

#### La sensibilisation des donneurs d'ordres et l'appel à l'adoption de codes de bonnes pratiques

Comme nous l'avons mentionné, le Plan pour la concurrence loyale comprend des mesures visant à responsabiliser le maître d'ouvrage. Il ne s'agit pas de quelques adaptations de la réglementation mais bien d'un nécessaire changement de mentalité. Les maîtres d'ouvrage, à quelque niveau que ce soit, doivent être des *partenaires* de la lutte contre le dumping et la fraude. La Confédération invite donc les maîtres d'ouvrage, en particulier les donneurs d'ordres publics, à adopter une démarche volontaire contre le dumping social, sous la forme de codes de bonnes pratiques ou chartes, par l'insertion de clauses anti-dumping dans leurs cahiers des charges et par l'exercice d'un contrôle strict des offres et des conditions d'exécution des marchés.

La Confédération a pris l'initiative, en mars 2016, d'adopter une charte dans le cadre de sa lutte contre le dumping social et la fraude en matière de détachement. Cette charte comporte un ensemble d'engagements que la Confédération réalisera au cours des prochains mois. La charte incite également les entreprises membres à adopter une attitude responsable consistant à rejeter systématiquement toute forme de proposition commerciale comportant des prix anormalement bas, à faire preuve de discernement dans le choix de leurs sous-traitants et à veiller, notamment par des clauses contractuelles adaptées, à empêcher les situations frauduleuses sur les chantiers.

## Lutte contre le dumping social et la fraude en matière de détachement Charte de la Confédération

### Préambule

La Confédération est résolument et de longue date engagée dans la lutte contre toutes les formes de fraude sociale, de travail illégal et de concurrence déloyale dans le secteur de la construction. C'est dans ce cadre général, qu'elle s'implique depuis 2012 dans la lutte spécifique contre le dumping social et contre les fraudes ou abus liés au régime européen du détachement qui se manifestent sur des chantiers de construction en Belgique.

Dans ce contexte, rappelant ses propositions et demandes d'actions et de mesures adressées aux partis politiques et au gouvernement fédéral, la Confédération souligne toute l'importance qu'elle accorde à la mise en œuvre rapide et complète des 40 résolutions de la table ronde contre le dumping social dans la construction, qui ont été inscrites dans le plan pour une concurrence loyale signé par les représentants du gouvernement, des pouvoirs publics et des partenaires sociaux du secteur de la construction le 8 juillet 2015.

### Engagements

Dans le cadre de la présente charte, la Confédération s'engage à:

- Poursuivre et à développer périodiquement l'information et la sensibilisation des entreprises membres sur les phénomènes du dumping social et de la fraude en matière de détachement et de leurs conséquences sur le marché belge de la construction.
- Agir, y compris par voie d'actions judiciaires, à l'encontre d'opérateurs qui utilisent frauduleusement ou abusivement le régime du détachement.
- Dénoncer par la voie de ses publications et auprès des autorités de contrôle les

pratiques de dumping social et de fraude au détachement qui sont portées à sa connaissance.

- Contribuer activement à la mise en œuvre des résolutions du plan pour une concurrence loyale et à veiller en particulier à l'adoption rapide de l'obligation légale et généralisée de port du badge ("constru-badge" et équivalents) sur chantiers.

### Appel aux membres

La Confédération invite ses entreprises membres à contribuer à leur niveau à la lutte contre le dumping social et la fraude au détachement, notamment en veillant:

- A respecter et à faire respecter par les sous-traitants le principe de la limitation de la chaîne de sous-traitance à deux niveaux maximum pour les mêmes travaux.
- A appliquer et à faire appliquer le principe de l'agrégation obligatoire de tous les sous-traitants dans la classe et la catégorie des travaux qu'ils exécutent dans un marché public.
- A appliquer et à faire appliquer par les sous-traitants le port du badge par les travailleurs présents sur les chantiers.
- A adopter dans leurs contrats d'entreprises les dispositions contractuelles nécessaires au respect des obligations salariales et des autres obligations sociales par l'entreprise contractante à l'égard de son personnel détaché en Belgique.
- A rejeter toute offre de collaboration avec une entreprise qui n'est pas à même d'établir qu'elle respecte les obligations salariales et sociales à l'égard de son personnel détaché.



# FORCES ET FAIBLESSES DU MODÈLE SOCIAL

Notre modèle social a-t-il atteint ses limites? Ce modèle, sur lequel beaucoup de choses se sont construites dans le passé, ne répond plus aujourd'hui aux attentes des entreprises. Il faut très vite redéfinir les priorités de la concertation sociale et revoir le cadre habituel de la négociation en l'adaptant aux nouvelles réalités du monde de la construction. Il s'agit là d'un changement fondamental qui touche à de nombreux aspects des relations du travail et du financement de la sécurité d'existence.

# FORCES ET FAIBLESSES DU MODÈLE SOCIAL

Ce rapport d'étude a clairement établi l'impact de la concurrence sur la situation des entreprises de construction. Cependant, envisager ce phénomène sous le seul aspect de l'offre et de la demande n'est pas suffisant. Le contexte social dans lequel il s'inscrit, à savoir les relations entre employeurs et travailleurs, est également un facteur déterminant dans la compétitivité et la viabilité des entreprises du secteur. De plus, la concurrence ne se limite pas aux entreprises de construction. Elle s'étend aux autres secteurs industriels dans la mesure où tout dirigeant d'entreprise, de tout secteur d'activité, souhaite attirer la main-d'œuvre la meilleure aux conditions les plus favorables.

Ainsi, l'examen du modèle social propre au secteur de la construction est-il indispensable pour une bonne compréhension de la situation.

La paix sociale en Belgique dépend fortement du consensus atteint par les employeurs et les salariés dans leurs relations sociales. Le modèle social belge trouve son origine dans l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui concrétise le Pacte social de 1944. Ce pacte, qui constitue l'affirmation d'une volonté de paix sociale, comportait notamment la reconnaissance mutuelle des organisations représentant les employeurs et les travailleurs. Le bon fonctionnement des entreprises était jugé indispensable pour atteindre l'objectif d'une prospérité économique au profit de tous. Le Pacte soulignait dans ce contexte la nécessité d'organiser des négociations collectives et paritaires entre employeurs et travailleurs.

Dans cette optique, la Déclaration commune sur la

Productivité de 1954 a confirmé le lien entre consensus et prospérité économique. De même, elle a aussi montré que les employeurs et les travailleurs avaient un intérêt commun dans la recherche et le maintien de la compétitivité des entreprises: les employeurs peuvent compter sur les travailleurs pour accroître la productivité moyennant, pour ces derniers, une répartition équitable des profits. La Déclaration commune sur la Productivité fait de la confiance mutuelle le garant du bon ordre social.

## Une approche obsolète?

L'efficacité de cette approche s'est imposée depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. C'est là une preuve de ses atouts: les décisions sont fondées sur une bonne connaissance des réalités du terrain et elles sont le résultat d'une concertation entre employeurs et travailleurs. Le dialogue social est le lieu de discussions approfondies permettant de



canaliser les différends et de créer le consensus pour la prise de décisions politiques difficiles ou de défis à relever (crise économique, vieillissement de la population, politique en matière de pension, qualité et organisation du travail). Ce n'est donc pas par hasard que la dernière déclaration gouvernementale comporte tant de références au rôle des partenaires sociaux.

Le système comporte néanmoins certaines faiblesses intrinsèques. Le processus de consultation est parfois laborieux, en particulier lorsque plusieurs secteurs sont concernés. Les compromis qui en résultent rendent les problématiques plus complexes. L'absence, dans la pratique, d'un projet social bien défini s'explique par les divergences de vue des partenaires en matière économique et par le fait que la reconnaissance institutionnelle de la concertation sociale ne va pas de pair avec un sens partagé des responsabilités, l'une des parties à la concertation étant toujours en mesure de bloquer un accord.

De plus, la concertation sociale a perdu de sa pertinence dans certaines matières. Ainsi, l'évolution des salaires a été, au cours des dernières années, plus souvent déterminée par le gouvernement que par la négociation sociale. En outre, les partenaires sociaux sont soumis à une pression croissante d'autres acteurs, comme les mouvements environnementaux et les ONG. Enfin, les relations de travail sont soumises à un cadre juridique toujours plus contraignant.

Le modèle social belge est donc malmené depuis plusieurs années. Les partenaires sociaux semblent en effet avoir éprouvé d'énormes difficultés, voire s'être trouvés dans l'incapacité d'atteindre un consensus équilibré sur des points essentiels. Cette évolution menace non seulement la concertation sociale mais également les aspects essentiels de notre modèle social. Ce chapitre analyse les principales composantes de cette menace.

## La protection sociale des ouvriers de la construction

### D'accord ou pas d'accord?

- Le statut social des ouvriers de la construction soutient la comparaison avec celui des autres secteurs.
- Ce statut revêt une grande homogénéité dans toutes les entreprises de construction.
- La solidarité comprime les coûts pour les entrepreneurs mais comporte aussi de nombreux désavantages.
- Le déclin de l'emploi diminue les revenus du système social mais pas nécessairement ses coûts.
- Un point d'attention important: la viabilité de l'intervention dans les frais de prépension.

Les ouvriers de la construction bénéficient d'un niveau élevé de protection sociale, garanti en partie par le système général de sécurité sociale qui intervient en cas de maladie, de chômage et de retraite, mais également, dans une large mesure, par les avantages sectoriels. Ces derniers constituent un véritable complément à la sécurité sociale et

ils offrent aux ouvriers du secteur une protection globale qui assure et préserve le caractère attractif de l'emploi dans la construction. C'est l'une des raisons pour lesquelles les entrepreneurs peuvent attirer une main-d'œuvre motivée et qualifiée.

## Une démarche solidaire

Le secteur de la construction possède une longue tradition de solidarité dans l'organisation des aspects essentiels de la protection sociale des ouvriers. Toutes les entreprises de construction contribuent au système dans la mesure de leur capacité économique. En contrepartie, elles peuvent toutes y faire appel de la même manière. La protection sociale des ouvriers de la construction revêt donc un caractère de grande uniformité: une petite entreprise de construction se trouve ainsi en mesure d'offrir à son personnel une protection sociale équivalente à celle d'une grande entreprise. Sous cet aspect, la concurrence entre entreprises ne joue pas et il n'y a pas d'effet d'aimant vers les grandes entreprises au détriment des plus petites. Les PME ont ainsi l'opportunité d'attirer et de conserver une main-d'œuvre hautement qualifiée.

Ce système, basé sur la solidarité, a cependant un prix. Ainsi, au cours des dernières années, les coûts de certains pans solidarisés de la protection sociale, notamment le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC, anciennement prépension), ont fortement augmenté. Aujourd'hui, tout porte à

croire que ce système, dans ses modalités actuelles de fonctionnement, n'est plus viable à long terme et qu'il devra être adapté.

### Trois catégories d'avantages

Les avantages de sécurité d'existence dans le secteur de la construction peuvent être regroupés en trois catégories. La première reprend les avantages qui récompensent la productivité des travailleurs et leur fidélité au secteur, tels le timbre-fidélité (l'équivalent de la prime de fin d'année), le timbre-intempéries, l'indemnité octroyée pour les jours de repos résultant de la réduction du temps de travail et les indemnités de promotion à la construction sous forme d'une intervention dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire contracté par un ouvrier de la construction; s'y ajoute encore, l'assurance hospitalisation dont la couverture peut être étendue aux membres de la famille de l'ouvrier, moyennant le paiement d'une prime fixée sur la base d'un tarif avantageux.

La deuxième catégorie porte sur la garantie de

revenus pour un travailleur inactif, sous la forme d'une indemnité complémentaire en cas de maladie, d'accident de travail ou de chômage complet ou temporaire.

La troisième et dernière catégorie englobe certains aspects liés à la fin de carrière. FSE Constructiv, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, alloue une indemnité complémentaire aux ouvriers licenciés par leur employeur en vue de leur prépension. En outre, chaque ouvrier bénéficie d'un plan de pension complémentaire: concrètement, chaque trimestre, un certain pourcentage du salaire (dont le montant dépend de l'ancienneté du travailleur dans le secteur) est versé sur un compte d'épargne-pension.

### Conditions de travail

La protection sociale des ouvriers de la construction va au-delà de la somme de ces avantages de sécurité d'existence. Afin de tenir compte de la spécificité du secteur de la construction, les partenaires sociaux ont également conçu des avantages liés aux conditions de travail, dont le plus marquant est incontestablement l'indemnité de mobilité, qui compense les temps de déplacement vers le lieu de travail, ceux-ci n'étant pas compris dans le temps de travail rémunéré.

On l'a dit, le statut social des ouvriers du bâtiment est très majoritairement établi sur une base collective pour tout le secteur de la construction. Le "paquet" des avantages sectoriels est le même pour toutes les entreprises. A noter toutefois que le secteur de la construction doit rivaliser avec d'autres branches de l'industrie dans certaines situations, par exemple pour la recherche d'une main-d'œuvre qualifiée. Il doit, dans ce cas, consentir les efforts nécessaires pour mettre en évidence le caractère attractif du statut social de l'ouvrier de la construction.

### Prise en charge des cotisations sociales patronales

Le système de sécurité d'existence dans la construction s'adresse également aux employeurs puisque le Fonds de sécurité d'existence assume certains coûts patronaux. C'est le cas notamment de la solidarité du paiement du salaire garanti aux ouvriers en cas de maladie: à cet égard, l'intervention du Fonds, initialement réservée aux entreprises de moins de 10 travailleurs, a été étendue en 2010 aux entreprises de moins de 20 travailleurs.

C'est aussi le cas des prépensions (RCC): le Fonds de sécurité d'existence prend en charge, outre les indemnités complémentaires pour les travailleurs, les cotisations patronales dues par les employeurs sur ces cotisations. Enfin, autre exemple, le secteur prend en charge une partie des coûts supportés par les entreprises de construction pour la formation de leur main-d'œuvre.

### Diminution indirecte des charges

On a eu l'occasion de montrer comment une approche collective a pour effet direct de limiter un certain nombre de charges patronales. Une telle approche génère également certains effets indirects. Ainsi, lors de l'adoption des régimes du timbre-fidélité et du timbre-intempéries au cours des années '50, le secteur a pu éviter l'application de charges sociales patronales sur ces avantages. De même, lors de l'adoption de la réduction du temps de travail au cours des années '80, le secteur a obtenu une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale sur les indemnités allouées pour les jours de repos. Le régime de la réduction du temps de travail dans la construction représente en réalité une économie pour l'Etat, dans la mesure où la grande majorité des jours de repos est fixée collectivement au cours de la période hivernale, ce qui réduit le risque de recours au chômage temporaire pour cause d'intempéries en cette saison.

La solidarisation constitue donc une plus-value pour le petit entrepreneur qui s'exposerait, s'il devait prendre en charge les risques sociaux collectifs, tels la maladie ou la pension au niveau de son entreprise, à des coûts réels dépassant largement sa contribution à la solidarité.



## Coût salarial d'un ouvrier de la construction

La protection sociale dont bénéficient les ouvriers de la construction (Commission paritaire 124) a un prix. Si l'on se réfère aux tableaux des charges sociales, les coûts salariaux correspondent à peu près au double du salaire brut du travailleur. Ces tableaux reprennent les montants des cotisations patronales de sécurité sociale et celles relatives à la sécurité d'existence; ils donnent également une estimation des autres coûts sociaux à charge de l'employeur. Le pourcentage précis des charges dépend du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise et de son activité.

Les tableaux des charges sociales sont établis trimestriellement afin de calculer la valeur de "l'indice S", qui calcule l'évolution des salaires et des charges sociales du secteur, utilisé dans les formules de révision des prix pour les marchés publics. La valeur de S est égale à la moyenne arithmétique du salaire minimum des diverses catégories de travailleurs, majoré du pourcentage de charges.

Etant donné la complexité du système, ces tableaux constituent des estimations qui revêtent toutefois un caractère officiel, dans la mesure où le SPF Economie approuve la valeur de S et les pourcentages de charges utilisés, à la différence des tableaux relatifs à d'autres secteurs d'activité établis notamment par les secrétariats sociaux et qui ont un caractère purement indicatif. Les tableaux destinés au secteur de la construction sont également établis de manière à tenir largement compte de l'évolution des coûts liés au personnel lors de la révision des prix, ce qui rend malaisée leur comparaison avec ceux des autres secteurs.

### Des différences selon le nombre de travailleurs

Le tableau suivant se rapporte aux entreprises de construction qui occupent un maximum de dix travailleurs. Il faut savoir en effet que certains montants de charges sociales peuvent varier selon le nombre de travailleurs occupés. Ainsi, par exemple, la cotisation des entreprises de plus de 20 travailleurs au Fonds de Fermeture d'Entreprises (FFE) (tâches classiques) est différente de celle payée par les entreprises de moins de travailleurs. Dans certains cas, une cotisation sociale n'est due qu'à partir d'un certain nombre de travailleurs. Ainsi, la cotisation particulière de 1,60% pour le chômage n'est pas due par les entreprises occupant moins

de 10 travailleurs. A l'inverse, certaines cotisations ne sont dues que jusqu'à un certain nombre de travailleurs. Ainsi, seules les entreprises occupant moins de 20 travailleurs sont tenues de payer la cotisation de 1,50% au Fonds de sécurité d'existence dans le cadre de la législation sur le remboursement du salaire garanti.

Il existe par ailleurs des différences dans les estimations des postes relevant de la catégorie "autres charges sociales". Si on prend l'exemple du poste "mobilité", les différences dans les estimations de coûts reposent sur l'hypothèse que les déplacements des ouvriers de la construction dans les entreprises de moins de dix travailleurs sont plus restreints que dans des entreprises plus grandes.

Le nombre de travailleurs retenu est celui qui correspond au code d'importance attribué à l'employeur par l'ONSS: code d'importance 1 et 2 pour les entreprises de moins de 10 travailleurs, code 3 pour les entreprises de 10 à 19 travailleurs et code 4 ou plus pour les entreprises occupant 20 travailleurs ou davantage. Le code d'importance de l'entreprise est établi annuellement par l'ONSS, en fonction de la moyenne du nombre de travailleurs occupés au cours de la période dite de référence qui, pour l'année 2016, court du quatrième trimestre de 2014 au troisième trimestre de 2015 inclus.

### Des différences selon le type d'activité

Le montant de la cotisation au FSE Constructiv dépend des activités de l'entreprise, lesquelles sont réparties en quatre catégories auxquelles est attribué un indice ONSS:

- Catégorie A - indice 024: entreprises dont les activités principales sont les travaux maritimes et de rivières, de dragage, de voirie, d'asphaltage et de pose de bitume, de terrassement, de bétonnage, et les travaux d'entreprise générale.
- Catégorie B - indice 054: les entreprises dont les activités principales sont les travaux de couverture et de rejointoiement de façades.
- Catégorie C - indice 044: les entreprises dont les activités sont le revêtement des sols, le plafonnage et les travaux de stuc et de staff.
- Catégorie D - indice 026: les entreprises exerçant d'autres activités, en particulier les travaux de parachèvement.

Cette répartition est principalement fondée sur la

CHARGES SOCIALES (du 01/04 au 30/06/2016)	Catégories			
	A Génie civil et construction générale	B Travaux de couverture des constructions et rejointoiement de façades	C Travaux de carrelage, de plafonnage et d'enduits	D Autres travaux
<b>Moins de 10 travailleurs</b>				
<b>A. Sécurité sociale générale</b>				
<b>A.1 Cotisation de base</b>				
Cotisation patronale de base	22,65%	22,65%	22,65%	22,65%
Cotisation de modération salariale	7,35%	7,35%	7,35%	7,35%
<b>Sous-total</b>	<b>30,00%</b>	<b>30,00%</b>	<b>30,00%</b>	<b>30,00%</b>
<b>A.2 Autres cotisations</b>				
Vacances annuelles	5,65%	5,65%	5,65%	5,65%
Fonds Amiante	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%
Cotisation spéciale accident du travail	0,02%	0,02%	0,02%	0,02%
Cotisation spéciale chômage temporaire & chômeurs âgés	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%
Cotisation spéciale chômage (modération salariale incluse)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Fonds de fermeture d'entreprise:				
- Missions classiques (modération salariale incluse)	0,16%	0,16%	0,16%	0,16%
- Chômage temporaire (modération salariale incluse)	0,14%	0,14%	0,14%	0,14%
<b>Sous-total</b>	<b>6,08%</b>	<b>6,08%</b>	<b>6,08%</b>	<b>6,08%</b>
<b>A.3 Réduction structurelle</b>	<b>-6,29%</b>	<b>-6,29%</b>	<b>-6,29%</b>	<b>-6,29%</b>
<b>Total A</b>	<b>29,79%</b>	<b>29,79%</b>	<b>29,79%</b>	<b>29,79%</b>
<b>B. Fonds de sécurité d'existence</b>				
<b>B.1. Cotisations proceutuelles</b>				
Fonds de formation professionnelle	0,40%	0,40%	0,40%	0,40%
Salaire garanti	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
Réduction durée de travail (AR 213)	2,60%	2,60%	2,60%	2,60%
Pécule de vacances légal	10,27%	10,27%	10,27%	10,27%
<b>Sous-total</b>	<b>14,77%</b>	<b>14,77%</b>	<b>14,77%</b>	<b>14,77%</b>
<b>B.2. Cotisation forfaitaire</b>	<b>12,42%</b>	<b>12,21%</b>	<b>12,21%</b>	<b>8,85%</b>
<b>B.3. Cotisations timbres (DPOC)</b>				
Fidélité	9,12%	9,12%	9,12%	9,12%
Intempéries	2,10%	2,10%	0,00%	0,00%
<b>Sous-total</b>	<b>11,22%</b>	<b>11,22%</b>	<b>9,12%</b>	<b>9,12%</b>
<b>Total B</b>	<b>38,41%</b>	<b>38,20%</b>	<b>36,10%</b>	<b>32,74%</b>
<b>C. ONSS pécule simple (A+B.1 x 8%)</b>	<b>3,56%</b>	<b>3,56%</b>	<b>3,56%</b>	<b>3,56%</b>
<b>D. Autres charges sociales</b>				
Vêtements de travail	1,40%	1,40%	1,40%	1,40%
Assurance accidents du travail	10,20%	10,20%	10,04%	10,04%
Responsabilité civile	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Protection du travail	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
Médecine du travail	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%
Jours fériés	8,23%	8,23%	8,23%	8,23%
Salaire garanti intempéries	2,00%	2,00%	0,00%	0,00%
Eco-chèques	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
Mode paiement cotisations ONSS	0,34%	0,34%	0,34%	0,34%
Divers (salaire garanti hebdomadaire)	2,06%	2,06%	2,06%	2,06%
Mobilité - frais de déplacement	2,68%	2,68%	2,68%	2,68%
- indemnité de mobilité	2,54%	2,54%	2,54%	2,54%
Réajustement cotisations ONSS	0,63%	0,63%	0,63%	0,63%
Lissage opération Tax shift	2,22%	2,22%	2,22%	2,22%
<b>Total D</b>	<b>34,18%</b>	<b>34,18%</b>	<b>32,02%</b>	<b>32,02%</b>
<b>Total général</b>	<b>105,94%</b>	<b>105,73%</b>	<b>101,47%</b>	<b>98,11%</b>

Source: Confédération Construction

mesure dans laquelle une entreprise est affectée par les intempéries. Plus une société est exposée au risque d'intempéries, plus l'intervention du FSE Constructiv est importante et plus la cotisation au FSE est élevée. Les entreprises de catégorie A paient la cotisation forfaitaire la plus élevée, soit, aujourd'hui, 649 euros par trimestre et par travailleur. Pour les catégories B et C, le montant, un peu moins élevé, est de 638 euros par trimestre et par travailleur; le forfait le moins élevé, soit 558 euros par trimestre et par travailleur est dévolu à la catégorie D. Seules les entreprises de construction de catégorie A et B sont en outre soumises au régime des timbres-intempérie, pour un montant équivalent à 2,10%.

### Les rubriques

Les tableaux des charges sociales sont divisés en quatre grandes rubriques. La rubrique A reprend les cotisations de sécurité sociale dues par les entreprises à l'ONSS: elles se composent principalement de la cotisation de base, englobant les cotisations dues pour les différentes tâches de la sécurité sociale, à

laquelle s'ajoute la cotisation de modération salariale. Le tax shift du gouvernement a réduit le montant des cotisations patronales qui sont passées de 32,40% à 30% au début du deuxième trimestre de 2016 et qui seront ramenées à 25% au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A la cotisation de base s'ajoutent d'autres charges constituées par le financement du pécule de vacances des travailleurs et par quelques contributions particulières, notamment celle pour le Fonds de Fermeture d'Entreprises.

Les employeurs peuvent bénéficier d'une diminution structurelle des cotisations sociales sous la forme d'une réduction de base pour chaque travailleur, à laquelle peuvent s'ajouter d'autres réductions exprimées en fonction du salaire. Comme on l'a dit, le tax shift réduit la cotisation sociale de base; mais cette diminution est compensée en partie par le démantèlement progressif de la réduction structurelle. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la réduction de base est passée de 462,60 à 438 euros par trimestre pour un travailleur occupé à temps plein et pour des prestations complètes. La réduction additionnelle pour les

bas salaires, quant à elle, est maintenue et elle sera même majorée au cours des prochaines années, dans le cadre d'une opération de relèvement des plafonds de rémunérations. Le pourcentage figurant dans le tableau est une estimation de la réduction structurelle, exprimée en pourcentage de la masse salariale.

La rubrique B reprend les cotisations patronales au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction: elles sont constituées, pour une partie, d'un pourcentage du salaire brut et, pour l'autre, depuis 2004, d'un montant forfaitaire par travailleur et par trimestre, indépendamment du salaire ou du nombre d'heures prestées. L'introduction de ce forfait s'est faite dans un objectif de lutte contre le travail au noir dans la mesure où plus le nombre d'heures officiellement prestées est élevé, moins le forfait par heure prestée est onéreux, ce qui favorise leur déclaration.

Le pourcentage repris dans le tableau constitue une estimation de la cotisation forfaitaire: il est exprimé en pourcentage de la masse salariale et est calculé sur un nombre d'heures moyen par année. Il convient de noter que les coûts de la cotisation forfaitaire par heure se révéleront moins élevés pour certains entrepreneurs, notamment ceux qui ne connaissent pas ou peu de périodes de chômage temporaire.

Les cotisations pour les timbres de fidélité et d'intempéries constituent également une contribution au Fonds de sécurité d'existence. Celles-ci sont perçues de façon distincte, par l'OPOC, pour le compte du FSE Constructiv. Les autres cotisations, ainsi que le forfait, sont perçues en même temps que les cotisations sociales, par l'ONSS, pour le compte du FSE.

La rubrique C ne comporte pas de cotisations distinctes dont l'employeur serait redevable; elle reprend des données purement arithmétiques, liées au pécule de vacances simple des travailleurs payé par la Caisse Congé et pour lequel les entreprises versent des cotisations. Celles-ci sont calculées sur la base du salaire, sur lequel les cotisations sociales sont payées, majoré de 8%; en d'autres termes, les cotisations sociales et le montant exprimé en pourcentage versé au FSE (en ce non compris les montants relatifs aux timbres) sont calculés sur la base de 108% du salaire. Diverses cotisations sociales relevant des rubriques A et B doivent donc être majorées de 8%. La rubrique C fournit le facteur multiplicateur.

Outre les cotisations sociales, l'employeur est également tenu de supporter d'autres charges liées à l'occupation de personnel dans son entreprise. Celles-ci sont reprises dans la rubrique D et sont exprimées en pourcentage de la masse salariale, sous forme d'estimations. Les coûts réels peuvent s'écarter des estimations. Ainsi par exemple, le coût réel de la mobilité des travailleurs pourra, selon l'importance des déplacements dans l'entreprise, être plus ou moins élevé que le coût estimé.

Ces charges sociales comprennent notamment:

- la mise à disposition et l'entretien de vêtements de travail;
- les assurances: accidents du travail et responsabilité civile;
- la mise à disposition d'équipements de protection;
- le contrôle médical des travailleurs;
- le salaire et les charges sociales dus par l'employeur pour les jours/heures non prestés: jours fériés, salaire garanti en cas d'intempérie (paiement du salaire à raison de 50% pour les heures non prestées au cours d'une journée de travail interrompue pour cause d'intempéries) et autres charges (repris sous le poste "Divers") tels que les jours de maladie (la quote-part non couverte par le remboursement incombant au FSE), le petit chômage, etc.;
- l'attribution d'éco-chèques ou d'avantages équivalents (à raison de 100 euros par an à partir de 2016);
- les coûts liés au paiement des charges sociales (repris sous le poste "Cotisations et réajustement des cotisations O.N.S.S."): paiement des prélèvements (préfinancement) et acquittement de la redistribution des charges sociales;
- l'intervention de l'employeur dans les frais de transport: remboursement des frais de déplacement et de mobilité.

Une nouvelle rubrique regroupant également des données essentiellement chiffrées a été créée lors de l'entrée en vigueur du tax shift au 1<sup>er</sup> avril 2016. La réduction des charges sociales y est reprise, assortie d'un facteur de nivellement, afin d'éviter que la valeur de S augmente ou diminue de manière abrupte, ce qui aurait un effet inéquitable sur la révision des coûts. Ce facteur de nivellement évoluera progressivement vers zéro, au fur et à mesure de la croissance des salaires.

Le total des charges correspond à la somme des pourcentages des quatre rubriques et fournit une bonne estimation du pourcentage à appliquer au salaire brut pour connaître le montant des charges sociales.

## Une solidarité sous pression

Le secteur de la construction est conscient du fait que la solidarité constitue un instrument précieux, à condition que les coûts qu'elle génère soient maîtrisés. A cet effet, d'importants correctifs ont été apportés au revenu garanti en cas de chômage temporaire pour cause économique. En application d'un mécanisme de responsabilité financière des entreprises, l'employeur qui fait appel au régime de manière répétée doit prendre en charge les indemnités sectorielles complémentaires et doit en outre s'acquitter, dans certains cas, d'une contribution financière additionnelle. Une telle responsabilisation s'est révélée nécessaire en raison de l'utilisation disproportionnée, voire abusive du système. Les correctifs appliqués à la solidarité ont pour effet d'encourager les entreprises à rechercher des alternatives au chômage temporaire, comme la réorganisation du temps de travail.

### Trois dysfonctionnements

L'utilisation abusive des régimes n'est pas le seul facteur de remise en cause de la solidarité. D'autres facteurs compliquent également de façon croissante l'approche collective de la protection sociale. Trois d'entre eux revêtent une importance particulière:

*Les coûts salariaux élevés.* Il est généralement admis que les coûts salariaux en Belgique et en particulier dans le secteur de la construction sont trop élevés, surtout dans le contexte de la concurrence étrangère. Les charges patronales qui financent les mécanismes de solidarité font partie intégrante de ces coûts. Cette

réalité ne peut être méconnue dans le débat sur la nécessaire diminution des charges dans le secteur de la construction: une nouvelle augmentation des coûts de la sécurité d'existence, et donc dans une large mesure de la solidarité, n'est évidemment pas envisageable. C'est au contraire d'une diminution des charges salariales totales qu'il faudra parler.

*Le déclin de l'emploi.* Cela a été dit dans ce rapport, le secteur de la construction est confronté depuis plusieurs années à une chute du nombre d'emplois ouvriers. La diminution des revenus du Fonds de sécurité d'existence qui en résulte n'est toutefois pas nécessairement compensée par une diminution équivalente des dépenses: en cause, les régimes d'intervention financière du Fonds en cas d'inactivité ou de fin de carrière. Un équilibre budgétaire des revenus et dépenses du Fonds constitue dès lors une priorité absolue.

*Un statut unique entre ouvriers et employés.* Les statuts des ouvriers et des employés ne sont pas alignés, bien que certains aspects, tels les délais de préavis, soient aujourd'hui harmonisés. L'évolution vers un statut unique est donc en cours. Contrairement au statut social des ouvriers, celui des employés de la construction fait l'objet d'une approche beaucoup moins collective. La solidarité y est largement absente. Une analyse plus approfondie des statuts posera inévitablement la question de l'extension éventuelle d'une approche fondée sur la solidarité à l'ensemble des travailleurs de la construction et celle de son financement.

## Un débat urgent mais complexe

Certaines mesures gouvernementales ont révélé le problème dans toute son acuité. Les discussions entre partenaires sociaux qui s'en sont suivies ont mis une nouvelle fois en évidence l'ampleur des défis auxquels sera confrontée la protection sociale des ouvriers de la construction.

Lors de l'harmonisation des délais de préavis des ouvriers et des employés en 2014, le gouvernement a également aboli le jour de carence, rendant ainsi déficitaire le régime du remboursement du salaire garanti en cas de maladie aux entreprises de moins de 20 travailleurs. Certaines mesures ont été jugées nécessaires pour rétablir l'équilibre. Parmi les options envisagées figurait le maintien de la solidarité moyennant le relèvement des cotisations des entreprises de construction. Une autre

option, consistant à limiter l'intervention du Fonds, a emporté en définitive l'adhésion des partenaires sociaux, soucieux de ne pas accroître davantage les charges patronales requises par le système de solidarité. Le remboursement intégral du salaire garanti est à présent remplacé par un paiement à raison de 94,81% du salaire. Les petites entreprises sont dès lors tenues, en cas de maladie d'un ouvrier, de prendre en charge une faible partie du salaire garanti.

Un problème plus épineux se pose quant au financement de l'indemnité versée par le Fonds en cas de prépension, indemnité qui était jusqu'à présent intégralement solidarisée dans le secteur. Les mesures prises par le gouvernement pour maintenir les travailleurs plus longtemps en activité ont entraîné

une hausse des cotisations patronales, rendant la prépension plus coûteuse et moins attractive pour les employeurs. Dans le secteur de la construction toutefois, le système de solidarité (le Fonds prend en charge ces cotisations patronales) ôte aux mesures du gouvernement leur effet de frein à l'accès à la prépension, tout en occasionnant des frais supplémentaires pour le Fonds. La question de la responsabilisation de l'employeur dans ce régime

devra être soulevée si le Fonds ne parvient pas à maintenir son budget en équilibre. Dans le contexte en mutation dans lequel le secteur de la construction évolue, les partenaires sociaux se trouveront confrontés, à l'avenir, à la tâche ardue de garantir la protection sociale du travailleur tout en maîtrisant les coûts salariaux.

## Le statut unique: un problème épineux pour les PME de la construction

Face à l'impuissance des partenaires sociaux dans ce dossier, le gouvernement fédéral a procédé, fin 2013, à une harmonisation partielle des statuts de l'ouvrier et de l'employé. Les craintes initialement suscitées par cette mesure dans le secteur de la construction ont été tempérées grâce à l'intervention de la Confédération qui a obtenu la reconnaissance d'un régime d'exception pour le secteur, portant sur la majorité des ouvriers de la construction. L'effet de l'harmonisation partielle a dès lors été moins néfaste pour la construction que ce que l'on appréhendait. Malheureusement, le régime dérogatoire s'est révélé inadapté sur le plan juridique. La construction sera finalement affectée lourdement par cette opération d'harmonisation mal conçue: les entreprises seront en effet confrontées, dès 2018, à un allongement considérable des délais de préavis de leurs ouvriers. A cela s'ajoute la considération que les inconvénients subis par les employeurs

n'induiront aucun avantage pour les salariés, ce que la froide réalité des chiffres confirme.

### De bonnes intentions, qui se traduisent par des effets pervers, à savoir:

- Sous peu, des délais de préavis anormalement longs pour les ouvriers.
- L'offre immédiate d'un contrat à durée indéterminée comporte un risque économique.
- Un recours croissant à la main-d'œuvre intérimaire, aux contrats temporaires, etc.
- La baisse de compétitivité des entrepreneurs belges.



## Une réglementation initialement louable

On peut logiquement se demander si la distinction entre travail manuel et intellectuel, donc entre ouvriers et employés, qui existe en Belgique depuis près d'un siècle, reflète encore la réalité du travail. Pour la concertation sociale, l'élément essentiel du débat était que la distinction de traitement entre ouvriers et employés avait été jugée contraire à la Constitution dans différents arrêts de la Cour constitutionnelle (voir tableau).

L'harmonisation du statut de l'ouvrier et de l'employé a envenimé la concertation sociale pendant

deux décennies. Les partenaires sociaux ont tenté à plusieurs reprises d'aboutir à une solution et la question figurait même au cœur du projet d'accord interprofessionnel de 2011-2012. Ce projet a cependant été rejeté par certaines centrales syndicales, en dépit de son contenu équilibré et de son approche progressive. Certains éléments de ce projet d'accord ont d'ailleurs été incorporés dans la loi du 12 avril 2011<sup>9</sup>, exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel. Mais pour la Cour Constitutionnelle, c'était trop peu et trop tard. Une échéance fut fixée au 8 juillet 2013.

### Statut unique et législation en matière de licenciement - L'aboutissement d'un long cheminement

Les différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés relèvent d'un vieux débat. La Cour d'arbitrage (devenue aujourd'hui la Cour constitutionnelle) s'est penchée pour la première fois sur cette question dans son arrêt 56/93 du 8 juillet 1993. Elle rappelle en premier lieu que ces distinctions n'enfreignent pas nécessairement les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, pour autant que le critère de différenciation s'appuie sur une justification raisonnable et objective. L'examen d'une telle justification doit prendre en considération les objectifs et les effets de la mesure controversée, ainsi que la nature des principes prétendument enfreints. Il y a violation du principe d'égalité dès lors qu'il y a absence de lien raisonnable entre les objectifs et les moyens.

La Cour a conclu à l'existence d'un lien raisonnable de proportionnalité entre la différence de traitement entre ouvriers et employés et les objectifs de rapprochement des statuts respectifs de ces derniers. Concrètement, la distinction se trouvait tolérée pour autant que le rapprochement des statuts suive son cours.

### 2001

Huit ans plus tard cependant, ce rapprochement était toujours au point mort. Dans son arrêt 84/2001 du 21 juin 2001, la Cour confirmait son précédent arrêt en soulignant qu'on ne pouvait guère en l'an 2001 trouver de justification raisonnable et objective aux différences de traitement entre ouvriers et employés, tout en précisant qu'il n'existait pas de lien de non-proportionnalité entre ces dernières et les objectifs de rapprochement des différents niveaux de protection sociale.

### 2011: la Cour perd patience

Au terme d'une nouvelle période de dix ans, la convergence des statuts n'était toujours pas réalisée. Dans son arrêt 125/2011 du 7 juillet 2011, la Cour faisait preuve de plus de fermeté en stipulant que les différences de traitement en termes de délais de préavis et de jours de carence constituaient une violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. La Cour n'a pas omis d'admettre que certaines mesures avaient effectivement été prises pour favoriser le rapprochement entre ouvriers et employés. Mais le législateur avait bénéficié depuis 1993 de suffisamment de temps pour mettre définitivement fin à une situation anticonstitutionnelle et l'on ne pouvait surseoir plus longtemps à l'harmonisation des statuts respectifs des ouvriers et des employés. La Cour a dès lors accordé un nouveau délai venant à échéance le 8 juillet 2013 pour légiférer en ce sens.

<sup>9</sup> Loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel, art. 9 à 32.

### Le gouvernement prend l'initiative

Les partenaires sociaux n'étant toujours pas parvenus à un accord équilibré en 2013, la ministre de l'Emploi a mené des entretiens séparés avec les syndicats et les employeurs sur une approche d'harmonisation partielle des statuts. Ces entretiens ont débouché sur une proposition de compromis qui est à l'origine de la loi du 26 décembre 2013<sup>10</sup>, qui introduit un statut unique entre ouvriers et employés en matière de délais de préavis et de jour de carence et qui supprime la période d'essai. Cette loi, qui comporte également des mesures d'accompagnement, a été publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2013.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 un nouveau régime harmonisé de préavis, commun aux ouvriers et aux employés est d'application. Parmi les différences notables par rapport à la situation d'avant 2014, on notera le délai de préavis exprimé en semaines, la

référence au seul critère d'ancienneté du travailleur dans l'entreprise (et non plus à la rémunération comme c'était le cas pour les employés) et la prise de cours du délai de préavis le lundi suivant sa notification.

### Un régime dérogatoire pour le secteur de la construction

A l'époque, la Confédération a pu convaincre le gouvernement du caractère spécifique du secteur de la construction, marqué par une activité fortement diversifiée et de nature saisonnière. Cette reconnaissance a permis d'introduire dans la législation, en marge du nouveau régime général applicable à l'ensemble des secteurs, un régime dérogatoire de délais de préavis pour les travailleurs occupés sur des lieux de travail "temporaires ou mobiles" pour lesquels des délais de préavis beaucoup plus courts sont admis.

## Fin du régime dérogatoire

Le soulagement éprouvé à la suite de l'adoption du régime dérogatoire pour la construction n'a été que de courte durée. Le champ d'application de ce régime, s'il couvrait bien une majorité d'ouvriers de la construction, s'est révélé arbitrairement restrictif sur le plan juridique. S'il avait visé l'ensemble des travailleurs concernés par le travail sur des chantiers temporaires ou mobiles, ce que la Confédération avait initialement demandé, on aurait pu éviter l'émergence d'une nouvelle discrimination difficilement justifiable.

Cette discrimination était constatée à différents niveaux: ainsi, pour le secteur de la construction, le régime dérogatoire était structurel et non limité dans le temps, alors que pour d'autres secteurs il était temporaire. Ainsi encore, les travailleurs relevant de différentes commissions paritaires étaient soumis à des régimes distincts: les installateurs-électriciens, par exemple, ne relevaient d'aucun régime dérogatoire et tombaient immédiatement sous l'application du nouveau régime général bien qu'ils soient eux aussi occupés sur des lieux de travail temporaires ou mobiles. La situation était pour le moins problématique.

Les organisations syndicales ont tiré avantage de cette situation en introduisant un recours en annulation de ce régime dérogatoire structurel auprès de la Cour constitutionnelle. Ce recours a débouché sur l'arrêt 116/2015 du 17 septembre 2015 qui annule le régime dérogatoire structurel portant sur les lieux de travail temporaires ou mobiles. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les ouvriers de la construction relèveront dès lors du régime général caractérisé par des délais de préavis beaucoup plus longs, tant les ouvriers occupés sur chantier (lieu de travail temporaire ou mobile) que ceux qui travaillent en atelier (lieu de travail fixe). Dans l'attente, les délais de préavis actuels du régime dérogatoire resteront d'application.

### Une erreur fondamentale dans le contexte européen

La réforme du droit de licenciement de 2013 est une occasion manquée d'aboutir à une modernisation équilibrée. Si quelques avancées ont été réalisées, notamment sur le plan du reclassement professionnel (outplacement) et de l'obligation de motiver les licenciements, la quasi-généralisation des périodes

de préavis des employés à l'ensemble des travailleurs constitue une solution de facilité et une erreur fondamentale sur le plan économique, tant à l'échelon national que dans le contexte européen.

La concurrence étrangère, on le sait, pèse lourdement sur les entreprises de construction et en particulier sur les PME. Alors qu'elles ont besoin de davantage de flexibilité, les entreprises se retrouvent confrontées à des délais de préavis insoutenables, qui augmentent

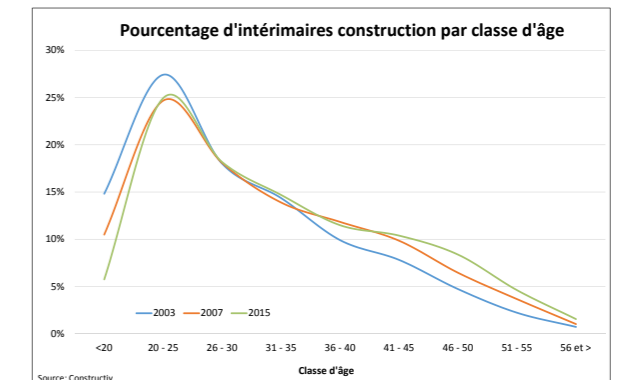
sensiblement le coût des licenciements, et ce ne sont certainement pas les quelques timides mesures de compensation de ces coûts qui changeront la donne. Le résultat est affligeant: on s'oriente vers une situation où une législation protectrice se retournera contre ceux qu'elle est censée protéger. Ce sont les travailleurs eux-mêmes qui subiront les inconvénients de la durée des préavis, inadaptée à la réalité des entreprises de construction, et qui contraindra les entrepreneurs à rechercher des alternatives.

## Suppression de la période d'essai

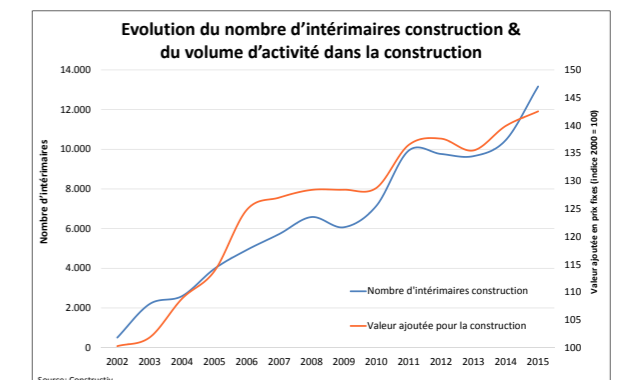
Le gouvernement examine, pour l'heure, l'éventualité d'une réintroduction de la période d'essai, qui a été supprimée lors de l'introduction du statut unique et remplacée par des délais de préavis relativement courts pendant les premiers mois d'un contrat de travail. L'expression "délais courts" doit s'entendre par référence aux autres délais d'application dans le nouveau régime, et non par rapport au régime en vigueur avant la réforme.

Cette ouverture est un signe encourageant. Dans la pratique, la suppression de la période d'essai a eu un effet dissuasif sur l'offre de contrats à durée indéterminée, alors qu'il était d'usage de proposer ce type de contrat à tout nouvel ouvrier. Mais aujourd'hui, en raison des coûts plus élevés en cas de licenciement au cours des trois premiers mois (deux semaines de salaires bruts plus les charges sociales), l'entrepreneur hésite à s'engager dans les liens d'un contrat à durée indéterminée. Pour une PME, l'offre immédiate d'un contrat à durée indéterminée n'est plus économiquement envisageable, en particulier dans le secteur de la construction, où les marges bénéficiaires sont réduites du fait de la concurrence déloyale.

Si la volonté légitime de tout entrepreneur dans le cadre d'une bonne gestion d'entreprise, visant à évaluer l'attitude et les capacités d'un travailleur, ne peut plus s'exercer par le biais d'un contrat à durée indéterminée assorti d'une période d'essai, celui-ci recourra à d'autres dispositifs: main-d'œuvre intérimaire, contrats à durée déterminée, contrats à objet défini, etc.



Un simple coup d'œil sur les statistiques disponibles suffit à constater que la moitié des intérimaires occupés dans les entreprises de construction sont âgés de moins de 30 ans. On peut en déduire que le travail intérimaire dans la construction est devenu un passage obligé pour décrocher un éventuel contrat à durée indéterminée, lequel constitue la norme dans d'autres secteurs. Un autre constat révélateur concerne l'évolution de l'emploi salarié dans la construction, laquelle reflétait jadis la conjoncture, ce qui n'est plus le cas depuis longtemps, comme le démontre le graphique. Le travail intérimaire quant à lui continue à suivre la conjoncture et la devance parfois.



<sup>10</sup> Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence, ainsi que de mesures d'accompagnement.



## Des durées de préavis trop longues

Plus encore que la suppression de la période d'essai, c'est la durée du préavis qui est dommageable pour les entreprises de construction et plus encore pour les PME. Comparée à la situation préalable au régime dérogatoire de 2014, la durée du préavis pour les ouvriers de la construction a doublé et elle s'allongera considérablement encore lorsque le régime général sera d'application, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Une mesure transitoire insuffisante

L'impact de cette réforme est légèrement atténué par l'existence d'une mesure transitoire. Une distinction sera à faire pour les licenciements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018: le régime général s'appliquera directement aux ouvriers de la construction qui sont en service dans l'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014; une règle transitoire s'appliquera pour ceux qui étaient en service dans l'entreprise avant cette date. Pour ces travailleurs, le délai de préavis sera

établi sur la base d'une double donnée: d'une part l'ancienneté acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui donnera droit à un délai de préavis calculé selon les anciennes règles, antérieures à l'harmonisation, et, d'autre part, l'ancienneté acquise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui donnera droit à un délai de préavis calculé selon les règles du nouveau régime général. La durée totale de préavis résulte de la somme de ces deux données. L'encadré ci-dessous fournit quelques exemples concrets.

Cette mesure transitoire n'est cependant pas de nature à rassurer les PME. Sous le régime général, un ouvrier de la construction licencié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (et en service au moins depuis janvier 2014) se verra accorder immédiatement pas moins de quatre années d'ancienneté. Les conséquences sont facilement prévisibles: un employeur qui envisage de licencier un travailleur sera fortement encouragé à le faire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Comparaison des durées de préavis

#### Ouvrier de la construction ayant acquis 6 ans d'ancienneté

- Situation ancienne, avec licenciement antérieur à 2014: délai de préavis de 4 semaines.
- Licenciement au cours de la période 2014-2017: délai de préavis de 6 semaines.
- Licenciement à partir de 2018: délai de préavis de 18 semaines en cas d'embauche en 2014 ou postérieurement. En cas d'embauche antérieure à 2014 et licenciement au début de 2018: 15 semaines relevant du régime général majorées de 16 jours relevant de l'ancien régime.

#### Ouvrier de la construction ayant acquis 12 ans d'ancienneté

- Situation ancienne, avec licenciement antérieur à 2014: délai de préavis de 4 semaines.
- Licenciement au cours de la période 2014-2017: délai de préavis de 8 semaines.
- Licenciement à partir de 2018: délai de préavis de 36 semaines en cas d'embauche en 2014 ou postérieurement. En cas de mise à l'emploi antérieure à 2014 et licenciement au début de 2018: 19 semaines (15 semaines relevant du régime général majorées de quatre semaines relevant de l'ancien régime).

#### Ouvrier de la construction ayant acquis 22 ans d'ancienneté

- Situation ancienne, avec licenciement antérieur à 2014: délai de préavis de 8 semaines.
- Licenciement au cours de la période 2014-2017: délai de préavis de 16 semaines.
- Licenciement à partir de 2018: délai de préavis de 63 semaines en cas d'embauche en 2014 ou postérieurement. En cas d'embauche antérieure à 2014 et licenciement au début de 2018: 19 semaines (15 semaines relevant du régime général majorées de 4 semaines relevant de l'ancien régime).

#### Ouvrier de la construction ayant acquis 10 jours d'ancienneté

- Situation ancienne avec période d'essai: ni période de préavis, ni indemnité de rupture.
- Licenciement au cours de la période 2014-2017: délai de préavis de 2 semaines.
- Licenciement à partir de 2018: délai de préavis de 2 semaines.

#### Ouvrier de la construction ayant acquis 5 mois d'ancienneté

- Ancienne situation, avec licenciement avant 2014: délai de préavis de 3 ou 4 jours.
- Licenciement au cours de la période 2014-2017: délai de préavis de 4 semaines.
- Licenciement à partir de 2018: délai de préavis de 4 semaines.

NB: dans ce dernier exemple, l'ancienne durée de préavis a été multipliée par 7, en dépit du fait que l'ouvrier n'a pratiquement pas acquis d'ancienneté !

## Des conséquences négatives sur l'emploi

On l'a vu, l'arrivée massive d'entreprises étrangères sur le marché de la construction belge est à l'origine de la perte de plus de 19 000 emplois dans les entreprises de construction entre le premier trimestre de 2012 et le quatrième trimestre de 2015. A l'heure actuelle, aucun indice ne permet d'envisager une inversion de cette tendance, bien au contraire.

L'emploi salarié dans le secteur de la construction ne suit donc plus la conjoncture. L'activité se maintient, voire augmente quelque peu, mais l'emploi salarié (en ce compris la main-d'œuvre intérimaire) est en chute libre. C'est le signe que l'emploi salarié est remplacé par des formes d'emploi alternatives, un constat d'autant plus regrettable que le régime général, assorti de délais de préavis de très longue durée, n'est même pas encore en application dans les entreprises de construction. Les effets de ce régime ne tarderont cependant pas à se faire sentir. Ainsi, un ouvrier de la construction ayant acquis 12 à 15 mois d'ancienneté aura droit à un délai de préavis pour lequel il aurait dû faire valoir 20 ans d'ancienneté dans le régime antérieur à 2014. Qui plus est, un ouvrier de la construction qui relève encore partiellement du régime dérogatoire peut compter sur un tel délai de préavis après avoir acquis à peine plus de 5 ans d'ancienneté.

Ce régime particulièrement "généreux" accentuera encore les pertes d'emplois dans la construction. La liberté de prestation de services sur le marché européen, avec ses nombreux détachements en provenance de pays étrangers à faibles coûts sociaux, ne peut que confirmer cette perspective.

### Peut-on faire marche arrière et comment?

Si la Cour constitutionnelle a annulé le régime dérogatoire structurel, elle n'est pas demeurée insensible aux conséquences de sa décision. Au point B.14.3 de son arrêt, la Cour évoque le risque que "les contrats à durée indéterminée soient largement remplacés par des formes de travail temporaire". Selon la Cour, il appartient au législateur de lutter contre les effets indésirables de l'harmonisation "sans qu'il soit pour autant nécessaire de mettre en cause cette harmonisation."

D'un point de vue juridique, la mise en œuvre d'un nouveau régime dérogatoire reste envisageable, mais au niveau politique la volonté d'aller dans ce sens semble faire défaut. Les responsables politiques sont d'autant plus réticents qu'un nouveau régime dérogatoire devrait bénéficier d'un champ d'application plus large que celui du système dérogatoire dont la Cour constitutionnelle a prononcé l'annulation. L'élaboration d'un nouveau statut remettrait en question le compromis de décembre 2013 et se heurterait à une forte résistance de la part des syndicats.

A défaut de solution en ce sens, certains aspects de la réforme devraient pouvoir être modifiés. On pourrait ainsi envisager de ralentir les effets négatifs de la transition vers le régime général en gelant les délais de préavis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au lieu de prendre comme date butoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme c'est le cas actuellement. On échapperait ainsi, dans une certaine mesure, à ce qui se profile déjà, à savoir la disparition brutale de l'effet d'atténuation du régime transitoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le législateur devrait également revenir sur la décision de supprimer la période d'essai, qui revient à favoriser les contrats d'emploi temporaires et le recours à la main-d'œuvre intérimaire.

Enfin, lors de l'harmonisation des délais de préavis respectifs des ouvriers et des employés, le législateur a omis de plafonner le délai de préavis, qui ne devrait plus augmenter au-delà d'un certain nombre d'années d'ancienneté. Une telle limite existe déjà lorsque le travailleur remet sa démission. Il n'y a donc pas de raison que le législateur ne l'applique pas en cas de licenciement.

### Peut-on relancer la concertation sociale?

Les errements de la réforme de décembre 2013 montrent tout l'intérêt d'une concertation sociale réussie sur un tel sujet. Ce ne fut malheureusement pas le cas. L'échec de la concertation a ouvert la porte à un compromis gouvernemental obtenu au terme de 27 heures de navette diplomatique entre la ministre de l'Emploi et les organisations patronales d'une part et syndicales d'autre part. Ficelée dans l'urgence, à la veille de l'échéance fixée au 8 juillet 2013 par la Cour constitutionnelle, cette réforme crée des déséquilibres et ne tient pas suffisamment compte des intérêts de toutes les parties concernées.

La question d'une éventuelle relance du dialogue social sur le dossier des délais de préavis se fait dès lors pressante. Comparée à la moyenne européenne, la durée des préavis en Belgique est incontestablement beaucoup trop longue et par conséquent trop coûteuse. La réforme de 2013 a clairement manqué un objectif important, celui de l'équilibre entre la protection des travailleurs et la compétitivité des entreprises. De nombreux Etats membres de l'UE y sont pourtant parvenus sans problèmes.

La Confédération estime que, dans l'état actuel de la concertation sociale, il n'est pas envisageable de remettre le dossier de l'harmonisation des délais de préavis sur la table des négociations. Les syndicats jugent en effet inacceptable la remise en question des avantages dont une partie des travailleurs (les employés) bénéficie depuis de longues années, indépendamment de la pertinence de cette remise en cause.

Ce constat amenuise par ailleurs les chances de succès de la concertation qui devra avoir lieu sur la poursuite de l'harmonisation des statuts respectifs de l'ouvrier et de l'employé. Le processus est en effet loin d'être achevé. En l'état actuel, l'harmonisation est très partielle puisqu'elle se limite au droit de licenciement et à la suppression du jour de carence et de la période d'essai. Avant de pouvoir parler d'un statut unique, de nombreux autres aspects légaux et conventionnels doivent encore être discutés, comme le salaire garanti, les congés annuels, les régimes de chômage, la sécurité d'existence, etc. qui n'ont, pour l'instant, pas fait l'objet de la moindre tentative de concertation.

## La maîtrise des coûts salariaux

### Aperçu de quelques initiatives gouvernementales louables

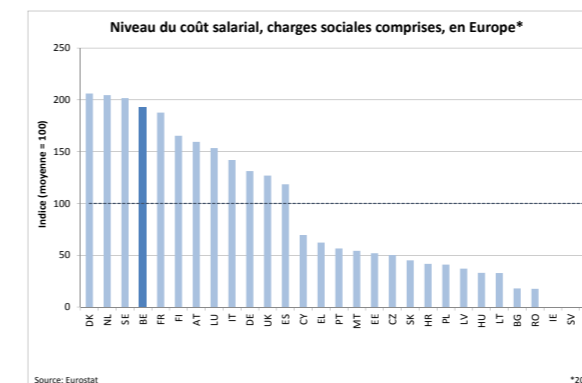
- Le gouvernement poursuit sa politique de modération salariale, avec notamment le saut d'index.
  - Le handicap salarial vis-à-vis des pays voisins diminue.
  - Le tax shift réduit quelque peu les charges des entreprises.
  - Nouvelles aides aux premières embauches et réductions pour les bas et moyens salaires
- Ces mesures sont cependant insuffisantes pour relancer la compétitivité des entreprises de construction.

L'harmonisation des délais de préavis respectifs des ouvriers et des employés imposée par le gouvernement, en l'absence de consensus entre les partenaires sociaux, est un échec pour le secteur de la construction. Il convient cependant de reconnaître que plusieurs initiatives gouvernementales ont eu

une influence positive sur la compétitivité. Certaines mesures ont ainsi permis de juguler la hausse continue des coûts salariaux, dans une proportion toutefois inférieure à celle requise par la sauvegarde de la compétitivité du secteur de la construction.

### La norme salariale

On le sait, le coût salarial en Belgique est de manière générale très élevé, tous secteurs confondus. La Belgique est en tête des pays européens en termes d'importance des charges sociales des entreprises. Le secteur de la construction n'échappe évidemment pas à ce constat. Le coût salarial de l'ouvrier belge de la construction figure lui aussi parmi les plus élevés des coûts salariaux des pays membres de l'Union européenne, comme le montrent les statistiques d'Eurostat en la matière.



Dans un secteur comme la construction, très intensif en main-d'œuvre, le coût salarial représente une partie substantielle de la facture à payer par le client et il est évidemment un facteur déterminant pour la

capacité concurrentielle de l'entreprise. L'importance du coût salarial belge par rapport à celui des autres pays est une donnée connue depuis de très nombreuses années. Dès 1996, le législateur est intervenu<sup>11</sup> pour introduire en droit belge un mécanisme de "norme salariale" dont le but est de déterminer la marge maximale autorisée pour les augmentations salariales dans les entreprises au cours d'une période déterminée de deux ans.

Cette norme est fixée sur la base de l'évolution présumée (pour les deux années à venir) des coûts salariaux dans trois pays de référence (France - Allemagne - Pays-Bas), l'objectif étant d'éviter que les coûts salariaux en Belgique évoluent plus rapidement que la moyenne des coûts salariaux dans les trois pays de référence.

Le fonctionnement de la norme a cependant connu de nombreux "ratés" en raison notamment d'estimations trop élevées de l'évolution des coûts dans les pays environnants et de l'absence de mécanismes de correction "a posteriori". Un projet de loi de réforme de la norme a été introduit en 2013 mais il n'a pas pu aboutir. Ce projet comportait diverses mesures intéressantes d'amélioration du fonctionnement de la norme salariale, reposant notamment sur une meilleure approche préventive.

<sup>11</sup> Loi du 26 juillet 1996 de sauvegarde de la compétitivité et de l'emploi.

## La modération salariale imposée par le gouvernement

La concertation sociale au cours des dernières années a échoué sur la conclusion des accords interprofessionnels et sur la fixation du pourcentage de la norme salariale. Le gouvernement est alors intervenu dans le domaine habituellement réservé à la négociation sociale en imposant des opérations de modération salariale pour sauvegarder la compétitivité.

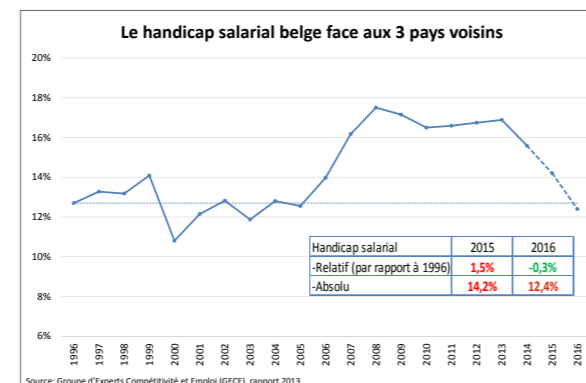
Après une période de blocage salarial total, hors application du mécanisme d'indexation des salaires et des augmentations barémiques, durant la période 2013-2014, le gouvernement MICHEL a poursuivi la politique de modération salariale de son prédécesseur en adoptant deux types de mesures spécifiques pour la période 2015-2016:

- D'une part un blocage salarial partiel sous la forme d'une augmentation des salaires limitée à 0,5% de la masse salariale brute et de l'octroi d'un avantage net correspondant à 0,3% à partir de 2016 (0% en 2015), sans préjudice de l'application de l'indexation des salaires (sauf saut d'index - voir ci-dessous) et des augmentations barémiques;
- D'autre part, le gel de l'application de l'indexation des salaires à concurrence de 2% de la masse salariale.

### Des résultats encourageants

Ces mesures ont incontestablement un impact positif sur la compétitivité des entreprises en permettant de réduire le handicap salarial des entreprises belges par rapport à leurs concurrentes étrangères, à tout le moins celles des pays environnants.

On fait généralement une distinction entre le handicap salarial relatif (base 1996 = 0) et le handicap salarial absolu, qui tient compte du handicap existant à la date de l'introduction de la norme salariale en 1996 (base 1996 = 12%). Le handicap absolu, après avoir atteint pratiquement les 18% en 2009 est redescendu sous l'effet des mesures de modération à 15,6 en 2014, 14,2 en 2015 et il continuera de diminuer pour atteindre 12,4 en 2016. Le handicap relatif, quant à lui, deviendra même négatif en 2016 (-0,3) alors qu'il était encore de 2,9 en 2014.



## Une politique de réduction des charges des entreprises

Le gouvernement a adopté une politique de diminution des charges sur le facteur travail, tant la réduction des charges des entreprises que la diminution de la fiscalité sur les revenus des travailleurs. Cette politique s'est concrétisée fin 2015 par l'adoption d'un ensemble de mesures regroupées sous l'appellation "tax shift", opération de 3,7 milliards d'euros d'ici à 2018 et qui atteindra 5,4 milliards d'euros en 2020.

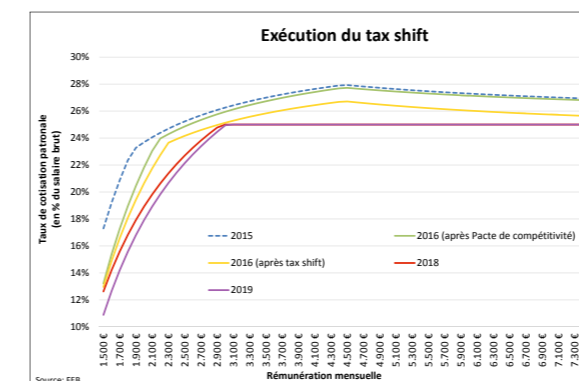
### Un renforcement de la réduction structurelle

Le régime actuel de la réduction structurelle des charges (forfait de 362 € par trimestre et par travailleur) sera progressivement supprimé et remplacé par la diminution également progressive de la valeur faciale des cotisations ONSS des cotisations ONSS (de 32,40% en 2015 à 25% en 2018). L'impact positif de cette mesure sur le coût salarial des entreprises de construction pour le personnel ouvrier sera de l'ordre de 1% (il sera plus élevé pour le personnel employé).

### Une réduction structurelle supplémentaire

Le régime de la réduction pour les bas salaires (réduction plus élevée) sera partiellement étendu aux salaires moyens (tranches 2 500 € à 3 300 €), ce qui se traduira par une réduction complémentaire des charges des entreprises de construction pour leur personnel ouvrier de l'ordre de 2 à 3% selon les catégories salariales.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution au cours des prochaines années de la réduction des charges des entreprises selon le niveau du salaire du travailleur.



Le budget prévu pour la réduction des charges sociales des entreprises s'élève à 1,8 milliard d'euros d'ici à 2018 et de 2,55 milliards d'euros d'ici à 2020. Ces budgets s'ajoutent à ceux déjà prévus pour le financement du "pacte de compétitivité" adopté par le gouvernement précédent et en cours d'exécution.

### Des réductions spécifiques pour les "starters" et les petites entreprises

Le régime des aides aux premières embauches (plan +1, +2, +3), dont l'application avait été étendue il y a peu aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> embauches, a été réformé par le gouvernement à la fin de l'année 2015. Le nouveau régime en vigueur à partir de 2016 repose sur deux grands axes:

- D'une part, une exonération complète et permanente des cotisations générales de sécurité sociale (correspondant à la valeur faciale de 32,40%) sur le premier emploi créé par l'entrepreneur au cours de la période 2016-2020.
- D'autre part, une réduction sensible, temporaire et dégressive dans le temps du montant des cotisations sociales pour les embauches du 2<sup>e</sup> jusqu'au 6<sup>e</sup> travailleurs dans l'entreprise.

### La demande formulée par le secteur

Les mesures prises par le gouvernement en matière de réduction des charges vont dans le bon sens mais elles ne peuvent pas suffire à restaurer la compétitivité des entreprises de construction belges dans le cadre de la lutte qu'elles doivent mener face à la concurrence déloyale des entreprises en provenance de pays à faibles charges sociales. Pour cette raison, le secteur demande de réduire rapidement le coût salarial de la construction belge à raison de 6 € par heure prestée en vue de créer un véritable choc de compétitivité. Sur cette question, on se référera à la partie du rapport qui traite de la concurrence sur le marché de la construction.



## Vers une représentation efficace des travailleurs

### Que veulent les entrepreneurs?

- Une concertation efficace et axée sur la recherche de solutions au sein de l'entreprise.
- La réduction des formalités administratives liées à la concertation.
- La simplification de certaines procédures, comme celles sur la flexibilité dans l'organisation du travail.
- Une nouvelle réforme des mandats des délégués syndicaux.
- Pas d'indemnités de licenciement déraisonnables pour les délégués syndicaux.

La législation part du principe qu'au-delà d'un certain nombre de travailleurs, le dialogue social direct entre employeurs et travailleurs ne peut plus être organisé efficacement et doit par conséquent se tenir au sein d'organes de concertation spécifiques: le conseil d'entreprise, le Comité pour la Prévention et la Protection au travail et la délégation syndicale, bien que dans certains cas particuliers la consultation directe des travailleurs reste obligatoire.

Tant les travailleurs que les employeurs ont tout intérêt à ce que le dialogue social au sein de l'entreprise soit constructif et axé sur la recherche de solutions, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, la demande de simplification de certaines procédures favorisant la flexibilité, formulée par les employeurs depuis des années, est restée sans réponse de la part des représentants des travailleurs.

### Compétences des organes de concertation

Le **conseil d'entreprise**, qui doit être créé dans les entreprises qui occupent au moins cent travailleurs, est un organe essentiellement consultatif et d'échange d'informations<sup>12</sup> où siègent les représentants de l'employeur et des travailleurs. L'employeur est tenu de fournir à intervalles fixes des informations sur les perspectives d'emploi et sur la situation économique et financière de l'entreprise. La consultation doit précéder la prise de certaines décisions, ce qui ne remet en cause ni le pouvoir de décision, ni la responsabilité de gestion du chef d'entreprise.

Le **Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT)**, qui doit être érigé dans les entreprises qui occupent au moins cinquante travailleurs<sup>13</sup>, est également un organe essentiellement consultatif, ayant pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions en matière de bien-être des travailleurs, de prévention au sens large et de mise en œuvre du plan d'action annuel établi par l'employeur. Dans les entreprises de moins de cent travailleurs dépourvues de conseil d'entreprise, l'employeur est tenu de fournir les informations sociales, économiques et financières au CPPT. Le CPPT ne porte pas davantage atteinte au pouvoir de décision ni à la responsabilité de gestion du chef d'entreprise mais il doit néanmoins donner son accord préalable en cas de désignation, remplacement ou écartement de fonction du chef de service du CPPT ou de ses adjoints.

A la différence des deux organes de concertation précédents, les modalités de fonctionnement de la **délégation syndicale** sont régies par des conventions collectives de travail (CCT)<sup>14</sup>. Le seuil d'occupation à partir duquel une délégation syndicale est requise est tributaire du secteur concerné. Dans le secteur de la construction, ce seuil est fixé à 30 travailleurs. La délégation syndicale a essentiellement une mission de contrôle, dans la mesure où elle veille au respect de l'application des lois sociales. Elle exprime également les revendications des travailleurs et assume en leur absence les fonctions du comité d'entreprise ou du CPPT.

## Les inconvénients des élections sociales

Dans de nombreuses entreprises, les représentants du personnel sont désignés au cours d'élections sociales<sup>15</sup>. Ces élections, qui garantissent une représentation démocratique des travailleurs, présentent cependant divers inconvénients. En effet, à l'instar de ce qui se passe lors d'autres élections, les élections sociales donnent lieu à une véritable fièvre électorale pouvant mener à la paralysie de la concertation sociale. Les tentatives de simplification de la procédure se heurtent toutefois à une attitude des syndicats empreinte de rivalité et de surenchère. Toute proposition de simplification devient suspecte à leurs yeux. Dans ce contexte, la réglementation relative aux élections sociales ne cesse de s'alourdir, comme le soulignent les quelques exemples suivants:

- Les élections sociales doivent avoir lieu dans chaque unité technique d'exploitation (UTE) mais celles-ci ne correspondent pas nécessairement à une entité juridique. Le problème consistant à déterminer au sein d'une entité juridique quels établissements constituent une UTE conduit souvent à des discussions interminables dont l'utilité pour une bonne concertation sociale est discutable;
- La répartition des travailleurs en catégories (ouvriers, employés, cadres, jeunes travailleurs) est un reliquat du passé si l'on se base sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a plaidé pour la suppression de ces catégories en matière de licenciement;
- La possibilité pour les partenaires sociaux d'élaborer en toute légalité des solutions mieux adaptées à la réalité de leur secteur devrait être intégrée dans la réglementation.

<sup>12</sup> Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, art. 14 et suivants.

<sup>13</sup> Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail, chapitre 8, art. 48 et suivants.

<sup>14</sup> CCT n° 5 du 24 mai 1971 qui fixe le cadre du statut des délégations syndicales à préciser par chaque secteur, modifiée et complétée par la CCT n° 5 bis du 30 juin 1971 et n° 5 ter du 21 décembre 1978.

<sup>15</sup> Loi du 4 décembre 2007 sur les élections sociales.



### Les syndicats exigent des élections sociales dans les entreprises de construction

En 2015, les syndicats ont exigé pour la première fois l'organisation d'élections sociales dans les entreprises de construction. Le secteur avait jusqu'alors connu un régime "sui generis": les organisations syndicales réitéraient tous les quatre ans leur engagement unilatéral à ne pas déposer de listes de candidats lors des élections sociales. Il en résultait que les élections sociales ne devaient pas être organisées dans les entreprises de construction et que les différentes compétences des Conseils d'entreprises et des Comités pour la Prévention et la Protection au Travail étaient confiées à la délégation syndicale. Ce régime était – et est toujours – motivé par les particularités du secteur, notamment la distance entre le lieu de travail (le chantier) et l'entreprise, la mobilité des travailleurs, leur dispersion sur différents chantiers, etc.

Dans les entreprises de construction où une délégation syndicale est présente, celle-ci est donc, en application du régime "sui generis", le seul interlocuteur social de l'employeur. Les relations sociales au sein de l'entreprise s'en trouvent facilitées et améliorées: par l'intervention d'un seul organe représentatif des travailleurs, le dialogue social est plus fluide et plus pragmatique, sans que la pertinence du choix de l'organe compétent pour une problématique déterminée se pose systématiquement.

Fort heureusement, les syndicats sont revenus sur leur demande d'élections sociales dans les entreprises de construction, en échange de certaines adaptations dans le statut de la délégation syndicale<sup>16</sup> reprises dans la nouvelle CCT du 19 novembre 2015<sup>17</sup>

conclue au sein de la CP 124. Ces adaptations se traduisent par:

- le doublement du nombre de mandats (dont le nombre passe de 3 à 6) au sein de la délégation syndicale dans les entreprises occupant de 50 à 100 travailleurs. Pour chaque nouveau seuil d'occupation franchi, quatre nouveaux mandats viennent s'y ajouter. Dans les entreprises occupant de 101 à 250 travailleurs, le nombre de mandats passe ainsi à dix;
- la désignation d'un délégué suppléant par tranche entamée de quatre délégués syndicaux effectifs;
- le relèvement du crédit d'heures dans les entreprises à partir du seuil d'occupation de 50 travailleurs et la clarification des règles d'utilisation. Ainsi, dans les entreprises de construction occupant entre 50 et 75 travailleurs, le crédit d'heures est passé de 13 à 48 heures. Le délégué syndical peut utiliser ce crédit pendant ses heures de travail pour assumer ses obligations syndicales à un moment déterminé de commun accord avec le chef d'entreprise. Les réunions avec la direction ne relèvent pas du crédit d'heures; il en va de même pour le temps consacré aux tâches du Conseil d'entreprise ou du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail. Autre élément neuf: le temps consacré à la visite non programmée d'un chantier de construction est déduit du crédit d'heures.

Le crédit d'heures est réparti sur l'ensemble de la délégation syndicale. Chaque organisation syndicale reçoit un nombre d'heures proportionnel au nombre de ses délégués et les répartit librement entre ses délégués.

<sup>16</sup> CCT du 29 janvier 2004 – statut des délégations syndicales (CP 124).

<sup>17</sup> CCT du 19 novembre 2015 – statut des délégations syndicales (CP 124).

### Les entreprises de construction en quête d'une concertation sociale efficace

Le souci d'efficacité et l'allègement des formalités administratives doivent, de l'avis de la Confédération, constituer le fil conducteur de l'organisation du dialogue social. La multiplication des réunions et l'accumulation d'heures peu productives ne sont pas un gage d'efficacité de la concertation.

Le statut de la délégation syndicale a été réformé lors des négociations de 2015 en commission paritaire de la construction. Le nouveau statut n'est pas parfait mais il répond au souci d'un dialogue social pragmatique qui, s'il est mis en œuvre par toutes les parties concernées, est garant d'une concertation positive au sein de l'entreprise. Cela signifie concrètement qu'un délégué syndical se doit d'avoir une attitude exemplaire, de manière générale et aussi plus particulièrement en matière de sécurité au travail. Le délégué étant chargé des tâches du Comité pour la prévention, il importe de veiller à ce que sa désignation dans l'entreprise réponde bien aux critères voulus, au risque d'affecter négativement la concertation sociale au sein de l'entreprise.

La stabilité dans la composition de la délégation syndicale est un autre élément qui favorise un dialogue

social constructif à long terme. La réforme du mandat de délégué instituant des mandats à durée déterminée, gage de stabilité, constitue à cet égard un bel exemple de concertation réussie entre travailleurs et employeurs.

On peut regretter que les syndicats n'aient pas accepté tous les éléments d'une réforme appropriée des mandats, préférant s'en tenir à la revendication d'une augmentation du nombre de délégués en fonction de l'augmentation du personnel de l'entreprise. Ce type de revendication n'est pas de nature à rassurer les employeurs sur la volonté des syndicats d'instaurer un dialogue constructif. Il faut espérer de leur part une prise de conscience à l'avenir. Les syndicats sont encore trop souvent portés vers une attitude défensive plutôt que constructive. Conséquences: les entreprises de construction se heurtent fréquemment à une opposition syndicale lorsqu'elles souhaitent introduire une plus grande souplesse dans l'organisation du travail, une attitude décourageante pour les entrepreneurs désireux d'utiliser leur propre personnel et de développer les compétences dans leur entreprise plutôt que de recourir à la sous-traitance.

### Quelques propositions pragmatiques

Une piste intéressante pour surmonter ces difficultés consisterait à rendre plus formelle et systématique la concertation au niveau des confédérations locales. Un dialogue plus fréquent avec les permanents syndicaux à ce niveau permettrait de réduire les tensions au sein des entreprises de construction.

Une autre démarche utile serait de tendre vers des engagements plus pragmatiques et plus efficaces au sein de la commission paritaire, notamment dans l'application des procédures préalables à la mise en œuvre des différents régimes de flexibilité du travail dans les entreprises. La mise en œuvre de ces régimes est parfois assortie d'une limitation de durée dans le temps, ce qui oblige l'employeur à repasser par toutes les étapes de la procédure, alors même qu'il ne s'agit que d'une simple demande de prolongement du régime. Cette procédure doit être évaluée et simplifiée de manière urgente. Un même problème se pose pour les heures supplémentaires flexibles relevant de l'arrêté royal n° 213, dont une

première période d'au moins 130 heures est assortie d'un avantage fiscal. Dans les entreprises de construction sans délégation syndicale, les entrepreneurs qui souhaitent faire prestes ces heures un samedi ou qui veulent porter la limite à 180 heures par an, doivent obtenir l'accord préalable des permanents syndicaux locaux. Il est important d'accorder aux entrepreneurs une plus grande souplesse dans ces matières.

La problématique de la fixation des jours de repos doit également faire l'objet d'une réévaluation. Il serait préférable que la commission paritaire fixe ces jours de repos durant la période de fermeture de fin d'année et laisse, pour le surplus, le choix à l'entrepreneur. A défaut d'accord en commission paritaire, il serait peut-être opportun de se pencher sur les modalités de fixation de la période de fermeture collective. Des recommandations en ce sens devraient être formulées après consultations entre les permanents syndicaux et les confédérations locales.

## La protection contre le licenciement des représentants des travailleurs est-elle encore raisonnable?

Accorder une forme de protection contre le licenciement des représentants des travailleurs et des candidats non élus à cette fonction est une décision compréhensible du législateur<sup>18</sup>. Cette protection est toutefois tellement étendue qu'elle rend particulièrement malaisé le licenciement d'un délégué ou d'un candidat pour des motifs totalement étrangers au contexte de la représentation syndicale.

La protection légale des représentants des travailleurs est liée à leur mandat<sup>19</sup> et commence à l'instant où le travailleur est désigné comme représentant du personnel et prend fin quatre ans plus tard. S'agissant des élections sociales 2016 et étant donné qu'il s'agit d'un mandat à terme fixe, la protection prendra fin en mai 2020.

L'employeur qui souhaite licencier un travailleur bénéficiant d'une protection doit, selon la loi, invoquer un motif valable. Les représentants des travailleurs ne peuvent être licenciés que pour motif grave reconnu par les juridictions du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement admises par la commission paritaire.

### De deux à huit ans de salaire

L'employeur qui ne respecte pas les règles commet un licenciement irrégulier. Le travailleur licencié bénéficie alors de 30 jours pour demander sa réintégration. Si l'employeur accepte la réintégration, il est tenu de payer uniquement les rémunérations perdues. S'il la refuse, l'employeur doit payer au travailleur une indemnité de protection équivalente à deux, trois ou quatre années de salaire, selon son ancienneté dans l'entreprise, à laquelle vient s'ajouter une indemnité variable équivalente à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait exercé son mandat jusqu'à son terme...

L'indemnité de protection totale varie donc entre deux et huit ans de rémunération: deux ans si le représentant des travailleurs n'a acquis que peu d'ancienneté et ne demande pas sa réintégration ou s'il est en fin de mandat de quatre ans; huit ans s'il a acquis 20 ans ou plus d'ancienneté, si sa demande de réintégration est refusée et s'il est au début de son mandat de quatre ans. Un tel dédommagement est totalement déraisonnable et met en péril la survie même d'une PME et par la même occasion de son personnel, lorsque la direction se voit contrainte de mettre fin au contrat de travail d'un représentant des travailleurs.



<sup>18</sup> Loi du 19 mars 1991 qui organise la protection contre le licenciement des travailleurs membres des conseils d'entreprises et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

<sup>19</sup> En l'absence de Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, la loi du 4 août 1996 sur le bien-être prévoit que la délégation syndicale est chargée d'exercer les missions lui incombant et que, de ce fait, les délégués syndicaux bénéficient de la même protection que les représentants du personnel dudit comité.

## Un travail faisable

### Les défis:

- Le maintien des bons résultats affichés par le secteur de la construction en termes de travail faisable.
- Le développement d'outils de gestion sur mesure pour les PME destinés à favoriser le bien-être et la sécurité.
- La mobilisation du secteur en vue de l'élaboration concrète d'une politique axée sur le travail faisable.
- La suppression de règles et obligations qui, sans augmenter le bien-être, alourdissent la charge administrative des entreprises.
- La garantie de la sécurité et du bien-être de la main-d'œuvre étrangère.

Le Forum Construction 2016 de la Confédération a montré que le travail au sein d'une entreprise de construction a évolué par rapport au passé et qu'il évoluera encore à l'avenir. Rien de plus normal: il s'agit là d'une conséquence des développements techniques et technologiques; mais l'évolution du facteur humain joue aussi un rôle déterminant. Les jeunes travailleurs d'aujourd'hui ont en effet d'autres attentes que ceux d'hier. Ils sont prêts à s'investir mais ils accordent une plus grande importance à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et ils se sont habitués à avoir une plus grande maîtrise de leur vie. A l'autre bout de la pyramide des âges, les travailleurs âgés devront travailler plus longtemps en raison du relèvement de l'âge de la pension. Quel sera leur rôle demain dans des entreprises de construction de plus en plus axées sur l'acquisition de connaissances? Celles-ci continuent cependant, dans une large mesure, d'être acquises et affinées sur le lieu de travail et elles sont étroitement associées aux connaissances traditionnelles. Les entrepreneurs l'ont rappelé à diverses reprises lors du Forum Construction. Dans ce contexte, les travailleurs âgés constituent sans nul doute une plus-value pour les entreprises de construction de toute taille.

### De bonnes conditions de travail dans les entreprises

Cette évolution fait que le thème du travail faisable prend une place de plus en plus importante dans notre secteur. L'évaluation faite par la Fondation Innovation & Travail du SERV (le Conseil socio-économique de Flandre) est à cet égard très positive. Tous les trois ans depuis 2004, elle mesure la faisabilité de l'emploi en Flandre. Le secteur de la construction affiche systématiquement d'excellents résultats, ce que souligne en outre le rapport 2016 de la Fondation, consacré au travail faisable "plus".

Cette appellation est réservée aux emplois qui excellent simultanément dans les quatre aspects de faisabilité que sont: le plaisir au travail, les besoins de récupération, les possibilités d'apprentissage et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Si le score le plus élevé d'emplois faisables "plus" pour les ouvriers échoit au secteur chimique (21,6%), la deuxième place est occupée ex-aequo par l'administration publique et la construction (19,3%).

Le concept de travail faisable est également de plus en plus souvent présent dans la législation sur le bien-être au travail. Cependant, malgré les bonnes intentions de toutes les parties concernées, cet objectif pose problème pour les PME. Une entreprise de construction occupant une centaine d'ouvriers peut aisément se permettre d'offrir un travail approprié à un travailleur âgé. Elle est souvent dotée d'un département des ressources humaines disposé à investir du temps dans un jeune travailleur et elle peut, parmi d'autres avantages, s'offrir les services d'un conseiller en matière de prévention. Ce sont là des prérogatives que ne peut se permettre le dirigeant d'une PME.

### Le cadre légal du travail faisable

Le législateur se préoccupe depuis longtemps de la protection des travailleurs contre les effets négatifs du travail sur leur santé physique. Dès 1996, la loi sur le bien-être étendait les notions de sécurité et de santé aux aspects psychosociaux du travail. Depuis lors, le stress et les pressions excessives sont également proscrits. Cette évolution nécessite une réorganisation du travail visant à en améliorer la charge, notamment par l'introduction de pauses. En bref, le

législateur enjoint chaque employeur à se soucier du bien-être de ses travailleurs au sens large du terme.

Les PME sont également concernées. Elles sont tenues de garantir aux travailleurs un environnement de travail sûr et sain. La réglementation exige de l'entrepreneur qu'il adopte des mesures appropriées dans les sept domaines de bien-être prescrits, dont la sécurité, la santé, l'ergonomie, la charge psychosociale et l'hygiène, sur la base d'une analyse et d'une évaluation des risques qui lui permet d'apporter la preuve d'une gestion efficace des risques au sein de son entreprise.

La loi ne prescrit que des objectifs à atteindre sans mentionner de mesure de prévention concrète. L'employeur est libre de prendre les mesures qu'il juge appropriées, ce qui lui confère une certaine autonomie, mais le prive également d'un cadre réglementaire solide. L'intervention du Service externe pour la Prévention, qui est le partenaire légal attitré de l'entrepreneur, se limite en pratique au contrôle annuel en matière de santé. Il en découle que la Confédération est fréquemment consultée par les petites entreprises membres au sujet de la mise en œuvre d'une analyse des risques. Le CNAC - Constructiv, l'institut de prévention de la construction constitue une autre source d'informations.

La nécessité pour les PME de disposer d'instruments adéquats dans ce domaine a retenu l'attention des sphères européennes. En collaboration avec l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au travail et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale au niveau national, le secteur de la construction a développé l'application OIRA (Online interactive Risk Assessment), un outil d'évaluation des risques, en service depuis la fin de 2014 et qui aide les petites entreprises à la mise en œuvre d'une analyse de risques correcte.

OIRA fournit des conseils, des informations complémentaires, des propositions, des solutions et des références au cadre réglementaire pour tout type d'activité. L'utilisateur répertorie les activités de son entreprise et les risques qui en découlent et OIRA établit un document avec des points d'action concrets que l'entrepreneur peut mettre en application pour réduire les risques.

## Un travail faisable et flexible

L'allongement des carrières est une condition indispensable pour la viabilité de la sécurité sociale. Il a conduit au relèvement de l'âge de départ à la retraite et de l'âge requis pour bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise (CCE, anciennement la prépension). Ces mesures ne suffisent toutefois pas à atteindre l'objectif visé. Le travail doit également être et rester flexible afin de permettre aux travailleurs d'atteindre la (pré)pension sans trop d'interruptions d'activité pour cause de maladie.

La faisabilité du travail repose sur des éléments tels que la motivation soutenue des travailleurs, l'adaptation de leurs compétences aux nouvelles méthodes de travail, le souci de leur santé physique et psychique, l'allègement des tâches, etc. Les employeurs et les travailleurs devraient bénéficier d'une plus grande liberté pour convenir d'un rythme de travail approprié plutôt que d'être tenus à des conditions strictes de durée du travail. En d'autres termes, il convient d'accorder plus de place au travail sur mesure.

### Recommandations

Encore faut-il, si le gouvernement souhaite que les petites entreprises atteignent les buts visés, que les principes louables puissent être adaptés de manière pratique et fonctionnelle aux réalités sur le lieu de travail. La Confédération formule quelques recommandations à cet égard.

#### 1) Les règles sectorielles

Le secteur de la construction doit être étroitement associé à toute initiative dans ce domaine. L'exemple suivant permet de bien illustrer le propos: un couvreur avec une incapacité définitive de travail en hauteur serait, en principe, parfaitement apte à exercer une activité de carreur. Cependant, une telle reconversion dépasse manifestement le niveau de compétences de l'entreprise. A cet égard, une instance sectorielle qui serait à même d'analyser de telles situations et de proposer des solutions, serait d'une aide considérable. La Confédération estime que le secteur de la construction doit impérativement jouer un rôle dans ce débat. Les petites entreprises de construction doivent être dotées d'outils sectoriels adaptés et recevoir une assistance appropriée pour faire face à la problématique de l'allongement des carrières et à l'adaptation du travail aux critères de faisabilité.

#### 2) La prévention porte ses fruits

La proactivité est une nécessité en matière de prévention. Les accidents de travail et des conditions de travail malsaines ne nuisent pas uniquement à la santé physique et psychique des travailleurs. Elles peuvent

également occasionner des problèmes de fonctionnement et d'organisation du travail dans les entreprises, et en particulier dans les petites entreprises. L'ensemble constitue un incitant important pour le développement d'une bonne politique de santé et de sécurité dans l'entreprise axée sur la prévention.

Il va de soi que les conséquences d'un accident de travail mortel ne se traduisent pas uniquement en chiffres. Le CNAC - Constructiv, qui a procédé à l'analyse des coûts non récupérables d'un tel accident pour une entreprise de construction, les a chiffrés en moyenne à 56 722 euros auxquels il faut ajouter une diminution du bénéfice net de 2,2% au cours de l'année où l'accident est survenu.

D'autre part, les petites entreprises de construction prennent réellement à cœur la santé de leurs travailleurs. Les statistiques du Fonds des Accidents de Travail indiquent que les accidents de travail ne sont pas plus nombreux dans les petites que dans les grandes entreprises. Bien au contraire, les entreprises qui occupent moins de dix travailleurs affichent un bilan positif à cet égard. Paradoxalement, les entreprises occupant de 10 à 20 et de 20 à 50 travailleurs, et qui disposent souvent d'un conseiller en prévention qualifié et d'une délégation syndicale qui assume les tâches du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail présentent des résultats plus mitigés.

On peut en conclure que le souci du bien-être du travailleur et les liens quasi familiaux entre patrons et ouvriers qui caractérisent les PME représentent en soi un facteur de prévention. On peut dès lors s'interroger sur la contribution réelle dans les micro-entreprises du cadre formel imposé par la loi en vue d'une meilleure politique de prévention.

#### 3) La suppression de la réglementation inutile

Dans les entreprises sans représentation syndicale, les travailleurs doivent être directement associés au traitement de toute question ayant trait au bien-être. Pour les entreprises sans organe de concertation, il existe une procédure de participation directe, conformément à une directive européenne et à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

Le constat établi par la Confédération est que pratiquement personne n'est au courant de cette réglementation ni des procédures y afférentes. Les PME ne s'embarrassent apparemment pas de formalités pour mener une bonne politique de prévention. Une réglementation qui n'est pas appliquée du fait de son apport négligeable doit être supprimée.

#### 4) Rapport annuel du service interne: à utiliser ou à supprimer

Les entreprises sont légalement tenues d'établir un rapport faisant état des activités liées à la sécurité de l'année écoulée et de la survenance d'éventuels accidents de travail. Nombre de petites entreprises prennent cette obligation très au sérieux et y investissent beaucoup de temps. Ces documents pourraient être d'une réelle utilité si les autorités compétentes les mettaient à profit pour évaluer la situation dans le secteur, ce qui n'est pas le cas. La Confédération a demandé à maintes reprises à l'Agence pour la Simplification administrative, ainsi qu'à d'autres services, la suppression de cette formalité administrative chronophage et inutile.

#### 5) L'application des règles à la main-d'œuvre étrangère

La présence croissante de travailleurs étrangers détachés sur les chantiers de construction belges constitue un point délicat. Les entreprises étrangères exercent non seulement une pression sur les prix en ne respectant pas les normes de salaires et les temps de travail mais elles négligent, de surcroît, la réglementation sur la sécurité et le bien-être. Cette situation génère une concurrence extrêmement déloyale à l'encontre des entreprises de construction qui respectent la sécurité et le bien-être de leurs travailleurs. On l'a vu dans une autre partie de ce rapport, le Plan pour une concurrence loyale propose des mesures destinées à lutter contre cette situation inacceptable. (Voir le chapitre "distorsions de la concurrence sur le marché de la construction").

Ce Plan est une initiative fédérale. Au niveau régional, la Confédération lutte également contre les situations abusives. Les autorités wallonnes ont, pour leur part, établi, en collaboration avec la Confédération Construction Wallonne (CCW) une charte contre la concurrence sur les marchés sur le thème de la promotion d'une concurrence loyale et de la lutte contre le dumping social. L'aspect ayant trait à la sécurité y est largement évoqué<sup>20</sup>.

La Charte préconise notamment de vérifier si les travailleurs étrangers sont soumis à un contrôle médical, au même titre que les travailleurs belges, s'ils reçoivent une formation sur le travail sur échafaudages, le désamiantage, la conduite de machines, l'utilisation d'outils, etc.

Le risque de dumping social se trouverait fortement réduit si les entreprises étrangères respectaient les règles de sécurité et de bien-être.

<sup>20</sup> En principe, la réglementation relative au bien-être s'applique dans son intégralité aux travailleurs et aux employeurs étrangers. La Confédération a néanmoins proposé, pour des raisons de pragmatisme, de privilégier les aspects les plus saillants, qui méritent une attention et une mise en application particulière, si un donneur d'ordres des autorités wallonnes faisait appel à de la main-d'œuvre étrangère.

A hand is shown in a gesture of approval, with the thumb and index finger forming a circle and the other three fingers extended. The hand is set against a vibrant red background that transitions into a white area on the right side of the page.

# LA QUALITÉ, UN ATOUT POUR LA COMPÉTITIVITÉ DES PME

Le soutien de la démarche qualité est aussi au centre de l'action professionnelle. La qualité, comme instrument de la compétitivité de la PME, touche à tous les aspects de son activité: du recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée, en passant par la formation continue des travailleurs, jusqu'à la maîtrise parfaite de l'exercice du métier et de la gestion de l'entreprise. Sans oublier non plus la formidable avancée technologique et tous les progrès liés à l'innovation dans les entreprises.

# LA QUALITÉ, UN ATOUT POUR LA COMPÉTITIVITÉ DES PME

La Confédération a souvent souligné dans ses rapports d'étude l'importance de la qualité pour les entreprises de construction; tant la qualité du travail et du service fourni que celle de la gestion de l'entreprise dans tous ses aspects: la gestion du personnel, la gestion financière et commerciale et le service à la clientèle. La qualité constitue un atout essentiel permettant à l'entreprise de se démarquer de ses concurrents et d'assurer ainsi sa santé financière et sa croissance.

Le constat a été maintes fois posé lors de nombreux Forums Construction de la Confédération: les connaissances professionnelles jouent un rôle de plus en plus central dans le secteur. C'est l'un des aspects fondamentaux de la recherche de qualité. Ces connaissances s'élaborent en partie au sein de la structure organisationnelle de l'entreprise. Structure qui permet à cette dernière de réagir rapidement à tout changement sur le marché et à toute évolution technique et technologique. Dans le cas des PME cependant, qui sont plus limitées en termes d'organisation, les connaissances reposent

en grande partie sur les travailleurs de l'entreprise, tant en matière de technologie de pointe, que de maîtrise professionnelle acquise par la seule expérience. Expérience et connaissances vont par ailleurs de pair dans le secteur de la construction.

Ce chapitre aborde la manière dont les PME de la construction maintiennent les connaissances à niveau en leur sein et s'en servent pour renforcer leur compétitivité; il traite aussi de l'apport du secteur aux entreprises dans ce domaine.

## A la recherche d'ouvriers compétents

### La porte d'entrée vers la construction

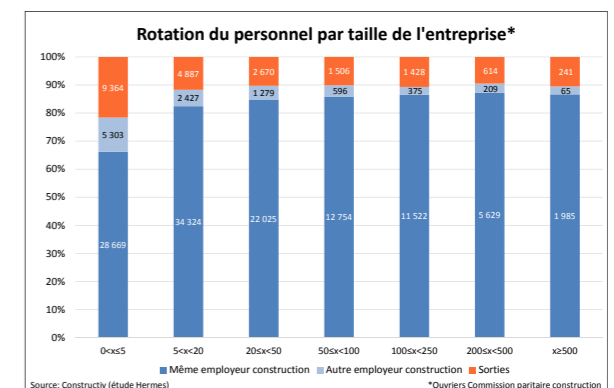
- Les petites entreprises sont un grand vecteur d'insertion du personnel ouvrier.
- Elles ont un rôle important à jouer dans l'écologie de l'emploi dans le secteur.
- Elles perdent cependant chaque année un tiers de leurs effectifs.
- Elles éprouvent des difficultés à maintenir les connaissances professionnelles au sein de l'entreprise et à stimuler la fidélité à l'entreprise.

Chaque année, les entreprises de construction doivent remplacer près de 31 000 travailleurs pour cause de licenciement, de démission ou de départ à la retraite. Le remplacement de ce personnel est un problème de longue date. La réserve dans laquelle les entreprises peuvent puiser est limitée, d'une part, par le nombre insuffisant de jeunes suivant une formation professionnelle orientée vers la construction et d'autre part, par le fait que ceux qui disposent d'une telle formation ne répondent pas parfaitement aux profils recherchés en raison notamment du manque d'actualisation de leurs compétences.

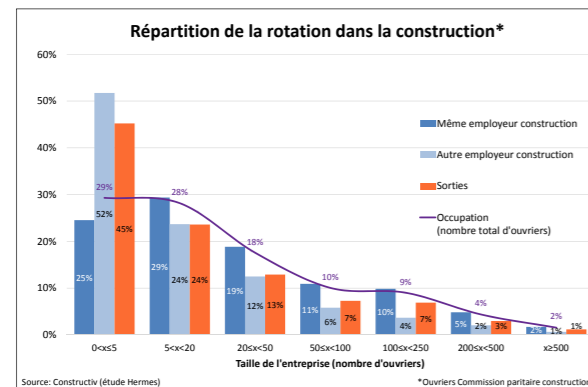
### Les flux de personnel qui caractérisent le secteur

La forte rotation du personnel dans le secteur induit une perte de connaissances faisant apparaître un risque de dégradation de la qualité. Les besoins en personnel sont clairement illustrés dans le Rapport Hermes 2014-2015 actualisé du ffc Constructiv (le Fonds de Formation professionnelle de la Construction) relatif aux seuls ouvriers relevant de la commission paritaire 124. Cette commission étant représentative de la toute grande majorité de l'emploi dans le secteur de la construction, les résultats du Rapport sont valables pour l'ensemble du secteur.

D'un point de vue global, 80% des travailleurs de la construction restent chaque année fidèles à leur employeur. Une proportion qui chute à 66% pour les entreprises n'occupant pas plus de cinq travailleurs. L'actualisation 2014-2015 confirme cette tendance pour les petites entreprises de construction.



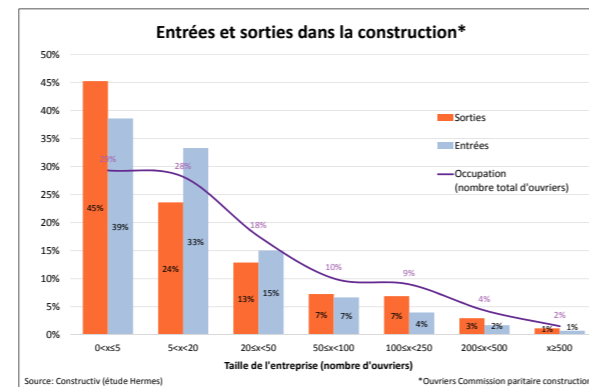
Taille d'entreprise construction (nombre d'employés)	Nombre d'ouvriers impliqués	Nombre total d'ouvriers	Nombre d'ouvriers impliqués en %
0<x<5	5 303	43 336	12,2%
5<x<20	2 427	41 638	5,8%
20<x<50	1 279	25 974	4,9%
50<x<100	596	14 856	4,0%
100<x<250	375	13 325	2,8%
200<x<500	209	6 452	3,2%
x>=500	65	2 291	2,8%
<b>Total</b>	<b>10 254</b>	<b>147 872</b>	<b>6,9%</b>



Les entreprises occupant de 1 à 5 travailleurs perdent annuellement 12,2% de leurs effectifs au profit d'autres entreprises, soit près de deux fois plus que l'ensemble des entreprises de construction (6,9%). Les petites entreprises totalisent près de la moitié des départs d'ouvriers qui restent dans le secteur, une proportion largement supérieure à leur représentation dans l'emploi au sein du secteur.

En outre, 21,6% des travailleurs de ces petites entreprises quittent non seulement leur emploi mais également le secteur, soit à nouveau le double de la moyenne de 13,8% atteinte par l'ensemble du secteur. Les statistiques confirment la disproportion des départs par rapport à la faible représentation des petites entreprises dans l'emploi.

La situation s'inverse dès lors qu'on examine les flux entrants. Les entrepreneurs occupant de 1 à 5 travailleurs drainent près de 40% de l'ensemble des travailleurs entrants dans le secteur, une proportion également bien plus importante que leur représentation dans l'emploi. Le même constat s'applique aux entreprises occupant de 6 à 19 travailleurs, même si l'inadéquation est moins frappante. En dépit de ce chiffre élevé, les flux entrants sont, dans les entreprises occupant moins de 6 travailleurs, inférieurs aux flux sortants.



### Porte d'entrée vers le secteur

Ces données suggèrent que les petites entreprises jouent un rôle important dans l'écologie de l'emploi dans le secteur de la construction. Elles constituent la porte d'entrée pour l'accès au secteur de nombreux travailleurs. Une partie d'entre eux se dirige ensuite vers d'autres entreprises de construction. En revanche, elles sont aussi une importante porte de sortie par laquelle les travailleurs quittent le secteur (du moins en tant que travailleurs salariés, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'ils restent dans le secteur en qualité d'indépendant).

Ces flux de personnel indiquent que les entreprises occupant jusqu'à 5 travailleurs doivent chaque année remplacer environ un tiers de leurs effectifs afin de maintenir le niveau de l'emploi. La situation est moins préoccupante dans les grandes entreprises. En règle générale, plus une entreprise est importante et plus le nombre d'ouvriers qui la quittent est faible. Le fait que les grandes entreprises offrent plus de perspectives d'évolution professionnelle et une plus grande sécurité d'emploi est une des explications au phénomène. Elles sont également plus à même d'offrir un travail adapté, proposant par exemple des chantiers à proximité raisonnable du domicile. Les grandes entreprises bénéficient généralement de l'atout additionnel d'une gestion du personnel plus élaborée.

Il est à noter que le secteur de la construction dispose aussi d'éléments attractifs pour les employeurs. De précédentes études Hermes ont mis en exergue que le salaire constitue une motivation importante pour les travailleurs qui réintègrent le secteur après l'avoir quitté. On constate également que les travailleurs qui quittent l'entreprise sont, en particulier parmi les jeunes travailleurs, ceux qui ont suivi le moins d'heures de formation. Ceci montre l'importance de la formation en tant que facteur de fidélité. A cet égard, le secteur de la construction a développé un solide système de formation collective.

## Des formations solides pour un secteur attractif

Les petites entreprises doivent relever un triple défi en matière de formation. Elles doivent tout d'abord, consolider et actualiser les connaissances de leurs travailleurs; elles doivent ensuite compenser la perte de connaissances résultant du départ des travailleurs; enfin, elles doivent amener le flux important de nouveaux travailleurs à un niveau de connaissances approprié. L'acquisition des connaissances au sein de l'entreprise y pourvoit en partie mais les formations jouent également un rôle essentiel. Dans cette optique, le secteur de la construction a développé un système élaboré de formations. Les premiers partenaires de formation pour les membres de la Confédération Construction ont été les confédérations locales et régionales (VCB, CCW, CCB-C). Ces dernières établissent en collaboration avec les entrepreneurs un programme de formation pour lequel elles recrutent les enseignants et formateurs. Elles s'assurent également que les entreprises de construction aient accès à l'aide financière disponible et elles réduisent au minimum les formalités administratives pour les entrepreneurs.

Leur activité ne se développe toutefois pas en dehors d'un cadre établi. Le secteur a en effet créé le Fonds

de Formation professionnelle de la Construction (ffc Constructiv) qui, sans être lui-même opérateur de formations, apporte son soutien aux entreprises de construction, structure le paysage formatif, établit des profils de compétences professionnelles, donne des aides financières et des conseils, etc.

Les instruments fournis par le ffc Constructiv offrent aux entreprises la possibilité de disposer en permanence d'un personnel compétent et aux travailleurs celle de poursuivre une carrière durable, avec de vraies perspectives d'avenir dans le secteur. A cette fin, le ffc collabore intensivement avec les partenaires structurels privilégiés de la Confédération Construction, ainsi qu'avec d'autres organisations: IFAPME, Syntra, EFPME, IAWM, VDAB, Bruxelles Formation, FOREM, Construtec et Arbeitsamt.

Les entreprises de construction qui ne peuvent faire appel aux services d'accompagnement de la Confédération peuvent s'adresser directement au ffc Constructiv pour des questions relatives à un plan de formation adapté, au choix d'un centre de formation approprié, aux contacts avec ce centre et aux divers aspects administratifs.

## Une offre de formations toujours plus performante

### Soutien sectoriel

- Un contenu actualisé, des profils de compétences professionnelles, un large éventail d'informations et une vision stratégique: le tout mis à disposition par ffc Constructiv.
- Un suivi des nouvelles tendances et des connaissances requises imposées par la réglementation.
- Une orientation des jeunes vers le secteur.
- Un soutien financier des entrepreneurs qui organisent des formations.

Le ffc donne des conseils en matière de formation de base et de formation permanente sur des matières spécialisées et, plus généralement, sur tous les sujets ayant trait à la formation dans le secteur de la construction. Ces formations sont toutes axées sur les besoins du marché de l'emploi. Des conseillers spécialisés du ffc sont disponibles dans toutes les provinces.

Le centre de connaissances techniques du ffc Constructiv centralise les connaissances dans le domaine du développement durable et d'une construction durable efficace. Plus concrètement, son fonctionnement repose sur cinq piliers: le développement de programmes et de contenus de formations; la gestion et l'actualisation des profils de compétences professionnelles; la rédaction et la

gestion de produits didactiques; la concertation avec les fédérations professionnelles pour la coordination des activités de certification; la collaboration avec d'autres centres de connaissances techniques, partenaires du secteur de la construction comme le CSTC et le CRR. Le centre de connaissances techniques joue également un rôle dans la recherche de leviers permettant de stimuler la fidélité au secteur. Le secteur de la construction met aujourd'hui à la disposition des autorités des Régions et Communautés 49 profils de compétences professionnelles, sur la base desquels elles peuvent élaborer leurs programmes de formation et de certification. Ces profils servent également de base pour le développement de moyens didactiques appropriés et ils sont un instrument important d'aide à la sélection de candidats travailleurs. Ils recensent toutes les activités d'une profession déterminée et les compétences nécessaires à son exercice. Un certain nombre de ces compétences sont d'ailleurs transversales, en ce sens que tous les ouvriers du secteur doivent les posséder afin d'améliorer la sécurité, l'organisation et la communication au sein de l'entreprise. Ces profils intègrent largement les considérations écologiques. Ils prennent en compte les nouvelles exigences en matière d'isolation, d'étanchéité, de prestations énergétiques des bâtiments, etc.

Cent cinquante manuels techniques ont été développés par des experts issus du secteur et sont mis à la disposition des enseignants de la construction. Ces manuels peuvent être téléchargés au format PDF ou commandés sous forme d'exemplaire papier sur l'e-shop du Fonds de Formation professionnelle de la Construction. Depuis juin 2014, la bibliothèque interactive digitale Building your Learning ([www.buildingyourlearning.be](http://www.buildingyourlearning.be)) permet de promouvoir une formation de la construction actualisée, innovante et attractive. Plus de 1 800 documents, préalablement validés par la cellule technique du FFC sont aujourd'hui consultables sur cette plate-forme.

Des livres électroniques y sont aussi mis à disposition: les "ConstruBooks" permettant à l'utilisateur de découvrir le contenu à son rythme, de façon fluide et interactive, comme sur un site internet. Un enseignant, un formateur ou un tuteur en entreprise peuvent ainsi préparer leurs leçons à l'aide d'un ordinateur portable ou d'une simple tablette et disposer immédiatement d'outils qui captent l'attention. Chaque manuel est divisé en chapitres formant chacun un dossier complet qui peut être adapté

ou complété pour une formation spécifique. Grâce aux filtres intégrés, l'utilisateur peut effectuer des recherches par métiers, catégories ou grands thèmes sectoriels, comme les certificats PEB, la mise en œuvre, la sécurité, les pathologies et les matériaux.

La construction dispose par conséquent d'un large éventail de formations qui ne cesse de s'élargir. Les formations peuvent être suivies en semaine durant les heures de travail, mais également en soirée, le samedi, ou durant certaines périodes d'intempéries hivernales; elles peuvent par ailleurs se dérouler en entreprise ou dans un centre externe.

### Une offre de formations rencontrant les visées écologiques

L'objectif européen de la "stratégie 20-20-20<sup>21</sup>" ne pourra être atteint sans la contribution du secteur de la construction. Il importe donc que le secteur intègre cette préoccupation environnementale comme élément à part entière de son plan global de formation, d'autant que cette évolution sera à l'origine d'une forte augmentation du nombre de travailleurs. Le ffc Constructiv porte une attention particulière aux nouveaux besoins en connaissances relatifs à la durabilité, aux économies d'énergie, et à diverses exigences légales de plus en plus strictes. Les modules concernés sont notamment le module "post-isolation des bâtiments", le module "ouvriers de voirie" et le module "la certification pour les chauffeurs de camion malaxeur".

### Elimination des obstacles

L'organisation de formations exige du temps et de l'argent. Le secteur de la construction assume une partie des coûts de formation par l'intermédiaire de ffc Constructiv. Pour les formations en dehors des heures de travail, le ffc intervient dans les coûts salariaux à raison de 5 ou 10 euros par travailleur et par heure, selon qu'il s'agit d'une formation théorique ou pratique. Pour les formations durant les heures de travail, l'intervention horaire s'élève à 15 euros par travailleur. Cette aide est, dans certains cas, majorée par des subsides publics, tels le portefeuille PME (en Flandre) ou les chèques-formation (en Wallonie).

<sup>21</sup> Plan d'action européen adopté en 2008 visant à amener à 20% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, à réduire de 20% les émissions de CO<sub>2</sub> de l'Union européenne et d'accroître de 20% l'efficacité énergétique à l'horizon 2020.

### Promotion des métiers du bâtiment

On l'a vu, les entreprises de construction éprouvent des difficultés à trouver de la main-d'œuvre compétente et elles sont parfois contraintes d'embaucher de jeunes travailleurs non qualifiés. C'est la raison pour laquelle le ffc s'emploie à promouvoir les métiers de la construction auprès des jeunes, notamment par son soutien aux formations en alternance et aux initiatives en matière d'orientation professionnelle. Pour les formations en alternance, le Fonds offre une aide financière et un accompagnement pour les jeunes par l'intermédiaire soit du Régime d'Apprentissage des Jeunes (RAJ) qui s'adresse à la tranche 15-18 ans, soit du Régime Apprentissage Construction (RAC) destiné

aux demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans et qui est organisé sur la base d'une présence de quatre jours par semaine dans l'entreprise.

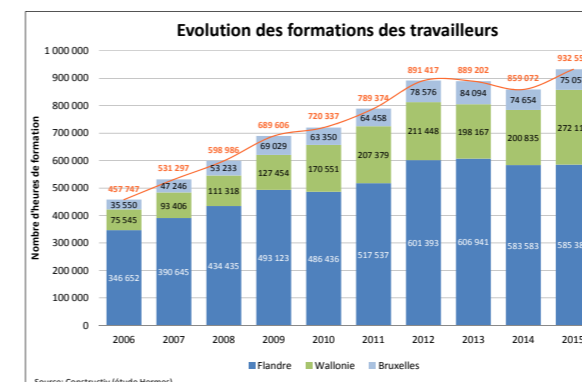
Le ffc accompagne également les demandeurs d'emploi à la recherche d'un emploi durable dans le secteur de la construction. Ceux-ci ne sont, hélas, pas toujours au courant des opportunités intéressantes qu'offre la construction. Le ffc offre des formations et un accompagnement à ces demandeurs d'emploi. Des initiatives sont prises au niveau local pour veiller à ce que toutes les parties concernées soient parfaitement informées du contexte spécifique de la construction. Le ffc vient ainsi en aide aux entreprises dans leur recherche de personnel motivé.

## Une formation en forte croissance

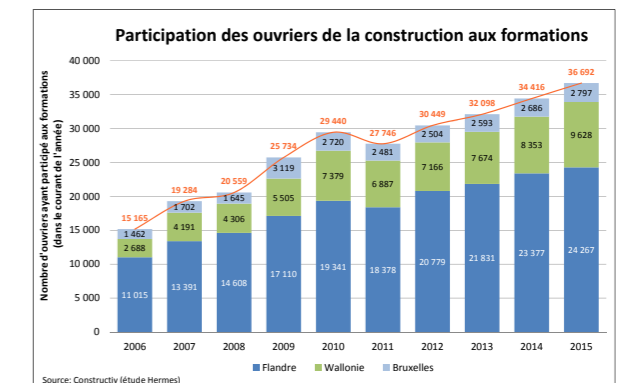
### Le nombre de formations est en progression constante depuis plusieurs années

- L'offre de formations a doublé en moins de dix ans.
- Le nombre d'entreprises de construction y prenant part a doublé au cours de la même période.
- 100 000 ouvriers de la construction ont suivi une formation en l'espace de six ans.
- La progression concerne également les petites entreprises, même si celles-ci se situent encore sous la moyenne.

Le travail du ffc Constructiv, conjugué aux efforts déployés par les confédérations locales et régionales pour promouvoir la formation, semble avoir porté ses fruits. Le nombre d'heures de formation pour les ouvriers suit depuis des années une courbe ascendante. Le graphique ci-dessous montre un doublement des heures de formation en moins de dix ans: elles sont passées de quelque 460 000 unités en 2006 à près de 933 000 en 2015.



La progression ne concerne pas uniquement le nombre d'heures de formation; elle porte aussi sur le nombre d'ouvriers suivant une formation: celui-ci est passé de 15 000 personnes en 2006 à près de 37 000 en 2015.

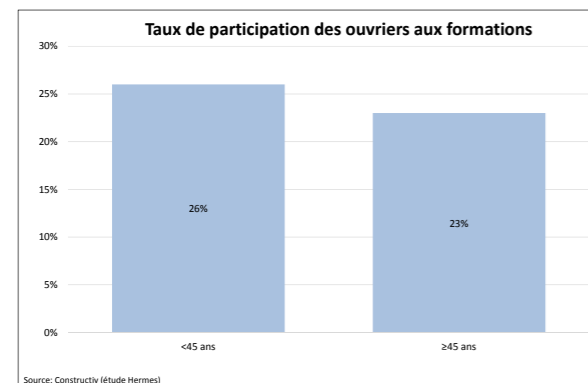


Les statistiques montrent que les entreprises investissent dans la formation de leur personnel, quel que soit son âge.

Participation des ouvriers de la construction aux formations par catégorie d'âge				
Catégorie d'âge	Nombre d'ouvriers impliqués		Nombre d'heures de formation	
15-19	201	0,5%	7 565	0,8%
20-24	3 224	8,8%	119 453	12,8%
25-29	5 156	14,1%	155 274	16,7%
30-34	5 308	14,5%	142 176	15,2%
35-39	4 922	13,4%	126 000	13,5%
40-44	5 009	13,7%	113 244	12,1%
45-49	5 166	14,1%	114 191	12,2%
50-54	4 692	12,8%	97 181	10,4%
55-59	2 584	7,0%	49 229	5,3%
60-65	429	1,2%	8 245	0,9%
<b>Total</b>	<b>36 692</b>	<b>100,0%</b>	<b>932 558</b>	<b>100,0%</b>

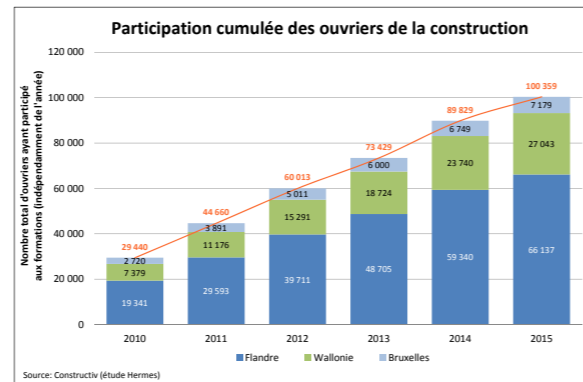
Source: Constructiv (étude Hermes)

Les travailleurs âgés de plus de 45 ans participent aux formations au même titre que les autres travailleurs, ce que montre le graphique comparatif du degré de participation aux formations des ouvriers de moins et de plus de 45 ans (ci-dessous).



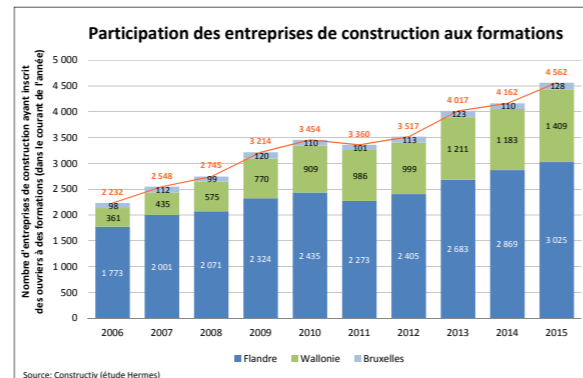
Source: Constructiv (étude Hermes)

Comme le montre le graphique qui reprend les données cumulées depuis 2009, de nouveaux ouvriers viennent chaque année rejoindre les formations. Le nombre d'ouvriers en formation était de 29 400 au cours de l'année de formation 2009-2010. Au terme des seules années de formation 2009-2011, ce nombre est passé à 44 660, auxquels se sont ajoutés au cours de l'année 2010-2011, 15 220 ouvriers. Une augmentation équivalente se vérifie chaque année, à l'exception de l'année 2014-2015 où leur nombre s'est réduit à environ 10 000. Le résultat global s'établit néanmoins à environ 100 000 ouvriers qui ont bénéficié d'une formation en l'espace de six ans.



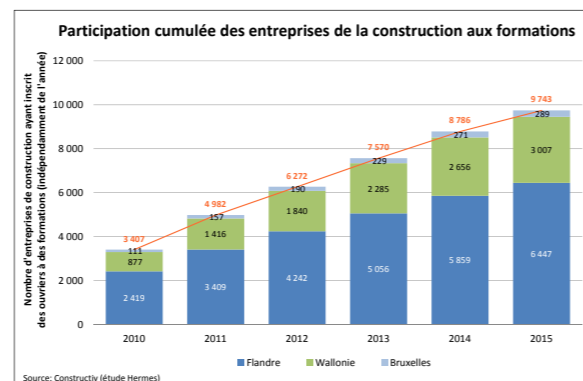
Source: Constructiv (étude Hermes)

Ces heures de formation se concentrent-elles dans un nombre relativement restreint d'entreprises de construction? Là encore, les statistiques prouvent le contraire. Chaque année, un nombre croissant d'entrepreneurs fait des efforts de formation. De 2 232 en 2006, leur nombre est passé à 4 562 en 2015. On peut donc parler, ici aussi, de doublement.



Source: Constructiv (étude Hermes)

Appliquées aux entreprises de construction, les statistiques cumulées montrent un apport annuel d'environ 1 300 nouvelles entreprises organisant des formations. L'année de formation 2010-2011 se distingue par une augmentation sensible, celle de 2014-2015 par un ralentissement. Calculé sur six ans, le nombre d'entreprises organisant des formations est passé à près de 10 000.



Source: Constructiv (étude Hermes)

### Une marge d'amélioration pour les petites entreprises

Les entreprises de plus de 20 travailleurs semblent être convaincues depuis longtemps de l'utilité des formations et elles en font largement bénéficier leurs ouvriers. Les petites entreprises ne sont toutefois pas en reste, comme le montre le tableau ci-dessous, même si leur implication est plus faible. Dans les entreprises occupant de un à cinq travailleurs, 13% d'entre eux suivent une formation, la moyenne du secteur étant de 25%.

Participation des ouvriers construction à des formations			
Taille d'entreprise construction (nombre de salariés)	Nombre d'ouvriers impliqués	Nombre total d'ouvriers	Part d'ouvriers impliqués
0<x<5	5 157	38 779	13,3%
5<x<20	9 282	44 802	20,7%
20<x<50	7 259	26 976	26,9%
50<x<100	5 453	15 354	35,5%
100<x<250	5 662	14 234	39,8%
200<x<500	3 205	5 564	57,6%
>=500	674	2 220	30,4%
<b>Total</b>	<b>36 692</b>	<b>147 929</b>	<b>24,8%</b>

Source: Constructiv (étude Hermes)

Les 16 500 entreprises de construction occupant de un à cinq travailleurs représentent les trois-quarts de l'ensemble des entreprises occupant du personnel, mais seuls 11% d'entre elles organisent des formations. Pour les PME occupant de 6 à 19 travailleurs, qui sont au nombre de 9 000, le résultat est plus

On ne peut pas s'arrêter au simple constat d'une présence moins visible des petites entreprises dans le paysage de formation. Il faut aussi prendre en compte l'évolution de cette présence: on remarque alors que la formation est en progression dans les entreprises de moins de 100 travailleurs, et que parmi celles-ci, les entreprises comptant de un à cinq travailleurs ont quasiment doublé leur pourcentage de formation en l'espace de sept ans. Cette avancée vaut aussi pour les entreprises de 6 à 19 travailleurs et elle se remarque également, dans une mesure toutefois moins spectaculaire, dans les autres entreprises de moins de 100 travailleurs.

Participation des entreprises construction à des formations (Part d'entreprises impliquées dans des formations)							
Taille de l'entreprise (nombre de salariés)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
0<x<5	5,7%	6,2%	5,4%	5,9%	8,5%	9,4%	11,3%
5<x<20	20,5%	23,7%	25,2%	27,7%	32,7%	34,3%	38,2%
20<x<50	47,3%	52,8%	54,7%	56,3%	63,3%	62,3%	69,1%
50<x<100	75,6%	81,7%	85,0%	86,6%	86,4%	83,8%	86,7%
100<x<250	95,1%	96,0%	99,0%	96,0%	98,0%	100,0%	91,7%
200<x<500	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	95,2%	100,0%
>=500	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	80,0%	100,0%

Source: Constructiv (étude Hermes)

encourageant, avec 38% d'entreprises fournissant des efforts de formation.

Participation des entreprises construction à des formations			
Taille de l'entreprise (nombre de salariés)	Nombre d'entreprises impliquées	Nombre total d'entreprises	Part d'entreprises impliquées
0<x<5	1 863	16 525	11,3%
5<x<20	1 749	4 580	38,2%
20<x<50	643	931	69,1%
50<x<100	196	226	86,7%
100<x<250	88	96	91,7%
200<x<500	17	17	100,0%
>=500	4	4	100,0%
<b>Total</b>	<b>4 562</b>	<b>22 379</b>	<b>20,4%</b>

Source: Constructiv (étude Hermes)

Il convient toutefois de noter que les entreprises de construction occupant de 1 à 5 travailleurs utilisent une part relativement large des crédits d'heures dont dispose le secteur: 145 000 heures, soit 16% du total des crédits.

Répartition des formations construction		
Taille de l'entreprise (nombre de salariés)	Nombre d'heures de formation	
0<x<5	144 773	16,0%
5<x<20	281 596	30,0%
20<x<50	165 889	18,0%
50<x<100	110 449	12,0%
100<x<250	136 630	15,0%
200<x<500	73 688	8,0%
>=500	19 533	2,0%
<b>Total</b>	<b>932 558</b>	<b>100,0%</b>

Source: Constructiv (étude Hermes)



Cette augmentation marquante s'explique probablement par la possibilité croissante d'organiser des formations au sein même de l'entreprise, évitant ainsi aux travailleurs de devoir se déplacer vers un centre de formation. Une autre explication réside vraisemblablement dans l'accroissement de l'offre de formations sur mesure par les coordinateurs de formation des confédérations locales et régionales et les conseillers du ffc Constructiv, ce qui multiplie les possibilités et rend le planning plus flexible. Ainsi, un ouvrier expérimenté pourrait endosser le rôle d'enseignant au cours de la formation. Enfin, il convient encore de citer l'intervention du ffc Constructiv dans les coûts salariaux des ouvriers, sous certaines conditions portant sur la qualité de la formation.

La formation interne est particulièrement attrayante pour les entreprises de 1 à 5 travailleurs. 306 d'entre elles ont cumulé près de 52 400 d'heures de formation, soit 36% du nombre total d'heures disponibles; parmi les entreprises de 6 à 19 travailleurs, les formations internes représentent non moins de 46% du total des efforts de formation.

Participation à des formations construction internes			
Taille de l'entreprise (nombre de salariés)	Nombre d'heures de formation	Nombre d'ouvriers impliqués	Nombre d'entreprises impliquées
0<<5	52 363	706	306
5<<20	128 950	1 770	328
20<<50	59 523	1 100	111
50<<100	27 309	719	41
100<<250	34 227	1 075	25
200<<500	19 292	898	9
≥500	9 201	328	2

Source: Constructiv (étude Hermes)

## L'accès à la profession en tant qu'instrument de qualité

Une PME à la recherche de qualité a besoin de compétences professionnelles mais aussi de compétences entrepreneuriales, une réalité reconnue de longue date tant par les autorités que par le secteur de la construction. C'est dans cette optique qu'a été adoptée la loi sur l'accès à la profession réglementant un certain nombre d'activités et qui soumet les indépendants et les PME à certaines exigences préalables à l'exercice d'une activité réglementée. La première loi d'accès remonte à l'année 1958. Le

sujet occupe depuis lors une grande importance dans le secteur. La loi contribue assurément à la qualité du service. A côté des connaissances de base en gestion d'entreprise exigées de tous les indépendants et PME, un minimum de connaissances techniques est également requis pour la plupart des professions de la construction. Cette approche contribue à une meilleure prise de conscience des risques liés aux activités de construction et des mesures pour en réduire la portée.

## Une loi actualisée

### Hésitations du monde politique

- La loi sur l'accès remise en question.
- Après des négociations difficiles: une loi moderne et simplifiée en 2007.
- Introduction des clusters d'activités professionnelles.
- La profession d'entrepreneur général à son tour réglementée.

La loi sur l'accès à la profession est restée pendant longtemps pratiquement inchangée et n'a donc pas suivi l'évolution constante de la société et du secteur de la construction en particulier. A une certaine période, le monde politique se préoccupait davantage de stimuler la création d'entreprises en réduisant les formalités administratives des starters plutôt que d'adapter ou d'actualiser la législation existante. Les efforts déployés par les ministres des classes moyennes et des PME successifs pour élaborer une nouvelle loi d'accès destinée au secteur de la construction n'ont jamais abouti. Entre-temps, la définition et la description des professions réglementées de la construction étaient devenues obsolètes. A titre d'exemple, le métier de plafonneur-cimentier était réglementé par un arrêté royal datant de 1961, sans qu'aucune actualisation sérieuse ne soit intervenue depuis lors.

La loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante, remplaçant une loi datant de 1970, a été promulguée en 1998. Cette loi est à la base de la réforme ultérieure de la loi sur l'accès à la profession. Il a cependant fallu attendre 2007 pour que l'arrêté

d'exécution relatif à la réglementation des métiers de la construction, telle que nous la connaissons aujourd'hui, soit publié. Le résultat en est une loi sur l'accès à la profession plus moderne et apte à offrir au consommateur une protection satisfaisante.

Cet arrêté royal est l'aboutissement de longues et difficiles négociations entre le secteur de la construction et les autorités. La nouvelle loi sur l'accès à la profession est essentiellement le fruit de la collaboration entre la Confédération Construction et ses fédérations, et le cabinet de Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes et des PME de l'époque.

### Les éléments neufs de la législation de 2007

L'exigence d'une connaissance générale minimale indispensable à l'exercice de tout métier de la construction est restée une condition de base du régime. Les modifications apportées par la nouvelle législation ont porté, pour l'essentiel, sur deux



aspects du régime. Le premier porte sur l'exigence de connaissances communes (intersectorielles) pour l'exercice de toutes les professions de la construction, indépendamment de la profession envisagée. Ces connaissances sont relatives aux différentes réglementations si complexes en application dans le secteur. L'acquisition de ces connaissances de base est en effet essentielle pour augmenter les chances de succès d'un entrepreneur.

### Accompagnement par la Confédération

Le syllabus intitulé "L'Entrepreneur et les connaissances de gestion en construction" publié par le Service d'études de la Confédération Construction donne un aperçu de toutes les matières et connaissances administratives propres à la construction qui figurent dans la réglementation. Ce syllabus peut servir de base aux candidats-entrepreneurs pour la préparation de l'examen organisé par la commission d'examen qui relevait, jusqu'en 2015, du SPF Economie mais qui a depuis été régionalisée.

### L'information au consommateur

La Confédération a lancé depuis quelques mois la plate-forme de construction en ligne "Build Your Home", lieu de rencontre pour les entrepreneurs et les consommateurs, dans le but de permettre à ceux-ci de s'assurer eux-mêmes de la conformité à la réglementation des entrepreneurs, membres de la Confédération, pour les activités qu'ils présentent sur le site.

Chaque activité professionnelle de construction était soumise, avant 2007, à une réglementation distincte. Deuxième aspect essentiel de la réforme de 2007, ces activités ont été regroupées en différents groupes (clusters) de métiers de la construction. Cette nouvelle approche présente notamment l'avantage de favoriser la mobilité entre les différentes activités d'un même cluster. Les professions d'un même cluster présentent généralement une base technique commune et certaines caractéristiques semblables (dans une mesure plus ou moins grande selon les métiers).

On dénombre neuf clusters: les activités de gros œuvre (travaux de maçonnerie, béton et démolition); les activités de plafonnage, de cimentage et de pose de chapes; les activités de carrelage, de marbre et de pierre naturelle; les activités de toiture et d'étanchéité; les activités de menuiserie et de vitrerie; les activités de finition (peinture, tapisserie et pose de revêtements de sol souple); les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire; les activités électrotechniques; les activités d'entreprise générale.

Enfin, quelques activités supplémentaires ont été réglementées, dont l'exemple le plus marquant est celle d'entrepreneur général.

La réforme est le résultat d'un compromis. En effet, les autorités tenaient à réduire radicalement le nombre de métiers. Le secteur de la construction, quant à lui, ne souhaitait certainement pas réduire le champ d'application de la réglementation existante et invoquait, à cet effet, la nécessaire protection du consommateur.

## Une réglementation qui donne satisfaction

### Evaluation

- Pas de lacunes importantes.
- Souci des entrepreneurs de veiller à la continuité entre les Régions.
- Problème du contrôle des entreprises étrangères quant aux connaissances de base requises.

L'évaluation prévue après une période de plus d'un an d'application de la nouvelle réglementation s'est finalement réalisée dans le courant de l'année 2009, en concertation avec le secteur. Le but était d'apporter les corrections strictement nécessaires, et non pas de remettre en cause la réglementation ni d'y apporter des modifications substantielles. Aucune lacune importante n'a été décelée. La principale remarque concernait une meilleure garantie de la continuité basée sur les droits acquis. Le projet d'arrêté royal prévu pour l'introduction des quelques adaptations souhaitées n'a pu être pris à l'époque en raison du contexte politique et il est resté lettre morte jusqu'à présent.

La Confédération Construction Wallonne (CCW) a organisé il y a peu une enquête auprès des fédérations professionnelles membres: il en résulte que la réglementation semble donner satisfaction et ne susciter aucune demande d'adaptation. Les seules demandes formulées concernaient le maintien de la réglementation et l'uniformité d'application entre les régions (voir ci-après).

L'Union européenne veille à ce que les réglementations en vigueur dans les Etats membres n'entraient pas la liberté d'établissement d'entreprises étrangères, en vertu du principe de libre établissement inscrit à l'article 52 du traité CE. La loi actuelle d'établissement ne semble pas porter atteinte à la réglementation européenne, pour autant qu'elle soit appliquée de manière non discriminatoire et qu'elle soit conforme aux objectifs poursuivis.

### Les entreprises étrangères

Le phénomène du nombre croissant de travailleurs étrangers détachés sur le marché belge a été abordé à plusieurs reprises dans ce rapport. La question se pose quant à l'application de la loi sur l'accès à la

profession aux employeurs étrangers. Les entreprises étrangères actives en Belgique sans s'y installer sont soumises à une réglementation européenne particulière, qui traite de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Ainsi, si un prestataire de services légalement établi dans un Etat membre pour y exercer une profession réglementée souhaite également l'exercer dans un autre Etat membre, celui-ci ne peut l'en empêcher en invoquant la non-reconnaissance de ses qualifications professionnelles<sup>22</sup>. Si la profession n'est pas réglementée dans le pays d'origine, le prestataire de service doit l'avoir exercée pendant au moins un an au cours des dix années qui précèdent la prestation de services.

Ces mesures s'appliquent uniquement dans le cas où l'entreprise exerce une activité temporaire et occasionnelle (et dès lors non systématique) dans un autre Etat membre, un critère examiné au cas par cas en tenant compte de la durée, de la fréquence, de la régularité et de la continuité de la prestation de services.

La faiblesse de ce dispositif tient en l'absence de contrôles systématiques de l'observation de cette condition par les entreprises. Les entrepreneurs locaux sont tenus de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Le guichet d'entreprise compétent choisi par l'entrepreneur pour satisfaire à cette obligation vérifie au préalable s'il répond aux conditions légales d'établissement. Une telle obligation ne s'applique pas aux entreprises étrangères qui exécutent une prestation occasionnelle et temporaire en Belgique. La déclaration LIMOSA suffit mais le respect de cette formalité par l'entreprise n'est vérifié qu'à l'occasion de contrôles ciblés.

<sup>22</sup> Article 5 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

### Une réglementation malencontreusement régionalisée

La réglementation relative à l'accès à la profession a été régionalisée lors de la sixième réforme de l'Etat, à la surprise générale des parties concernées de près ou de loin par la matière. L'intérêt de cette décision n'apparaît pas immédiatement, ce que confirme la lecture de l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME qui ne relève, en tout cas, aucun avantage à cette solution.

La régionalisation a donc eu lieu. Pour l'heure, la réglementation fédérale de 2007 est toujours en vigueur mais chaque région pourra ultérieurement, si elle l'estime utile, y apporter des adaptations sans concertation préalable avec les autres régions.

Au-delà de la critique sous l'angle juridique, une telle démarche ne serait pas conciliable avec l'objectif de

protection des consommateurs qui est assigné à la réglementation relative à l'établissement. La recherche d'une garantie de qualité se trouverait en effet compromise par des conditions différentes selon les régions. Il est par ailleurs peu envisageable de forcer un entrepreneur à se conformer à une autre réglementation d'établissement que celle de sa région, au motif qu'il viendrait à franchir les limites géographiques de sa région. La mobilité transrégionale des entreprises en serait gravement affectée.

Une telle situation pourrait également amener les entreprises à choisir la localisation de leur siège social en fonction de la réglementation la plus souple. Cette situation conduirait à une certaine forme de délocalisation, entraînant à son tour un risque de concurrence déloyale si les entreprises qui n'ont pas les qualifications requises compensaient cette lacune par une pratique de bas prix.

## Conclusion

### Les exigences de la Confédération

- Le maintien d'une loi efficace pour la protection des consommateurs.
- L'absence de barrières entre les régions.
- Un contrôle efficace, en particulier à l'égard des entreprises étrangères.

La loi sur l'accès à la profession, on l'a dit, est le résultat d'un compromis honorable entre les positions respectives des pouvoirs publics et des organisations professionnelles; elle ne donne pas pour autant entière satisfaction au secteur de la construction. La Confédération reste favorable à une loi d'accès efficace et apte à offrir aux consommateurs une protection adéquate. Elle a toujours pris position, en accord avec les confédérations régionales, en faveur du maintien de la réglementation au niveau fédéral. La régionalisation de la matière étant intervenue, la Confédération et les confédérations régionales estiment que:

- la loi sur l'accès à la profession doit être maintenue;
- le contenu et l'interprétation de la loi doivent être identiques pour toutes les régions;
- les entrepreneurs d'une région déterminée qui

répondent aux conditions d'accès à la profession doivent toujours avoir la possibilité de travailler dans une autre région.

La Confédération souligne aussi la nécessité urgente d'un contrôle renforcé du respect de la législation, un contrôle qui s'est révélé jusqu'ici insuffisant et qui se justifie également en raison du nombre croissant d'entreprises étrangères détachant leurs travailleurs sur le marché belge. Ce phénomène va de pair avec un dumping social et nuit de plus en plus à la compétitivité des entreprises belges.

Les entreprises étrangères exerçant en Belgique une activité "temporaire et occasionnelle" doivent respecter la législation et être effectivement contrôlées à cet effet.

## Les labels de qualité

Les commentaires sur l'accès à la profession l'ont montré clairement: le monde politique n'a pas vocation à réguler la qualité dans les entreprises. La loi relative à l'accès à la profession a des opposants dans le monde politique mais aussi dans d'autres milieux. Certains considèrent que les règles imposées à l'entrepreneur sont trop strictes. Elles limitent, selon eux, l'accès à l'entrepreneuriat en freinant les ambitions de ceux qui ont le potentiel requis pour fonder une entreprise florissante. Ce qui pourrait, entre autres conséquences, être un obstacle à la création et à la croissance des PME. En outre, d'aucuns estiment que la loi relative à l'accès à la profession est superflue, puisque les mécanismes de marché sont suffisamment régulateurs pour séparer le bon grain de l'ivraie.

Ce débat a brusquement soulevé la question de savoir si le secteur devait lui-même développer un système d'agrément ou de qualification favorisant la qualité dans les entreprises de construction, tant au profit des entreprises elles-mêmes qu'à l'avantage des clients. Un label ou un logo identifierait clairement celles qui y auraient satisfait.

Le débat est certainement utile mais, pour la Confédération, il est clair qu'il ne peut remettre en cause l'utilité de la loi sur l'accès à la profession. Cette loi est nécessaire et doit subsister, les éventuels labels et certifications peuvent en constituer un complément utile.

## Grandes lignes pour une certification

### Tenir compte de la situation dans la construction

- La certification et les labels de qualité doivent avoir une plus-value.
- Les coûts pour les entreprises doivent rester sous contrôle.
- Ils doivent se fonder sur des critères équilibrés qui tiennent compte des attentes des entrepreneurs.
- Pas de confusion d'intérêts et pas d'approche purement commerciale.

L'approche suivie dans ce chapitre concerne uniquement les processus de certification d'entreprises, de personnes et d'exécution de travaux. La qualité des matériaux et produits de construction n'est pas prise en considération ici.

La certification doit tenir compte de la situation spécifique du secteur de la construction. Le marché de la construction est largement ouvert, notamment aux entreprises étrangères. La Belgique n'a pas une tradition forte de régulation technique de l'art de construire. Et au cours des dernières années, de plus en plus de systèmes de qualité et de certifications ont vu le jour. En Flandre, pour certains travaux économiseurs d'énergie, comme une isolation des murs creux, les consommateurs ne bénéficient de primes que si l'entrepreneur respecte un cadre de qualité:

les autorités flamandes souhaitent aller encore plus loin dans cette voie.

Dans ce contexte, un système de qualité doit représenter une plus-value tangible et ne peut surtout pas mener à d'importants coûts ou frais supplémentaires. Cet aspect économique implique que la certification ne soit pas imposée à tous sans discernement. Une certification volontaire reste toutefois utile comme moyen de se distinguer sur le marché et de renforcer le souci de la qualité au sein de l'entreprise. Mais dans tout cas spécifique, il convient d'analyser de manière approfondie si la création d'une certification est bien la meilleure solution.

### Pas de partialité

La Confédération ne peut pas créer et gérer elle-même une certification. Il y aurait là manifestement un risque de confusion d'intérêts. De plus, elle ne pourrait être juge et partie, en ce sens qu'elle ne pourrait pas jouer son rôle de défense des intérêts de ses membres par rapport au système de certification. Ce rôle est important: il permet d'éviter que le système s'écarte des réalités du marché de la construction ou qu'il ne soit dicté que par des besoins commerciaux.

Une organisation professionnelle peut bien entendu jouer un rôle dans le domaine de l'information et de l'accompagnement des entrepreneurs qui souhaitent obtenir une certification. De plus, elle peut aider les donneurs d'ordres particuliers et publics à prendre conscience des avantages qu'ils ont à choisir des entrepreneurs certifiés.

### Connaissance du secteur requise

La construction est un secteur complexe et diversifié, ce qui complique la tâche d'élaboration d'un système de certification. Seules les organisations qui connaissent le secteur dans ses moindres détails sont capables d'assumer cette tâche.

La création d'une certification doit s'accompagner de mécanismes qui garantissent suffisamment de transparence et de participation, de sorte qu'une approche équilibrée soit possible. Il faut par exemple éviter la prédominance de l'approche technique de manière à ne pas perdre de vue les aspects économiques. Les fédérations professionnelles membres de la Confédération ne peuvent être oubliées en tant qu'interlocuteurs potentiels: elles pourront, avec l'aide du CSTC, agir sur les modalités du processus.

indépendante et dotée de l'expertise nécessaire. Un exemple est celui de la Belgian Construction Certification Association (BCCA). Celle-ci s'est développée sur la base d'un partenariat entre SECO, le bureau de contrôle qui est chargé de surveiller la qualité des travaux de construction, et le CSTC.

De plus, il faut respecter une certaine "séparation des pouvoirs": l'instance qui vérifie si un entrepreneur satisfait aux critères et qui octroie la certification doit être totalement indépendante pour garantir l'objectivité du système.

## Construction Quality

On le voit, une certification volontaire peut offrir diverses opportunités. Elle est une manière de favoriser la qualité et l'entrepreneuriat dans tout le secteur, surtout lorsque le système est un incitant à la formation permanente et au perfectionnement.

La Confédération s'est investie dans le soutien à la création du label Construction Quality, qui s'adresse tout particulièrement aux PME de la construction.

Davantage d'informations sur le sujet sont reprises dans l'encadré ci-dessous.

On notera pour le surplus qu'il importe d'éviter la multiplication des labels qui entraîneraient de ce fait en concurrence. Cela sèmerait à coup sûr la confusion chez le client et enlèverait une bonne part de la plus-value pour l'entrepreneur.

## Points d'attention concrets

### Caractéristiques d'un label idéal

- Il fonde une différence réelle et pertinente.
- Il est visible.
- Il est fiable.
- Il n'a pas un coût trop élevé.

Une certification doit initier une *différence pertinente*. Elle doit effectivement permettre à l'entrepreneur de se distinguer de manière positive par rapport aux entreprises qui ne sont pas certifiées. L'objectif est à la fois global et individuel. D'un point de vue global, il vise à l'amélioration de l'image du secteur et à la stimulation de la qualité et des compétences entrepreneuriales dans les entreprises de construction. Sous l'angle individuel, il tend à offrir une plus-value évidente au client qui choisit un entrepreneur certifié. Un bon système offre aussi une plus-value pour l'entrepreneur individuel. Celle-ci peut être commerciale, mais elle peut aussi résulter d'outils permettant à l'entrepreneur d'évaluer objectivement sa gestion d'entreprise et d'améliorer sa politique en matière de qualité.

### Visibilité

La visibilité d'un label ou d'un certificat est importante. Les avantages du système doivent être clairement affichés et tout le monde doit pouvoir consulter une liste des entreprises certifiées, sur un site web ou d'une autre manière. Aucun certificat ne peut garantir la satisfaction parfaite du client. Les clients mécontents disposent aujourd'hui d'une large gamme de canaux pour exprimer leur insatisfaction. Il conviendra, au-delà, de définir les termes d'une procédure éventuelle de gestion des plaintes, dans la mesure du possible.

### Fiabilité

La détermination des critères de certification ou de labellisation relève d'un exercice d'équilibre. Le niveau ne peut pas être trop bas: les critères doivent en effet permettre de distinguer une entreprise certifiée d'une autre qui ne l'est pas. Ils ne peuvent pas non plus être trop stricts au risque de limiter l'accès à la certification à un groupe trop restreint d'entrepreneurs.

La fiabilité est une caractéristique évidente et essentielle d'une réglementation efficace. Le contrôle doit donc être mené par une organisation fiable.



### Construction Quality – le label de qualité de la construction

Construction Quality est un label de qualité dont la création a été soutenue par la Confédération Construction. Il peut être obtenu par des entrepreneurs, mais aussi par des architectes et des bureaux d'études.

L'octroi du label se fait sur la base d'une norme, appelée "référentiel". Il s'agit d'une liste de critères et de prescriptions à satisfaire. Ceux-ci sont axés sur:

- les aspects qui ont trait à l'organisation et à la gestion de l'entreprise;
- la capacité technique à rencontrer les attentes du client;
- le respect des exigences contractuelles, réglementaires et légales.

CQ est à même de développer un référentiel pour chaque métier de la construction. Cela se fait par l'action d'un comité technique comprenant des représentants des différentes parties impliquées: fédérations professionnelles, fédérations sectorielles, CSTC, Construction Quality lui-même, BCCA et d'autres encore.

#### Comment obtenir le label CQ?

Tout entrepreneur souhaitant obtenir le label Construction Quality peut se préparer de différentes manières. Il peut:

- suivre une formation qui dispense des informations sur le référentiel et les outils mis à disposition;
- faire accompagner son entreprise individuellement;
- développer lui-même les processus nécessaires dans l'entreprise.

Le label CQ est accordé après évaluation de l'entreprise sur la base du référentiel. Cette évaluation est réalisée par une organisation indépendante après un audit ou une inspection. Le système vérifie également si l'entrepreneur satisfait aux obligations sociales et fiscales. La durée de validité du label est de trois ans. Pendant cette période, un contrôle annuel est effectué sous la forme d'un audit ou d'une inspection.

#### Métiers et activités

Il existe également des labels Construction Quality pour les métiers et activités. Ces labels mettent l'accent sur la compétence, la maîtrise technique et l'organisation spécifique qui relèvent d'un secteur ou d'une activité déterminés.

#### Compétence et reconnaissance

L'objectif du système Construction Quality est de donner au grand public la confiance dans les compétences et la bonne organisation d'une entreprise de construction. CQ attire par ailleurs l'attention sur les efforts que les entreprises font au niveau de la qualité, de la sécurité, de l'environnement et de la durabilité. En bref, CQ facilite la tâche du candidat-bâtitteur à la recherche d'un entrepreneur qui soit fiable et qui garantisse la qualité. Sur le site web [constructionquality.be](http://constructionquality.be), le client trouvera toutes les informations dont il a besoin et pourra chercher un partenaire pour concrétiser ses plans de construction.

## Le climat technologique

### Evolution rapide

- De plus en plus de nouvelles technologies.
- Mais aussi de plus en plus de réglementations et de normes cadres.
- Tous les entrepreneurs sont parties prenantes dans ce processus.
- Les centres sectoriels tels que le CSTC et le CRR soutiennent les entrepreneurs et effectuent des recherches.
- Dans les années à venir: percée de la robotique et de l'industrialisation, de l'Internet des objets et du Building Information Modeling.

L'innovation est permanente dans le secteur de la construction et les progrès technologiques y sont donc importants. Cette capacité d'innovation est nécessaire, car des exigences de plus en plus élevées s'imposent aux entreprises de construction dans divers domaines, comme la performance énergétique, le recyclage, la réutilisation et la durabilité.

## Une mosaïque d'hommes et d'entreprises

Tous les métiers de la construction sont concernés par les évolutions technologiques. Le Forum Construction 2016 l'a bien montré: on ne peut pas opposer "métiers de la tradition" et "métiers de demain". Dans la construction, les métiers de l'artisanat comme les métiers plus "industriels" sont concernés par l'innovation et par le développement technologique.

Toutes les entreprises doivent tenir compte de cette évolution et se préparer aux nouveaux défis techniques de demain. Les PME n'échappent certainement pas à cette évolution, elles-mêmes étant parfois à la pointe de la recherche et de l'innovation. Chaque métier recèle son potentiel d'innovation et

Les innovations les plus marquantes sont celles qui ont été introduites ces dernières années dans les matériaux de construction, les machines, les outils et les techniques de construction. Cette évolution se poursuivra à l'avenir. Mais il y a aussi une grande capacité d'innovation à d'autres niveaux: celui de l'organisation des chantiers et celui de la conception des projets. Ceux-ci requièrent de plus en plus souvent de nouvelles approches, qui influencent directement les connaissances dont les travailleurs doivent disposer.

Les entrepreneurs sont activement parties prenantes dans ces processus. Ils savent combien l'innovation est importante pour la compétitivité, la productivité et la rentabilité de leur entreprise. Ils cherchent donc des solutions innovantes et contribuent à des projets modernes.

La Confédération Construction et ses fédérations professionnelles jouent aussi un rôle dans l'avancée technologique du secteur. Elles soutiennent des projets dans ce domaine et font circuler les informations utiles. Leur participation au fonctionnement des centres de recherche sectoriels est aussi un point important.

de changements. Mais il n'y a pas que les changements dans la technique du métier qui sont importants. Les interconnexions entre les métiers et leurs techniques sont aussi une source d'innovation et de changement dans le secteur.

La complémentarité des interventions et donc des différents corps de métiers a toujours été importante dans la construction. Elle l'est encore plus aujourd'hui du fait des exigences plus poussées en matière de performances et du fait des nouvelles techniques de construction. Ceci passe par l'acquisition de nouvelles compétences dans le chef des exécutants.

### Colette Golinvaux (Présidente Confédération Construction)

"L'homme et la technique sont complémentaires dans la construction. L'homme occupe une place centrale dans la création et dans le geste. Faisons en sorte qu'il en soit toujours ainsi à l'avenir: soyons donc attentifs à sa formation et à ses besoins de perfectionnement, gages de l'excellence de son travail; n'oublions pas non plus la transmission du savoir-faire aux générations futures. L'innovation et les nouvelles technologies occupent une place croissante dans notre secteur. C'est un bien, car la technologie est au service de nos projets et elle nous aide à mieux faire face aux défis qui attendent la construction demain. Nos centres sectoriels, que sont le CSTC et le CRR, apporteront à nos entreprises toute l'aide utile pour rencontrer ces défis."

### Anne-Françoise Cannella (directrice du Centre pour Les métiers du patrimoine de la Paix-Dieu)

"Contrairement aux idées reçues, les métiers du patrimoine ne s'inscrivent pas dans une démarche passéiste. Bien au contraire. Nous défendons l'idée que métiers traditionnels et nouvelles technologies sont deux approches complémentaires, utilement et régulièrement associées dans le cadre de la restauration du patrimoine bâti."

"Toute innovation naît de la tradition. Mais il faut rester vigilant: la mécanisation croissante des chantiers et la normalisation des techniques peuvent entraîner un appauvrissement des tâches, un morcellement des savoir-faire, un cloisonnement du travail, voire une dissociation plus forte entre le travail manuel et l'intellectuel, situations difficilement compatibles avec la nécessaire polyvalence des professionnels de la restauration."

### Johan Willemen (Président du CSTC)

"La construction est complexe parce que différents acteurs - concepteurs, bureaux d'études et entrepreneurs - sont impliqués dans un même projet qui doit être réalisé in situ. Des problèmes voient donc souvent le jour au niveau des tolérances et de l'harmonisation entre les différents acteurs qui doivent intervenir sur un chantier de construction. Cela donne lieu à des risques d'insatisfaction du client et à des coûts d'échec pour les entreprises de construction."

## Changements importants en vue

De nouveaux mortiers, du béton autoplaçant, de nouvelles peintures, la préfabrication d'éléments, l'utilisation de fenêtres et portes super isolantes, la pose de toitures performantes... La plupart des innovations ont une forte influence sur les métiers de la construction, mais elles sont la plupart du temps occultées dans les structures d'un bâtiment et sont de ce fait souvent invisibles pour l'utilisateur. Le développement de l'innovation dans les matériaux n'est certainement pas encore terminé. Mais plus encore que dans le passé, le développement technologique a aussi un impact sur le processus de construction et sur la productivité au sein des entreprises de construction. Les experts s'attendent, dans les cinq prochaines années, à une percée de l'Internet des objets, au *Building Information Modeling* (BIM) et à la robotique et l'industrialisation. Ceux-ci auront l'effet d'une quatrième révolution industrielle pour le secteur de la construction.

### L'Internet des objets

Aujourd'hui, des objets équipés d'une puissance informatique peuvent devenir des "entités" sur Internet. Ils peuvent y trouver des informations et communiquer entre eux et avec les hommes. C'est ce qu'on appelle l'Internet des objets. L'intérêt pour la construction peut être illustré par le potentiel de ces objets à rendre les bâtiments davantage écoénergétiques. Ce thème a déterminé l'ordre du jour de nombreuses réunions dans des entreprises de construction au cours des dix dernières années. Ce sera encore le cas dans la prochaine décennie, probablement avec un glissement de la construction neuve vers la rénovation.

Toutefois, une gestion optimale de l'énergie requiert une bonne harmonisation des appareils tels que les chaudières à condensation, les pompes à chaleur, les systèmes de ventilation et les chauffe-eau solaires. Il est évident qu'un échange d'informations réciproque permanent entre ces appareils favorise cette harmonisation. En utilisant toutes sortes de données, comme les prévisions météorologiques et la connaissance des comportements des occupants, les appareils contrôleront et adapteront en continu leurs réglages. On s'attend à ce que toutes les installations techniques soient intégrées dans un bâtiment avec des systèmes de communication sans fil, la domotique et des systèmes de sécurité.

### Building Information Modeling

Le BIM est moins récent que l'Internet des objets. Dans des pays comme la Grande-Bretagne, il est déjà utilisé pour les grands projets. Une percée en Belgique s'annonce maintenant. L'idée est simple: tous les aspects d'une construction sont visualisés à l'aide d'un modèle 3D, auquel est liée une banque de donnée reprenant les caractéristiques des différents éléments de construction. Grâce au BIM, les personnes concernées peuvent revoir en permanence le processus de construction et elles peuvent, d'une manière claire et efficace, échanger des informations et analyser d'éventuels problèmes.

Le contrôle d'erreurs dans le concept et l'apport des adaptations nécessaires est possible grâce au BIM avant que toute action ait été entamée. Cela réduit les coûts d'erreur dans une mesure importante. Le BIM crée non seulement des opportunités dans la phase de conception et de construction, mais aussi pendant l'exploitation et la maintenance. En d'autres termes, toutes les parties sont concernées, de l'entrepreneur général aux entreprises de parachèvement et de maintenance. Dans un avenir proche, les systèmes ICT seront d'une importance cruciale pour le suivi des projets de construction, et cela vaudra également pour les PME.

### Industrialisation et robotique

Le BIM permettra à l'entrepreneur d'évaluer au mieux les avantages possibles qu'il peut retirer de l'industrialisation de son processus de construction ainsi que les possibilités d'utiliser des robots. A l'avenir, le pompage du béton et l'utilisation de grues, bulldozers et excavatrices guidés par GPS seront beaucoup plus fréquents que maintenant. L'utilisation de robots maçons sur les chantiers de construction, l'impression 3D de béton et l'utilisation de drones pour l'inspection des bâtiments et des travaux exécutés ne sont que quelques-unes des évolutions auxquelles il faut s'attendre sur les chantiers de construction. Ici aussi, il y aura très logiquement un impact important sur les métiers de la construction et de nouvelles spécialisations verront le jour.

### Des routes de meilleure qualité, plus silencieuses et plus écologiques

Dans le domaine de la construction de voiries, la recherche et le développement se poursuivent dans le domaine des revêtements réduisant les nuisances sonores, comme les revêtements poro-élastiques. Ceux-ci se composent généralement d'éléments de caoutchouc qui sont tenus ensemble par une résine synthétique à laquelle sont éventuellement ajoutées

des fractions d'autres matériaux. Un autre domaine de recherche réside dans l'utilisation de la photocatalyse pour la purification de l'air. Dans un tunnel, celle-ci a l'avantage de lutter contre la pollution sur place et de réduire la masse d'air pollué se retrouvant dans l'environnement. En outre, il faut moins de ventilation, ce qui réduit la consommation énergétique. De nombreuses recherches sont aussi effectuées à propos de l'asphalte basse température et des revêtements de routes perméables à l'eau.

## Normalisation

Le nombre croissant de nouveaux produits, machines et procédés est une opportunité, mais il peut en résulter aussi une certaine insécurité, car l'entrepreneur ne sait pas toujours clairement quelles qualités et propriétés en attendre. L'Union européenne a confié au *Comité européen de normalisation* (CEN) le mandat d'élaborer un recueil des normes européennes en vue d'une harmonisation qui permette la libre circulation des produits de construction dans l'UE, élargie à l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Il est question, entre autres, du marquage CE bien connu. Les fabricants peuvent apposer celui-ci sur leurs produits après une évaluation technique européenne basée sur les documents de la *European Organisation for Technical Assessment* (EOTA). En Belgique, le Bureau de normalisation (NBN) a été chargé de relayer les positions des parties intéressées belges aux comités de normalisation technique européens.<sup>23</sup>

### Le règlement européen sur les produits de construction

Le règlement européen sur les produits de construction<sup>24</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Comme tout règlement, il s'applique directement et de manière uniforme dans tous les Etats membres de l'UE. Tout comme la directive<sup>25</sup> qu'il remplace, le règlement traite principalement du marquage CE des produits de construction.

Le règlement impose une déclaration de performances<sup>26</sup> qui comprend les différentes performances de tout produit mis sur le marché. S'ensuivent une série d'obligations importantes pour les fabricants, distributeurs et importateurs, qui ne portent toutefois pas atteinte au droit des Etats membres d'imposer d'autres exigences pour atteindre un niveau de sécurité déterminé.

Les produits qui s'écartent des normes ou pour lesquels aucune norme n'existe peuvent être soumis à une évaluation technique européenne. Contrairement à l'agrément technique européen qui était auparavant en vigueur, cette évaluation ne peut pas recommander ni déconseiller les applications d'un produit. Elle se limite à une énumération des performances. Au plan national, les évaluations sont confiées à l'Union Belge pour l'agrément technique de la construction (UBAtc). Ce principe est important, vu qu'il donne aux fabricants l'opportunité de mettre sur le marché des produits non normalisés mais innovants, avec une valeur ajoutée pour le secteur de la construction. Il est évidemment important que de tels produits soient accompagnés d'informations sur l'utilisation ou le placement de ces produits.<sup>27</sup>

### Les Eurocodes

Les Eurocodes sont un recueil de normes et de directives pour le monde de la construction, qui ne s'appliquent pas aux produits. Ainsi, par exemple, existe-t-il aujourd'hui des Eurocodes pour la conception et le calcul des constructions en béton, en acier et en bois. L'intention est, entre autres, de définir des critères uniformes dans l'ensemble de l'UE et de créer une base commune pour la recherche et le développement.

Les Eurocodes forment une matière particulièrement complexe, très sensible dans le secteur de la construction. Les représentants des entreprises s'efforcent aujourd'hui au niveau européen de consolider le paquet actuel d'Eurocodes et de les compléter par des règles simplifiées. Ils sont parvenus à éviter un élargissement de ce paquet.

<sup>23</sup> La Confédération Construction et le CSTC sont représentés au sein du NBN.

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 305/2011.

<sup>25</sup> Directive 89/106/CEE.

<sup>26</sup> Cette déclaration des performances est venue remplacer la déclaration de conformité de l'ancienne réglementation.

<sup>27</sup> Dans un certain sens, la nouvelle réglementation représente une régression pour les entrepreneurs. Sous le règlement actuel, il faut transmettre moins d'informations lors de l'évaluation technique que ce n'était le cas sous la directive.

## Soutien pour les entreprises

L'innovation soutient clairement la recherche et le développement; mais elle mène aussi au développement de produits et techniques dont l'application pratique et les limites d'utilisation doivent être analysées. Notre secteur joue un rôle important dans la collaboration entre les entreprises et le monde scientifique. Dans la construction, une telle collaboration est même structurelle. Les centres de recherche sectoriels comme le Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC) et le Centre de Recherches Routières (CRR) sont des creusets et des moteurs de la recherche, du développement et de l'innovation dans la construction. De son côté, le bureau de contrôle SECO occupe une position clé. Il peut valider d'un point de vue technique des solutions de construction innovantes, facilitant ainsi leurs mises en œuvre effectives.

Les centres sectoriels CSTC et CRR exercent trois grandes missions statutaires:

- effectuer des recherches techniques et scientifiques au profit du secteur et des entreprises de construction;
- fournir aux entreprises des informations, une assistance et des avis techniques;
- contribuer, de manière générale, à l'innovation et au développement dans le secteur de la construction, en particulier par l'exécution de recherches sous contrat à la demande du secteur et des pouvoirs publics.

Les centres sectoriels partent d'une vision globale. Pour le CRR par exemple, la voirie est un élément à part entière d'un système de transport intégral et durable, avec une attention pour tous les usagers de la route, le milieu de vie et le contexte socio-économique. Outre les aspects purement techniques de la construction, des sujets tels que la sécurité routière, la mobilité, l'installation de signalisation routière et l'environnement relèvent donc des domaines de prédilection du centre.

### Comités techniques

Les comités techniques déterminent dans une mesure importante l'orientation des activités du CSTC et du CRR. Ils encadrent la mission de ces centres, notamment dans le domaine de la recherche et de la diffusion d'informations.

Dans un comité technique siègent des représentants d'un ou plusieurs métiers de la construction, ainsi que d'autres experts du secteur. Le président est toujours un entrepreneur. Les comités donnent au travail de recherche une direction et ils veillent à ce que les centres analysent des problèmes auxquels sont confrontés, dans la pratique, les professionnels de la construction. De plus, ils définissent leurs besoins en informations, en publications, en documents ayant un caractère normatif, etc.

### Avis technique

Tout entrepreneur s'efforce de travailler, dans une large mesure, avec les derniers matériaux et les techniques les plus modernes. Mais la réglementation change constamment et les exigences des clients, en termes de confort par exemple, sont de plus en plus élevées. Parallèlement, le besoin d'assistance technique adéquate augmente en permanence, ce qui rend la diffusion rapide d'informations adaptées et correctes tellement importante.

Les centres sectoriels disposent de départements chargés de rendre des avis techniques. Des collaborateurs polyvalents sont en permanence à disposition pour dispenser aide et conseils aux professionnels de la construction et plus particulièrement aux entrepreneurs. L'objectif principal est évidemment de contribuer à l'amélioration des travaux de construction dans le sens le plus large du terme. Le département Avis technique est le lieu où les recherches sont transformées en prestations de services personnelles dans les différents sous-secteurs de la construction.

Les activités des départements Avis technique couvrent un large champ. Il s'agit là d'une conséquence logique du grand nombre de partenaires impliqués dans un projet de construction et de la grande variation des méthodes de conception et d'exécution, mais aussi du fait que les utilisateurs des bâtiments et des constructions ne les utilisent et ne les entretiennent pas tous de la même manière. Il est possible de poser aux départements Avis technique toutes les

questions techniques en rapport avec la construction. Voici quelques exemples de sujets possibles:

- le choix de matériaux et systèmes de construction adaptés;
- la conception des travaux de construction et de leurs détails;
- les techniques d'exécution;
- la conformité des travaux de construction aux prescriptions en vigueur;
- les conditions d'utilisation.

## Informations fiables

Les entrepreneurs sont noyés d'informations: magazines, articles techniques, documentation et publicité sur des produits... Il est essentiel qu'ils puissent s'intéresser aux informations les plus complètes et qui aient été validées par des sources indépendantes et fiables disposant des connaissances approfondies nécessaires. Dans ce domaine également, les centres sectoriels jouent un rôle clé. Ils diffusent de diverses manières des informations faisant autorité. Ils disposent entre autres d'informations techniques axées sur les différents métiers de la construction et techniques d'exécution, mais aussi de fiches d'information pratiques et de dossiers complets, par exemple à propos des rénovations énergétiques. Ils ont aussi leurs sites web respectifs et ils collaborent souvent à la diffusion d'informations avec des partenaires comme la Confédération Construction, les confédérations régionales et les confédérations locales.

### Les antennes-normes du CSTC

Avec le soutien du SPF Economie, le CSTC a créé plusieurs antennes-normes, précisément pour donner à l'ensemble du secteur de la construction et surtout aux PME des informations sur les différentes normes relatives aux produits, calculs et tests qui existent ou sont en préparation aux niveaux national et européen. Les *antennes-normes* analysent le contenu technique de ces documents sur la base d'exemples pertinents pour les entrepreneurs, comme le calcul des propriétés acoustiques ou la résistance au feu, le calcul d'un pont en bois ou d'une méthode pour tester la capacité d'une fenêtre à laisser passer la lumière et le soleil.

Il peut arriver qu'une assistance technique importante soit demandée sur un sujet qui n'a pas encore été approfondi. Dans un centre comme le CRR, le conseiller technologique peut alors mener une recherche rapide ou proposer une recherche approfondie et lancer les procédures adaptées. En raison de son expérience pratique, le conseiller contribue aux résultats de la recherche.

Les antennes-normes facilitent la compréhension et l'utilisation de normes par les PME de la construction et, de manière générale, par les fabricants et les bureaux d'études. Les donneurs d'ordres et les architectes appartiennent également au public cible, étant donné qu'ils sont à la base des prescriptions pour un chantier de construction spécifique.

Pour l'heure, certains entrepreneurs et bureaux d'études se soucient peu des nouvelles normes européennes, car il est toujours autorisé d'utiliser les normes belges. Mais cette coexistence des normes est temporaire et ne doit être considérée que comme un moyen de faciliter l'information du secteur et de le préparer à l'avenir, lorsque les normes européennes remplaceront les normes nationales. Les antennes-normes relèvent des comités techniques de normalisation et aux comités belges qui s'occupent de cette problématique.

## Soutien à l'innovation

Les centres de recherche sont en outre ouverts aux questions des entreprises de construction individuelles et apportent leur soutien dans la recherche de solutions innovantes. Un exemple issu de la pratique du CRR est celui d'une PME qui produit, livre et place des constructions métalliques pour des travaux d'infrastructure dans le Benelux et en France. L'entreprise a mis au point un projet avec le soutien de l'agence flamande pour l'innovation par la science et la technologie (IWT). L'objectif était de développer soi-même une rambarde pour retenir les véhicules qui répondent aux normes européennes. De cette manière, la PME est moins dépendante des entreprises étrangères et voit sa compétitivité renforcée.

Donner un aperçu complet du soutien à l'innovation dans les entreprises de construction excéderait

les limites du présent rapport annuel. On notera simplement que le CSTC est reconnu par la Flandre pour l'octroi de subsides du portefeuille PME pour les aspects avis (innovation) et formation. Les entrepreneurs peuvent aussi recevoir sur demande un soutien financier dans le cadre de projets d'innovation PME et, à l'avenir, aussi par le biais de subsides pour la croissance des PME et l'étude de faisabilité pour PME. Enfin, soulignons encore le rôle de la CBC (Cellule Brevets de la Construction) du CSTC qui est également axée sur les PME et qui est subventionnée par le SPF Economie. La CBC aide les entreprises de construction à prendre conscience de l'importance de la propriété intellectuelle et elle les conseille sur la manière dont elles peuvent tirer profit de leurs innovations.

## Règlement extrajudiciaire des litiges

Une recherche constante de la qualité dans une entreprise de construction ne garantit pas que les clients seront toujours satisfaits. Sachant que le pas vers le tribunal est aujourd'hui rapidement franchi, le risque augmente de voir les entreprises de construction impliquées dans des procès souvent onéreux et très longs, qui n'apportent finalement qu'une satisfaction toute relative aux parties concernées.

La Commission de Conciliation Construction peut offrir une solution plus efficace, plus rapide et moins chère. Sa création est une initiative conjointe de la Confédération Construction, de l'organisation de consommateurs Test-Achats, de la Fédération royale des Architectes de Belgique (FAB) et de Bouwunie.

En tant qu'"entité qualifiée", la Commission satisfait à toutes les exigences pour permettre une résolution extrajudiciaire des litiges. La Commission existe depuis 2002, mais ses statuts ont dû être récemment adaptés aux exigences d'une nouvelle législation<sup>28</sup>. La Confédération a veillé à ce que l'équilibre entre les parties concernées soit conservé également dans la nouvelle formulation statutaire. De cette manière, les représentants des consommateurs ne peuvent, par exemple, pas imposer de décisions.

En principe, la Commission doit formuler une proposition de conciliation dans les 90 jours. La loi permet toutefois de prolonger ce délai jusqu'à 180 jours si cette prolongation est motivée. Une telle motivation est possible dans des litiges techniques complexes, qui requièrent un délai plus long pour l'expertise. La clause d'attribution type de compétence de la Commission de Conciliation stipule que toutes les parties qui acceptent la procédure ne peuvent plus s'y soustraire ensuite.

Par ailleurs, une entreprise a aujourd'hui dans sa relation avec les consommateurs un certain nombre d'obligations qui devraient réduire le risque d'une action en justice. Elle doit ainsi communiquer au consommateur les coordonnées du service après-vente; elle se doit également de faire diligence pour trouver une solution amiable directement entre elle et le consommateur; enfin, elle doit indiquer au consommateur, le cas échéant, qu'il existe une procédure permettant le règlement extrajudiciaire des litiges.

<sup>28</sup> Il s'agit d'une conséquence de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive ADR pour les consommateurs). Cette directive a été transposée en droit belge dans la loi du 4 avril 2014 et un arrêté d'exécution du 16 février 2015.





## FAVORISER LA CROISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES PME

La PME ne manque pas d'atouts: son dynamisme et sa capacité d'adaptation aux changements en font partie. Mais elle a aussi ses faiblesses qui l'exposent plus rapidement aux divers aléas économiques. Elle a besoin d'une bonne politique de soutien dans tous les aspects utiles à sa croissance: l'octroi de crédit pour ses investissements, l'accès aux marchés publics, la gestion de sa trésorerie, sa fiscalité, sa charge administrative... autant de points d'attention pour la Confédération.

# FAVORISER LA CROISSANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES PME

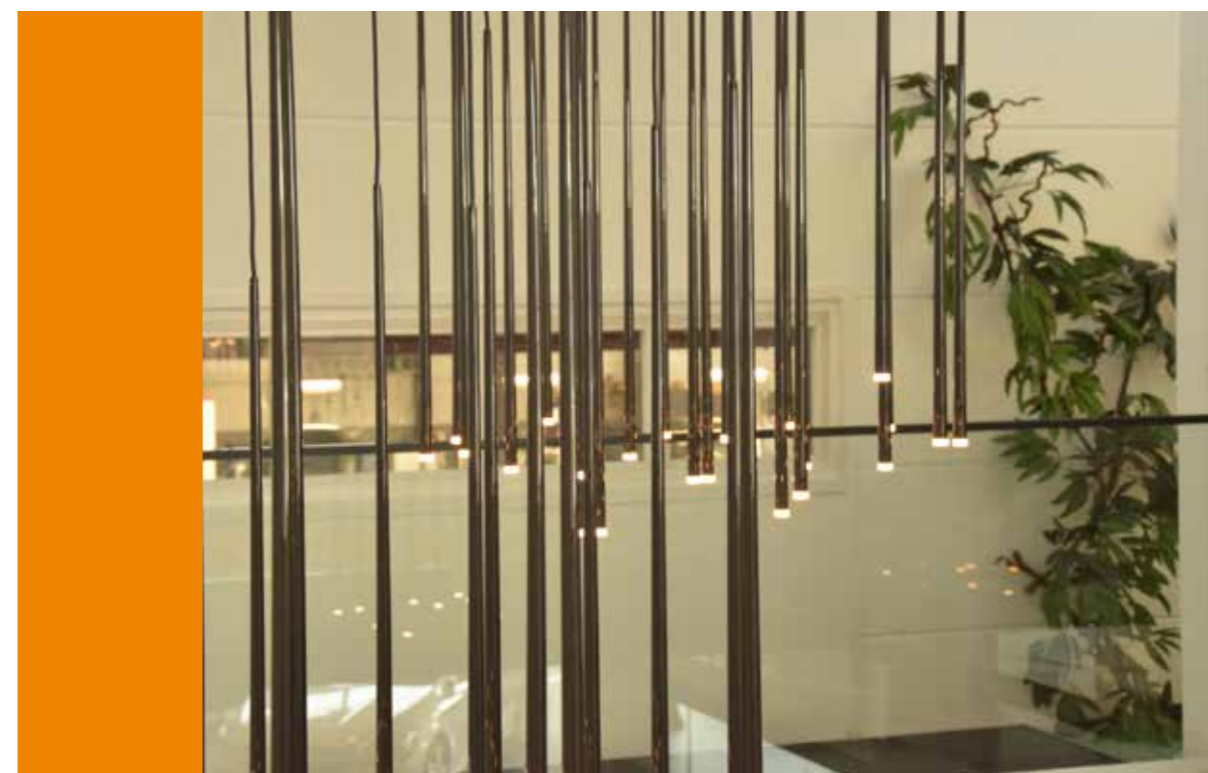
Le plus gros de la crise financière et économique est derrière nous. Une interprétation naïve des statistiques suggérerait que l'accès au crédit ne pose pratiquement plus aucun problème: une PME avec un bon projet trouve un financement. La Confédération émet toutefois de sérieux doutes à ce sujet, surtout lorsqu'il est question de PME de construction. Ces entreprises se trouvent encore et toujours en position de faiblesse. Cela se voit notamment dans les exigences dont les prêteurs assortissent les garanties. En outre, les starters et micro-entreprises éprouvent encore des difficultés à trouver des financements.

Les PME ne doivent pas se résigner face à cette situation. Si elles soignent suffisamment la qualité et la présentation de leur dossier de crédit, elles augmentent considérablement leurs chances d'obtenir les fonds dont elles ont besoin pour financer leur activité et leur croissance. Mais l'accès au crédit n'est pas la seule question qui mérite que l'on s'y attarde. Il existe d'autres risques qui peuvent nuire au cash-flow d'une entreprise et donc restreindre sa marge de manœuvre, voire compromettre sa survie. Il s'agit, par exemple, des arriérés de paiement et du problème de l'octroi de garanties.

Dans le même ordre d'idée, deux autres éléments majeurs peuvent encore être identifiés. D'une part, le débat sur une éventuelle réforme de l'impôt des sociétés et, d'autre part, la nouvelle loi sur les marchés publics, qui doit les rendre plus accessibles pour les petites entreprises. Aussi louable que soit

l'intention du législateur, les réformes qu'il met en place doivent produire des résultats concrets en évitant les effets pervers ou inutiles. Ainsi en matière fiscale, une baisse du taux *nominal* de l'impôt des sociétés - qui est de fait très élevé - n'a de sens que si elle se traduit par une baisse du taux *effectif* payé par les PME et non l'inverse. De même, si un accès plus large aux marchés publics entraîne moins de transparence et plus de charges administratives, il est contreproductif et ne représente en rien le progrès attendu par les PME.

Les petites entreprises sont plus sensibles que les entreprises de plus grande taille aux effets pervers qui accompagnent ces phénomènes. Aussi, chaque mesure susceptible d'influencer les opportunités de croissance et de développement de la PME doit tenir compte de son caractère spécifique.



## Le financement des activités

### Points névralgiques

- Les entreprises qui emploient moins de 10 travailleurs se voient plus souvent refuser leurs demandes de crédit que les entreprises plus importantes.
- Les starters sont ceux qui rencontrent le plus de difficultés.
- Un bon dossier de crédit est capital.
- Un soutien accru aux entreprises est nécessaire.

A quel point une entreprise de construction, et en particulier une PME, éprouve-t-elle des difficultés à obtenir un crédit aujourd'hui? Aborder cette question est loin d'être aisé en raison du peu de statistiques détaillées en la matière. Les publications de l'Observatoire du crédit aux sociétés non financières permettent tout au plus de déduire l'encours par secteur.

Les statistiques de l'Observatoire débutent en 1997. De manière générale, elles montrent que les crédits aux entreprises de construction affichent une

progression constante depuis lors. Cette progression est même supérieure à celle de l'économie dans son ensemble. Ce constat pourrait laisser à penser que les entreprises en général, et celles du secteur de la construction en particulier, ne connaissent pas de problème de crédit ou, en tout cas, pas davantage que par le passé. Cette conclusion est cependant hâtive, car la situation est plus complexe dans la réalité, notamment pour les PME et surtout pour les entrepreneurs de construction, en raison précisément de la prédominance des PME (et des indépendants) dans ce secteur.

## Des conditions défavorables aux PME et starters

L'enquête trimestrielle de la Banque nationale de Belgique, concernant notamment les conditions de crédit, montre que celles-ci se sont détériorées juste après la survenance de la crise financière de 2008. Certains effets de cette dégradation affectent aujourd'hui encore les entreprises. Les exigences en termes de garanties ne semblent en effet pas s'être assouplies depuis.

Cette même enquête fait encore apparaître que les conditions de crédit ne sont pas perçues de la même manière par toutes les entreprises. Les plus petites sont, par exemple, les plus critiques à leur égard. Etant donné la forte concentration de PME dans la construction, il n'est pas étonnant que les entreprises de ce secteur considèrent les conditions de crédit comme plus sévères que les entreprises des autres secteurs industriels. Au-delà du ressenti, les chiffres de la Banque centrale européenne montrent que le taux d'intérêt des crédits aux entreprises est, en moyenne, inversement proportionnel à la taille des entreprises. Dans la zone euro, un spread<sup>29</sup> de l'ordre de 2,5% a en effet été constaté au cours de la période d'avril à septembre 2015<sup>30</sup>.

En Belgique, le SPF Economie indique, dans son étude Financement des PME 2014, que les plus petites entreprises, les micro-entreprises (moins de 10 travailleurs) en particulier, ont davantage recours au crédit de caisse, traditionnellement très coûteux, plutôt qu'au straight loan (ou avance à terme fixe) dont les taux sont nettement plus avantageux. Et ce, vraisemblablement en raison à la fois de l'ignorance des alternatives au crédit de caisse et de l'importance du montant minimum requis (100 000 euros) pour un straight loan, montant inutilement trop élevé pour les petites entreprises.

Dans son rapport La sensibilité à la crise du financement des PME en Belgique de décembre 2015, la Banque nationale fait encore remarquer que les PME sont nettement plus dépendantes du crédit bancaire que les plus grandes entreprises. Les dettes auprès des institutions de crédit et de leasing représentent en effet 80% des dettes financières des petites entreprises pour un tiers seulement de celles des plus grandes entreprises.

L'étude réalisée par le SPF Economie en 2014 relève aussi que le taux de refus de crédit est nettement

supérieur pour les micro-entreprises que pour les autres entreprises (de 10 à 250 travailleurs). Le taux de refus pour les micro-entreprises (26,8% en 2014) est par ailleurs en nette augmentation. Cette même étude indique encore que les starters sont ceux qui éprouvent le plus de difficultés à financer leur projet par le crédit bancaire. Quelque 60% des entreprises de moins de quatre ans indiquent en effet avoir rencontré beaucoup de difficultés pour obtenir ce type de financement, contre 15% seulement pour les entreprises plus anciennes.

Cette différence notable illustre toute la difficulté d'obtenir le financement nécessaire à la création d'une entreprise. Et ceci est d'autant plus vrai que ces difficultés de financement ne concernent que les starters qui ont, malgré les difficultés, réussi à se lancer. D'autres sans doute très nombreux auront dû renoncer à concrétiser un projet valable, faute de financement.

## Le refus de crédit: souvent peu motivé

Pour une entreprise, connaître les motivations du refus d'une demande de crédit revêt une importance cruciale. Forte de cette connaissance, elle peut en effet réintroduire une demande avec un meilleur dossier et ainsi réduire le risque d'être à nouveau déboutée.

Les prêteurs ont en principe l'obligation de motiver un refus de crédit<sup>31</sup>. Peu après l'instauration de cette obligation, le SPF Economie a mené une étude à ce sujet, qui a malheureusement montré que cette obligation n'était pas souvent respectée. Cette étude a en effet relevé une absence de motivation dans 10% des cas et une motivation vague (resserrement des conditions de crédit) dans près de 30% des cas. Les raisons clairement évoquées ne concernent généralement pas la qualité intrinsèque du projet, mais davantage des défauts dans les éléments liés à la confiance du prêteur envers le demandeur (apport propre, capacité de remboursement, garanties, etc.).

Le refus n'est pas toujours définitif et une adaptation du projet peut permettre d'obtenir son financement. Un tiers des entreprises ayant essuyé un refus indiquent d'ailleurs avoir trouvé une solution en interne et 40% avoir recherché une solution de financement alternatif (réservation de bénéfice, apport en capital, prêt

familial, etc.). La plupart indiquent aussi avoir trouvé cette solution alternative sans trop de difficultés.

## Préparer un bon dossier de crédit: un facteur de réussite déterminant

Le constat qui précède souligne toute l'importance d'une bonne préparation d'un dossier de crédit. Constatant qu'une traduction des projets et demandes des PME en langage bancaire est nécessaire, le SPF Economie comme l'Union des classes moyennes (UCM)<sup>32</sup> recommandent de renforcer l'aide au montage de crédits. Or, la majorité des entreprises ne disposent pas d'expert en dossiers de crédit en interne. Elles ont donc tout intérêt à recourir aux conseils de professionnels: comptables ou autres professionnels du chiffre aguerris à la demande de crédits ou, mieux encore, à de véritables experts en crédits aux entreprises.

De tels experts prendront soin d'établir un dossier qui puisse donner suffisamment confiance au prêteur auquel la demande est adressée. Ils vérifieront tout d'abord l'absence de dettes envers l'ONSS ou le fisc au moment de l'introduction du dossier, dettes qui entraînent quasi systématiquement un refus de dossier. Ils s'assureront en outre que le dossier contient le plan financier nécessaire et ils veilleront à faire jouer la concurrence entre prêteurs pour augmenter les chances d'acceptation du dossier et tenter d'obtenir le crédit aux meilleures conditions. A cet égard, ils seront notamment attentifs à ce que l'entreprise puisse bénéficier des aides publiques disponibles, pouvant faciliter et améliorer le financement de son projet. Et, *last but not least*, ils pourront conseiller l'entreprise sur la manière d'améliorer son profil de candidat emprunteur.

Sans aller nécessairement aussi loin que pourrait le faire un expert spécialement mandaté pour aider un starter à financer le démarrage de son entreprise, certains intermédiaires financiers ont développé un encadrement spécifique pour ce type d'entreprises. A l'inverse, au sein du secteur financier, d'aucuns se demandent si, étant donné les risques spécifiques liés à ces entreprises et la nécessité de devoir se conformer à des règles prudentielles de plus en plus strictes, le financement des starters ne devrait pas



être confié à d'autres intermédiaires spécialement constitués à cet effet. Dans ce contexte, les starters ne recourant à aucun expert auront tout intérêt à être bien informés sur les intermédiaires financiers qui peuvent le mieux les aider.

## S'informer et informer

L'information. Un maître mot en matière de crédit. Les entreprises savent par exemple encore trop peu que les prêteurs leur accordent le plus souvent un rating qui figure parmi les éléments déterminants pour l'octroi d'un crédit. Ce rating est établi sur la base d'une série de critères, comme le montant absolu des fonds propres et la solvabilité de l'entreprise, la rentabilité de ses activités, le secteur d'activité et le risque de faillite qui y est lié ou les perspectives de croissance, etc.

<sup>29</sup> Dans le langage financier, le "spread" est le différentiel constaté entre deux taux de crédit.

<sup>30</sup> Enquête sur l'accès des PME au financement dans la zone euro, avril à septembre 2015, BCE, décembre 2015.

<sup>31</sup> Ceci résulte de l'arrêté royal du 27 février 2014 en application de la loi du 21 décembre 2013, lequel comporte diverses dispositions relatives au financement des PME.

<sup>32</sup> Enquête sur l'accès au financement des indépendants et des PME francophones, UCM, janvier 2015.

Il est regrettable que les prêteurs n'informent pas systématiquement leurs clients de leur rating, de ce que celui-ci peut leur permettre d'espérer en matière de crédit et, plus encore, de la manière dont ils peuvent améliorer leur position comme candidat emprunteur. La Confédération ne peut dès lors que recommander aux entrepreneurs d'en prendre eux-mêmes l'initiative, surtout s'ils ne se font pas aider d'experts pour leurs questions de crédit.

Dans le même ordre d'idées, on peut regretter qu'aujourd'hui encore, un trop grand nombre d'entreprises ne bénéficient pas des aides publiques qui permettraient tantôt de financer un projet, tantôt d'améliorer les conditions de ce financement. La Confédération ne peut donc également que recommander aux entrepreneurs qui ne se font pas aider pour leur dossier de crédit de se renseigner eux-mêmes sur les différentes aides régionales dont ils pourraient bénéficier. A cet égard, les institutions comme le Fonds de participation - Flandre, l'Agence pour l'entreprise et l'innovation (Flandre), la Sowafln (Wallonie) et Brupart (Bruxelles) constituent un bon point de départ. La Flandre propose même l'intervention d'un *médiateur de crédit*, chargé d'aider les entreprises dans leur recherche de solutions de financement après un refus de crédit.

De même, il est aussi utile de se renseigner sur les différents crédits bancaires et leurs utilités respectives: crédit de caisse, straight loan, crédit d'investissement, avance sur facture, etc. Ou encore sur les alternatives au financement bancaire: accès direct au marché des capitaux (fréquent pour les plus grandes entreprises), crédit fournisseur, apport en capital, financement interne (avec bénéfice réservé), crowdfunding, etc.

Le crowdfunding connaît aujourd'hui un large essor et il est déjà utilisé par des entreprises de construction, même si c'est vraisemblablement davantage pour des projets immobiliers que pour des investissements de production. Le précédent rapport annuel de la Confédération a analysé ce mode de financement en profondeur. Pour rappel, cette technique vise à collecter (le plus souvent par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dédiée à cela) de l'argent directement auprès d'une multitude de "petits prêteurs". Les contributions individuelles sont modérées (quelques milliers d'euros au maximum). Le *crowdfunding*<sup>33</sup> cible un public d'investisseurs intéressés à collaborer à un projet qu'ils connaissent, auquel ils croient et dont ils attendent une bonne rentabilité.

## Discuter avec son banquier

On le voit, l'information est capitale pour mener des dossiers de crédit à terme dans les meilleures conditions. Et ce constat est général. Il ne s'agit pas seulement pour l'entrepreneur d'en savoir plus sur la manière dont son dossier sera traité. Il s'agit aussi pour le prêteur de mieux connaître l'entreprise qui vient frapper à sa porte.

Une communication régulière entre l'entreprise et son banquier - et pourquoi pas à l'initiative de la première - est évidemment de nature à créer une relation de confiance. Bien informé des points forts et des succès de l'entreprise, antérieurement à toute demande de crédit, le banquier aura, le moment venu, plus de facilité à défendre le dossier de son client. En revanche, s'il en ignore tout auparavant, les informations qui lui sont communiquées peuvent apparaître comme un plaidoyer de défense du dossier de crédit et peuvent dès lors sembler plus suspectes. Si l'entreprise traverse des difficultés passagères, le banquier, informé à temps et de manière correcte, comprendra plus facilement la nature du problème et il pourra plus facilement proposer des solutions. Enfin, un échange de vues entre le banquier et l'entreprise sera toujours l'occasion de recueillir l'un ou l'autre conseil utile.

### Code de conduite

L'importance de l'information, tant pour les prêteurs que les emprunteurs, a amené les organisations des classes moyennes (Unizo et UCM) et la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) à élaborer ensemble un code de conduite que les parties sont tenues de respecter depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>34</sup>.

L'emprunteur doit notamment fournir différentes informations concernant son entreprise (identité, statut, structure éventuelle de l'actionariat, nature des activités, résultats et plan financier, etc.) et l'objet du crédit.

Le prêteur est pour sa part tenu d'informer le candidat emprunteur, au moment où ce dernier introduit sa demande, sur les différentes formes de crédit qui pourraient lui convenir. Et ce, de manière à lui permettre de choisir en connaissance de cause entre les différents types de crédit disponibles et d'être davantage en mesure de comparer les établissements de crédit.

## Recommandations pour obtenir de meilleures conditions de crédit

L'information à donner aux entreprises devrait utilement aller au-delà du strict minimum prévu par le code de conduite dont il vient d'être question. En particulier, les entreprises doivent être mieux informées sur leur rating. Dans le même esprit, il faut également amener les emprunteurs à recourir plus systématiquement aux aides publiques pertinentes pour le financement de leur entreprise. Cette recommandation s'adresse en réalité aussi bien aux emprunteurs qu'aux pouvoirs publics, lesquels doivent s'assurer que les aides proposées soient effectivement utilisées.

Dans ce contexte, le fait que les micro-entreprises sont très souvent confrontées à un taux de refus de crédit relativement élevé et en croissance a amené les auteurs de l'étude du SPF Economie à souligner que le financement des PME doit rester une priorité pour le monde politique. En effet, ce financement revêt une importance capitale pour les entreprises et plus généralement pour la croissance économique globale.

En l'espèce, on formulera une série de recommandations concrètes, notamment sur la base de cette étude et de l'étude comparable de l'UCM<sup>35</sup>:

- Développer les possibilités de financement par un système du type de l'emprunt "win-win" existant en Flandre. Dans un cadre défini, notamment par rapport aux montants des prêts, les PME peuvent ainsi obtenir avantageusement un prêt subordonné et les particuliers peuvent, quant à eux, investir dans ce type de prêts tout en bénéficiant d'un avantage fiscal et d'une certaine garantie sur le capital investi.
- Renforcer le conseil au montage de dossier de demande de financement, notamment par:
  - l'accompagnement des porteurs de projets afin d'améliorer la qualité et la présentation des projets faisant l'objet d'une demande de financement;

- le soutien dans l'élaboration d'un plan d'entreprise et d'une demande de crédit.
- Favoriser l'émergence de meilleures conditions tarifaires pour le financement des PME, notamment par:
  - la surveillance et la publication des tarifs pour le crédit de caisse auprès des différentes banques, afin d'augmenter la pression concurrentielle sur ce type de produits;
  - un accès plus aisé aux straight loans, par l'abaissement des conditions de montant minimum;
  - le développement de produits spécifiquement adaptés au financement du cycle d'exploitation des PME.
- Inciter les prêteurs à accorder plus d'importance aux projets présentés par les starters et micro-entreprises, notamment par:
  - la publication des données relatives au financement des starters et micro-entreprises, et à la part qu'il représente dans le total des activités de crédit des différents prêteurs. Ceci permettrait de mettre en évidence la contribution de ces derniers à l'un de leurs métiers de base, à savoir l'investissement dans l'économie réelle;
  - une analyse approfondie de ces projets proposés par des micro-entreprises, même lorsque le montant demandé est faible et que les garanties ou l'apport propre sont réduits;
  - une recherche, avec toutes les parties prenantes, des solutions les plus adaptées aux problèmes spécifiques du financement des entreprises débutantes.

<sup>33</sup> Financement par des outils financiers participatifs de masse souvent mis en œuvre via Internet.  
<sup>34</sup> AR du 27 février 2014 en exécution de la loi du 21 décembre 2013.

<sup>35</sup> Enquête sur l'accès au financement des indépendants et des PME francophones, UCM, janvier 2015.

- Instaurer un système liant, dans le temps, le niveau des garanties au montant du crédit restant à rembourser, contrairement à l'usage actuel qui maintient le montant des garanties jusqu'au remboursement complet du crédit, empêchant ainsi l'entreprise de recourir à de nouveaux financements.

## Recommandations spécifiques pour le secteur de la construction

A ces recommandations valables pour tous les secteurs, il y a lieu d'ajouter au moins trois recommandations spécifiques pour le secteur de la construction.

- Les entrepreneurs en construction disposent souvent de matériel qui peut servir de garantie. Il faut inciter les prêteurs à en valoriser objectivement la valeur résiduelle. L'absence d'objectivité actuelle mène à une évaluation forfaitaire dérisoire qui limite fortement les possibilités de financement des entrepreneurs.

- Les entrepreneurs sont très souvent confrontés à d'importants délais et retards de paiement de la part de leurs clients. Le secteur a besoin que les pouvoirs publics prennent des dispositions particulières pour favoriser l'escompte des factures aux meilleures conditions. C'est-à-dire à faible coût et d'une manière qui affecte le moins possible la solvabilité des entreprises de construction. Et l'on notera d'ailleurs que cet appel aux pouvoirs publics est d'autant plus pressant, ou encore que ceux-ci ont d'autant plus de raisons d'y répondre, qu'ils sont souvent eux-mêmes à l'origine de ces délais et retards de paiement.

- Enfin, il y a lieu de recommander aux prêteurs d'évaluer davantage le risque de faillite par rapport à la situation réelle de l'entreprise (sa structure financière, son développement, ses perspectives, etc.) plutôt que par rapport à des statistiques sectorielles trop pénalisantes. Cette recommandation, qui est certainement d'intérêt général, vaut en effet tout particulièrement pour les entreprises du secteur de la construction dont les statistiques de faillite peuvent, sous certains aspects, apparaître comme moins favorables que la moyenne.



## L'accès des PME aux marchés publics

### Le nouveau projet de loi

- La division en lots est encouragée.
- A l'aide d'un document unique, l'entrepreneur peut déclarer qu'il satisfait aux critères de sélection.
- Facture acceptée jusqu'à 30 000 euros.
- Le pouvoir adjudicateur peut également exiger des labels liés à des spécificités sociales et autres spécificités non techniques.

Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé en 2014 trois nouvelles directives sur les marchés publics<sup>36</sup> dans lesquelles ils ont accordé plus d'attention qu'auparavant à l'accès des PME aux marchés publics. Ces directives stipulent que "la passation des marchés publics devrait être adaptée aux besoins des PME".

Pour l'Europe, il faut renforcer la concurrence des PME d'une part et faciliter leur participation aux marchés publics d'autre part. A cet effet, il faudrait encourager les pouvoirs adjudicateurs à diviser en lots les marchés importants. Le recours à un Document Unique de Marché Européen (DUME) devrait les soulager des lourdeurs administratives qui découlent de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les critères d'exclusion et de sélection.

Pour l'Europe et le gouvernement belge<sup>37</sup>, les PME sont prioritaires. A présent, la question est de savoir si la transposition de ces directives profitera effectivement aux PME. La transcription des directives en droit national aurait dû être effective depuis le 18 avril 2016. Ce n'est pas le cas, mais la commission des finances et du budget à la chambre a approuvé le projet de loi de transposition le 19 avril dernier. Les arrêtés d'exécution de la loi sont actuellement en cours d'élaboration. Il faudra donc attendre encore un peu pour l'entrée en vigueur effective de la nouvelle réglementation.

### Le respect du principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité sera désormais inscrit dans la loi aux côtés des grands principes qui régissaient déjà les marchés publics, à savoir l'égalité de traitement, la non-discrimination et la transparence<sup>38</sup>.

En résumé, le principe de proportionnalité suppose que le pouvoir adjudicateur fasse preuve d'équité lorsqu'il pose ses exigences et examine les offres et candidatures. Les implications de ce principe seront multiples, puisque la proportionnalité devra être respectée à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'établissement des critères de sélection et d'attribution qui devront être liés et proportionnés à l'objet du marché. Respecter la proportionnalité implique nécessairement l'adaptation des marchés publics aux PME.

### La division en lots

L'allotissement n'est pas une technique nouvelle en soi. Les autorités peuvent déjà opérer une division de leur marché et elles le font généralement en fonction des spécialisations et branches d'activité concernées ou selon la taille des différentes parties du marché.

La division en lots s'avère être un tremplin pour

<sup>36</sup> Il s'agit des directives suivantes: la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques), la directive 2014/25/UE (secteurs spéciaux) et la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession.

<sup>37</sup> Voir l'accord gouvernemental du 9 octobre 2014.

<sup>38</sup> Art. 4 du projet de loi transposant la directive.

l'accès des PME aux marchés publics. La directive 2014/24/UE laissait aux Etats membres la liberté de rendre la division en lots obligatoire ou non. Une telle obligation est cependant loin d'être évidente: bien que bénéfique pour les PME, elle pourrait également générer des effets contreproductifs ainsi que des charges administratives et financières disproportionnées, ce que le législateur belge a tenté d'éviter. L'approche retenue dans le projet de loi n'oblige pas à procéder à cette division en soi, mais oblige le pouvoir adjudicateur à examiner l'opportunité de diviser les marchés en lots. Une telle règle devrait encourager les pouvoirs adjudicateurs à diviser les marchés de grande taille ou, à tout le moins, à considérer cette division.

Pour ce faire, lorsque le montant estimé du marché (qu'il soit de travaux, de fournitures ou de services) est égal ou supérieur au seuil révisable de 134 000 euros<sup>39</sup>, le projet de loi contraint les pouvoirs adjudicateurs à expliquer les raisons pour lesquelles ils n'opteraient pas pour la division en lots. A cet égard, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir faire valoir chaque raison qu'il juge pertinente, par exemple le risque de restreindre la concurrence, de rendre l'exécution trop coûteuse ou techniquement difficile ou encore de compromettre la bonne coordination.

### La simplification administrative

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) devrait alléger la procédure de participation à un marché public. Le projet de loi assimile ce document unique à une déclaration formelle de l'entrepreneur attestant de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection.<sup>40</sup> Cette déclaration sert de preuve provisoire et le pouvoir adjudicateur pourra, au moment opportun (lors de l'attribution), exiger les pièces justificatives nécessaires.

L'utilisation du DUME ayant pour objet de réduire la charge administrative des entreprises, le projet de loi stipule qu'elles ne doivent pas produire les pièces justificatives auxquelles le pouvoir adjudicateur a directement accès.

On l'a dit, la nouvelle réglementation belge n'est pas encore entrée en vigueur. La Commission européenne a cependant imposé le DUME entre-temps<sup>41</sup>. Il est dès lors directement applicable pour les marchés européens (soit les marchés de travaux dépassant le montant de 5 225 000 euros). Cela signifie que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, un entrepreneur peut déjà utiliser ce document pour des marchés européens et le pouvoir adjudicateur est obligé, le cas échéant, de l'accepter.<sup>42</sup>

Document volumineux, le DUME pose une série de questions qui doivent encore être réglées. Un examen approfondi sera nécessaire pour garantir que la simplification administrative recherchée est réellement bénéfique pour les PME.

### Les équivalents en matière de labellisation

Le pouvoir adjudicateur exige parfois de l'entrepreneur la détention d'un label. A l'heure actuelle, cette exigence se limite au seul domaine des spécifications techniques. Plus précisément, seules les caractéristiques environnementales font actuellement l'objet d'une réglementation sur ce point<sup>43</sup>. Or, la directive encourage et élargit considérablement l'utilisation de labels et le projet de loi<sup>44</sup> national transpose quasiment à l'identique le texte de la directive.<sup>45</sup>

La référence aux labels, à la condition qu'ils soient liés à l'objet du marché, sera désormais possible lors de l'établissement des critères d'attribution ainsi qu'à celui des conditions liées à l'exécution du marché. Le projet de loi admet toutefois que, dans certaines circonstances, le pouvoir adjudicateur puisse aller au-delà des caractéristiques environnementales et exige la détention de labels sociaux et autres qui sortent du cadre des spécificités techniques.

Un entrepreneur doit payer pour obtenir un label. Or, si l'utilisation des labels tend à se généraliser, cela risque d'engendrer des coûts supplémentaires. C'est pourquoi le pouvoir adjudicateur devra accepter tous les labels qui permettent de répondre

à des exigences équivalentes. Le législateur belge a spécialement prévu dans le projet de loi que le pouvoir adjudicateur doit accepter la production de preuves établissant que les exigences figurant dans le label sont satisfaites d'une manière équivalente.

### La facture acceptée

Conclure un marché avec la facture comme mode de preuve, ou ce que l'on appelle communément la *facture acceptée*, est déjà possible dans la réglementation actuelle.<sup>46</sup> Le nouveau projet de loi<sup>47</sup> prévoit que pour ce type de marchés, les pouvoirs adjudicateurs ne devront se conformer qu'aux définitions, principes généraux de la loi, règles d'estimation et quelques autres principes de base. La principale nouveauté est la modification du montant sous lequel les marchés peuvent être conclus par le régime de la facture acceptée, puisque ce seuil passe de 8 500 euros à 30 000 euros.

Ce changement pourrait favoriser l'accès des PME aux marchés publics, dans le sens où une série de règles complexes de la réglementation ne s'appliqueraient plus sous le seuil de 30 000 euros. La Confédération craint toutefois que, même si une mise en concurrence devait également avoir lieu, ce ne sera pas toujours le cas dans la pratique. Dès lors, des marchés réputés "faciles" ne seront pas toujours si facilement accessibles aux PME, par manque de publicité et de transparence.

### Renforcer la concurrence par la constitution d'une société momentanée

Constituer une société momentanée peut donner aux PME un accès plus direct aux marchés publics. Ainsi, les PME qui se rassemblent sous forme de société pourront bénéficier d'une classe d'agrément supérieure et, par conséquent, répondre à plus de marchés. Toutefois, il est important de rappeler qu'un tel choix n'est pas sans risque, puisque les PME concernées seront solidairement responsables pour l'exécution du marché.

<sup>39</sup> Art. 57 du projet de loi.

<sup>40</sup> Art. 72 du projet de loi.

<sup>41</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/7 du 5 janvier 2016.

<sup>42</sup> Avis de la commission des marchés publics, publié au Moniteur belge du 21 avril 2016, p. 27569.

<sup>43</sup> AR du 15 juillet 2011, art. 7, §5.

<sup>44</sup> Art. 54 du projet de loi.

<sup>45</sup> Dir. 2014/24/UE, art. 43.

<sup>46</sup> AR du 15 juillet 2011, art. 7, 110, al. 3.

<sup>47</sup> Art. 91 du projet de loi.



## Vers une réforme de l'impôt des sociétés?

### Aucune politique à chaud!

- Une réforme s'impose: la Belgique a l'un des taux nominaux les plus élevés. Mais...
- Sans ajustement motivé par des affaires très médiatisées qui ne concernent pas les PME.
- Sans ajustement qui augmente le taux effectif pour les PME.
- Sans compensation au détriment du secteur de la construction.

Les réflexions sur l'impôt des sociétés suscitent à l'heure actuelle un grand intérêt. Elles sont d'ailleurs au cœur des débats qui se tiennent à la FEB depuis un certain temps. La Confédération prend part à ces débats et elle y défend les intérêts particuliers du secteur de la construction, la moindre réforme pouvant entraîner des effets considérables pour les PME de la construction.

Plusieurs faits récents ont entraîné la formulation de nouvelles propositions de réforme, qui ont reçu un large écho en raison de la médiatisation de ces faits. S'y rattachent notamment les régimes belges d'exonération des bénéfices excédentaires, également appelés excess profit rulings.

Le régime d'exonération des bénéfices excédentaires s'applique aux entreprises faisant partie d'un groupe international. Le régime permet de considérer qu'une partie de leurs bénéfices est directement liée à cette appartenance, par exemple parce qu'elles profitent du savoir-faire d'entreprises étrangères issues du même groupe international. Dans ce contexte, un excess profit ruling les autorise à déduire ces bénéfices dits "excédentaires" dans l'impôt des sociétés. L'idée consiste, grosso modo, à imposer les bénéfices de ces entreprises comme si elles opéraient seules et exclusivement dans notre pays.

La Commission européenne considère cependant que la manière dont la Belgique a appliqué ces régimes dans le passé s'apparente à une forme d'aide illégale. Du fait de la pression résultant de la médiatisation de ces affaires, le monde politique pourrait être tenté de prendre des mesures en faveur des grandes entreprises opérant à l'échelle internationale, sans réfléchir sérieusement aux éventuels effets pervers que ces mesures auraient sur les PME belges qui exploitent, de manière tout à fait raisonnable et légale, les diverses possibilités offertes par l'impôt des sociétés.

Dès lors, avant de penser réforme, il y a lieu d'identifier et de prendre en compte les besoins et revendications des PME. La Confédération a déjà pour sa part étudié attentivement la façon dont les PME de construction appliquent l'impôt des sociétés. Cette étude est une première impulsion aux discussions de fond préalables à toute réforme équilibrée.

### L'impôt des sociétés à l'heure actuelle

Le taux ordinaire de l'impôt des sociétés s'élève à 33,99% en Belgique. Toutefois, il est question ici d'une fiscalité de niche qui se caractérise par un taux nominal élevé mais partiellement compensé par toute une série de déductions possibles (pour investissement, revenus définitivement taxés, personnel supplémentaire, etc.) et dont une partie seulement fait baisser significativement la charge fiscale réelle.

Dans la pratique, les sociétés sont donc rarement taxées au taux de 33,99%. Selon des études de la Confédération Construction et de la FEB (voir ci-avant), le taux d'imposition effectif est de l'ordre de 27%. En Europe, les taux nominal et effectif se chiffrent en moyenne à respectivement 23% et 17%.

Les PME peuvent bénéficier d'un taux réduit en Belgique (voir tableau) pour autant qu'elles remplissent une série de conditions assez précises. Ainsi, seules les sociétés dont la base imposable maximale est de 322 500 euros entrent en ligne de compte. La rémunération versée au dirigeant d'entreprise doit en outre s'élever à au moins 36 000 euros. Seul un faible pourcentage peut être distribué sous forme de dividendes et l'entreprise ne peut détenir qu'un nombre limité de parts dans d'autres sociétés.

Base imposable en euros	Impôt des sociétés
Jusqu'à 25 000	24,25%
25 001 à 90 000	31%
90 001 à 322 500	34,50%
Plus de 322 500	33,99%

Comment se présente l'impôt des sociétés en Belgique par rapport à l'étranger? Une comparaison internationale menée en 2014 a permis de dégager quelques tendances en matière de taux nominaux. Les pays tendent à se rapprocher de plus en plus et les taux nominaux se situent le plus souvent entre 22% et 25%. Dans les grands Etats membres de l'UE, la tendance est à la baisse s'établissant à un niveau autour des 25%. D'autres grands pays en dehors de l'UE, tels la Chine, les Etats-Unis et le Japon sont à des niveaux similaires.

Trois pays optent par ailleurs pour une orientation différente. L'Allemagne et la France œuvrent main dans la main à une harmonisation qui devrait déboucher sur une hausse des taux nominaux. Quant à la Belgique, elle se démarque malheureusement du reste de l'UE – voire du monde entier ou presque – en affichant le taux nominal le plus élevé, soit près de 34%.

### Taux effectifs: une analyse de la Confédération

Dans son étude parue en 2012, la FEB s'est penchée sur l'analyse des taux effectifs. Pour les sociétés opérationnelles (donc, les holdings uniquement), le taux d'imposition médian était de 26,2% en 2010. Une moitié des entreprises incluses dans l'étude payait donc moins de 26,2% et l'autre, davantage. La taille des entreprises importait peu: pour les plus petites, la médiane se situait à 25,9%; pour les sociétés de taille moyenne, à 27,4%; pour les grandes entreprises, à 28,6% et pour les plus grandes encore, à 27,2%.

Selon cette étude, environ 40% des entreprises seraient soumises à un taux effectif supérieur à 40%. Ce taux tient notamment au fait que les dépenses non admises s'ajoutent aux bénéfices.

Ces constats portaient sur l'ensemble des entreprises tous secteurs d'activité confondus. Pour ce

qui est des PME dans le secteur de la construction, il apparaît plus pertinent de mesurer la charge fiscale réelle. C'est pour tenter de déterminer celle-ci que la Confédération a mené, début 2016, une enquête auprès de ses membres, dont les résultats les plus significatifs peuvent être résumés comme suit:

- La pression fiscale moyenne se situe aux alentours de 27%, une valeur qui s'inscrit dans le droit fil des observations de la FEB. Il n'y a guère de différence entre les catégories d'entreprises: les petites comme les grandes entreprises affichent une charge fiscale moyenne quasi similaire (notons toutefois que les résultats de l'étude précitée de la FEB se rapportent à la médiane et non à la moyenne<sup>48</sup>).
- Plus de 90% des entreprises de construction recourent à la déduction d'intérêts notionnels, et ce, indépendamment de leur taille. Les PME de la construction y font également usage. Il s'agit là d'un résultat remarquable: les entreprises utilisent peu les autres types de déduction, à l'exception de la déduction pour investissement qui intervient cependant bien moins souvent que celle des intérêts notionnels. L'enquête montre en outre qu'aucune des entreprises interrogées n'a recours à la déduction spécifique pour recherche et développement, et que seul un nombre limité de grandes entreprises font appel à la déduction pour revenus définitivement taxés.
- La suppression de la déduction des intérêts notionnels ferait augmenter la pression fiscale des entreprises de construction de 7% environ. On le constate donc, la différence entre le taux nominal de 34% et la charge fiscale réelle de 27% est quasi exclusivement imputable à cette déduction.

Pour son étude, la Confédération a extrait les données fiscales les plus importantes de résumés et déclarations d'impôts provenant d'entreprises membres et de leurs comptes annuels. Les entreprises ont été réparties en 4 catégories: moins de 10 travailleurs, 10 à 49 travailleurs, 50 à 99 travailleurs et, enfin, 100 travailleurs ou plus. Sur la base de ces données, la Confédération s'est penchée sur les éléments suivants dans un premier temps:

- *L'impôt réellement exigible.* C'est le taux ordinaire de 33,99% qui a été utilisé, ou le taux applicable aux PME lorsque l'entreprise en question y avait droit. Cet impôt a été calculé sur la base des

<sup>48</sup> La notion de médiane revient à diviser une population en deux parties égales par rapport à une variable observée, tandis que la moyenne revient à identifier une valeur typique de la variable observée au sein de la population étudiée.

données reprises dans la déclaration de l'impôt des sociétés. L'étude a également tenu compte des mouvements des réserves, des dépenses non admises et des éléments déductibles.

- *La pression fiscale.* Le but est de déterminer le rapport entre l'impôt réellement exigible et le résultat comptable, donc le bénéfice avant imposition.
- *Les déductions* auxquelles les entreprises de construction recourent le plus souvent.

Enfn, pour établir le calcul de la charge fiscale réelle moyenne, l'étude de la Confédération n'a bien sûr retenu que les entreprises rentables.

## Une réforme qui accorde une attention particulière aux PME

Les débats sur la réforme de l'impôt des sociétés sont menés sous divers éclairages, ce qui explique aussi la variété des propositions mises sur la table. On retiendra cependant deux angles majeurs: d'une part, les conditions d'investissement à l'étranger et, d'autre part, la viabilité des sociétés belges. Ces deux éléments suggèrent qu'une diminution s'impose.

Dans un contexte international, la question se pose de savoir si notre pays est encore attrayant aux yeux des investisseurs étrangers. S'il s'agit là de la principale préoccupation, l'application d'un taux inférieur s'impose manifestement, au risque de voir la Belgique mise hors-jeu par les investisseurs étrangers. Si elle souhaite par ailleurs rester compétitive par rapport à d'autres Etats membres de l'UE, la Belgique devrait baisser son taux entre 15% et 20%. Le Royaume-Uni, par exemple, a déjà réduit son taux d'imposition à 20% et il tend à le porter à 18% à l'horizon 2020.

Autre préoccupation majeure: préserver la santé financière des entreprises belges, parmi lesquelles de nombreuses PME pour qui la baisse du tarif ordinaire de 33,99% représenterait une mesure favorable. Un taux de 20% donnerait en effet à beaucoup d'entreprises une grande bouffée d'oxygène. Malheureusement, une diminution abrupte et immédiate n'est pas possible en termes budgétaires. Aussi, une baisse partielle et progressive à 29% dans un premier temps constituerait un compromis acceptable.



La Confédération soutient qu'il est nécessaire d'instaurer un régime spécifique pour les petites entreprises. Certes, l'on peut conserver le régime actuel, mais il existe aussi d'autres systèmes. Par exemple, pourquoi ne pas imaginer une progressivité généralisée de l'impôt en taxant la première tranche de 50 000 euros à 24% et les tranches suivantes à 29% pour toutes les entreprises, y compris les plus grandes? Une telle approche rendrait en effet le taux réduit progressif superflu et serait aussi plus avantageuse pour les petites entreprises ayant un bénéfice limité. C'est en tout cas ce que font ressortir les deux exemples suivants:

- Une entreprise qui dégage un bénéfice de 50 000 euros verse aujourd'hui un impôt de 13 812,50 euros. Sur la base du régime pris en exemple, ce dernier montant passerait à 12 000 euros, soit un gain de 1 812,50 euros.
- Une entreprise ayant un bénéfice imposable de 322 500 euros paie à l'heure actuelle 106 425 euros d'impôts. Sur la base du régime pris en exemple, cet impôt s'établirait à 91 025 euros. Le gain se monterait donc à 15 400 euros.

On l'aura bien compris: une baisse de l'impôt des sociétés est la bienvenue. Mais comment la réaliser? On l'a dit, le système belge se caractérise à la fois par un taux nominal élevé et par de nombreuses déductions qui allègent la charge fiscale réelle. Une approche alternative est possible sous la forme d'un taux nominal plus faible avec moins de déductions. Parmi les propositions de réforme, il a déjà été dit maintes fois que l'on pourrait introduire un système double permettant aux entreprises de choisir entre deux options:

- appliquer le taux actuel de 33,99% et conserver les déductions existantes;
- ou passer à un taux de 20% ou 22%, avec moins voire aucune possibilité de déduire des frais.

Cette proposition n'a donc rien de neuf: elle a déjà été discutée dans le passé, sous l'impulsion de certaines positions politiques. Elle fait l'objet de nombreuses critiques. Un tel système compliquerait davantage la fiscalité, sans parler de son coût élevé. En outre, les entreprises pourraient choisir d'une année à l'autre le système qui leur serait le plus favorable. Autant de raisons qui conduisent de plus en plus à préférer l'idée d'une baisse des taux.

## Aucune compensation au détriment du secteur de la construction!

L'impact budgétaire d'une baisse des taux est difficile à estimer. Les chiffres internationaux d'Eurostat montrent que les taux nominaux ont diminué depuis 1965, mais que dans le même temps, les revenus de l'impôt des sociétés continuent de contribuer aux recettes fiscales à raison de 10% du total de ces recettes et au PIB à raison de 3%. Ces chiffres sont également valables pour la Belgique. Au fil des ans, le taux est passé de 40% à 33,99%, mais cette diminution n'a pas généré moins de revenus proportionnellement.

La raison réside sans doute dans le fait que la baisse du taux nominal allait de pair avec l'application de compensations. Se pose dès lors la question essentielle de savoir si, en cas d'éventuelle nouvelle baisse, des compensations seront calculées dans ou en dehors de l'impôt des sociétés.

Pour la Confédération, les compensations ne peuvent en aucun cas peser plus lourdement sur l'immobilier. On ne peut dès lors pas augmenter la TVA, ni en relevant le taux général (le plus élevé), ni en touchant aux taux réduits applicables dans le secteur de la construction. Les compensations ne doivent pas non plus rendre les investissements dans l'immobilier plus coûteux et donc moins attractifs, par exemple en augmentant la pression fiscale sur les loyers payés à des particuliers ou sur les résidences secondaires.

On peut également créer des compensations *dans le cadre* de l'impôt des sociétés en supprimant ou en limitant certaines déductions. La Confédération insiste toutefois sur l'importance qu'il y a de toucher le moins possible à la déduction des intérêts notionnels. Notre étude a en effet montré qu'il s'agit de la déduction la plus importante, y compris pour les PME de construction. Une diminution ou, pire, une suppression de ce régime accroîtra fortement la charge fiscale.

Le recours de quasi toutes les entreprises de construction à la déduction d'intérêts notionnels prouve d'ailleurs que bon nombre de nos entreprises se financent par leurs propres moyens. Et il est nécessaire de continuer à récompenser de tels efforts. Il est dans ce contexte impensable de faire marche arrière et de retourner à une époque où seul le financement par des moyens extérieurs permettait de générer un intérêt déductible.



## Gestion du cash-flow

### Des outils pour les entrepreneurs

- La Confédération a créé toute une série d'outils et de documents pour aider ses membres à gérer leur cash-flow sainement.
- Elle les encourage vivement à demander des acomptes.
- La chasse aux mauvais payeurs est capitale.
- Les formules de révision utilisées dans les marchés publics ne reflètent pas toujours correctement l'évolution des coûts.

Il existe des liens entre la gestion du cash-flow d'une entreprise et les aspects de son financement dont il a été question précédemment. En effet, maîtriser ses besoins de financement, en particulier en crédit de caisse, rend nécessaire une bonne gestion du cash-flow. Une entreprise qui paie ses fournisseurs dès la réception de la facture mais qui enregistre de nombreux paiements tardifs de la part de sa clientèle aura de plus grands besoins en financement. Il en va de même pour une entreprise qui ne tient pas suffisamment compte de ses coûts lorsqu'elle fixe le prix de vente.

Pratiquer des prix qui génèrent une marge bénéficiaire et gérer correctement le cash-flow, notamment en réduisant le délai moyen de paiement de la clientèle, sont deux impératifs majeurs dans la gestion d'une entreprise. Or, les dirigeants des petites entreprises de construction disposent de peu de temps à consacrer à la gestion du fait de leur présence constante sur les chantiers. Ce n'est donc pas un hasard si la Confédération propose des outils à ce niveau. Mais les pouvoirs publics pourraient eux aussi prendre des mesures qui permettent d'améliorer le cash-flow dans les entreprises de construction

## Facturer les coûts réels

La Confédération respecte évidemment la liberté qu'ont les entreprises de construction de fixer leurs prix en toute indépendance. Il reste toutefois que le principe de base de chaque entreprise est de facturer des prix de vente qui permettent de dégager une marge bénéficiaire, ce qui est impossible si les coûts réels de l'entreprise ne sont pas couverts.

Dans la pratique, déterminer si le prix de vente répond à ce critère est souvent difficile. C'est d'autant plus vrai dans le secteur de la construction, car un entrepreneur fournit rarement deux fois le même service. On comprend dès lors pourquoi le calcul des coûts est l'une des matières dont l'apprentissage est requis par la loi sur l'accès à la profession et que toutes les entreprises de construction doivent maîtriser si elles veulent exercer une profession réglementée. Aussi, la Confédération consacre tout un chapitre à cette importante question dans le syllabus qu'elle a rédigé à la demande du SPF Economie et qui s'adresse aux candidats à l'examen pour l'accès à la profession (voir ci-avant).

Ce chapitre souligne la différence entre les coûts directs et généraux (indirects) qui, d'une manière ou d'une autre, doivent tous être couverts, quelle que soit la manière dont on fixe les prix de vente. En outre, il attire l'attention sur l'utilité de tout recalculer par après afin de mieux déterminer les prix de vente à l'avenir. Le guide rédigé par la Confédération à l'attention des candidats entrepreneurs reprend également ces informations relatives au calcul des coûts. Les membres peuvent d'ailleurs consulter des documents à ce sujet sur le site [www.confederation-construction.be](http://www.confederation-construction.be).

### Déterminer les salaires en régie

La tarification libre commence par la définition d'un objectif de marge bénéficiaire qui, additionnée aux coûts, détermine les prix de vente. La liberté tarifaire va cependant bien plus loin: si les coûts directs déterminent les prix de vente minimums, c'est la politique tarifaire d'une entreprise qui guide la façon dont ses produits et services lui permettent de couvrir ses coûts et de dégager un bénéfice.

Une politique tarifaire envisageable consiste à ce que l'entreprise majeure systématiquement tous ses

coûts d'un pourcentage défini. Elle peut également vendre certaines prestations en régie contre un coût défini et, en parallèle, en facturer d'autres forfaitairement pour couvrir les coûts généraux et réaliser un bénéfice.

La liberté tarifaire est un élément essentiel d'un système de libre fixation des prix. Elle l'est donc tout autant dans la réglementation imposée par les pouvoirs publics afin d'éviter que les ententes sur les prix portent atteinte à la concurrence. Cette réglementation interdit à toute fédération professionnelle de publier des indications tarifaires ou des tarifs de référence qui suggèrent un prix pour une prestation en fonction des coûts y afférents. On considère en effet que de tels tarifs influencent indirectement les prix du marché et entravent donc la libre concurrence.

Même si des tarifs de référence pour les salaires en régie se révèlent très utiles pour les entrepreneurs et leurs clients, la Confédération n'est pas autorisée à les publier. En revanche, elle propose à ses membres, dans le respect des réglementations sur la concurrence, un outil de calcul sur [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be), qui leur permet de déterminer eux-mêmes leurs salaires en régie. Cet outil convivial calcule les salaires en régie sur la base du coût salarial horaire, des charges sociales, de la part des frais généraux dans les coûts totaux et, enfin, de la politique commerciale de l'entreprise. Ce dernier point concerne notamment la question de savoir dans quelle mesure les salaires en régie doivent contribuer au bénéfice et au paiement des frais généraux.

## Des révisions de prix correctes

La politique tarifaire d'une entreprise influence le calcul des prix. Celui-ci ne constitue toutefois qu'un aspect parmi d'autres de la santé financière d'une entreprise et de ses éventuels problèmes de cash-flow.

Le calcul exact des prix est une condition nécessaire

mais insuffisante. Il peut en effet s'écouler un long moment entre l'offre, les travaux et la facturation. Durant ce temps, le prix des matériaux comme le coût salarial peuvent augmenter parfois de manière importante.

Le fait qu'un prix génère une marge bénéficiaire au moment où il est fixé ne garantit pas que les montants facturés suffisent encore à couvrir le coût des travaux au moment de leur réalisation. Pour avoir cette garantie, un système de révision des prix doit intervenir au moment de la facturation, de manière à refléter le plus fidèlement possible l'évolution des coûts de l'entreprise entre la remise d'une offre et la fin de l'exécution des travaux. Cette approche est celle reprise dans les textes de lois relatifs à l'utilisation de formules de révision.

Dans ce contexte, on comprend qu'une formule de révision universelle n'est pas possible. Chaque chantier devrait logiquement recourir à sa propre formule, selon sa structure de coûts et notamment les coûts des matériaux et leur part dans le total des coûts. La Confédération met à la disposition de ses membres un ensemble de documents utiles consultables sur [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be).

Les formules de révision sont fréquemment utilisées dans le secteur de la construction; elles sont par ailleurs d'une utilisation quasiment systématique dans les marchés publics. Dans ce dernier cas, cependant, c'est le donneur d'ordres qui définit la formule, laquelle est généralement vague et peu adaptée aux caractéristiques spécifiques des travaux en question.

De manière générale, on pourrait accepter cette formule si l'évolution des prix des matériaux était suffisamment convergente, ce qui est d'ailleurs souvent le cas. En revanche, cette formule devient inacceptable dès le moment où ces prix divergent. On assiste précisément pour le moment à une telle évolution: elle se caractérise par une hausse des prix de détail<sup>49</sup> et une chute sensible des prix de gros.<sup>50</sup> En outre, certains matériaux de construction sont devenus plus coûteux et d'autres, nettement plus abordables. Il en résulte qu'une formule de révision générale conduit aujourd'hui à une révision négative des prix qui, depuis de longs mois, ne reflète pas toujours l'évolution des coûts de production pour les entreprises de construction, loin s'en faut.

<sup>49</sup> Ancien nom pour "indice des prix à la consommation".

<sup>50</sup> Ancien nom pour "indice des prix à la production industrielle".

Le gouvernement, par l'intermédiaire des services du Premier ministre, est déjà intervenu dans le passé, lors de perturbations semblables dans l'évolution des prix. La Confédération en a profité pour établir des recommandations (disponibles sur [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be)) à l'attention des donneurs d'ordres, dans lesquelles elle attire leur attention sur la nécessité de formules de révision qui reflètent le plus fidèlement possible les coûts pour les entreprises. Les donneurs d'ordres sont invités à examiner attentivement les demandes des entreprises visant adapter les formules de révision aux réalités économiques du moment.

## Gérer les acomptes et délais de paiement

Un cash-flow en bonne santé repose sur une tarification correcte associée à l'application d'une formule de révision adéquate pour la facturation. Là encore, il s'agit d'une condition nécessaire mais insuffisante. Les clients doivent encore pouvoir régler les factures dans les délais convenus.

La chasse aux mauvais payeurs est devenue une nécessité absolue. Si une entreprise de construction peut faire appel à des bureaux de recouvrement de créances, cette solution ne la dispense pas pour autant d'identifier les mauvais payeurs le plus tôt possible. En effet, il s'agit là d'une tâche de tous les instants qui incombe aux entrepreneurs, même s'ils font couvrir leurs risques en matière de transaction par une assurance-crédit.

Il existe plusieurs façons de recouvrer des créances plus facilement et de garantir le paiement des factures, même en cas de faillite d'un client. Les exposer dans le détail n'est pas possible dans le cadre de ce rapport d'étude. Il importe ici de souligner l'importance pour l'entrepreneur de repérer au plus tôt les factures impayées et de mettre tout en œuvre sans délai pour recouvrer les créances. Cette démarche requiert un bon suivi de la comptabilité et, partant, un enregistrement rapide des factures et paiements. A cet effet, la facture électronique, de plus en plus répandue, peut grandement faciliter les choses. Même les outils de facturation électronique les plus intuitifs et abordables permettent souvent d'identifier rapidement les mauvais payeurs.

Il existe en outre un moyen simple de se prémunir contre les retards de paiement et le risque de factures impayées: la demande d'acomptes. Dans plusieurs secteurs, cette pratique est tout à fait usuelle et communément admise, comme par exemple lors de la réservation d'une chambre d'hôtel. Dans le secteur de la construction, en revanche, cette pratique est peu répandue, malgré le fait que les entrepreneurs peuvent aisément justifier la demande d'un acompte: dans la plupart des cas, ils doivent acheter du matériel qu'ils ne peuvent utiliser pour un autre client; ils doivent aussi très souvent avancer l'argent pour l'exécution des travaux en attendant le paiement de la facture définitive.

Enfin, une bonne gestion du cash-flow, c'est aussi une bonne gestion des délais de paiement: tendre aux délais les plus courts possibles pour les clients tout en exploitant au mieux les délais des fournisseurs.<sup>61</sup>

Ces principes supposent que les pouvoirs adjudicateurs respectent eux aussi les délais de paiement, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Ils impliquent aussi, entre autres, le remboursement de la TVA excédentaire et la libération des cautions dans les plus brefs délais. L'entreprise individuelle a hélas peu de marge de manœuvre dans ces domaines, si ce n'est sa détermination à intervenir dans le cadre réglementaire existant. Cette situation peut certes être améliorée, mais cela suppose une adaptation de ce cadre réglementaire.

## Le remboursement de la TVA

Les nombreux contacts entre la Confédération et ses membres PME ont mis en exergue un aspect pratique de notre système fiscal qui mécontentait fortement les entreprises: la restitution de la TVA en cas de report de perception. Après plusieurs années de lobbying, notre organisation professionnelle est enfin parvenue à une solution acceptable.

Lorsqu'un entrepreneur exécute des travaux immobiliers pour des clients assujettis à la TVA, il établit des factures sans mention de la taxe. Ce n'est en effet pas à l'entrepreneur de facturer la TVA dans ce cas ni de la reverser aux pouvoirs publics. C'est au client cocontractant que revient la charge de ces

obligations. Ce régime s'applique dès le moment où les travaux sont destinés en tout ou en partie aux activités du client qui sont assujetties à la TVA.

Ce "report de perception" a pour conséquence que l'entrepreneur ne peut pas déduire la TVA qu'il a lui-même payée lors de ses achats. Il en résulte des crédits TVA parfois importants qui ne pouvaient auparavant être réclamés que tous les trois mois.

Après avoir longuement insisté sur la nécessité d'une solution adaptée à ce problème, la Confédération est parvenue il y a quelques années à un accord avec l'administration sur le principe du remboursement mensuel de crédits TVA, et ce, par analogie avec le secteur de l'exportation. Les conditions de l'accord conclu peuvent brièvement être résumées comme suit:

- le montant mensuel de la restitution s'élève à 245 euros au moins;
- au cours de l'année civile précédente, l'entreprise de construction a facturé au moins 30% du chiffre d'affaires et des fournitures de produits et services avec report de perception;
- au cours de l'année civile précédente, l'entreprise a bénéficié d'un excédent d'impôt d'au moins 12 390 euros.

Les entreprises doivent demander le remboursement mensuel auprès de leur contrôleur local de la TVA. Elles peuvent ainsi récupérer leurs crédits deux mois plus tôt qu'auparavant.



<sup>61</sup> Un fournisseur qui applique les mêmes principes s'attendra, cela va de soi, à ce que l'entrepreneur paie aussi le plus rapidement possible.

## La simplification administrative

### Il faut alléger davantage les charges administratives

- La Confédération participe à la simplification administrative dans l'intérêt de ses membres.
- Bonnes initiatives du passé: la Banque-Carrefour des Entreprises et les guichets d'entreprises.
- La facture électronique offre une opportunité pour les entrepreneurs.
- Le principe Only Once doit se généraliser rapidement.
- Il reste encore du chemin à parcourir...

La réduction des charges administratives pour les entreprises de construction est un combat permanent de la Confédération. Les entrepreneurs et les PME en particulier doivent accorder tellement d'attention aux formalités administratives qu'il leur est souvent difficile de se concentrer sur l'essentiel de leur métier. Les pouvoirs publics sont bien conscients de ce problème. Divers projets de simplification ont dès lors été mis en œuvre au cours de ces dernières années, et d'autres suivront. Un aperçu de ces principaux projets est repris dans les paragraphes qui suivent.

### La Banque-Carrefour des Entreprises

Le projet de création d'une Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) se voulait révolutionnaire. Avant son lancement en 2003, chaque administration disposait de sa propre base de données contenant des informations sur les entreprises. Toutes ces informations sont aujourd'hui conservées par la BCE dans une base de données centrale gérée par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

La création de la BCE par les pouvoirs publics s'est inscrite dans un double objectif d'accroissement de l'efficacité des services publics et de simplification de la tâche des entreprises. Pour les administrations, la BCE constitue désormais la seule source de consultation de certaines données relatives aux entreprises. Le grand avantage pour ces dernières est qu'elles doivent transmettre leurs données une seule fois. Cela signifie donc qu'une inscription correcte est essentielle, puisque la qualité de l'information au sein de la BCE en dépend. On notera dans ce contexte qu'une entreprise ne peut exercer que les activités (commerciales) pour lesquelles elle est enregistrée auprès de la BCE.

Chaque entreprise inscrite à la BCE reçoit un numéro d'entreprise qui l'identifie. Ce numéro doit figurer sur tous ses documents. La plupart des données de la BCE sont publiques et peuvent être consultées à l'aide de l'application *BCE Public Search* disponible en ligne. En outre, toute personne peut obtenir (moyennant paiement auprès d'un guichet d'entreprises) un extrait BCE officiel qui contient les données les plus importantes d'une entreprise. Chaque partie intéressée peut ainsi vérifier la nature des activités qu'une entreprise est en droit d'exercer et les aspects de l'accès à la profession qui lui sont applicables. On relèvera à cet égard que l'interprétation correcte



de ces données est complexe et qu'il importe d'être attentif à ne pas en tirer de conclusions erronées.

Outre les données d'identification essentielles, la BCE met à disposition toute une série d'autres informations. Ainsi peut-on y retrouver les principales données statutaires d'une société. On peut aussi y actionner un lien direct vers les publications au *Moniteur belge* et vers la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, et y consulter les comptes annuels déposés par les sociétés.

A l'avenir, les administrations feront appel à la BCE en tant que *source authentique*, puisque la loi Only Once (voir plus loin) les y oblige. Elles ne redemanderont dès lors plus les données déjà connues des entreprises, ce qui allégera la charge administrative de ces dernières. Cette loi est en réalité entrée en vigueur, mais son application est encore loin d'être parfaite.

### Le guichet d'entreprises

Les guichets d'entreprises, qui ont vu le jour en même temps que la BCE, sont accessibles à toutes les entreprises de tous secteurs économiques. Dix guichets ont été officiellement agréés en 2003 sur la base d'un cahier des charges comportant des exigences rigoureuses auxquelles ils doivent satisfaire dans divers domaines: l'organisation, l'aptitude professionnelle du personnel, l'accessibilité, la possibilité de régler des formalités par voie électronique, etc.

Les guichets d'entreprises s'inscrivent aussi dans le cadre de la politique des pouvoirs publics en matière de simplification administrative. L'idée sous-jacente était qu'ils évoluent progressivement vers un *guichet unique*: un espace où un entrepreneur ou un starter peut remplir un maximum de formalités administratives sans devoir se rendre auprès de plusieurs institutions, comme c'était autrefois le cas. Bon nombre des services fournis aujourd'hui par un guichet peuvent en outre se faire par des échanges électroniques, qui rendent le déplacement de l'entrepreneur inutile.

De même, l'affiliation de l'entrepreneur à un guichet d'entreprises dispense celui-ci de devoir se rendre dans un bureau de TVA pour y accomplir les formalités en matière d'assujettissement. L'interlocuteur parfait pour ce genre de formalités est désormais le guichet d'entreprises. Un entrepreneur peut même

y régler les modalités de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants.

Les guichets se sont ainsi vu assigner un ensemble de missions légales qui étaient auparavant assumées par les administrations. L'inscription d'une entreprise à la BCE passe obligatoirement par un guichet d'entreprises. Avant de procéder à l'inscription, le guichet doit vérifier si l'entreprise répond bien aux conditions fixées dans la loi sur l'accès à la profession. Toute modification des données à la BCE et toute cessation d'activité doivent également être enregistrées par le guichet d'entreprises.

Outre les missions légales officielles, chaque guichet décide lui-même des services supplémentaires qu'il propose aux entrepreneurs, comme par exemple le dépôt d'actes au greffe. Chaque guichet dispose en outre de son propre réseau d'agences: elles sont en général réparties sur l'ensemble du territoire national, si bien qu'un entrepreneur trouvera toujours un guichet dans son environnement proche.

#### Formalis, le guichet d'entreprises du secteur de la construction

Il existe aujourd'hui huit guichets d'entreprises agréés dont le guichet *Formalis*, créé conjointement par la Confédération Construction, les confédérations locales et plusieurs secrétariats sociaux. *Formalis* compte 34 bureaux répartis dans toute la Belgique. Ce guichet représentait pour la Confédération une opportunité de compléter ses prestations de services, pourtant déjà très étendues. Il aide les entrepreneurs à remplir les formalités propres à leurs activités. C'est le cas notamment pour les entreprises qui souhaitent obtenir une agréation pour les marchés publics et qui obtiennent du guichet des informations précises et fiables sur les données de la BCE. Des données correctes sont essentielles au fonctionnement d'une entreprise de construction comme à celui de la BCE elle-même et *Formalis* permet aux membres de la Confédération de les garder à jour facilement. La prestation de services de *Formalis* constitue une valeur ajoutée très appréciée, comme le confirment les nombreux témoignages des membres de la Confédération.

## La loi Only Once

Tout entrepreneur s'est déjà retrouvé dans la situation de devoir communiquer les mêmes données à différentes administrations. Le principe de la collecte unique des données, repris dans la loi Only Once du 5 mai 2014, entend mettre fin à cette pratique. En application de cette loi, une entreprise ne devra désormais transmettre des informations qu'une seule fois. La loi encourage en outre l'utilisation de formulaires électroniques en leur accordant la même valeur que leurs équivalents sur papier.

Aujourd'hui, une entreprise ne peut donc être contrainte de communiquer ses données d'identification à un service public fédéral si elle l'a déjà fait auprès d'un autre. Sur la base des *sources authentiques* auxquelles ils ont accès, les pouvoirs publics doivent obligatoirement (ré)utiliser une série de *clés uniques*. Il s'agit entre autres des numéros de registre national, de registre bis et d'entreprise.

Cette mesure est évidemment positive pour les entreprises. Elle est aussi une évidence à l'ère du développement numérique. La collecte unique des données suppose toutefois une évolution des mentalités du côté des administrations. Elles doivent désormais rechercher l'information dans la source authentique où elle se trouve, passer en revue tous les documents et éventuellement les adapter de façon à ce qu'ils répondent à la loi Only Once.

S'il est certain que la collecte unique des données contribue à réduire les charges administratives, encore faut-il que ce principe s'impose partout et dans toutes ses modalités. Il faudra sans doute encore patienter quelque peu avant que les esprits soient mûrs à tous les niveaux de l'administration, y compris au plan local, et que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce principe soient adoptées partout.

## La facturation électronique

La Commission européenne s'est fixé pour objectif de faire de la facturation électronique la méthode de facturation la plus répandue en Europe à l'horizon 2020. Le précédent gouvernement fédéral a anticipé cette mesure, avançant pour sa part un objectif de 25% d'utilisation d'ici la fin de la législature. Selon une étude de l'Agence fédérale pour la Simplification Administrative (ASA), le passage d'un système de factures sur papier à une facturation purement électronique représenterait une économie de 3,37 milliards d'euros.

La facturation électronique devenait de ce fait un projet important dans le cadre de la réduction des charges administratives. Un protocole a donc été établi, que la Confédération et diverses autres organisations professionnelles ont signé, marquant ainsi leur intention de collaborer de façon optimale avec l'ASA à la promotion de la facturation électronique.

Les factures sur papier et électroniques sont entre-temps traitées sur un pied d'égalité, ce qui permet de balayer les objections juridiques à l'encontre de la facture électronique. Un entrepreneur peut donc légalement établir, envoyer, recevoir et conserver des factures électroniques. Ces opérations ne posent pas de problème technique insurmontable et peuvent être effectuées, par exemple, à l'aide d'un logiciel bureautique ordinaire. La facture électronique n'est d'ailleurs pas uniquement destinée aux transactions entre entreprises, mais elle peut aussi être envoyée à des consommateurs.

Si la facture électronique n'est pas obligatoire, elle devrait selon toute attente s'imposer d'elle-même: elle est rapide, simple, efficace, pratique et écologique. Les avantages de ce type de facture dépendent en réalité de la manière dont la facturation est organisée au sein de l'entreprise. Un entrepreneur peut par exemple se contenter de joindre ses factures électroniques à un e-mail, mais il peut aussi faire appel à un prestataire de services ou exploiter un logiciel de comptabilité qui expédie directement les factures. Autre facteur à prendre compte: la quantité de factures traitées par l'entreprise pour ses achats et ses ventes.

La facturation électronique limite les risques en évitant les informations manquantes et les erreurs. En reprenant des données à la main à partir d'une facture papier, on n'est pas à l'abri d'une erreur qui entraîne des contestations au moment du paiement.

Le temps de traitement d'une facture électronique

étant plus court, le cycle de paiement s'en trouve lui aussi raccourci. Pour rappel, la rapidité du paiement peut contribuer à limiter l'encours de crédits et les coûts de financement de l'entreprise. Cette rapidité permet à l'entrepreneur de payer lui aussi plus rapidement ses fournisseurs et d'obtenir ainsi des remises.

Cheval de bataille d'Olivier Chastel, ministre de la Simplification administrative dans le précédent gouvernement, la facture électronique demeure une priorité pour son successeur, le secrétaire d'Etat Theo Francken. En témoigne l'un des objectifs du plan d'action fédéral pour la simplification administrative, à savoir que tous les services publics fédéraux puissent recevoir et traiter de telles factures.

### A quel point la facture électronique est-elle populaire?

Une étude de l'ASA montre qu'en 2014, 48% de la facturation aux entreprises ont eu lieu par voie électronique et le plus fréquemment par e-mail (38,94% en 2014). Mais, à plus long terme, la facturation électronique pure (8,72% en 2014) doit s'imposer comme la règle. Par "pure", on entend la facturation électronique intégrée, un système qui automatise la facturation de A à Z - de l'envoi sous un format lisible au traitement par le destinataire. Ce système est le plus économique, non seulement pour les échanges entre entreprises, mais aussi à l'égard des particuliers, qui peuvent déjà recevoir et régler des factures électroniques pures à l'aide de Zoomit par exemple.

Une enquête de la Confédération fait apparaître que, dans l'ensemble, ses membres approuvent la facture électronique mais qu'ils sont dans l'expectative. En effet, peu d'entreprises de construction élaborent des plans concrets en la matière. Moins de la moitié se sentent réceptifs aux solutions de pointe comme un format structuré. Certes, le lien automatique avec les paiements et données s'y rattachant suscite plus d'intérêt, mais il ne se traduit guère, là non plus, par des actions concrètes. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur [www.efacture.belgium.be](http://www.efacture.belgium.be).

## Agence pour la Simplification Administrative

Bon nombre des projets de simplification qui viennent d'être abordés ont été initiés ou sont dirigés par l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA). Cette agence fédérale a notamment pour mission de proposer des mesures qui réduisent la complexité administrative pour les entreprises et, partant, les coûts qui s'y rattachent. La Confédération joue un rôle de premier plan dans le fonctionnement de l'ASA.

Entre autres tâches, l'Agence formule, promeut, coordonne et examine des propositions de simplification, en collaboration avec les différentes administrations fédérales et en concertation avec tous les niveaux de pouvoir, les partenaires sociaux, les délégués des classes moyennes et PME, ainsi que les institutions européennes et internationales.

Depuis la création de l'ASA, la direction de ses activités est confiée à un comité qui regroupe non seulement les ministres les plus engagés dans la politique d'entreprise, mais aussi les administrations et les partenaires sociaux. Ce comité de direction compte 16 membres avec voix délibérative: six issus des pouvoirs politiques, deux des administrations, six des organisations représentatives des entreprises et deux des organisations syndicales. Il ne se borne pas à prendre les commandes: il donne également des conseils, formule des propositions, rend des avis et contribue à l'exécution des missions de l'ASA. En sa qualité de membre du comité de direction, la Confédération Construction y défend les intérêts spécifiques des entreprises de construction.

L'ASA a traduit ses objectifs en un plan stratégique, un programme à long terme qu'elle concrétise en établissant des plans d'actions annuels également approuvés par le comité de direction.

## Il reste encore du chemin à parcourir...

L'ASA vient tout juste de publier son rapport sur le travail de l'année 2014. Il en résulte que les charges administratives ont diminué de 400 millions d'euros, dont environ 226 millions d'euros concernent les charges des entreprises. Quatre cinquièmes de cette baisse sont à attribuer à l'utilisation croissante des chèques-repas et des factures électroniques.

Il s'agit là cependant d'un maigre résultat. Selon une estimation publiée par le Bureau fédéral du Plan en 2014, les entreprises se sont en effet vu imposer des coûts administratifs d'environ 5,52 milliards d'euros, soit 1,38% du PIB. Il y a donc encore beaucoup de travail et l'ASA le sait. Certaines mesures des précédents gouvernements ont permis, au cours de la période 2008-2014, de réduire les charges administratives liées à la législation fédérale de près de 1,25 milliard d'euros, dont 65% environ au profit des entreprises. Mais ce résultat est insuffisant. L'accord gouvernemental de la majorité actuelle fixe un objectif de réduction des charges de l'ordre de 30%. Pour y parvenir, il faudra se concentrer sur les domaines cruciaux pour les entreprises, telle que la simplification de la législation fiscale et sociale. La généralisation du principe Only Once devrait elle aussi avoir un impact considérable sur la baisse des charges administratives et le fonctionnement des services publics.





## CONCLUSIONS

# CONCLUSIONS

Ce rapport a analysé la situation des PME du secteur de la construction sous différents angles: économique, juridique, social et administratif. Le résultat de l'analyse est nécessairement fragmentaire, une vue d'ensemble ne pouvant s'appréhender réellement que sur le terrain. C'est ici que l'aide apportée à ce rapport par plusieurs responsables de PME prend toute sa signification.

Il était essentiel de confronter l'analyse de la Confédération des défis qui attendent la construction avec la perception qu'en ont des responsables d'entreprises sur le terrain. Tout aussi important pour la Confédération est de savoir si la stratégie qu'elle développe et les actions qu'elle mène dans le cadre de la défense professionnelle sont toujours bien en phase avec les attentes profondes des PME.

Cette "confrontation" des idées est à la fois une manière de prolonger le débat, en y ajoutant une dimension forte de témoignage du terrain, et de conclure ce rapport de manière utile en y intégrant des éléments d'information complémentaires.

On le verra, les opinions et préoccupations des chefs d'entreprises rejoignent très largement les analyses de la Confédération. Le contraire eût été étonnant et même préoccupant car cela aurait signifié l'existence d'un décalage entre l'action de défense professionnelle et les aspirations des entreprises. Ce n'est donc fort heureusement pas le cas.

Mais la convergence des opinions et des analyses n'empêche pas que des points d'attention spécifiques soient relevés par les responsables de PME. Il peut s'agir d'éléments de contexte, qui sont insuffisamment perçus par le niveau de l'organisation, de

paramètres déterminant le degré de priorité dans l'action, qui s'écartent parfois de ceux retenus par la Confédération, ou encore de nuances à apporter dans l'argumentaire de défense professionnelle. Quelle que soit leur nature, tous ces points d'attention constituent une source de réflexions enrichissantes pour la Confédération.



## Les défis majeurs

Parmi les défis qu'ils évoquent, les dirigeants d'entreprises placent en première position la question, largement abordée dans le rapport, des coûts salariaux beaucoup trop élevés. Les autres défis retenus sont par ordre d'importance le dumping social, la fiscalité étouffante, la surcharge administrative et, dans une mesure moindre, la difficulté de recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée.

### La réduction des coûts salariaux

*"Il est difficile de rester compétitif à l'encontre d'entreprises utilisant une main-d'œuvre peu coûteuse".*

Le soutien à la demande de réduction des coûts salariaux de 6 euros par heure formulée par la Confédération est quasiment unanime auprès des chefs d'entreprises. Ils estiment que cette mesure permettra d'accroître la rentabilité et la capacité d'investissement de leur entreprise. Elle stimulera en outre la croissance de l'activité et l'emploi dans les entreprises. Si la nécessité d'une réduction spécifique des coûts salariaux est reconnue par le gouvernement, la mise en application de ce principe n'a cependant, pour l'heure, donné lieu à aucun engagement concret. La Confédération insiste auprès du gouvernement pour qu'il mette

en œuvre rapidement cette réduction, sans attendre l'échéance de 2019 qu'il semble s'être fixée. La réduction demandée est indispensable au rétablissement de la compétitivité des entreprises belges, qui souffrent de la concurrence déloyale et des pratiques illégales d'entreprises étrangères en situation de détachement sur le marché belge.

### Dumping

*"Un phénomène de plus en plus fréquent!"*

*"On peut se demander comment on en est arrivé là et comment y mettre fin."*

Le Plan pour une Concurrence loyale adopté en juillet 2015 par toutes les parties concernées, comporte de nombreuses mesures destinées à lutter contre le dumping et la fraude sociale. Certaines des mesures sont aujourd'hui en vigueur; d'autres, beaucoup plus nombreuses, doivent encore être exécutées. La Confédération insiste sur l'urgence d'une exécution complète du plan et n'hésite pas à s'investir concrètement dans le processus d'exécution par le biais de sa participation dans différents groupes de travail. Parallèlement, elle continue à mener à son niveau diverses actions de lutte contre le dumping, qui contribuent également à une exécution plus rapide

du plan. Enfin, avec ses confédérations régionales, elle encourage les autorités régionales à s'associer à ce plan et à prendre à leur niveau des mesures spécifiques de lutte contre le dumping social.

### Surcharge administrative

*"Une administration simple avec une autorité facilement accessible serait déjà un grand pas en avant."*

*"Un dossier ordinaire est à l'heure actuelle deux fois plus volumineux qu'il y a dix ans."*

Le processus de simplification administrative doit être accéléré. Il y va de l'intérêt de l'ensemble des PME disent en substance les responsables d'entreprises. C'est aussi ce que la Confédération demande aux pouvoirs publics qui n'ont cessé ces dernières années de promettre cette simplification. Il importe aussi de mettre en œuvre de façon plus systématique diverses dispositions utiles prises par le gouvernement, notamment l'acceptation par toutes les autorités et administrations des factures électroniques dans leurs relations avec les entrepreneurs, de même que la généralisation du principe "only once" à tous les niveaux de pouvoir.

### Fiscalité

*"Imposer les bas salaires revient à nuire au pouvoir d'achat. Taxer les multinationales conduit à leur faire plier bagage. Et entre ces deux scénarii se situent les PME qui ont la sensation désagréable d'être taxées en permanence. Il s'agit peut-être d'une caricature, mais elle n'est pas éloignée de la réalité."*

C'est une évidence pour les chefs d'entreprises comme pour la Confédération: une éventuelle réforme de l'impôt des sociétés ne peut en aucun cas accroître la charge fiscale réelle des entreprises. De même une réduction de cette charge ne peut, en aucune manière, être compensée par des mesures défavorables au secteur de la construction.

La Confédération a montré, étude à l'appui, la nécessité d'une part, de réduire la pression fiscale sur l'immobilier en Belgique et d'autre part, là où c'est possible de réduire les taux de TVA, ou en tout cas de ne surtout pas les augmenter. Elle n'a fait qu'une seule exception à ce principe, en proposant de financer une partie de la réduction du coût salarial de la construction (6€) par une augmentation de la TVA sur la rénovation de 6 à 12%. Mais cette opération de financement alternatif était favorable à la construction dans la mesure où l'aspect négatif de la hausse de TVA était largement compensé par les avantages résultant de la baisse du coût salarial.

### Une main-d'œuvre compétente

*"Essayez donc de trouver des ouvriers compétents sans les débaucher chez un concurrent. Une mission presque impossible."*

Les responsables d'entreprises sont conscients des efforts de formation déployés par le secteur et par les entreprises elles-mêmes, en collaboration avec le ffc Constructiv. Ces efforts se traduisent par un accroissement du nombre d'ouvriers suivant une formation, du nombre d'heures de formation et du nombre d'entreprises qui organisent des formations. De nombreuses autres initiatives ont pour but notamment d'améliorer l'image du secteur et de stimuler les flux entrants de main-d'œuvre. Il existe aussi de nombreux projets à l'échelon régional ou communautaire visant à élargir

le système combinant apprentissage et travail pour en faire un parcours d'apprentissage complet. Mais tout cela reste encore insuffisant. Il est clair qu'il faudra poursuivre – et sans doute même intensifier – les efforts, tant

sur le plan de l'insertion des jeunes et de la formation professionnelle continuée que sur l'aspect "image" du secteur.

## Stratégies

Les dirigeants de PME disent élaborer diverses stratégies leur permettant de faire face aux défis auxquels ils sont confrontés, telles l'utilisation de méthodes de construction alternatives, l'automatisation et la systématisation, l'exercice d'activités additionnelles et l'intensification accrue des formations, auxquels on peut encore ajouter le renforcement des contrôles de qualité, évoqué à plusieurs reprises.

### Qualité

*"Sous l'impulsion de l'Europe, une part croissante de responsabilité incombe au fabricant et à l'exécutant."*

L'importance de la démarche qualité a été maintes fois soulignée dans ce rapport. C'était le cas notamment pour rappeler la nécessité de maintenir une réglementation adaptée en matière d'accès à la profession. Le consommateur et le candidat entrepreneur ont tous deux intérêt à ce que l'entreprise s'appuie sur une connaissance minimale en matière de gestion et de maîtrise professionnelle, aptes à renforcer la qualité. Les labels de qualité et les certifications volontaires, comme "Construction Quality", peuvent constituer des références utiles pour les entreprises souhaitant se différencier de leurs concurrents.

Les autorités requièrent parfois aussi des exigences de qualité pour certaines interventions ou dans le chef des travailleurs des entreprises de construction, dont l'observation conditionne dans certains cas l'octroi de primes aux consommateurs.

Toutes ces démarches n'ont de sens que si elles restent appropriées, praticables et financièrement viables. Au-delà, la Confédération s'interroge sur les exigences croissantes imposées aux placeurs et installateurs par les fabricants qui semblent tirer avantage de leur position dominante. Ces exigences, si elles sont susceptibles d'améliorer la qualité, risquent cependant de limiter la liberté de mouvement des entrepreneurs et de compromettre leur relation privilégiée avec les clients.

### L'aide à la recherche sur les méthodes de construction alternatives

*"Chercher et tester sont deux démarches essentielles."*

Les centres de recherche sectoriels jouent un rôle essentiel dans le soutien aux entrepreneurs qui souhaitent tester de nouvelles techniques et méthodes. L'aide qu'ils peuvent apporter aux entreprises du secteur est très concrète puisqu'elle repose sur des situations vécues sur le terrain. Les dirigeants





de PME en sont convaincus: le soutien des centres sectoriels est indispensable au développement de l'innovation dans les entreprises.

### Soutien à la croissance

*"Essayez donc de créer une entreprise sans capital de départ..."*

Les investissements en techniques innovantes comme dans tous les autres domaines de l'entreprise sont d'une importance capitale pour la PME. Se pose dès lors la question du financement de ces investissements et des règles suivies par les

établissements de crédit. Le rapport fait à ce sujet de nombreuses recommandations, dont les trois suivantes: l'évaluation objective par les prêteurs de la valeur du matériel de l'emprunteur servant de garantie au prêt; l'appréciation de la situation réelle de l'entreprise, par opposition aux seules statistiques sectorielles qui dans le cas spécifique du secteur de la construction donnent souvent lieu à une interprétation erronée; enfin la nécessité pour les entreprises de construction de bénéficier de mesures spécifiques, leur permettant d'escompter leurs factures dans les meilleures conditions, les entrepreneurs étant souvent confrontés à des retards de paiement considérables, y compris de la part des pouvoirs publics.



## Relations sociales et protection sociale

Le secteur de la construction se caractérise par une tradition de grande paix sociale, ce que reconnaissent les dirigeants de PME qui ont, à cet égard, formulé peu de remarques, à l'exclusion toutefois de quelques vives réactions sur le climat actuel des relations sociales entre employeurs et travailleurs qui risque de conduire à un certain immobilisme et à un manque de flexibilité.

La Confédération est du même avis. Le rapport analyse d'ailleurs de manière détaillée ces questions dans le contexte plus large des relations entre employeurs et travailleurs et de la sauvegarde du système de protection sociale dans la construction, qui est aujourd'hui mis sous pression, en raison de la situation précaire de l'emploi.

La concertation sociale doit être redynamisée. L'intervention du gouvernement dans le dossier de l'harmonisation des statuts de l'ouvrier et de l'employé, rendue nécessaire par l'incapacité des partenaires sociaux à le régler eux-mêmes, a laissé des traces: les entreprises de construction seront confrontées dans deux ans à des délais de préavis anormalement longs pour leurs ouvriers; la suppression de la période d'essai amène les entreprises à ne plus offrir de contrat à durée indéterminée aux travailleurs nouvellement embauchés, alors que c'était la norme dans le passé. Les entreprises recourront à d'autres formes d'emploi, comme l'occupation de travailleurs intérimaires ou la conclusion de contrats temporaires, qui sont en définitive aussi désavantageuses pour les travailleurs.

## La prise en compte des PME

La construction, on le sait et les dirigeants de PME l'ont rappelé, est un secteur important pour l'économie nationale: c'est un grand pourvoyeur d'emplois et un grand contributeur au PIB; il devient même un géant dans ces domaines si l'on prend en compte la filière construction dans son ensemble, du fait du coefficient multiplicateur très élevé des activités de construction.

La bonne santé du secteur est donc essentielle et celle des PME, qui y sont largement représentées, constitue un atout pour la prospérité économique. Pour certains dirigeants de PME, les petites entreprises sont parfois plus flexibles que les entreprises de plus grande taille et ont ainsi l'avantage de pouvoir s'adapter plus aisément aux circonstances fluctuantes du marché. Dans leur ensemble cependant, les réactions des dirigeants sont teintées de pessimisme. Les autorités doivent incontestablement mieux tenir compte de la nature spécifique des petites entreprises de construction lors de toute prise de décisions.

Enfin, il faut souligner que tous les problèmes soulevés- les coûts salariaux élevés, le dumping social, la lourdeur de la fiscalité, la surcharge administrative, la difficulté de recrutement de la main-d'œuvre qualifiée - ont une caractéristique commune: la faible latitude dont dispose l'entreprise individuelle à son niveau, en particulier s'il s'agit d'une PME, pour changer la situation. Une organisation professionnelle solide, comme l'est la Confédération, est dès lors plus que jamais indispensable à la défense des intérêts des entreprises. Ceci suppose aussi de la part des pouvoirs publics une écoute attentive des messages en provenance du monde des entreprises et une volonté ferme de les prendre au sérieux en recherchant des solutions bien adaptées.

## COMMUNICATION



La Confédération Construction informe ses affiliés de tout ce qu'ils doivent savoir à propos de la construction, des tendances dans la profession et du marché. La Confédération fait la promotion de ses affiliés et défend leurs intérêts et l'image de la construction. La Confédération est à l'initiative de grands événements tels que le Forum Construction et la Journée Chantiers Ouverts.

# COMMUNICATION

## La Confédération Construction informe

### Baromètre Construction

[www.confederationconstruction.be/barometreconstruction](http://www.confederationconstruction.be/barometreconstruction)

La Confédération Construction publie chaque mois son "baromètre" avec des données clés et leurs commentaires portant sur la conjoncture dans la construction.

Le Baromètre Construction est très apprécié et constitue un complément utile aux autres publications économiques de la Confédération: les Chiffres clés Construction, les analyses de conjoncture, les perspectives pour la construction belge (rapport Euroconstruct).

Ce Baromètre Construction est envoyé par voie électronique au début du mois et peut être consulté en ligne sur le site web de la Confédération ([www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be)) ou par le biais de Twitter.

### Appréciation conjoncturelle dans la construction (Moyenne sur trois mois)



### Chiffres clés Construction

[www.confederationconstruction.be/chiffresclésconstruction](http://www.confederationconstruction.be/chiffresclésconstruction)

L'édition 2015-2016 des Chiffres clés Construction donne un aperçu, sur la base de graphiques et de tableaux clairs établis à l'appui des chiffres les plus récents, de l'importance économique du secteur, en termes de chiffre d'affaires, de nombre de déclarants à la TVA, de nombre d'employeurs et d'indépendants, sans oublier l'évolution de l'emploi salarié.

### Flash Construction

[www.confederationconstruction.be/flashconstruction](http://www.confederationconstruction.be/flashconstruction)

Pouvoir communiquer rapidement toutes les informations utiles et concrètes, voilà ce que fait la Confédération chaque jour dans sa lettre d'informations électronique qui arrive à 7 h dans la boîte mail des entreprises affiliées et de leurs collaborateurs. Ce Flash Construction présente chaque jour de manière brève et concise des points d'actualité sur les matières fédérales et régionales intéressant la construction. On y trouve aussi des informations pratiques directement utilisables. Les textes sont disponibles en français et en néerlandais.



### Focus Construction

[www.confederationconstruction.be/focusconstruction](http://www.confederationconstruction.be/focusconstruction)

La Confédération Construction fait le point sur un thème spécifique intéressant plus particulièrement certains groupes d'entreprises. Le Focus Construction est communiqué par voie électronique aux dirigeants d'entreprises et à leurs collaborateurs. Il analyse plus en détail divers sujets liés à la construction et il constitue ainsi un complément d'information aux brefs articles quotidiens du Flash Construction. Cette lettre d'information électronique est envoyée aux affiliés à leur adresse mail personnelle toutes les deux semaines, le mardi matin à 10 h.

### Commentaire pratique

[www.confederationconstruction.be/e-shop/publications](http://www.confederationconstruction.be/e-shop/publications)

Le tome 2 de la 7<sup>e</sup> édition du Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics est sorti de presse en mai 2016. Il est riche de 1100 pages d'analyses particulièrement approfondies des règles générales d'exécution des marchés publics, contenues dans les 162 articles de l'AR du 14 janvier 2013 tels que modifiés par les 2 AR dits de "réparation" des 7 février et 22 mai 2014.



Comme les tomes 1A et 1B relatifs aux règles et principes régissant la phase de la passation des marchés publics, parus en 2014, le tome 2 est entièrement disponible en français et en néerlandais et adopte une double approche - scientifique et pratique - de la réglementation.

### Dictionnaire technique de la construction

[www.confederationconstruction.be/e-shop/publications](http://www.confederationconstruction.be/e-shop/publications)

La toute nouvelle édition du Dictionnaire technique de la construction est une version en ligne entièrement mise à jour sur [www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be).

Reprenant pas moins de 40 000 entrées et plus de 100 000 termes et concepts sous-jacents issus de la construction et des processus de construction, ce Dictionnaire permet de traduire sans erreur tous les textes, offres, cahiers des charges, etc. du français vers le néerlandais et du néerlandais vers le français.

## La Confédération informe les candidats à la construction et à la rénovation et promeut le savoir-faire

### Magazine Build Your Home

[www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be)  
[www.buildyourhome.be](http://www.buildyourhome.be)

Les consommateurs ont souvent besoin d'informations objectives et actuelles sur la construction et la rénovation. C'est pourquoi chaque année, la Confédération Construction édite un guide sur la construction et la rénovation, le magazine Build Your Home qu'elle distribue gratuitement aux visiteurs dans tous les salons de la construction et de la rénovation. Cette information est aussi actualisée sur le site destiné aux consommateurs: buildyourhome.be.

Le magazine pour les consommateurs et le site web donnent tous deux de nombreux conseils et informations sur un vaste ensemble de matières: la répartition des tâches entre les différents partenaires dans le processus de construction, l'application de la loi Breyne, la coordination de la sécurité, les primes, les avantages fiscaux, la TVA dans la construction et les évolutions des réglementation énergétique dans les trois régions du pays.

### www.BUILDYOURHOME.be

Le tout nouveau site web destiné aux consommateurs et relatif à la construction et à la rénovation, [www.buildyourhome.be](http://www.buildyourhome.be), remplace l'ancien site [www.produbatiment.be](http://www.produbatiment.be).

Le nouveau site offre beaucoup plus de possibilités de contrôle et de recherche de professionnels et d'entrepreneurs qui exécutent des travaux de construction et de rénovation pour des donneurs d'ordres particuliers.



### Salons professionnels et salons de la construction

[www.confederationconstruction.be/evenements](http://www.confederationconstruction.be/evenements)

La Confédération Construction est présente aux principaux salons nationaux de la construction; elle y informe les visiteurs - donneurs d'ordres, parties prenantes ou encore candidats à la construction et à la rénovation - de manière complète et concrète sur l'intérêt de confier la réalisation des travaux à des entrepreneurs professionnels, fiables et qui travaillent selon les règles de l'art.

Les informations sont généralement dispensées sur le stand de la Confédération installé dans le salon ou lors de séances d'informations qui y sont spécialement organisées. La Confédération y donne également des conseils gratuits.

La Confédération collabore elle-même directement à l'organisation de certains salons, car ils constituent une occasion idéale d'entrer en contact avec les partenaires de la construction (entrepreneurs, architectes, bureaux d'études, ingénieurs, producteurs et négociants de matériaux de construction,...) au sujet des nouvelles tendances, des évolutions et des innovations dans le processus de construction.

## La Confédération promeut le secteur et ses entreprises

La Confédération Construction est à la base de plusieurs événements importants visant à mieux faire connaître le secteur et à valoriser son image. Ces événements, organisés conjointement avec les confédérations régionales, les fédérations et les confédérations locales, se sont développés au fil du temps pour devenir des moments privilégiés de rencontre et d'échange riches en enseignement pour toute personne concernée par la construction.

### Présentation du rapport annuel 2014-2015

[www.confederationconstruction.be/rapportannuel](http://www.confederationconstruction.be/rapportannuel)

Le rapport annuel 2014-2015 de la Confédération intitulé "Le financement alternatif - Levier pour la construction" a été présenté en juin 2015. Ce rapport étudie en détail le fonctionnement du financement alternatif des projets de construction et les besoins du secteur en la matière. Le financement des projets de construction est devenu un vrai sujet de débat en raison des conséquences de la crise financière et de l'incidence des normes budgétaires imposées par l'Europe sur la marge de manœuvre des Etats membres. Les formes de financement alternatif peuvent ainsi offrir de nouvelles opportunités aux pouvoirs publics comme aux ménages d'investir dans les travaux de construction.

Le rapport s'intéresse notamment aux formes de financement que sont les partenariats public-privé, le crowdfunding, le community land trust, l'emphytéose et le droit de superficie, mais aussi à d'autres formes de financement ou de soutien au financement, comme l'investissement citoyen, le tiers payant (ESCO), et une fiscalité immobilière stimulante.

Lors de la présentation du rapport annuel, le Premier ministre Charles Michel a pris la parole dans la salle des fêtes comble du Concert Noble.



## Forum Construction 2016: "Un regard sur nos métiers pleins de talent"

[www.forumconstruction.be](http://www.forumconstruction.be)

C'est désormais une tradition: le Forum Construction de la Confédération est le rendez-vous du monde de la construction au moment de l'ouverture du salon Batibouw.

Chaque année, le Forum Construction rassemble un vaste public intéressé par les thèmes économiques, techniques, sociaux et environnementaux qui y sont traités.

L'édition 2016 du Forum a donné la parole aux entrepreneurs qui y ont exprimé leur vision des métiers et leur confiance en l'avenir. Savoir-faire, créativité et audace ont été les maîtres mots de cette manifestation. Ils sont pour les entrepreneurs les vecteurs d'une dynamique de croissance, sans oublier la force de la passion, l'acquisition des connaissances et l'innovation technique.

Johan Willemen, président du Centre scientifique et technique de la Construction (CSTC), a tenu à souligner le rôle qu'entend jouer le Centre, aux côtés des entreprises, dans la course à la "4<sup>e</sup> révolution de l'innovation".

Le ministre Willy Borsus a souligné l'énorme potentiel des PME du secteur de la construction comme moteur de la croissance économique. Pendant son discours de clôture, il a insisté sur les efforts que le gouvernement veut faire pour soutenir le secteur dans sa lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale.

## Journée Chantiers Ouverts 2015

[www.journeechantiersouverts.be](http://www.journeechantiersouverts.be)

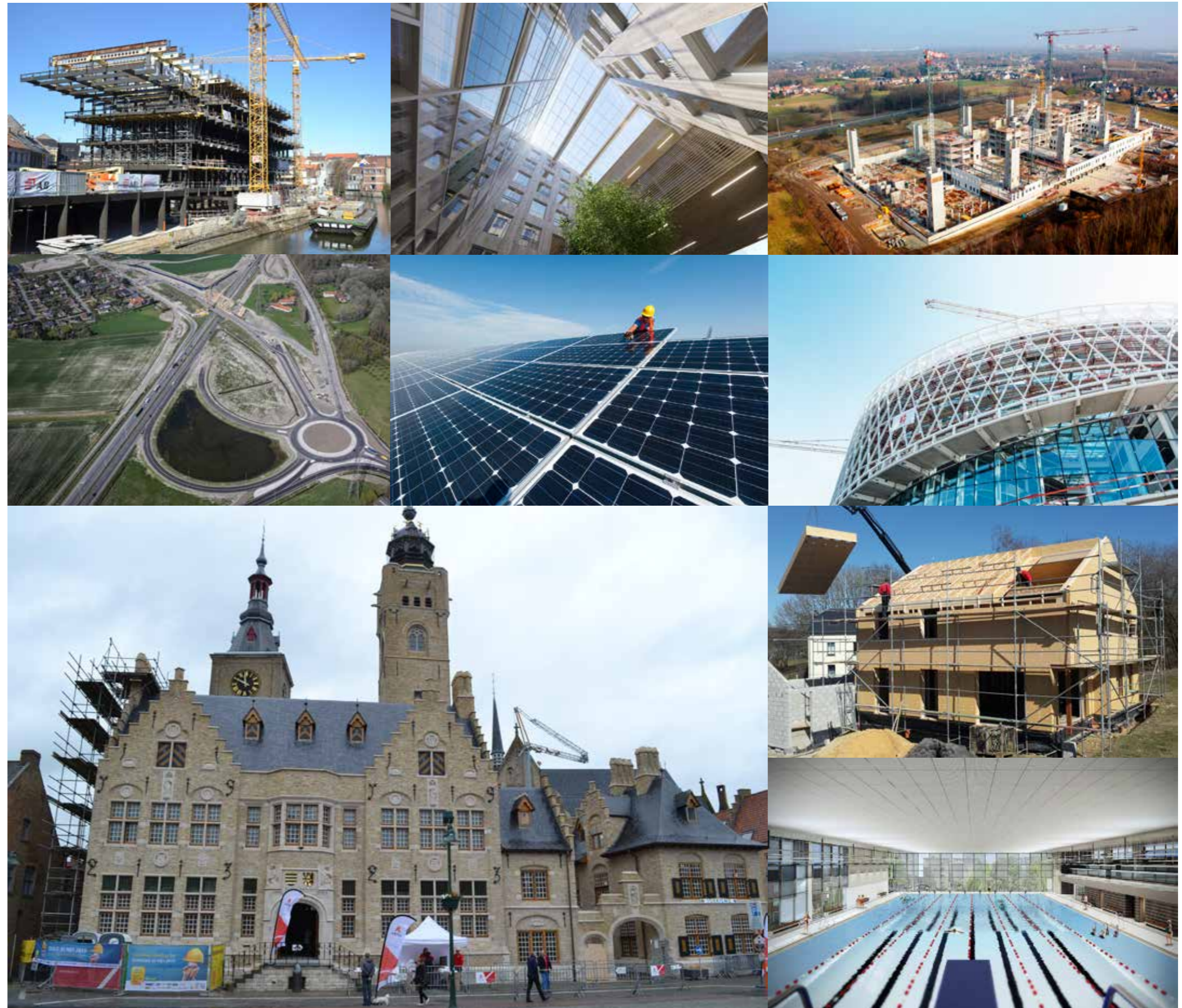
La 9<sup>e</sup> édition de la Journée Chantiers Ouverts a eu lieu le dimanche 31 mai 2015 et a, une fois de plus, rencontré un franc succès: quelque 75 000 personnes ont visité les 150 chantiers de construction qui étaient exceptionnellement ouverts au grand public.

Le fil rouge de cette Journée Chantiers Ouverts était l'innovation dans la construction: solutions et techniques créatives pour construire et rénover de manière plus durable et plus compacte. Le public était largement représenté: jeunes, moins jeunes, starters, étudiants, investisseurs, locataires, candidats-bâisseurs, architectes, voisins, familles, amis, collaborateurs, responsables politiques.... Finalement, tout le monde a un rapport avec la "construction" et souhaite y être clairement impliqué. La diversité des chantiers offre d'ailleurs à chaque visiteur la possibilité de découvrir des projets uniques et de vivre la construction de manière intéressante et inoubliable.

Une fois de plus, le public a été attiré par les grands travaux d'infrastructure, mais aussi par l'aspect impressionnant en construction des nouveaux hôpitaux et centres de soins. Il a également apprécié les projets de restauration de bâtiments historiques et culturels ainsi que ceux des nouveaux centres administratifs à l'architecture imposante, au même titre que les formes d'habitat nouvelles et créatives. Enfin, là où elles ont eu lieu, il a pu participer à d'intéressantes démonstrations sur la mise en œuvre de techniques spéciales de construction.

La 10<sup>e</sup> édition de la Journée Chantiers Ouverts avec le slogan 'Fou de Construction?' a eu lieu le dimanche 22 mai 2016 avec 203 chantiers ouverts au grand public. Les photos et plus d'informations sur:

[journeechantiersouverts.be](http://journeechantiersouverts.be)  
[facebook.com/ChantiersOuverts](https://www.facebook.com/ChantiersOuverts)  
[@ChantierOuvert](https://twitter.com/ChantierOuvert) - [#journeechantiersouverts2016](https://twitter.com/journeechantiersouverts2016)



## La Confédération promeut l'innovation et la sécurité

### Belgian Building Awards – PRIX DE L'INNOVATION 2015

[www.confederationconstruction.be/BBA/Innovation Award](http://www.confederationconstruction.be/BBA/Innovation Award)

La Confédération Construction décerne chaque année son "Innovation Award" lors des Belgian Building Awards organisés par Bati-bouw, en collaboration avec la Confédération et Trends Top. Ce prix prestigieux récompense les entreprises de construction qui investissent dans le renouveau et l'innovation technologiques. L'édition 2015 a vu des dizaines de projets soumis à examen, le jury ayant fait appel à l'expertise et aux évaluations du CSTC pour l'aider dans sa tâche.

Le premier nommé pour l'Innovation Award 2015 était **ETIB-Concrete House** d'Olen, qui a développé ISO-Concrete, un nouveau type de paroi de façade qui est parfaitement adapté pour les habitations QNE (quasi neutres en énergie) ou les bâtiments en béton. Outre la valeur d'isolation élevée, le faible poids et les coûts de production et de montage moindres constituent un avantage. Ce projet a reçu le soutien de l'Agence flamande pour l'Innovation (IWT).

Le deuxième nommé était l'entreprise **HOYBERGS** d'Arendonk, pour son application de panneaux sandwichs hybrides auto-portants en béton architectural avec une armature utilisant des fibres de carbone. Ces fibres de carbone offrent l'avantage d'être résistantes contre les agressions chimiques et la corrosion et d'avoir une résistance à la traction cinq fois supérieure à celle de l'acier.

Le troisième nommé, qui est le gagnant de l'Innovation Award 2015, était **Cit BLATON** de Bruxelles pour une technique de construction innovante de murs courbes en béton d'une très grande hauteur qui a été appliquée lors de la construction du Centre de Congrès de Mons, selon un design de l'architecte Daniel Libeskind.



### Safe-4-Zero Award 2015: La sécurité est essentielle et la prévention est la clé

Au cours de la cérémonie des Belgian Building Awards, présidée par le Premier ministre Charles Michel, la Confédération a également décerné, pour la deuxième année, son "prix de la sécurité" récompensant l'entreprise de construction qui s'est engagée d'une manière exemplaire pour promouvoir la sécurité et y investir davantage au profit de tous les travailleurs et de leur bien-être.

Pour l'évaluation, le jury a recouru à l'expertise du CNAC-Constructiv, l'institut de prévention de la construction, et s'est fondé sur les données statistiques disponibles sur les accidents du travail, les données comparatives (benchmarking), les divers plans d'actions et programmes relatifs à la sécurité des entreprises. Le premier Safe-4-Zero avait été attribué au groupe CFE en 2014. L'Award Safe-4-Zero 2015 a été remis à **Altrad Profix Services** d'Anvers.



**Confédération Construction**  
Construction, énergie & environnement

Nous constatons chaque année une diminution de notre qualité de vie. Il faut que cela cesse ! Les gouvernements doivent absolument remettre le bien-être de tous au centre de leurs investissements. Soutenez notre action maintenant.

Parce que l'avenir, ça ne se promet pas, ça se construit.

**SIGNEZ NOTRE PÉTITION**

- ✓ Pour des écoles et crèches de qualité
- ✓ Pour une mobilité efficace et durable avec des transports en commun, des routes et des tunnels en bon état
- ✓ Pour des logements accessibles à tous
- ✓ Pour plus de maisons de repos et des hôpitaux modernes
- ✓ Pour le développement des énergies durables

Cette pétition sera remise aux gouvernements fédéral et régionaux pour qu'ils adaptent leurs programmes d'investissements. Et qu'ils privilégient le bien-être de tous.

Parce que l'avenir, ça ne se promet pas, ça se construit.

Nous avons déjà recueilli **4126** signatures

Participer à la campagne >

Signez la pétition >

Une initiative pour le bien-être de tous

## La Confédération Construction mène une campagne en faveur des investissements

[investirestital.be](http://investirestital.be)  
[facebook.com/investirestital](https://www.facebook.com/investirestital)  
[@ilfautinvestir](https://twitter.com/ilfautinvestir) - #investirestital

Une nouvelle campagne de sensibilisation vient d'être lancée en vue d'accroître les investissements publics, par analogie avec la campagne à succès "Sauvons nos routes", que la Confédération Construction a menée fin novembre 2014 avec la FWEV, la fédération des entrepreneurs de voirie wallons, pour inciter les autorités communales à, enfin, libérer les budgets disponibles pour l'entretien et la construction de routes.

Le niveau des investissements publics en Belgique est particulièrement bas depuis trente ans, largement inférieurs à la moyenne des pays voisins. Cette situation a entraîné une dégradation de nos infrastructures, en particulier l'infrastructure routière et ferroviaire, comme le Forum économique mondial l'a rappelé récemment. Les infrastructures et bâtiments publics ont un besoin

impérieux et urgent d'investissements pour leur entretien, leur renouvellement, leur extension! Le temps est venu de passer à l'action, de dire STOP à l'immobilisme et au sous-investissement et de dire OUI à un investissement qui réponde aux besoins, à un investissement rentable en termes de croissance économique et de bien-être de la population.

La Confédération a donc lancé une campagne nationale, en collaboration avec sa fédération membre ADEB, avec le soutien de toutes les entreprises de construction. Avec le slogan "L'avenir, ça ne se promet pas, ça se construit", la campagne entend aussi s'adresser au citoyen, première victime de la politique suivie au cours des dernières décennies.

La campagne vise par conséquent à obtenir le soutien de tous et l'engagement du plus grand nombre à signer la pétition en ligne "Investir est vital" et contraindre ainsi les pouvoirs publics à revoir leur politique d'investissement.

## La Confédération encourage le mécénat d'entreprise

### Prix Aedificas Foundation 2015

[www.aedificas-foundation.be](http://www.aedificas-foundation.be)

La Confédération Construction a créé la Fondation d'utilité publique **Aedificas Foundation** chargée de promouvoir le mécénat d'entreprise. La Fondation entend encourager les entreprises de construction à se lancer dans un mécénat d'entreprise.

Le **Prix Aedificas Foundation** est décerné chaque année à des entreprises de construction, membres de la Confédération, qui se sont réellement et totalement investies dans un projet d'intégration sociale de groupes vulnérables. Quatre entreprises sont récompensées chaque année pour leurs projets et remportent chacune 5 000 € à affecter à la poursuite de leur projet.

Le Prix 2015 récompensait les projets portant sur les initiatives de formation de groupes vulnérables. Le jury était présidé par Madame Françoise Nyssens, directrice au ffc Constructiv, le Fonds de Formation professionnelle de la construction.

L'entreprise **COBELBA** (Namur) a obtenu le prix pour son projet d'insertion socio-professionnelle, mené en partenariat avec l'asbl Le Perron de l'Illon.

Le deuxième lauréat, **Jan Debremaeker** s'est associé à l'asbl bruxelloise F.T.Q.P. pour organiser des formations en construction suivies de stages qualifiants en entreprise.

Le troisième lauréat, l'entreprise **Roels**, a collaboré avec l'asbl Groep Intro en Flandre et à Bruxelles. Ces partenaires ont travaillé au développement de la formation de couvreur et de l'accompagnement sur le marché du travail de la construction.

Enfin, le quatrième lauréat, le groupe **Stadsbader**, a été récompensé pour ses différents projets d'insertion pour des groupes défavorisés et pour l'investissement personnel désintéressé de la direction et des membres du personnel.



Le Prix Aedificas Foundation 2016 sera à nouveau attribué à quatre entreprises de construction qui s'investissent de manière désintéressée dans des projets d'amélioration de l'hébergement de personnes vulnérables. Les projets de mécénat d'entreprise sur ce thème peuvent dès à présent être déposés.

### Lutte contre le cancer

La Confédération Construction soutient financièrement plusieurs actions et programmes de recherche contre le cancer. Chaque année, une équipe de la Confédération participe à l'action Kom op tegen Kanker (KOTK) une randonnée cycliste de quatre jours et apporte ainsi 5 000 € au fonds de soutien de la recherche contre le cancer. Pour la bonne cause et par solidarité avec les collègues qui mènent un dur combat contre le cancer, la Confédération étend son action au-delà de la randonnée cycliste en participant également, au travers d'une importante délégation de son personnel, à la manifestation "Race for the Curé" à Namur et à Anvers.







## LA CONFÉDÉRATION ET SES MEMBRES

La Confédération Construction défend les intérêts de plus de 14 000 entreprises du secteur de la construction de toute taille (indépendants, pme, grandes entreprises), actives dans tous les segments de la construction. Elle est présente au niveau local, régional, national et européen.

# LISTE GROUPEMENTS

## Confédération Construction asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 56 00  
E-mail: info@confederationconstruction.be

## Confédérations régionales

### Confédération Construction Wallonne (CCW)

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 56 68  
E-mail: wallonie@confederationconstruction.be

### Confédération Construction Bruxelles-Capitale (CCB-C)

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 58 29  
E-mail: bruxelles.capitale@confederationconstruction.be

### Vlaamse Confederatie Bouw (VCB)

Lombardstraat 34-42  
1000 Brussel  
Tel: 02 545 57 49  
E-mail: info@vcb.be

## EN WALLONIE

### EN BRABANT WALLON

### Confédération Construction Brabant Wallon, asbl

Rue des Croix du Feu 5  
1420 Braine-l'Alleud  
Tél: 02 384 35 52  
E-mail: brabantwallon@confederationconstruction.be

### EN PROVINCE DE HAINAUT

### Confédération Construction Hainaut - Charleroi, asbl

Boulevard Audent 25  
6000 Charleroi  
Tél: 071 20 91 80  
E-mail: charleroi@confederationconstruction.be

### Confédération Construction Hainaut - Le Roeulx, asbl

Rue d'Houdeng, 224  
7070 Le Roeulx  
Tél: 064 33 69 08  
E-mail: leroeulx@confederationconstruction.be

### Confédération Construction Hainaut - Mons, asbl

Boulevard Initialis, 15  
7000 Mons  
Tél: 065 35 42 38  
E-mail: mons@confederationconstruction.be

### Confédération Construction Hainaut - Hainaut Occidental, asbl

Espace Wallonie Picarde  
Rue du Follet 10/101  
7540 Kain (Tournai)  
Tél: 069 68 77 10  
E-mail: tournai@confederationconstruction.be

## EN PROVINCE DE LIÈGE

### Chambre de la Construction de Liège, asbl

Galerie de la Sauvenière 5  
4000 Liège  
Tél: 04 232 42 70  
E-mail: chambre.liege@ccl.be

### Confédération Construction de l'arrondissement de Verviers, asbl Konföderation Baufach Bezirk Verviers VoG

Avenue du Parc 42  
4650 Chaineux  
Tél: 087 29 10 60  
E-mail: verviers@confederationconstruction.be

## EN PROVINCE DE LUXEMBOURG

### Confédération Construction - Chambre Patronale Province de Luxembourg, asbl

Rue Fleurie 2  
6800 Libramont-Chevigny  
Tél: 061 23 07 70  
E-mail: ch.luxembourg@confederationconstruction.be

## EN PROVINCE DE NAMUR

### Confédération Construction Namur, asbl

Avenue Prince de Liège 91/13  
5100 Jambes  
Tél: 081 20 68 30  
E-mail: namur@confederationconstruction.be

## À BRUXELLES

### À BRUXELLES

### Confédération Construction Bruxelles-Hal-Vilvorde, asbl

Rue d'Arlon 92  
1040 Bruxelles  
Tél: 02 230 14 20  
E-mail: bruxellesvlaamsbrabant@confederationconstruction.be

### Confédération Construction Bruxelles Vlaams-Brabant, asbl

3001 Leuven (Heverlee)  
Tél: 016 22 40 84  
E-mail: brusselvlaamsbrabant@confederatiebouw.be

## EN FLANDRES

## PROVINCE D'ANVERS

### Confederatie Bouw Provincie Antwerpen, vzw

Kantoor Antwerpen  
T. Van Rijswijckplaats 7 bus 2  
2000 Antwerpen 1  
Tel: 03 203 44 00  
E-mail: antwerpen@confederatiebouw.be

Kantoor Turnhout  
Parklaan 44  
2300 Turnhout  
Tel: 014 42 00 71 - Fax: 014 42 04 34

## PROVINCE DU BRABANT FLAMAND

### Confederatie Bouw Leuven, vzw

Dreefstraat 8  
3001 Heverlee  
Tel: 016 22 40 84  
E-mail: leuven@confederatiebouw.be

### Confederatie Bouw Vlaams-Brabant, vzw

Dreefstraat 8  
3001 Leuven (Heverlee)  
Tel: 016 56 08 51  
E-mail: vlaamsbrabant@confederatiebouw.be

## PROVINCE DU LIMBOURG

### Confederatie Bouw Limburg, vzw

Prins Bisschopssingel 34 A  
3500 Hasselt  
Tel: 011 30 10 30  
E-mail: limburg@confederatiebouw.be

## PROVINCE DE LA FLANDRE-ORIENTALE

### Confederatie Bouw Oost-Vlaanderen, vzw

Maatschappelijke en administratieve zetel:  
Tramstraat 59  
9052 Zwijnaarde  
E-mail: oost-vlaanderen@confederatiebouw.be

Kantoor Gent  
Tramstraat 59  
9052 Zwijnaarde  
Tel: 09 244 45 00

Kantoor Oudenaarde  
Markt 41  
9700 Oudenaarde  
Tel: 055 31 34 64

Kantoor Aalst  
Kareelstraat 138/1  
9300 Aalst  
Tel: 053 21 18 76

Kantoor Dendermonde  
Noordlaan 21  
9200 Dendermonde  
Tel: 052 22 20 12

### Confederatie Bouw Waasland, vzw

Kleine Laan 29  
9100 Sint-Niklaas  
Tel: 03 760 15 80  
E-mail: waasland@confederatiebouw.be

## PROVINCE DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

### Confederatie Bouw West-Vlaanderen, vzw

Maatschappelijke en administratieve zetel:  
Kortrijksestraat 389 A - 8500 Kortrijk  
E-mail: westvlaanderen@confederatiebouw.be

Kantoor Brugge  
Ten Briele 12.1  
8200 Sint-Michiels  
Tel: 050 47 13 50

Kantoor Kortrijk  
Kortrijksestraat 389 A  
8500 Kortrijk  
Tel: 056 26 81 50

Kantoor Oostende  
Zandvoordeschorredijkstraat 289  
8400 Oostende

## Votre Fédération professionnelle

### GROS OEUVRE

#### Entrepreneurs généraux

##### Fédération des Entrepreneurs Généraux de la Construction (FEGC), asbl

Rue du Lombard 42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 511 65 95  
E-mail: fegc@confederationconstruction.be

#### Travaux ferroviaires

##### Union des Entreprises de Travaux Ferroviaires (UEFT)

Rue du Lombard 42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 511 65 95  
E-mail: ueft@confederationconstruction.be

#### Béton

##### FedBeton

Boulevard du Souverain 68 (1<sup>er</sup> étage)  
1170 Bruxelles  
Tél: 02 735 01 93  
E-mail: info@fedbeton.be

#### Construction résidentielle

##### Fédération des Développeurs-Constructeurs de Logements

Rue du Lombard 42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 511 65 95  
E-mail: constructionresidentielle@confederationconstruction.be

#### Construction industrielle

##### Union des entrepreneurs de Constructions Industrielles (UECI)

Rue du Lombard 42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 511 65 95

#### Dragage

##### Fédération du Dragage, asbl

Avenue Grandchamp 148  
1150 Bruxelles  
Tél: 02 771 63 69  
E-mail: dragage@confederationconstruction.be

#### Génie civil

##### Association des Entrepreneurs Belges de Grands Travaux (ADEB), asbl

Avenue Grandchamp 148  
1150 Bruxelles  
Tél: 02 771 00 44

#### Travaux de Voirie

##### Fédération Belge des Entrepreneurs de Travaux de Voirie (FBEV), asbl

Avenue Grandchamp 148  
1150 Bruxelles  
Tél: 02 771 20 84  
E-mail: fbev@confederationconstruction.be

#### Fédération Wallonne des Entrepreneurs de Travaux de Voirie (FWEV), asbl

Avenue Grandchamp 148  
1150 Bruxelles  
Tél: 02 771 20 84  
E-mail: fwev@confederationconstruction.be

#### Fédération Belge des Entrepreneurs de Travaux de Voirie – Région de Bruxelles Capitale (FBEV – Bruxelles), asbl

Avenue Grandchamp 148  
1150 Bruxelles  
Tél: 02 771 20 84  
E-mail: fbevbru@confederationconstruction.be

#### Vlaamse Wegenbouwers (ViaWeBo), vzw

Grootveldlaan 148  
1150 Brussel  
Tél: 02 771 20 84  
E-mail: vlawebo@confederatiebouw.be

#### Armatures pour le béton

##### Confédération Construction – Association des Entreprises d'Armatures pour le Béton – CODABE, asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 56 54

#### Parachèvement

### FINITION

#### Étanchéité

##### Association Belge des Entrepreneurs d'Étanchéité (ABEE), asbl – Société Royale

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 10  
E-mail: abee@confederationconstruction.be

#### Vitrage

##### Confédération Construction – Entrepreneurs de Vitrage, asbl – Association Royale

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 57  
E-Mail: info.vitrage@confederationconstruction.be

#### Peinture et Décoration

##### Confédération Construction – Peintres Belges, asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 57  
E-Mail: fed.peintres@confederationconstruction.be

#### Confédération Construction – Peintres Wallons

##### Confédération Construction – Peintres Bruxellois

Rue d'Arlon 92  
1040 Bruxelles  
Tél: 02 230 14 20

#### Confederatie Bouw – Vlaamse Schilders

Lombardstraat 34-42  
1000 Brussel  
Tél: 02 545 57 57  
www.confederatiebouw.be/vlaamseschilders

#### Menuisiers

##### Fédération Wallonne des Menuisiers Belges (FWMB), asbl

Avenue Prince de Liège 91 Boîte 6 (1<sup>er</sup> étage)  
5100 Jambes  
Tél: 081 20 69  
E-mail: fwmb@confederationconstruction.be

#### Les Parqueteurs

Tél: 081 20 69 22  
E-mail: info@lesparqueteurs.be  
www.lesparqueteurs.be

#### UPEC – Union professionnelle des Assemblers de la Cuisine équipée

Tél: 081 20 69 22  
E-mail: fwmb@confederationconstruction.be

#### Confédération Construction – Menuisiers Bruxellois

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 10  
E-mail: dirk.vankerckhove@confederationconstruction.be

#### Confederatie Bouw – Vlaamse Schrijnwerkers (De Vlaamse Schrijnwerkers), vzw

Lombardstraat 34-42  
1000 Brussel  
Tél: 02 545 57 05  
E-mail: vlaamseschrijnwerkers@confederatiebouw.be

#### BEWAP – Beroepsvereniging voor Afwerkingsbedrijven

Tél: 02 545 57 10  
E-mail: bewap@confederatiebouw.be

#### Dé Parketplaatsters

Tél: 02 545 57 10  
E-mail: deparketplaatsters@confederatiebouw.be

#### UPEK – Unie van professioneel erkende Keukeninstallateurs

Tél: 02 545 57 10  
E-mail: upek@confederatiebouw.be

#### INTERIO – Beroepsvereniging voor interieurbedrijven

Tél: 02 545 57 10

#### Plafonneurs

##### Royale Union Nationale des Entrepreneurs plafonneurs-cimentiers, ornemanistes, plaquistes, chapistes, rejointoyeurs, ravaleurs, staffeurs et façadiers (UNEP), asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 10  
E-mail: plafonneurs@confederationconstruction.be

#### Toitures (en pente)

##### Confédération Construction Toiture, asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 98  
E-mail: selim.couez@confederationconstruction.be

## PARACHÈVEMENT COMPLÉMENTAIRE

### Entreprises Complémentaires

#### Fédération Royale des Entreprises Complémentaires de la Construction (FEDECOM), asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 58  
E-mail: fedecom@confederationconstruction.be

### Carreleurs et Mosaïstes

#### Fédération belge des Entrepreneurs Carreleurs et Mosaïstes (FeCaMo Confédération Construction), asbl - Association Royale

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 58  
E-mail: fecamo@confederationconstruction.be

### Pierre Naturelle

#### Fédération belge des Entrepreneurs de la Pierre Naturelle, asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 57 58  
E-mail: pierrenaturelle@confederationconstruction.be

## TECHNIQUES SPÉCIALES

### Installateurs Chauffage et Sanitaire

#### Union Belge des Installateurs en Chauffage, Sanitaire, Climatisation et Professions Connexes (ICS), asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 520 73 00  
E-mail: info@ubbu-ics.be

### Installateurs Electriciens

#### Féd. Nat. des Installateurs-Electriciens (FEDELEC), asbl

J. Chantraineplantsoen 1  
3070 Kortenberg  
Tél: 02 757 65 12  
E-mail: info@fedelec.be

### Volets et Protections Solaires

#### Fédération Nationale des Fabricants de Volets et Protections Solaires, asbl

Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
Tél: 02 545 56 00

### Redaction

Peter Graller,  
- Avec la collaboration de David Lanove et de Jean-Pierre Liebaert,  
- ainsi que de Johan Berghmans, Hendrik De Wit, Marc Junius, Marleen Porré, Philippe Stiénon, Elke Van Overwaele et Hannelore Vanbilloen.

### Remerciements pour leurs contributions et témoignages

- aux entrepreneurs qui ont prêté leur concours, entre autres Johan Andries, Marc Ceelen, Georgy G. Collard, Dries D'hoore, Jacques De Meester, André Jacquinet, David Grégoire, Geert Herweyers, Olivier Rostenne et Els Smet;  
- aux experts du CSTC et du CRR, en particulier à Olivier Vandooren, Johan Vyncke et Claude Van Rooten;  
- aux experts de Constructiv, en particulier à Bruno Vandewijngaert et Xavier Maes;  
- aux collègues des confédérations régionales de la Confédération Construction, en particulier à Aymé Argeles, Gerrit De Goignies et Virginie Richiuso.

### Rédaction finale

Peter Graller.

### Relecture et correction des épreuves

David Lanove et Audrey Vachaudéz, avec la collaboration de Btissam Gorfti Amrani.

### Traduction

Christiane Van Huffelen, avec la collaboration d'Audrey Vachaudéz et de NCI Translation Center.

### Adaptation version française

Michel Job

### Photographies

Merci aux entreprises et personnes qui ont mis leur photographies à notre disposition.

### Dépôt légal

D/2016/0570/8

### Editeur responsable

Robert de Muelenaere, Confédération Construction  
Rue du Lombard 34-42  
1000 Bruxelles  
www.confederationconstruction.be  
Tél.: 02 545 56 26

### Copyright

Toute reproduction, partielle ou intégrale, exige l'autorisation préalable de la Confédération Construction, ainsi que la mention obligatoire de la source. Pour plus d'informations: communication@confederationconstruction.be



**Confédération Construction**

Rue du Lombard 34-42

1000 Bruxelles

T. 02 545 56 00

[communication@confederationconstruction.be](mailto:communication@confederationconstruction.be)

[www.confederationconstruction.be](http://www.confederationconstruction.be)

[www.buildyourhome.be](http://www.buildyourhome.be)

[www.journeechantiersouverts.be](http://www.journeechantiersouverts.be)

[www.aedificas-foundation.be](http://www.aedificas-foundation.be)

[www.formalis.be](http://www.formalis.be)